BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303333

POPA
50.57

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1825.

TOME CINQUIÈME,

COMPRENANT

LES N^os 137 — 178.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1825.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

ESSIONS
137.

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 29 avril 1825.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE VERHUELL,

SUR le projet de loi relatif à la vente de divers édifices au Havre.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le vice-amiral comte Verhuell, sur le projet de loi relatif à la vente de divers édifices au Hâvre.

Messieurs,

La loi qui vous est présentée à discuter n'a de but utile que celui de l'économie. Est-elle dans l'intérêt de l'État? est-elle politique? Je vous demande la permission, Messieurs, de vous soumettre quelques idées à ce sujet.

Le Ministre de la marine donne pour raison de la vente des établissements militaires de la marine royale au Hâvre, que ce port est inaccessible aux grands bâtiments, qui ne trouvent même pas un mouillage sûr au-dehors. Il dit aussi que ce port ne pourroit plus être utile en temps de guerre.

Il faut avouer que la rade du Hâvre n'est pas très bonne pendant la mauvaise saison; mais pendant plusieurs mois de l'année les bâtiments de guerre peuvent s'y tenir sans inconvénient: les Anglais ne nous l'ont que trop souvent prouvé pendant les dernières guerres.

Le port du Hâvre est spacieux; il est devenu un des plus commodes que posséde la France. Si l'entrée du port est bien déblayée et entretenue, les frégates du plus haut calibre peuvent y entrer. L'avenir peut amener des circonstances politiques qui rendroient cet établissement militaire fort utile, sous le rapport de la protection à donner au commerce, et de la défense des côtes du nord de la France: alors le sacrifice que l'on propose maintenant pourroit être amèrement regretté.

Un autre point militaire, Dunkerque est presque dans l'abandon que l'on destine au Hâvre, et cependant, à une époque pue éloignée, on attachoit un bien grand prix à cet établissement maritime. Depuis que la France est rentrée dans ses anciennes limites, il me semble que Dunkerque et le Hâvre ont repris l'importance qu'ils avoient avant la révolution, et que l'on doit maintenir et améliorer ces points militaires, s'il est possible.

La France se trouve-t-elle dans un état de pénurie tel, que l'on doive recourir à des sacrifices si extraordinaires, et cela, pour une somme de 1,600,000 fr.? Est-il politique d'éloigner tous nos établissements maritimes de la mer du nord? Je ne le crois pas.

Le projet de loi propose d'employer les fonds provenant de cette vente, à l'achèvement du grand bassin à flots de Cherbourg, déja bien avancé. On ne peut nommer ce port sans porter de suite ses idées sur l'auguste fondateur de ces travaux, et l'on ne peut s'empêcher d'admirer cette belle conception qui créa, par l'industrie, ce que la nature avoit refusé sur ce point à la France. Tous les vœux s'accordent pour desirer que l'on donne les moyens néces-saires pour terminer ce bel ouvrage, si digne de toute l'attention du Gouvernement. Le Ministre de la marine médite de grands projets que j'avois espéré qu'il auroit soumis, en premier lieu, à l'approbation de Sa Majesté.

La merveilleuse digue de Cherbourg n'ayant pas la hauteur qu'elle devroit avoir, n'offre pas un abri suffisant à nos escadres : le système de défense n'est pas complet; les bassins ne sont qu'à moitié achevés; dans l'état actuel de Cherbourg, tout est imparfait; le premier objet qui

me semble le plus important à terminer, c'est la grande jetée. A quoi serviroit d'achever le bassin, si ce grand travail n'est pas fini? Nous ne manquons pas de ports de construction, et l'on sera obligé, comme on l'a fait jusqu'ici, d'envoyer les vaisseaux construits à Cherbourg dans le port de Brest pour les armer; ce qui seroit impraticable en temps de guerre; et alors, les immenses dépenses que l'on a faites, et très utilement faites, seront sans résultat.

J'admets le calcul que fait le Ministre pour les sommes nécessaires à l'achèvement de ces travaux; mais, fussent-elles encore plus considérables, tous les efforts doivent être faits pour ne pas laisser ces ouvrages imparfaits. Pendant une seule guerre, on recouvreroit en grande partie ces dépenses par la sécurité du commerce, et notre puissance maritime qui, dans ce moment, est loin d'être rassurante. La Chambre des Pairs ne doit pas séparer le présent de l'avenir. Si l'état maritime de la France devoit toujours rester ce qu'il est à présent, je ne trouverois aucun inconvénient à abandonner l'établissement maritime du Hâvre; mais je suis loin d'avoir une pareille idée: un jour viendra où la France reprendra son rang de première puissance maritime du continent; alors on mettra

un grand prix à la conservation de nos établissements militaires du nord. Le port du Hâvre deviendra bien plus important lorsque les ouvrages de Cherbourg seront achevés; ce n'est qu'alors que nous pourrions aspirer à partager l'empire de la Manche, avec nos voisins de l'autre rive. C'est cette grande idée qui occupoit le vertueux monarque, lorsque les premiers cônes furent coulés devant Cherbourg, comme pierre fondamentale de ce grand édifice.

Je ne pourrois finir, Messieurs, sans vous parler particulièrement du port du Hâvre, que je suis bien loin de desirer de voir devenir un port de guerre : il doit rester au commerce; mais les établissements que la marine royale y possède, sont utiles à garder; ils ne peuvent nuire sous aucun rapport au commerce.

Le Hâvre a le grand avantage d'être à l'embouchure de la rivière qui arrose la capitale, qui peut le regarder comme son port.

Il a un avantage que ne possède aucun des ports de la France : la haute mer reste étale près de trois heures durant, que le reflux se fait sentir; de sorte que des centaines de navires peuvent dans une seule marée, même avec des vents contraires, se mettre en mer. Ce port

mérite, sous tous les rapports, une attention particulière de la part du Gouvernement.

Cependant, Messieurs, ce point si important, quoiqu'en vue des côtes de l'Angleterre, se trouve presque sans aucune défense. Autrefois la ville avoit quatre bastions et une citadelle; tout cela n'existe plus. Les batteries qu'on a construites depuis, sont peu propres à sa défense. Depuis les progrès faits dans l'art de la guerre, sur-tout pour l'attaque des places par l'intervention des fusées incendiaires, on est forcé de viser à de nouveaux moyens défensifs. Il me semble donc qu'il est absolument nécessaire d'établir un bon système de défense pour cette place, et sur-tout, de s'occuper des moyens de mettre les bâtiments et les magasins de commerce dans des lieux sûrs, hors de la portée de ces fusées infernales, dont l'appareil n'exige pas de grands frais. Le seul moyen de s'en mettre à l'abri, est d'éloigner les bâtiments de la côte; ce qui sera aisé au Hâvre; car il existe le commencement d'un canal tracé par l'illustre maréchal de Vauban, dont il porte le nom. C'est un prolongement du port qui conduit à Honfleur, où il communique avec la Seine. On ne peut douter que le but ne fût de rendre ce canal navigable pour le commerce, afin d'éviter la dange-

reuse embouchure de la Seine, et pour que les bâtiments de commerce pussent s'y réfugier dans le cas où le port seroit attaqué, et n'eussent pas besoin de sortir du port pour remonter la Seine.

Un fait historique prouvera plus évidemment la nécessité de mettre le commerce en sûreté dans le port. Dans l'année 1759, l'amiral Rodney eut ordre d'attaquer le Hâvre; il quitta, le 2 juin, la rade de Portsmouth, et mouilla le lendemain devant le port, et peu d'heures après, le feu y fut mis par ses bombardes, et il occasiona des dégâts considérables.

Il n'y a pas de doute qu'aussitôt que ce canal sera ouvert et rendu navigable pour les plus grands navires, le commerce ne trouve de l'avantage à établir ses magasins sur ces bords à l'abri de toute attaque.

En ouvrant ce canal, la navigation de la Seine gagnera déja beaucoup; mais nous devons de plus espérer qu'à une époque, dans laquelle le Gouvernement s'occupe avec tant de gloire à ouvrir des canaux utiles au commerce, la navigation de la Seine attirera son attention, et qu'il fera continuer ce canal jusqu'à Caudebec. Alors tous les dangers de la navigation de la Seine seront passés, et nous n'aurons plus le triste spec-

tacle de navires marchands naufragés à quelques lieues de l'embouchure, dans l'intérieur de la Seine; et enfin même, ne pouvons-nous pas espérer que, dans l'avenir, ce canal sera continué jusqu'à Paris, et que par-là, il n'y aura plus d'interruption dans la navigation de la Seine, qui trop souvent est impraticable au-dessus de Rouen, et dont la navigation est toujours lente et difficile, par ses nombreuses sinuosités et le manque d'eau. M. le Directeur des ponts et chaussées s'occupe de plans importants à ce sujet; mais je voudrois qu'il y mît un peu plus d'activité, et les soumît au Roi, qui bien certainement les accueilleroit avec bienveillance. L'exécution de ce canal seroit un des plus beaux monuments de son époque; il mériteroit de porter son nom. Cette communication de la mer à une des plus belles capitales du monde suffiroit pour perpétuer l'éclat de son régne.

La Hollande vient de donner un bel exemple de ce que peut une volonté forte, par l'établissement du beau canal de la Nord-Hollande, qui conduit du Helder à Amsterdam.

Espérons donc, Messieurs, qu'on parviendra à vaincre tous les obstacles, dans un pays où l'industrie fait tous les jours de si grands progrès, et ne doutons pas de la possibilité d'établir un

canal du Hâvre à Paris, et de rendre la capitale un port aussi florissant que Londres et Amsterdam. Qui peut ne pas se réjouir à l'idée de voir des milliers de navires de commerce de toutes les nations, aux portes de Paris!

Je supplie le Ministère de retirer la loi qui nous occupe. comme contraire aux véritables intérêts de l'État.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux Écoles secondaires de médecine,

Adopté par la Chambre des Députés le 21 avril 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 3 mai suivant;

Discours du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 21 avril 1825, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et par le sieur baron Cuvier, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des écoles secondaires.

ARTICLE PREMIER.

Les jurys médicaux créés par la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11) sont supprimés.

2.

Des écoles secondaires, destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe, et des sages-femmes, seront établies, au nombre de vingt au plus, dans les principales villes du Royaume.

Les hospices, et, au défaut des hospices, les villes, fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à ces institutions.

3.

Les étudiants pourront, à l'âge de 25 ans, y recevoir le grade d'officier de santé, après quatre ans d'études, et celui de pharmacien de deuxième classe, après deux ans d'études et cinq années de stage dans une pharmacie.

Pourra néanmoins le Gouvernement accorder des dispenses d'âge aux étudiants âgés de vingt ans, qui auront achevé leur cours d'études, et qui se destineront à faire, à bord des bâtiments marchands, le service d'officiers de santé.

Des dispenses d'une ou de deux années d'âge pourront aussi être accordées, sur la demande des professeurs, à ceux des élèves qui se seroient distingués pendant le cours de leurs études.

Les élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine pourront être admis aux examens, et recevoir le grade d'officier de santé dans les écoles secondaires, lorsqu'ils auront été attachés pendant six années à ces établissements, et qu'ils en auront suivi les cours pendant le même temps. En retirant leur diplôme, ils acquitteront la totalité des inscriptions exigées pour le cours complet d'études dans les écoles secondaires.

4.

Pourront aussi les aspirants au doctorat et au grade de pharmacien de première classe remplacer par deux ou quatre années d'études dans une école secondaire la première ou les deux premières années d'études prescrites par l'art. 8 de la loi du 10 mars 1813.

5.

Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, admis aux examens de réception, les étudiants qui auront accompli, avant cette publication, les conditions jusqu'à présent exigées pour obtenir les titres d'officier de santé ou de pharmacien.

6.

Ceux qui, à la même époque, n'auroient accompli qu'une partie de ces conditions, les compléteront, conformément aux dispositions de la présente loi.

7.

Les frais d'étude dans les écoles secondaires seront de deux cents francs par an.

Les élèves ne seront tenus à aucune rétribution pour les examens et les réceptions.

8.

Les pharmaciens de seconde classe et les officiers de santé reçus par une école secondaire ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école.

Ceux qui, en conformité des dispositions de l'art. 15 de la loi du 10 mars 1803, ou des art. 8 et 9 de la loi du 11 avril, même année, auront été reçus par une faculté ou par une école spéciale de pharmacie, ne pourront exercer que dans le ressort de l'école secondaire qu'ils auront désignée.

Pour acquérir le droit d'exercer dans un autre ressort les uns et les autres devront y subir un nouvel examen.

TITRE II.

Des Chambres de discipline.

9.

Des chambres de discipline surveilleront, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe.

10.

Les chambres de discipline pourront, sauf l'appel aux cours royales, réprimander et censurer tout médecin, chirurgien ou pharmacien qui auroit commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques. En cas d'appel, les cours royales statueront, en la chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, et après que l'inculpé aura été entendu ou duement appelé.

Les chambres de discipline dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, conformé-

ment aux lois ; mais elles ne pourront intervenir en aucune manière dans les discussions de doctrine.

Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y auroit ni facultés ni écoles spéciales de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seroient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.

Elles seront chargées, dans les départements où il n'y auroit ni facultés ni écoles secondaires, de la réception des sages-femmes, et des examents prescrits par l'article 37 de la loi du 11 avril 1803.

Enfin, elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par la même loi et par celle du 10 mars même année.

II.

A compter du 1er janvier 1826, les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé cesseront d'être soumis à la patente. Cette contribution sera remplacée par *un droit*

d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier.

Il est fixé à 60 francs pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de 50,000 ames;

A 30 fr. pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de 50,000 ames;

A 15 francs pour les officiers de santé.

Le produit de ce droit d'exercice et le produit des droits perçus chez les pharmaciens-droguistes et épiciers, en vertu de l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, seront versés dans la caisse du receveur général de chaque département, où ils demeureront à la disposition du Ministre de l'intérieur, qui autorisera le préfet à acquitter, sur ces fonds, les frais de visite et ceux de la chambre de discipline. L'excédant sera affecté aux dépenses de l'école secondaire de médecine du ressort; et s'il y a un reliquat, il sera versé dans la caisse des hospices.

TITRE III.

Dispositions pénales.

12.

Sera puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr., envers les hospices, quiconque exercera, sans y être légalement autorisé, la médecine, la

chirurgie, l'art des accouchements, ou la pharmacie.

L'amende sera de 500 à 1000 fr. contre ceux qui se seroient qualifiés de docteurs en médecine ou en chirurgie.

Tous pharmaciens qui débiteroient des préparations médicinales ou drogues composées, autrement que sur des ordonnances signées de docteurs en médecine ou en chirurgie, ou d'officiers de santé, seront punis d'une amende de 50 à 200 fr.

En cas de récidive, le *maximum* des amendes ci-dessus sera toujours prononcé, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois.

13.

L'amende portée par l'article 35 de la loi du 11 avril 1803 sera désormais de 100 francs à 3000 fr. : en cas de récidive, le *maximum* sera toujours prononcé.

14.

Tout individu appartenant à l'une des professions de l'art de guérir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé, jusqu'à réhabilitation, du droit d'exercer cette profession.

Si la peine est correctionnelle et qu'elle soit prononcée pour faits relatifs à la profession du condamné, ou dans les cas prévus par l'art. 401 du Code pénal, les juges pourront, selon la gravité des circonstances, interdire au condamné l'exercice de sa profession pendant une durée de cinq à dix ans.

TITRE IV.

Des Eaux minérales artificielles.

15.

Les lois et règlements relatifs à la police des eaux minérales naturelles, seront applicables aux établissements d'eaux minérales artificielles, fabriques, dépôts, bains composés, douches et fumigations.

16.

Chaque établissement acquittera, en indemnité des frais d'inspection, une contribution dont le *maximum* sera de

1200 francs pour la première classe;
800 francs pour la deuxième classe;
400 francs pour la troisième classe;
Et 100 francs pour un simple dépôt.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le

26 avril, de l'an de grace 1825, et de notre régne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

De toutes les sciences humaines, la médecine est celle dont les applications intéressent le plus directement l'humanité : aussi la pratique de cette science a-t-elle toujours été l'objet d'une législation particulière.

Vous connoissez, Messieurs, celle qui en régit aujourd'hui l'exercice ; satisfaisante sous beaucoup de rapports, elle présente cependant des défauts qu'il importe de corriger, et des omissions qu'il faut réparer. Tel est le but du projet de loi qui a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et que le Roi nous a ordonné de vous présenter.

Les principales dispositions qu'il renferme sont la suppression des jurys médicaux, la création d'un certain nombre d'écoles secondaires,

destinées à l'instruction et à la réception de praticiens suffisamment instruits pour porter d'utiles secours dans nos campagnes; l'établissement des chambres de discipline dès long-temps sollicité par les hommes que leurs lumières ont placés à la tête de l'enseignement médical; la fixation des droits à percevoir pour la surveillance des établissements d'eaux minérales artificielles; enfin, des garanties données à la profession de pharmacien contre les charlatans, qui ne sont pas moins nuisibles à la société entière qu'à cette profession elle-même.

En créant des écoles secondaires, le projet de loi a dû nécessairement aussi régler le temps d'étude après lequel les élèves pourroient obtenir les titres d'officier de santé, ou de pharmacien de seconde classe. Pour juger la convenance des dispositions relatives à cet objet, il est bon de se reporter aux dispositions prescrites par les lois actuellement en vigueur.

Celle du 10 mars 1803 accorde aux aspirants au titre d'officier de santé la faculté de se présenter aux examens après trois ans d'études dans les grandes écoles; mais elle leur permet de suppléer à ces trois années d'études par cinq années de pratique dans les hôpitaux, ou par six années de travail auprès d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Celle du 11 avril, même année, tout en prescrivant aux élèves en pharmacie trois années d'études dans une école spéciale, jointes à trois années de stage dans une pharmacie, leur accorde la permission de substituer cinq années de stage à ces trois années d'études ; ainsi, un étudiant en médecine peut obtenir le grade d'officier de santé après avoir suivi pendant six années la pratique d'un docteur en médecine et en chirurgie, et un élève en pharmacie peut acquérir par huit années de stage le droit d'exercer cette profession.

Il n'y a donc réellement pas aujourd'hui d'enseignement obligatoire pour les jeunes gens qui se destinent à l'exercice d'une profession aussi délicate. L'humanité n'a qu'une garantie contre l'ignorance ; c'est l'examen que les aspirants doivent subir en présence des jurys médicaux. Mais cette précaution est impuissante, et l'expérience nous a suffisamment démontré qu'il falloit changer tout à-la-fois le mode et les conditions de l'examen.

Quatre années d'études sont exigées dans les facultés pour les aspirants au doctorat. Il a paru convenable de fixer à quatre années d'études dans les écoles secondaires le temps nécessaire pour obtenir le grade que ces établis-

sements peuvent conférer. On a déterminé, par une induction semblable, le temps d'études nécessaire pour obtenir le titre de pharmacien de seconde classe.

Quelques personnes avoient paru desirer, dans l'autre Chambre, que les aspirants au grade d'officier de santé fussent tenus de suivre, pendant cinq années consécutives, les cours des écoles secondaires. Cela n'étoit pas possible; on ne sauroit imposer à cette classe d'étudiants des conditions plus graves, sous le double rapport du temps et de la dépense, que celles qui sont imposées aux élèves des écoles du premier ordre. La Chambre des Députés l'a reconnu; nous espérons, Messieurs, que vos Seigneuries partageront cette opinion.

Des observations tendant à réduire le nombre des écoles secondaires, ont également été soumises à l'examen de cette Chambre; elles portoient principalement sur la difficulté de réunir un nombre suffisant de médecins capables de remplir les chaires des écoles secondaires. Une courte explication suffit pour faire évanouir cette crainte. La plupart des écoles que la loi autorise le Gouvernement à créer existe déja; il ne s'agira que de leur donner une institution régulière.

D'après l'article 8, les pharmaciens de seconde classe et les officiers de santé ne pourront s'établir que dans l'étendue du ressort de l'école secondaire qui les aura reçus. Quand ils voudront s'établir dans un autre ressort, ils devront y subir un nouvel examen.

Cette disposition n'est pas nouvelle, et les motifs en sont faciles à saisir.

Il est juste, en effet, d'établir une différence entre les officiers de santé et les docteurs en médecine. L'instruction acquise doit avoir son privilége, ou du moins ses avantages ; mais des considérations plus puissantes réclamoient encore la restriction dont il s'agit. Qu'un élève parvienne, par des moyens quelconques, à obtenir le droit d'exercer une profession dont son ignorance auroit dû l'exclure, il pourra faire des victimes dans le ressort où il aura été autorisé à s'établir ; mais du moins, lorsque la méfiance publique aura fait justice de son incapacité, il ne pourra pas à son gré en multiplier les conséquences dangereuses dans d'autres pays. Un nouvel examen pourra devenir le correctif de la surprise et de la faveur, à l'aide desquelles il se seroit tiré d'une première épreuve.

Le titre II est relatif à la création des chambres de discipline. Cette institution complète

les garanties données à la société, en assujettissant les médecins, les chirurgiens, et les pharmaciens à cette discipline de corps, que l'on voit toujours si attentive à prévenir la censure publique.

Les attributions de ces chambres de discipline sont déterminées par l'article 10; elles pourront, dans certains cas, réprimander et censurer; et, dans d'autres cas, dénoncer aux tribunaux. L'appel aux cours royales, réservé à ceux qui auroient subi la censure ou la réprimande, est une précaution nécessaire contre l'abus d'un pouvoir dont les actes peuvent exercer une si grande influence sur l'existence sociale des individus qui y seront soumis.

L'article 10 charge les chambres de discipline des visites ordonnées par les lois antérieures, dans les officines des pharmaciens, dans les magasins des droguistes, des épiciers, des herboristes, etc. Il leur confie, là où il n'y auroit ni facultés ni écoles secondaires, la réception des sages-femmes, et les examens prescrits par l'article 37 de la loi du 11 avril 1803. Il falloit leur donner les moyens de remplir ces obligations. L'article 11 y pourvoit, en affectant aux frais des chambres de discipline, le produit des droits perçus chez les pharmaciens, dro-

guistes, etc., en vertu de l'art. 42 de l'arrêté du 13 août 1803, et en créant, pour concourir au paiement de ces mêmes frais, un droit d'exercice qui, à dater du 1er janvier 1826, remplacera la patente à laquelle sont actuellement soumis les docteurs en médecine et en chirurgie, et les officiers de santé. L'excédant du produit de ce droit sera affecté dans chaque département aux dépenses de l'école secondaire du ressort; et s'il y a un reliquat, il sera versé dans la caisse des hospices. Ces dispositions, au moyen desquelles il n'a pas été nécessaire de détourner de sa destination le produit des amendes infligées pour contravention aux lois sur l'exercice des différentes professions relatives à l'art de guérir, ont en outre l'avantage d'assurer aux chambres de discipline et aux écoles secondaires des ressources suffisantes pour leur entretien. Nous les avons adoptées avec empressement.

Le titre III contient quelques dispositions pénales. Un simple rapprochement de ces dispositions avec les lois antérieures doit suffire pour en démontrer l'utilité.

L'espace que l'article 13 laisse à parcourir entre le *minimum* et le *maximum* de l'amende portée par l'article 35 de la loi du 11 avril 1803, présente une amélioration au moyen de la-

quelle l'action des tribunaux ne pouvant plus être paralysée par la sévérité de la peine, toute contravention sera désormais atteinte, et punie dans de justes proportions.

Enfin, Messieurs, nous vous proposons dans le titre IV d'assimiler aux établissements d'eaux minérales naturelles, les établissements d'eaux minérales artificielles, et d'autoriser l'impôt spécial au moyen duquel seront acquittés les frais d'inspection de ces établissements.

IMPRESSIONS
N° 139.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

A des impositions extraordinaires votées par les départements de Seine-et-Oise et de la Dordogne;

Adopté par la Chambre des Députés le 11 avril 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 3 mai suivant;

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 11 avril 1825, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur-général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département de Seine-et-Oise, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1824, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à partir de 1826, et pendant cinq années consécutives, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des lacunes des routes départementales situées dans ce département.

2.

Le département de la Dordogne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1824, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 20^e^ jour du mois d'avril, de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Les départements de Seine-et-Oise et de la Dordogne ont demandé l'un et l'autre, par l'organe de leurs conseils-généraux, à s'imposer extraordinairement, le premier trois centimes, et le second cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de ces impositions doit être appliqué à l'achèvement des routes départementales situées sur le territoire de ces départements.

Le département de Seine-et-Oise est traversé dans tous les sens par des routes départementales dont l'État de viabilité est en général satisfaisant; mais sur quinze de ces routes on rencontre des lacunes qui entravent la circulation d'une manière gênante, et qui, à la moindre pluie, deviennent absolument impraticables, et sont comme autant de barrières qu'il

est impossible de franchir. Il est urgent de faire disparoître de pareils obstacles, qui arrêtent le développement de l'agriculture et de l'industrie, sur des points où le voisinage des vastes marchés de la capitale offre à leurs produits une consommation assurée.

Dans le département de la Dordogne, on peut dire qu'il n'existe pas de voies départementales: elles figurent, il est vrai, sur le tableau des routes classées; mais, sur le terrain, ce ne sont que de simples sentiers inaccessibles aux voitures, et praticables uniquement pour des mulets. Ce moyen de transport pouvoit suffire à une époque plus reculée, où les relations des hommes entre eux étoient moins multipliées, et la masse des approvisionnements moins considérable; mais, aujourd'hui, il n'est plus en rapport avec les besoins toujours croissants de la société. Le roulage, qui fréquente les parties de ces routes départementales qui se prolongent sur les départements voisins, arrivé aux limites de celui de la Dordogne, se détourne pour éviter le passage sur un territoire où l'accès lui est interdit. Ainsi, à l'extrême difficulté des exportations et des importations se joint encore la privation des profits du commerce de transit.

Cet exposé, Messieurs, suffit pour démontrer à vos Seigneuries combien est légitime l'empressement du conseil-général de la Dordogne à voter des fonds pour élargir, perfectionner, et achever des communications sans lesquelles les habitants des cantons qu'elles traversent resteroient en arrière de la prospérité dont jouissent les pays qui les entourent. Jamais emploi de fonds n'aura été plus productif: les avantages qu'il doit créer sont évidents, incontestables, et paieront avec usure les dépenses dans lesquelles il s'agit de s'engager. Ajoutons, Messieurs, que les sacrifices, à l'aide desquels on doit les obtenir, ne feront peser sur les habitants, appelés à les supporter, qu'une charge peu sensible, et qui ne sauroit nuire à l'acquittement des autres impôts, dont la perception est déja ordonnée.

Ce projet de loi est déja adopté par la Chambre des Députés, et nous espérons qu'il recevra l'assentiment de vos Seigneuries.

IMPRESSIONS
N° 140.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI
RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le département de Loir-et-Cher;

Adopté par la Chambre des Députés le 7 avril 1825;

Présenté à la Chambre des Pairs le 3 mai suivant.

Discours du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LETTRE

DE

PAUL DE FOI

AU

CHANOINE

DE

SAINT-PIERRE

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 7 avril courant, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil-général, dans la session de 1823, à s'imposer extraordinairement, en addition aux

contributions foncière et mobilière, trois centimes et demi, pendant chacune des années 1826 et 1827.

Le produit de cette imposition est destiné à subvenir aux dépenses nécessaires pour transférer dans d'autres bâtiments l'hôtel de la préfecture, établi dans l'ancien palais épiscopal de Blois, qui doit être rendu à sa première destination, en vertu d'une délibération du même conseil, et d'une ordonnance royale du 11 août 1824.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 10 avril de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Nous sommes chargés de présenter à vos Seigneuries un projet de loi, déja adopté par la Chambre des Députés, à l'effet d'autoriser le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1826 et 1827, trois centimes et demi, en addition aux contributions foncière et mobilière.

Le produit de cette imposition est destiné à subvenir, avec d'autres ressources dont ce département peut disposer, à la translation, dans d'autres bâtiments, de l'hôtel de la préfecture, établi dans l'ancien palais épiscopal, qui doit être rendu à l'évêque de Blois, conformément à la délibération du conseil-général, confirmée par une ordonnance royale du 11 août dernier.

Ce conseil avoit aussi voté l'imposition d'un

égal nombre de centimes additionnels pendant 1825; mais la translation de la préfecture donnant lieu au déplacement d'autres établissements publics, et entre autres à celui du collége, il étoit indispensable que ces diverses dispositions, qui ont éprouvé des variations afin d'arriver au meilleur plan, et qui ont exigé l'intervention de la ville, fussent toutes préparées et arrêtées dans leur ensemble, avant de proposer la loi à intervenir, et cette proposition n'ayant été possible, quelque célérité qu'on ait mise dans les mesures préalables, qu'au moment où elle a été faite, à une époque où les rôles de 1825 étoient déja en recouvrement, il eût fallu, si on n'eût retranché cet exercice de la durée de l'imposition demandée, recourir à un rôle supplémentaire, moyen qui entraîne de l'embarras, de la dépense, et qui ne peut être justifié que par une nécessité impérieuse, qui n'existoit point ici.

Ces motifs ont été appréciés par la Chambre des Députés, et nous espérons qu'ils le seront par vos Seigneuries.

endant
re don-
ablisse-
du col-
ses dis-
ns afin
igé l'in-
éparées
propo-
n'ayant
it mise
nent où
oles de
at fallu,
urée de
ole sup-
'embar-
justifie
'existoit
hambr
e seron

ESSIONS

1741.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le département du Rhône,

Adopté par la Chambre des Députés, le 11 avril 1825;

Présenté à la Chambre des Pairs le 3 mai suivant;

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PAYS DE FRANCE

PAR

CH. MIBBE

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 11 avril 1825, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 12 mars 1825, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux

contributions directes pendant les années 1826, 1827, 1828 et 1829, à l'effet de subvenir aux dépenses de construction d'une prison dans la ville de Lyon, pour remplacer la prison dite de Saint-Joseph.

DONNÉ en notre château des Tuileries le 20 avril de l'an de grace 1825, et de notre régne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le département du Rhône est dans la nécessité urgente de construire une maison d'arrêt et de correction pour remplacer, à Lyon, la prison dite de Saint-Joseph, établie dans un bâtiment tenu à loyer, et dont le bail expire en juin 1829, sans pouvoir être renouvelé.

Cette dépense, d'après les plans déja dressés, doit s'élever à environ 500,000 fr. : les fonds départementaux se trouvent entièrement absorbés par d'autres besoins, et le département de l'intérieur ne pourra allouer qu'une foible partie de cette somme sur les 400,000 fr. dont il aura encore à disposer en 1825, comme secours pour l'amélioration des prisons.

C'est pour suppléer à cette insuffisance que le conseil général du Rhône a voté l'imposition

extraordinaire pendant quatre années, à dater de 1826, de trois centimes additionnels aux contributions directes.

Un projet de loi à l'effet d'autoriser cet emprunt a déja reçu l'assentiment de la Chambre des Députés; et nous sommes chargés de le soumettre à vos Seigneuries.

RESSIONS
l° 142.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux canaux de la Corrèze et de la Vezère,

Adopté par la Chambre des Députés le 9 avril 1825;

Présenté à la Chambre des Pairs le 3 mai suivant.

Discours du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 9 avril 1825, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'offre faite par le sieur Eugène Mévil d'exécuter à ses risques et périls les canaux de la Corrèze et de la Vezère, moyennant la jouis-

sance à perpétuité desdits canaux et de leurs dépendances, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier de charges, approuvé le 16 février 1825, par le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et souscrit, le 7 mars suivant, par ledit sieur Eugène Mévil, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir sur les canaux de la Corrèze et de la Vezère, resteront annexés à la présente loi.

DONNÉ en notre château des Tuileries le 20 avril de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous venons présenter à votre examen a pour but l'exécution, aux frais et risques d'une compagnie concessionnaire, des canaux de la Corrèze et de la Vezère.

Ces canaux seront situés au centre de la France, dans un pays dépourvu de communications faciles, et qui n'attend que des débouchés pour s'associer à la prospérité des provinces qui l'entourent, et pour livrer à la consommation générale les produits de son agriculture et les richesses minérales que recèle son territoire. Leur ouverture n'est pas désirée moins vivement par les localités qu'ils doivent traverser, que par les habitants des contrées

voisines, qui ne resteront pas étrangers au bienfait de ces communications nouvelles. La ville de Bordeaux, qui semble éloignée du point où les travaux doivent être entrepris, est appelée sur-tout à en retirer un notable profit. La houille qu'elle reçoit aujourd'hui de l'étranger lui sera livrée à meilleur compte par les mines qui se trouvent près de Tulle et de Brives, mais dont l'exploitation languit, ou pour mieux dire est à-peu-près nulle par suite de la difficulté et de la chèreté des transports. L'abondance et le bas prix de ce précieux combustible deviendront un encouragement pour l'industrie de ses manufactures, et en favoriseront l'essor et le développement. Les denrées coloniales qu'elle expédie vers l'Est du royaume, vers la Suisse et l'Allemagne, emprunteront la nouvelle voie navigable jusqu'au point où elle est rencontrée par la route de Lyon à Bordeaux, sur laquelle ces marchandises continueront ensuite leur trajet vers le lieu de leur destination. La ville de Lyon, qui est l'entrepôt d'une grande partie de ce commerce de transit, provoque de tous ses vœux la confection des canaux de la Corrèze et de la Vezère, et les délibérations du conseil général du département du Rhône ont plus d'une fois exprimé combien cette navigation lui

paroissoit digne de fixer l'attention du Gouvernement. Ainsi, Messieurs, l'utilité des travaux que nous proposons d'entreprendre n'est pas bornée aux limites d'un territoire étroitement circonscrit; elle doit s'étendre à des points éloignés, et l'exécution en est réclamée par deux villes que leur population, leur commerce et leur industrie placent au premier rang des cités du Royaume. Cette considération motive suffisamment la part du Gouvernement dans les dépenses.

Les offres, dont le projet de loi autorise l'acceptation, sont le résultat d'un appel fait aux capitalistes par la voie de la publicité et de la concurrence. Elles n'imposent à l'État qu'un foible sacrifice qui consiste dans un paiement d'intérêts pendant la durée des ouvrages, et qui, en définitive, se réduit à une somme d'un million qui ne doit être versé que par parties, à mesure des dépenses, proportionnellement à ces dépenses, et dans le cours de dix années. Moyennant cette intervention du Trésor, la compagnie accepte tous les frais et toutes les chances des ouvrages, et par ses soins et ses avances le développement de nos lignes navigables se trouvera augmenté d'une longueur de vingt-cinq lieues environ.

Le cahier des charges laisse à la compagnie la faculté de réunir à sa spéculation les travaux qu'exige le perfectionnement de la Dordogne depuis Limeuil jusqu'à Bergerac; mais les avantages qu'on lui concédera seront mis en rapport avec les dépenses, dont la nécessité sera ultérieurement établie par des projets mûrement étudiés.

En vertu d'un article additionnel souscrit par le concessionnaire et consenti par le Gouvernement, ce perfectionnement de la Dordogne est lié à l'exécution, également facultative, d'un chemin de fer entre Brives et Tulle; au bout d'un délai déterminé, ces deux opérations rentreront, si nous pouvons nous exprimer ainsi, dans le domaine public, et si, à l'expiration de ce délai, la compagnie ne s'est pas engagée à la confection des ouvrages sous les conditions prévues, l'administration pourra ouvrir un nouveau concours et s'adresser à d'autres capitalistes.

Nous aurions desiré, Messieurs, que la navigation, au lieu de s'arrêter à Brives, pût s'étendre jusqu'à Tulle; mais dans l'intervalle qui sépare ces deux villes, la pente est de plus de trois cents pieds sur six lieues seulement de longueur. Il est évident que sur cette partie du

territoire la nature n'a pas préparé les lieux pour l'établissement d'une navigation. Ainsi que nous venons de le dire, on essaiera de réunir la ville de Tulle avec l'extrémité de la ligne navigable par un chemin de fer qui exigera moins de dépenses, et qui par conséquent sera bien plus susceptible de devenir la matière d'une entreprise particulière.

Les considérations qui précédent nous paroissent motiver suffisamment le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos Seigneuries, et nous espérons qu'il obtiendra votre assentiment comme il a obtenu déjà celui de la Chambre des Députés.

ESSIONS
143.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU CANAL DE ROUBAIX,

Adopté par la Chambre des Députés, le 15 avril 1825;

Présenté à la Chambre des Pairs le 3 mai suivant.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté déja par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal à établir dans la vallée de la Marque, avec embranchement sur la ville de Roubaix.

Cette concession sera perpétuelle : elle sera donnée au rabais sur les prix du tarif ci-annexé.

2.

L'offre faite par la ville de Roubaix de concourir aux dépenses dudit canal, moyennant une annuité de 20,000 francs, payable pendant trente années successives, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 3 octobre 1822, est acceptée.

Est également acceptée l'offre faite par le département du Nord de concourir aux mêmes dépenses, moyennant une annuité de 10,000 f., payable pendant vingt-cinq années successives, conformément à la délibération du conseil général, en date du 12 septembre 1822.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 24^e^ jour du mois d'avril, l'an de grace 1825, et de notre régne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

MAXIMUM

Du Tarif des Droits de navigation à percevoir sur le Canal de Roubaix.

Nota. Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir; chaque distance sera de cinq kilomètres.

La perception se fera sur la remonte comme sur la descente, en kilomètres et en kilogrammes, comme il suit:

ARTICLE PREMIER.

Par 50 kilogrammes (ou 100 livres) de tous produits ou marchandises quelconques, autres que ceux désignés ci-dessous, article 2, 2 centimes.

2.

Le sable, les pierres, les cendres de bois ou de houille, ne paieront que la moitié du droit ci-dessus, c'est-à-dire, par 50 kilogrammes, 1 centime.

3.

Les bateaux vides ne paieront que moitié du droit qui seroit perçu s'ils étoient chargés des objets désignés par l'article 2.

4.

Le droit de station dans chaque port sera, par jour de vingt-quatre heures, et non compris les deux premiers jours d'arrivée et les deux derniers avant le départ, de 10 centimes par tonneau de 1000 kilogrammes pour les bateaux chargés, et de 5 centimes par tonneau pour les bateaux vides.

5.

Lorsqu'un bateau jaugera moins de 10 tonneaux, il paiera comme s'il avoit ce tonnage, soit dans le trajet, soit en station dans les ports.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

La canalisation de la Marque, et l'exécution d'un embranchement dirigé sur Roubaix, doivent avoir le double résultat d'ouvrir une nouvelle communication navigable, et de procurer à une ville industrieuse et commerçante les eaux indispensables aux besoins de ses nombreux établissements. Malgré la nécessité où se trouvent les habitants de Roubaix d'aller puiser l'eau à des distances fort grandes, aux époques des sécheresses, ils sont parvenus cependant à élever leurs manufactures à un haut degré de prospérité; leur activité a lutté avec succès contre un

obstacle aussi gênant, et il est facile de pressentir quel sera, au milieu d'une population laborieuse, le développement nouveau de l'industrie et du commerce, lorsque le canal projeté amènera dans les bassins mêmes des fabriques l'un des principeux éléments de leur travail, en même temps qu'il offrira un moyen commode et peu dispendieux pour l'exportation des produits et l'introduction des matières premières.

Toutefois, Messieurs, ce canal, dont l'utilité est restreinte dans les limites d'une localité circonscrite, ne pouvoit être entrepris aux frais du Trésor. Le département du Nord et la ville de Roubaix ont émis le vœu qu'il fût présenté à la spéculation des capitalistes, et pour les attirer dans cette entreprise, ils ont pris l'engagement de contribuer aux dépenses moyennant des annuités de vingt et de dix mille francs, payables respectivement pendant trente et vingt-cinq années successives.

La compensation de ces sacrifices est évidente et prochaine. La ville de Roubaix la trouvera dans la jouissance gratuite des eaux que la nature a placées loin de ses murs, et que l'art saura y amener : le département, dans l'accroissement nécessaire des relations qui existent déja entre Roubaix et les autres villes qui lui demandent

les produits de son travail, ou qui lui expédient les matières qu'elle emploie dans ses fabrications : et remarquez, Messieurs, que trois ou quatre années au plus suffiront pour l'exécution des ouvrages, et qu'ainsi la ville et le département auront à peine effectué leurs premiers versements, que déja ils jouiront des avantages que l'avance entière du capital nécessaire à la confection du canal est destinée à procurer.

La concession du canal sera donnée par la voie de la publicité et de la concurrence à la compagnie qui fera le plus fort rabais sur le tarif ci-annexé. Le conseil municipal de Roubaix et la chambre de commerce de Lille ont été consultés sur l'établissement des droits, et l'un et l'autre les ont trouvés réglés dans une juste proportion. La concurrence peut encore amener quelque modération sur ces droits.

Quant à la perpétuité de la concession, il nous a paru que la condition pouvoit en être admise sans le moindre inconvénient pour une ligne de navigation peu étendue, ouverte en petite section, et dont l'utilité est restreinte aux besoins d'une localité particulière. Le Gouvernement, qui ne prend aucune part dans les dépenses, ne semble avoir aucun droit, comme il n'a d'ailleurs aucun intérêt bien marqué, à rentrer dans la

possession de ce canal. Si la propriété devoit en sortir des mains de la compagnie, ce seroit pour revenir soit au département du Nord, soit à la ville de Roubaix, qui contribuent l'un et l'autre aux frais des ouvrages. Mais il est à craindre que les chances d'une concession temporaire n'offrent pas un attrait suffisant aux spéculateurs, et le département comme la ville de Roubaix desirent une aliénation perpétuelle, si cette condition peut rendre plus sûre et plus prochaine encore l'exécution des ouvrages.

Le projet de loi, Messieurs, dont les dispositions sont basées sur les considérations précédentes, a déja reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

SSIONS
144.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

LE PREMIER, au réglement définitif du budget de 1823;

LE SECOND, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour 1824;

Adoptés par la Chambre des Députés, le 2 mai 1825;

Présentés à la Chambre des Pairs le 3 du même mois.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les motifs des deux projets de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PREMIER PROJET DE LOI

RELATIF *au réglement définitif du budget de* 1823.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 de ce mois, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs : marquis de Vaulchier, directeur-général des postes; de Martignac, directeur-général de l'enregistrement et des domaines; vicomte de Castelbajac,

directeur-général des douanes; Benoist, directeur-général des contributions indirectes; marquis de Bouthilliers, directeur-général des forêts; Becquey, directeur-général des ponts et chaussées; Cornet-Dincourt, directeur de l'administration des contributions directes; comte du Coëtlosquet, vicomte de Caux, baron Cuvier, vicomte Jurien, Sirieys de Mairinhac, conseillers d'État; baron Thirat de Saint-Agnan et baron de Crouseilhes, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§. Ier.

Des annullations de crédits.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les lois des 17 août 1822 et 28 juillet 1824, aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1823, sont réduits d'une somme totale de vingt-trois millions quatre cent cinquante-six mille vingt-trois francs (23,456,023 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits;

SAVOIR :

Intérêts des reconnoissances de liquidation					557,732f
Intérêts des 5 p. o/o consolidés					354,483
Justice. — Service ordinaire					126,739
Intérieur.	Service ordinaire			93,989f	
	Cultes			112,358	
	Dépenses départles.	Fixes ou communes	260,271f	1,050,283	1,284,822
		Fonds de secours	790,012		
	Secours aux Espagnols réfugiés			28,292	
Guerre					17,118,178
Marine et colonies					607,591
Finances.	Dépenses générales	Dette viagère		344,070	
		Intérêts de cautionnements		578,812	
		Frais de service de trésorerie		143,977	
		Frais de négociations, escompte et intérêts de la dette flottante		125,124	1,625,615
		Bonifications aux receveurs-généraux et particuliers sur l'impôt direct		290,565	
		Monnaies		89,006	
		Service administratif du ministère		144,061	
	Administrations et régies financières.	Enregistrement et domaines		17,259	
		Forêts		57,265	
		Douanes (amendes et confiscations attribuées)		572,157	
		Contributions indirectes. Frais d'administration et d'exploitation	328,458f	466,491	1,253,740
		Contributions indirectes. Amendes et confiscations attribuées	138,033		
		Loterie		140,568	
	Contrib. directes.	Non-valeurs et attributions sur patentes		466,205	491,455
		Frais d'assiette et de recouvrement		25,250	
Fonds de dépenses communales et de réimpositions					35,668
SOMME ÉGALE					23,456,023

2.

Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduits d'une somme de cinq millions trois cent soixante-quinze mille deux cent soixante-un francs (5,375,261 fr.), restée disponible au 31 décembre 1824;

SAVOIR :

		f.	f.
Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales.	1,426,595	2,719,154
	Id. sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	1,238,680	
	Id. sur ressources extraordinaires locales. . .	53,879	
Dépenses cadastrales.	Sur le fonds commun compris au budget. . .	393,612	2,656,107
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	2,262,495	
	TOTAL ÉGAL.		5,375,261

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1825, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 17 août 1822.

§. II.

Des suppléments de crédit.

3.

Il est accordé sur le budget de 1823, au-delà des crédits fixés par les lois des 17 août 1822 et 28 juillet 1824, les suppléments ci-après :

1° Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle).			888,128f	
2° Au ministère des affaires étrangères (complément de dépenses extraordinaires).			269,952	
3° Au ministère de l'intérieur (complément de dépenses de travaux publics).			764,654	
4° Au ministère des finances:				
Dépenses générales. et remboursem. et restitut. de droits.	Pensions.	102,585f		
	Intérêts, lots et primes sur annuités.	2,225,000		
	Légion-d'Honneur.	41,967		4,396,181
	Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les 6,353,068 fr. de reconnoissances de liquidation émises en paiement de l'arriéré de la 2e série.	2,026,629		
	Enregistrement et domaines. (Remboursements et restitutions)		598,159	
	Douanes. Complément de remises 89,012f			
	Douanes. Primes à l'importation et à l'exportation, et remboursements de droits. 606,054		695,066	
	Contributions indirectes. (Remboursements et restitutions).		49,914	2,110,331
	Post. Finances. Frais administratifs. 221,194			
	Post. Finances. Remboursements et restitutions. . 29,816		251,010	
	Post. Finances. Complément de remises sur l'impôt indirect et les recettes diverses. 176,878			
	Post. Finances. Remboursements et restitutions sur produits divers. 339,304		516,182	
	TOTAL des suppléments accordés.			8,429,246

§. III.

Fixation du budget de l'exercice 1823.

4.

Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1823 sont définitivement fixés à la somme de onze cent dix-huit millions vingt-cinq mille cent soixante-deux francs (1,118,025,162 fr.), et répartis entre les

différents ministères et services, conformément à l'État A (1) ci-annexé.

Néanmoins les Ministres présenteront, à la session prochaine, les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre.

5.

Les recettes de toute nature de ce même exercice, y compris une affectation de six millions versés au Trésor par la caisse des dépôts et consignations, sur le montant des bénéfices réalisés par cette caisse jusqu'au 31 décembre 1823, et de douze millions trois cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-un francs (12,340,981 fr.), formant le bénéfice réalisé sur la vente de 19,114,516 francs de rentes, faite le 10 juillet 1823, sont arrêtées, au 31 décembre 1824, à la somme totale de onze cent vingt-trois millions quatre cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-douze francs (1,123,456, 392 fr.), conformément à l'État B aussi annexé à la présente loi.

---

(1) Cet État, ainsi que l'État B, sont les mêmes que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

6.

La somme de cinq millions quatre cent trente-un mille deux cent trente francs (5,431,230 fr.), formant la différence entre les recettes de 1823, arrêtées par l'art. précédent à. | 1,123,456,392 f.
Et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 4 à. . . . . | 1,118,025,162
DIFFÉRENCE. . . . . | 5,431,230

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1825, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de.	5,375,261 f.
A celui de 1824, pour la différence, montant à.	55,969
TOTAL ÉGAL	5,431,230

§. IV.

Disposition générale.

7.

Les sommes qui pourroient provenir encore
œs ressources affectées à l'exercice 1823, seront
prtées en recette au compte de l'exercice cou-

rant, au moment où les recouvrements seront effectués.

DONNÉ au château des Tuileries le 3 mai de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^n^ DE VILLÈLE.

SECOND PROJET DE LOI

RELATIF *à l'ouverture de crédits supplémentaires pour* 1824.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 de ce mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs : marquis de Vaulchier, directeur-général des postes ; de Martignac, directeur-général de l'enregistrement et des domaines; vicomte de Castelbajac, directeur-général des douanes; Benoist, directeur-général des contributions indirectes; marquis de Bouthilliers, directeur-général des forêts; Becquey, directeur-général des ponts et chaussées; Cornet-Dincourt, directeur de l'administration des contributions directes; comte du Coëtlosquet, vicomte de Caux, baron Cuvier, vicomte Jurien, Sirieys de Mairinhac, conseillers d'État; baron Thirat de Saint-Agnan et ba-

ron de Crouseilhes, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordée sur les fonds du budget de 1824, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 10 mai 1823, les suppléments ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à trente-quatre millions cinq cent soixante mille sept cent trente-sept fr. (34,560,737 fr.)

SAVOIR :

Au ministère des affaires étrangères (ordonnance du 9 janvier 1825).			1,108,906f
Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (ordonnances des 1er et 29 septembre 1824).			180,000
Au ministère de l'intérieur (Travaux de l'arc de triomphe de l'Etoile. — Ordonnance du 24 mars 1824).			200,000
Au ministère de la guerre (ordonnances des 22 septembre, 27 octobre et 24 novembre 1824).			29,113,000
Au ministère de la marine (ordonnance du 29 septembre 1824).			3,088,831
Au ministère des finances (ordonnance du 29 décembre 1824).	Frais de trésorerie de l'armée d'occupation.	550,000 f	870,000
	Service extraord^re des postes.	320,000	
TOTAL ÉGAL.			34,560,737

DONNÉ au château des Tuileries, le 3 mai de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1er.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Jn DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de présenter à vos Seigneuries les deux projets de loi sur les comptes de 1823 et les crédits supplémentaires de 1824, adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance d'hier.

A l'appui de la première de ces lois vos Seigneuries ont déja reçu les comptes détaillés fournis par chaque ministère, et les rapports au Roi qui expliquent les motifs des dépenses; nous nous empresserons d'ajouter à ces documents tous ceux dont la discussion de la loi, devant vous, pourroit faire reconnoître l'utilité.

C'est durant l'année à laquelle appartiennent ces comptes qu'a eu lieu la campagne de la Péninsule; les dépenses des préparatifs et de l'exécution de cette mémorable expédition font donc partie de celles que vous êtes appelés à approuver.

Il est impossible de contester que ces dépenses

ne soient très élevées; mais l'administration supérieure n'a pas du moins à se reprocher d'avoir négligé rien de ce qui pouvoit en amener la diminution; il est juste, Messieurs, de lui tenir compte des difficultés de la tâche qui lui étoit imposée? Certaines de ces dépenses, principalement celles qui résultent des services faits par le munitionnaire général ont été dès l'année dernière, considérées comme exorbitantes. Il suffit à Sa Majesté que cette opinion fût manifestée, pour ordonner que tous les éléments propres à l'apprécier fussent scrupuleusement recherchés, méthodiquement recueillis et fidélement mis sous vos yeux. Le rapport de la commission nommée pour faire ces recherches vous a été distribué, et satisfait complétement à tout ce qu'il étoit possible de desirer à cet égard. C'est en vain qu'on a cherché à représenter l'enquête faite par la commission comme insuffisante; il n'est personne qui ne rende hommage au choix et au travail des membres de la Commission nommée par le Roi.

Ce rapport a été transmis, par ordre du Roi, à M. le Ministre de la justice, afin qu'il fît exécuter les lois du Royaume. Les recherches des tribunaux nous apprendront bientôt si la fraude et la corruption ont contribué à préparer, à

faire conclure, ou à maintenir des marchés onéreux.

Ainsi, Messieurs, les faits sont sous vos yeux, les coupables, s'il s'en trouve, sont livrés à la justice; c'est dans cet état de choses que les comptes de l'année 1823 vous sont soumis.

La Chambre des Députés a rejeté la proposition d'ajourner à la prochaine session l'allocation du crédit relatif aux sommes payées au munitionnaire général; en effet, puisqu'il a été reconnu que ces paiements n'avoient eu lieu que sur les ordonnances délivrées par les intendants de l'armée, et durant le service fait par le munitionnaire, comment contester la nécessité de pourvoir dans le cours d'une campagne au paiement des subsistances et des transports de l'armée par les moyens employés pour les lui fournir?

Mais rien n'a été ni statué ni préjugé soit par le Ministre de la guerre, soit par l'adoption de la loi dans l'autre Chambre sur la liquidation définitive des services faits par le munitionnaire général. Le Ministre avoit établi lui-même dans son rapport, que ce ne pourroit être qu'après l'examen et la solution de plusieurs questions difficiles et importantes qu'il arrêteroit cette liquidation définitive. On a

desiré que, dans tous les cas, le résultat de cette liquidation, ainsi que celui des autres services relatifs à la guerre d'Espagne qui n'avoient pu être définitivement clos, ne pussent échapper à l'investigation des autres Chambres dans la prochaine session; un amendement non contesté par les Ministres dans la discussion, et depuis revêtu de l'approbation de Sa Majesté, a été adopté par l'autre Chambre, dans le but d'assurer cette garantie que donnoit déja la nécessité d'obtenir les crédits nécessaires pour couvrir les compléments de dépense qui résulteront de ces liquidations.

Les autres dispositions de cette loi n'ont éprouvé aucun changement.

Celle des crédits supplémentaires pour l'année 1824, a été adoptée sans amendement.

Ces crédits sont sur-tout nécessités par les frais supplémentaires des troupes restées en Espagne. Ces frais doivent être remboursés à la France par l'Espagne; mais le Trésor français en fait l'avance, et cette opération de finances doit être régularisée par la loi.

On a contesté le montant de ces dépenses en les comparant au nombre des troupes pour lesquelles elles avoient eu lieu; les justifications fournies sur ce point par M. le Ministre de la

guerre trouveront au milieu de vous les hommes les plus capables de les apprécier.

Quant à l'occupation, son utilité dans l'intérêt de la France et de l'Espagne a déja été assez hautement, assez généralement reconnue pour que nous soyons dispensés d'en justifier les motifs devant vous; mais elle impose à nos finances des sacrifices qu'il est dans les devoirs du Gouvernement de ne pas étendre au-delà du terme d'une rigoureuse nécessité; dès la fin de 1824, un quart des troupes laissées en Espagne est rentré en France, un autre quart vient d'être rappelé, et tout fait espérer que bientôt l'état de l'Espagne permettra le retour du reste, sans danger pour les deux pays.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont décidé l'autre Chambre à adopter les deux projets de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture; et auxquels nous espérons que vos Seigneuries donneront leur assentiment.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSIONS
° 145.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la vente du parc de Grenelle et de divers autres terrains dépendant du ministère de la guerre à Paris,

Adopté par la Chambre des Députés le 22 avril 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 3 mai suivant;

DISCOURS du Ministre de la guerre, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur comte de Coëtlosquet, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, dans les formes prescrites

pour l'aliénation des domaines de l'État, à la vente des terrains et bâtiments ci-après désignés:

1° Les terrains et bâtiments dits du parc de Grenelle, à Paris.

2° Les bâtiments et terrains dépendants du ministère de la guerre et situés à Paris, entre les rues de Belle-Chasse, de Grenelle-Saint-Germain, de Bourgogne, et Saint-Dominique.

2.

Le produit de ces ventes sera spécialement affecté,

1° Aux achats de terrain et aux constructions nécessaires pour l'établissement d'une caserne d'infanterie;

2° Aux achats de terrain et aux constructions nécessaires pour l'établissement d'un nouveau quartier de cavalerie;

3° Aux achats de terrain et aux constructions nécessaires pour l'établissement de nouveaux magasins de chauffage et de fourrages.

3.

Il sera présenté un compte spécial de l'em-

ploi des fonds provenant des aliénations autorisées par l'article 1^er^ de la présente loi.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 26 avril de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^is^ DE CLERMONT-TONNERRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi sur le casernement de Paris, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 22 avril.

Le casernement de la capitale, fort restreint dans son origine, a dû être augmenté de beaucoup d'établissements nouveaux, qui, successivement élevés sans choix, ni plan d'ensemble, présentent presque tous des inconvénients plus ou moins graves, sous les rapports de salubrité, d'emplacement, et de convenance.

Les magasins de fourrage et de chauffage de la garnison de Paris, présentent, plus que tous les autres, les inconvénients que nous venons de signaler.

Placés entre les rues populeuses de Saint-Dominique, de Belle-Chasse et de Grenelle, ils mettroient dans le plus grand danger, en cas d'incendie, tous les bâtiments qui les entourent, et en particulier les ministères de l'intérieur et de la guerre. Mal situés pour les arrivages, ils n'offrent pas assez d'espace pour pouvoir y réunir, pendant la bonne saison, la quantité d'approvisionnements nécessaires pour l'hiver, et cependant ils occupent des terrains d'une grande valeur, au milieu d'un des plus beaux quartiers de la capitale.

Le quartier de cavalerie de la rue de Grenelle, incomplet, mal distribué dans son intérieur, ne remplit qu'imparfaitement sa destination.

La valeur de ces terrains et de ces bâtiments, en y joignant celle des terrains dits du parc de Grenelle, couvriroit, à peu de chose près, les dépenses nécessaires, non-seulement pour l'établissement de magasins plus vastes et mieux ordonnés de fourrage et de chauffage dans une situation plus avantageuse, et pour le remplacement du quartier actuel de cavalerie de la rue de Grenelle, par un quartier complet pour un régiment; mais elle suffiroit encore à la construction d'une nouvelle caserne d'infanterie,

dans un emplacement convenable, la hauteur de Sainte-Marie de Chaillot.

Enfin, Messieurs, un avantage de cette opération dont vous saurez apprécier toute l'importance, sera la possibilité offerte à la ville de Paris, d'acquérir une partie de ces terrains pour l'établissement d'une nouvelle église, dans un quartier qui chaque jour en éprouve un besoin plus pressant.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

L'article 1^er^ autorise l'aliénation;

L'article 2 indique l'affectation spéciale du produit de la vente;

L'article 3 prescrit la présentation d'un compte spécial de cette opération administrative.

Vous apprécierez certainement, Messieurs, les avantages de ce projet.

Les états estimatifs des recettes et des dépenses, seront placés sous vos yeux, et mis à la disposition de la commission qui sera chargée de l'examiner.

Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre, de ce projet de loi.

SSIONS
146.

SSIONS
146.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux pensions que pourront obtenir les Suisses du 10 août;

Adopté par la Chambre des Députés le 15 avril 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 3 mai suivant;

Discours du Ministre de la guerre, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PRO

CHARLES, PA
ET DE NAVARRE

A tous prése

NOUS AVONS
jet de loi dont
par la Chambr
15 de ce mois,
Chambre des
taire d'État de
de Saint-Agna
conseil d'État,
les motifs et d

Les anciens
ment des gar
dudit régimen

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 15 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur baron de Saint-Agnan, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les anciens sous-officiers et soldats du régiment des gardes suisses, qui faisoient partie dudit régiment à l'époque du 10 août 1792,

pourront obtenir, selon le grade qu'ils avoient alors, les pensions de retraite ci-après déterminées, quelle que soit la durée de leurs services, savoir :

Sergents.	300 fr.
Caporaux.	250
Soldats.	200

2.

Les pensions qui seront liquidées en vertu de la présente loi porteront jouissance du 1^er^ janvier 1825 pour tous ceux qui, dans le courant d'une année, à dater de la promulgation de la loi, auront produit leurs titres à notre Ministre de la guerre, et pour tous les autres, du jour seulement de la liquidation.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 26^e^ jour du mois d'avril de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^is^ DE CLERMONT-TONNERRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi déja adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de donner au Gouvernement la faculté d'accorder des pensions spéciales aux sous-officiers et soldats qui faisoient partie du régiment des gardes suisses à l'époque du 10 août 1792.

Parmi les nombreux exemples de fidélité et de dévouement, qui, au milieu du tableau de nos discordes civiles, appelleront à jamais l'attention de la postérité, celui qu'ont donné les Suisses, dans la fatale journée du 10 août, est certainement un des plus dignes d'exciter dans les cœurs français le sentiment de la recon-

noissance nationale : déja les officiers en ont reçu un témoignage dans l'ordonnance du 10 août 1816, confirmée par la loi du 17 août 1822.

Le projet de loi que nous vous apportons est destiné à compléter l'acte de la sollicitude royale, en fixant le sort des sous-officiers et soldats qui ont partagé les mêmes dangers et donné les preuves du même dévouement.

Ce projet de loi renferme deux articles :

Le premier règle la quotité des pensions ;

Le second fixe l'époque à partir de laquelle ces pensions porteront jouissance.

Un amendement a été fait par la Chambre des Députés : cet amendement rentroit dans les vues bienveillantes du Roi, Sa Majesté a daigné y consentir ; il fait partie du projet qu'elle nous a ordonné de vous apporter.

Nous avons, Messieurs, l'intime conviction que ce projet de loi ne sera pas moins favorablement accueilli par vos Seigneuries, qu'il ne l'a été dans l'autre Chambre.

Je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

treçu
août
1822.
ons est
royale,
ats qui
né les

s:
ns;
quelle

bre des
es vues
igné y
e nous

viction
favora-
qu'il ne

donner

ESSIONS
147.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 3 mai 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE LA FORCE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif aux plantations des grandes routes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le duc DE LA FORCE, le comte DE COURTARVEL et le comte D'ORGLANDES.

RAPPORT.

NOBLES PAIRS,

Le projet de loi sur la propriété des plantations anciennes, et sur le curage des fossés qui bordent les routes royales et départementales, a été examiné et approfondi dans tous ses détails par votre Commission : elle m'a chargé d'offrir à vos Seigneuries le résultat de son travail.

Une loi sur le même objet fut apportée l'année dernière à la Chambre des Députés ; elle étoit basée sur des facultés illimitées, laissées aux propriétaires riverains des grandes routes ; ses résultats eussent été funestes pour le public, et contraires aux intérêts bien entendus des propriétaires. Cette loi, dis-je, fut rejetée et retirée.

Celle que nous avons l'honneur d'offrir à votre approbation est d'une nature toute différente; elle offre les garanties les plus positives aux propriétaires, et laisse à l'administration une sage surveillance.

Desirant restreindre autant que possible les limites de ce rapport, votre Commission se bornera à indiquer sommairement les différentes époques où des lois, ordonnances, et décrets ont été portés relativement à l'objet qui est soumis à l'examen de vos Seigneuries.

Le premier de nos Rois qui rendit une ordonnance relative à nos plantations des grandes routes fut François I^er^. Qu'une reconnoissance éternelle soit accordée à cet héroïque monarque, qui, malgré les vicissitudes qu'une fortune aveugle lui fit éprouver, s'occupa d'un objet de cette importance! Que de bénédictions lui ont donné les voyageurs fatigués, se reposant à l'ombre de ces arbres dont sa bienfaisante sollicitude prescrivit la plantation, et orna nos grandes communications!

L'ordonnance remonte à l'année 1522; ses successeurs suivirent son exemple, et il fut rendu diverses lois à ce sujet, et notamment en 1731.

Comme il arrive fréquemment, les règlements varièrent.

Quelques propriétaires reçurent l'autorisation de planter des arbres, sous le prétexte que la largeur des routes étant exagérée, lesdites plantations ne nuiroient en rien à la voie publique.

D'autres, moins favorisés, n'obtinrent l'assentiment de l'administration qu'à condition de placer les arbres sur leur propre fonds.

Survinrent différentes variations de système.

L'administration planta à ses frais les arbres, soit sur le sol même de la route, soit sur celui des propriétaires qui avoisinoient les chemins.

Mais presque toujours la même administration fut chargée du choix des arbres, de la distance laissée entre eux, et se réserva le droit de permettre les coupes que l'on en faisoit, et l'émondage.

Nul doute que sans ce régime conservateur notre marine, notre artillerie, n'eussent été privées de ces bois précieux qui, nourris d'un suc abondant, offroient pour les constructions des avantages que des arbres venus dans les forêts ne présentent que bien rarement.

Des contestations nombreuses sont résultées de l'extension donnée à la largeur des routes qui plaçoient, dans ces nouvelles limites, des arbres qui n'y avoient point été compris dans l'origine.

Une loi du 15 août 1790, une autre du 14 septembre 1792 promettoient qu'un décret particulier sur cet objet fixeroit irrévocablement les droits de chacun : il ne fut pas rendu.

La loi du 9 ventose an 13 prescrivit que des plantations seroient effectuées dans l'intérieur des routes par les riverains ou à leurs frais, et que si la largeur du chemin ne permettoit pas de placer des arbres sur le terrain appartenant à l'État, le riverain qui voudroit planter sur son propre fonds ne seroit tenu qu'à faire fixer l'alignement, et auroit la libre disposition de ses arbres ; mais cette loi ne parla pas des difficultés relatives aux anciennes plantations.

Inutilement auroit-on pu avoir recours aux tribunaux, le Code civil portant textuellement que tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité publique est régi par des lois et des réglements particuliers (art. 650).

Enfin cette question, restée si long-temps sans solution, fut décidée par le décret impérial du 16 décembre 1811 ; il portoit que, sans

qu'il fût permis de soumettre à l'examen l'origine de chacune des anciennes plantations, le fossé étoit la ligne de démarcation entre le domaine de l'État et la propriété particulière.

Cet acte, dont la qualification est aisée à trouver, cette mesure despotique fut exécutée à la rigueur par les agents de l'administration d'alors, qui croyoient s'associer à la réputation gigantesque de leur maître, en faisant de faciles conquêtes sur les propriétés des riverains.

Telle est, Messieurs, la législation qui nous régit, et que la loi qui vous est proposée change entièrement, et remplace par des dispositions bienfaisantes et dignes en tout du cœur paternel de Sa Majesté.

La loi vous étant connue, je vais, le plus succinctement possible, en présenter les avantages à vos Seigneuries.

Les droits des particuliers sont assurés, puisque ceux qui justifieront que les arbres existants actuellement sur le sol des routes royales et départementales, et qu'ils auront acquis à titre onéreux ou plantés à leurs frais, sont leur propriété.

Les droits de l'État, qui ne sont au reste que les droits des particuliers agglomérés, sont con-

servés, puisque ces mêmes arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement; enfin ce recours devant les tribunaux, en cas de contestations qui pourroient s'élever entre les particuliers et le domaine, assure les droits de la propriété.

Une difficulté s'est présentée aux yeux de votre Commission, relativement à l'article portant que les arbres ne pourront être abattus qu'au moment où les signes de vétusté apparoîtront. L'on pourroit objecter qu'il seroit peut être plus utile aux particuliers de pouvoir, après un laps de temps, abattre la totalité de leurs plantations pour les renouveler aussitôt.

Mais, Messieurs, qui seroit appelé à fixer ce laps de temps? Qui détermineroit si lesdits arbres ont acquis la maturité nécessaire pour pouvoir être employés utilement? Ce seroit nécessairement les agents de l'administration: à Dieu ne plaise que je forme le moindre soupçon sur leur exactitude à remplir les devoirs qui leur sont imposés, mais ne seroit-il pas possible que, par le chapitre des considérations, les arbres de tels particuliers seroient jugés bons à abattre, tandis que ceux appartenant à d'autres verroient s'écouler sur leurs têtes des siècles entiers? Ces considérations et plusieurs autres ont décidé

votre Commission à vous proposer l'acceptation dudit article.

Relativement au curage des fossés des routes royales et départementales, mis à la charge de l'État, ce nouveau bienfait sera vivement apprécié par les propriétaires riverains et par tous ceux qui parcourent les routes, rendues plus viables par les soins que l'administration y portera, et que la négligence ou le peu de moyens des propriétaires rendoient souvent difficiles à obtenir.

Votre Commission, par toutes les considérations détaillées dans son rapport, ne présente aucun amendement, et propose à vos Seigneuries l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

CHAMBRE

DES

PRESSIONS

No 148.

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 9 mai 1825.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

Sur le projet de loi relatif aux pensions que pourront obtenir les Suisses du 10 août.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc de Choiseul, sur le projet de loi relatif aux pensions que pourront obtenir les Suisses du 10 août.

Messieurs,

C'est pour moi un devoir sacré que celui d'appuyer près de vos Seigneuries, l'adoption de la loi qui vous est proposée, puisqu'elles ont jugé inutile de nommer une commission que j'eusse desirée, afin de donner à cet acte de justice et de munificence nationale un caractère plus digne et plus solennel.

Témoin, Messieurs, de la fidélité, du courage, du dévouement des gardes suisses à la sanglante journée du 10 août, j'ai eu l'honneur de m'associer à leurs dangers; le sang de mon père, le

mien, se mêlèrent au leur à cette fatale et mémorable époque de notre histoire. C'est là où, nous autres serviteurs (en bien petit nombre) de Louis XVI, nous éprouvâmes un sentiment d'admiration en contemplant l'obéissance et la bravoure héréditaire de ces courageux soldats. Le trône, resté sans appui, et prêt à s'écrouler, fut encore un instant soutenu par leurs efforts magnanimes; ils scellèrent de leur sang leur courageuse fidélité, et balançant la victoire, pouvant même l'espérer, ils laissèrent tomber leurs armes sur l'ordre de ce Roi de sainte et auguste mémoire, qui ne voulut jamais qu'une goutte de sang fût répandue pour sa cause; sûrs de mourir, ils n'hésitèrent pas à se laisser désarmer, et à présenter leurs têtes pour obéir à cet ordre, que l'on pouvoit croire nécessaire à la conservation de la vie du Roi et de son auguste famille. Oui, Messieurs, nous ne pouvons trop honorer de tels services et de tels malheurs; il est plus que temps de penser aux exemples de fidélité donnés à cette époque de sanglante mémoire; il n'y avoit alors point de graces à demander, point de faveurs à attendre; la mort, l'échafaud, attendoient les défenseurs du Roi; aussi le trône étoit-il abandonné... aussi la cour étoit-elle déserte!... Peu d'entre nous ont

échappé à la mort, seul résultat prévu de notre dévoûment et de notre fidélité; et je rends grace à l'existence qui m'a été conservée comme par miracle, puisque j'entends enfin donner quelques marques de satisfaction aux défenseurs de Louis XVI, et que je puis proclamer leur noble dévoûment. Il m'est permis, Messieurs, de m'identifier à cette noble cause; j'y suis lié par mes dangers, par mes souvenirs, par l'honneur de ma famille. Sous Henri IV, un de mes pères, sous Louis XV, un de mes oncles (1), furent honorés de la charge de colonel-général des Suisses, et je me le rappelois avec orgueil alors, en me mêlant dans leurs rangs comme volontaire, avec quelques uns des gardes nationaux du célèbre bataillon des Filles-Saint-Thomas, que la mort avoit épargnés.

Je formois donc le vœu que la Chambre fît constater, par la nomination d'une Commission, et d'une manière éclatante, la reconnoissance publique ; mais vos Seigneuries ne l'ayant pas jugé nécessaire, je demande qu'elles adoptent une loi qui conserve la mémoire des services rendus par ces Suisses fidèles; et en

---

(1) Le maréchal DE BASSOMPIERRE et le duc DE CHOISEUL.

attendant que le souvenir des Français victimes à la même époque puisse être offert à la France, j'appelle sur nos anciens alliés la reconnoissance nationale.

victime
France,
oissance

SSIONS
149.

SSIONS
149.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 9 mai 1825.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

Sur le projet de loi relatif aux pensions que pourront obtenir les Suisses du 10 août.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

D

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE LALLY-TOLENDAL, sur le projet de loi relatif aux pensions que pourront obtenir les Suisses du 10 août.

MESSIEURS,

Assurément, et la Chambre le sait d'avance, j'adhère d'esprit et de cœur à chaque mot qui vient de sortir de la bouche du noble duc (1) pour rendre hommage à ces généreux Suisses du 10 août. Mais je ne puis me refuser à une observation devenue nécessaire pour ne pas laisser naître une idée qu'on pourroit induire du discours, trop laconique peut-être à certains égards,

(1) M. le duc DE CHOISEUL.

que vos Seigneuries viennent d'entendre. D'après les omissions que je regrette, quelques personnes pourroient croire qu'on s'occupe aujourd'hui pour la première fois de ce qui est dû aux restes mutilés de ces victimes héroïques de la fidélité. Dès l'année 1816 (et le noble duc me saura gré, je n'en doute pas, d'ajouter ce détail à ceux par lesquels il nous a si vivement intéressés); dès l'année 1816 Louis XVIII, avec ce sentiment profond qu'il conservoit des services rendus à sa famille et des sacrifices faits pour sa cause, soit au-dedans, soit au-dehors, avoit, par une ordonnance solennelle, dispensé des grades, des honneurs, des retraites spéciales à chaque officier de cet immortel régiment des gardes-suisses. Il avoit daté cette ordonnance du 10 *août*, anniversaire du sublime dévoûment, pour lequel il se plaisoit à proclamer *sa reconnoissance*. Les Ministres divers auxquels cette grande affaire a successivement ressorti, le duc de Feltre, le duc de Richelieu, M. le marquis de la Tour-Maubourg, M. le baron Pasquier, M. le comte Roy, se sont tous occupés à l'envi de remplir les intentions du Roi, dont l'exécution avoit subi forcément quelques retards. Enfin le Président actuel du conseil des Ministres a eu le

bonheur de vaincre les difficultés, et la gloire de consommer l'œuvre de la *justice* et de la *reconnoissance* royale, par une loi définitive du mois d'août 1822. Tout étoit donc fini à cette époque pour ce qui concernoit les officiers. Ce qui restoit à faire aujourd'hui, c'étoit de pourvoir au sort des sous-officiers et des soldats encore survivants, courbés sous le poids de l'âge et sous les douleurs de leurs vieilles cicatrices. C'est ce complément qui vous est proposé, et que vous allez voter par acclamation. Il étoit nécessaire, il est digne de vous, digne de la nation française, digne sur-tout des tendres et généreuses affections du souverain, que ces braves Suisses se glorifient d'avoir eu pour colonel-général. Officiers et soldats, il s'est senti le père de tous. Officiers et soldats du 10 août, tous ont été des héros; martyrs volontaires du devoir et de la fidélité, honneur de leur pays, exemple à proposer à tous les autres. Il n'est plus désormais un seul d'entre eux qui ne soit sûr d'une existence aisée jusqu'à la fin de sa glorieuse vie. Bénissons ce grand acte de justice et de bienfaisance, consommé par le cœur de Charles X, sans oublier qu'il a été plus que commencé par le cœur de Louis XVIII.

NOTE

A joindre à l'opinion de M. le marquis DE LALLY-TOLENDAL, *relative aux soldats suisses du* 10 *août, imprimée par ordre de la Chambre des Pairs N°* 149.

Je me suis permis de trouver mon noble ami trop laconique dans son discours, et voilà qu'en relisant le peu de mots que j'ai pu ajouter aux siens, dominé comme lui par la noble et pieuse impatience de la Chambre, je m'accuse aussi de trop de laconisme.

En récapitulant ce que Louis XVIII avoit pu consommer pour l'honneur et le bien être des *officiers suisses*, j'aurois dû observer que, même en ce qui concernoit les *soldats*, on ne s'occupoit pas d'eux aujourd'hui *pour la première fois.*

Chose étonnante, mais admirable! dès l'année 1808, six ans avant la restauration, le gouvernement Français d'alors affectant de l'intérêt pour tous les *soldats* suisses échappés au 10 août 1792, et licenciés le 20 par l'ochlocratie sanguinaire de ces temps affreux, leur avoit assigné de petites pensions: calcul de politique sans doute, desir de plaire à la noble contrée avec laquelle on vouloit se réconcilier, mais hommage involontaire que rendoit le génie de l'usurpation aux vertus de la fidélité.

Louis XVIII, rétabli sur son trône, avoit conservé ces pensions à tous ceux de ces braves

soldats qui n'étoient pas en état de reprendre du service, ou qui, après avoir completté un service de dix ans, voudroient se retirer. C'est une circonstance que n'a pas manqué d'observer, dans son excellent rapport à la Chambre des Députés, le Ministre plénipotentiaire qui a mérité l'honneur de représenter aujourd'hui le Roi, notre souverain, auprès de la confédération Helvétique (1).

Son prédécesseur que j'ai vu, en 1821, comblé de vénération et d'affection par la Suisse entière; que j'ai entendu célébrer, absent comme présent, dans tous les lieux où j'ai passé, le comte Auguste Talleyrand, a été chargé plus d'une fois par Louis XVIII de distribuer des secours extraordinaires aux plus vieux et aux plus infirmes de ces *soldats* vétérans, dont il épioit les malheurs pour les secourir.

Enfin dans cette même année 1821, après l'inauguration de ce beau monument de Lucerne, l'ornement de la cité qui le possède, la gloire de tous les cantons qui l'ont élevé, l'orgueil des vieux guerriers qui ont su le mériter,

---

(1) M. le marquis de Moustier, rapporteur de la commission des Députés, que composoient avec lui MM. Creuzé, le comte de Sesmaisons, Dussumier-Fonbrune, le prince de Croï-Solre, du Pille, de Sainte-Marie, le comte de Pinieux, le Baron Fafont.

et la leçon des jeunes qui voudront toujours s'en montrer dignes; lorsqu'un *voyageur français* eut été conduit par une heureuse destinée à cette grande solennité; lorsqu'il eut eu l'honneur d'y apposer son nom à côté de celui de l'ambassadeur français, et parmi ceux des Ministres de toutes les puissances; lorsqu'au milieu de toutes ces signatures eut brillé celle d'un prince destiné par sa naissance à porter une des plus anciennes couronnes et par ses vertus à continuer le bonheur d'une des nations les plus loyales (1); lorsque de retour dans sa patrie, *le voyageur français* eut été admis à mettre sous les yeux de son Roi le récit, les programmes et le tableau de cette fête helvétique devenue une fête européenne; lorsque chargé d'être auprès de Sa Majesté le défenseur officieux des droits assurés par Louis XVIII aux Suisses martyrs de la cause de Louis XVI, il eut rempli son honorable mission, le juste et bienfaisant monarque ne borna pas son attention aux seuls *officiers*. Il ne se contenta pas de donner des ordres positifs, pour que son ordonnance du 10 août 1816, reçût enfin sa pleine exécution, et pour que les arrérages restés en arrière fussent soldés à ses illustres pensionnaires. Le Roi,

(1) S. A. R. le prince de Danemarck.

son auguste frère, aujourd'hui son digne successeur, toute sa famille, tous les Princes du sang royal, à-peu-près tous les Pairs de France, des citoyens de tous les ordres, prélats, magistrats, officiers civils ou militaires, souscrivirent avec la plus vive alacrité pour former une provision secourable en faveur des simples *soldats*, que la diète helvétique avoit décorés, non moins que leurs officiers, de cette *médaille de fer* plus éclatante que l'or, portant pour inscription *honneur* et *fidélité*. Le produit de ces souscriptions a été envoyé à ce brave colonel Pfyffer d'Altishoffen, aujourd'hui membre du conseil souverain de Lucerne, que ces *soldats* appellent leur père ; et c'est lui en effet qui a été le premier promoteur de l'impérissable monument sur lequel tous lisent leurs noms gravés avec ceux de leurs chefs. C'est lui qui, secondé magnifiquement dans son entreprise patriotique, par les hauts gouvernements des États confédérés (1), par leurs nobles guerriers et leurs citoyens opulents (2), par la libé-

---

(1) La Haute-Diette, le canton directorial, les Wattenville-Avoyers de Berne, les Ruttymann et les Ambryn-Avoyers de Lucerne, le Landammau de Muller, les conseils d'administration, etc.

(2) Les Maillardos, les Courten, les Vevai, les Michéli, les Zeding, les Glutz, les Gadi, les Hesse, les

ralité des Puissances amies (1), par le désintéressement des plus grands artistes et des plus simples ouvriers (2), est parvenu à surmonter des difficultés crues insurmontables, et à creuser dans le cœur des rochers ce lion colossal vainqueur de la nature et de la mort, comme les héros dont il restera l'emblême.

Si la délicatesse, si une espéce de pudeur impossible à vaincre, permettoient à ce *voyageur français* de publier toutes les correspondances dont il a été honoré à ce sujet, on y verroit quels puissants motifs, et même quels devoirs sacrés ont dû lui faire desirer qu'au moins une partie de ces détails ne fût pas laissée aujourd'hui dans un oubli complet.

Ce *voyageur français* a été un de ceux qui ont fait la patrouille à côté de ces braves Suisses, dans cette mémorable et terrible nuit du 10 août.

Il a été un de ceux qui, au premier son du tocsin fatal, ont couru aux portes des Tuileries, après avoir été, aux casernes, enflammer le courage et la fidélité de ce loyal bataillon des

---

Graffenried, les Stutz, les Gibelin, les Schaleh, les Gulger, les Tronchin, les Zimmermann, etc., etc.

(1) La France, la Russie, l'Espagne, le Danemarck, la Prusse, le Brunswick.

(2) L'illustre Danois Thorwaldsen, successeur de Canova, le célèbre sculpteur de Constance, Lucas Ahorn, etc.

Filles-Saint-Thomas, avec les La Tour-du-Pin, les Clermont-Tonnerre, Jaucourt, Custine, Narbonne, de Croix, Ricé : on est loin de les nommer tous, mais il falloit nommer ceux-là.

Ce *voyageur français* a été encore un de ceux qui, membres du comité secret établi par Louis XVI (1), avoient délibéré le 3 août chez M. de Montmorin sur les moyens de sauver le Roi, et n'en avoient pas connu d'autre que sa sortie de Paris au milieu de ses incorruptibles Suisses, renforcés de ses volontaires royaux, et sa retraite sur Rouen, d'où le duc de Liancourt étoit prêt à s'avancer vers lui avec un corps de troupes fidèles et de loyaux habitants.

Ce *voyageur français* a été un des membres de ce comité qui ont attendu, séance tenante, que le comte de Montmorin, chargé de porter immédiatement au Roi le résultat de la délibération, vînt leur rendre la réponse de Sa Majesté, réponse qui malheureusement ne fut que provisoire, mais qui les remplit d'espérance pendant quarante heures, car le premier mot du Roi avoit été : *Soit; je me mettrai à leur tête, et je mettrai l'épée à la main au pont tournant.*

Ce *voyageur français* a encore été celui qui, le

---

(1) MM. de Malesherbes, de Molleville, Malouet, de Lally, de la Tour du Pin, de Clermont-Tonnerre, de Gilliers.

sur-lendemain 5 août, chargé d'aller, au château, savoir si Sa Majesté persistoit, a entretenu dans une embrasure de fenêtre le noble duc, alors chef naturel de toute entreprise formée pour le salut de la famille royale, et en a reçu cette triste réponse : *C'est un trop grand parti à prendre pour pouvoir se décider si promptement..... La Reine est encore frappée de l'issue du voyage de Varennes..... il y a d'ailleurs d'autres projets..... il faudroit s'entendre avec M. de Sainte-Croix et M. de Monciel.....*

Enfin, ce *voyageur français* a été un de ceux qui, le lendemain du 10 août, ont été dénoncés aux sections meurtrières, ont été successivement arrêtés et entassés avec les Diesback, les Montmorin, les Jaucourt, les Boisgelin, les Sombreuil, les Chabot, les Tarente, les Ville-d'Avray, et tant d'autres, dans la prison où tous devoient être, et où presque tous ont été égorgés le 2 septembre.

Non, *les serviteurs de Louis XVI* n'ont pas été, dans cette nuit cruelle, en aussi *petit nombre*, la Cour n'a pas été aussi *déserte* ni le *trône* aussi *abandonné* qu'on nous les représente aujourd'hui dans des récits où la douleur de l'événement trouble encore l'exactitude de la narration. Les signatures s'étoient accumulées par dix mille et par vingt mille sur les pétitions qui pressoient le vertueux et infortuné Monarque

d'appeler près de lui ses fidèles sujets, et de briser avec eux le joug de leurs communs oppresseurs. Plus de cinq mille cartes d'entrée au château avoient été délivrées à des Français dont le dévouement pour leur Roi étoit à toute épreuve. Un plus grand nombre se seroit présenté si les portes qui, le lendemain matin, ont été si facilement ouvertes aux rebelles, n'eussent pas été déplorablement fermées dans la nuit à une foule de défenseurs. Il en restoit encore assez. Toute la garde nationale s'étoit portée dans les cours avec le même esprit qui ne s'est pas démenti dans l'élite de ses grenadiers; et l'intrépide Viomesnil étoit là. Trente Suisses, l'arme au bras, passant extérieurement d'une porte du château à une autre, avoient, par leur seule apparition, nettoyé tout le Carrousel de la tourbe révoltée. Enfin, pendant que les fidèles du dehors accouroient avec l'espoir de délivrer le Roi, les fidèles du dedans l'environnoient avec la détermination de le défendre jusqu'à la mort. Ce qui a manqué à tant de moyens, c'a été l'accord dans les dispositions, l'unité dans le commandement, l'activité dans la manœuvre, l'entraînement d'un premier exemple, enfin un conseil fort pour guider un courage loyal, et pour le préserver du malheur de désespérer de lui-même.

L. T.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 11 mai 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron PORTAL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la vente de divers édifices et terrains dont la marine est propriétaire au Hâvre.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le vice-amiral comte VERHUELL, le baron PORTAL, et le vicomte DODE DE LA BRUNERIE.

RAPPORT.

MESSIEURS,

La commission, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif à la vente des divers édifices et terrains, dont la marine est propriétaire au Hâvre, m'a chargé d'être son organe auprès de vos Seigneuries.

L'examen de ce projet a fait naître deux questions:

1° Les édifices et les terrains dont il s'agit, et dont l'aliénation est proposée, sont-ils nécessaires au service de la marine royale?

2° S'ils ne sont pas nécessaires, est-il raisonnable et utile de donner au produit de leur vente l'emploi qui est proposé?

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, et d'après quelques notions personnelles, nous ne craignons pas de dire que ces terrains et ces édifices ne sont pas nécessaires au service de la marine royale.

Pendant la paix il n'est jamais convenable de faire construire des frégates au Hâvre. Non-seulement la main-d'œuvre y est plus chère que dans les autres ports, mais ce seroit faire concurrence au commerce de cette ville, et le constituer dans un surcroît de frais et de débours fort contraire à ses intérêts, et parconséquent à l'un des intérêts les plus importants de la France. *Pendant la paix*, la ville du Hâvre n'est et ne doit être pour la marine royale qu'un lieu de dépôts, vers lequel sont dirigés les approvisionnements qui sont achetés pour son compte dans le bassin de la Seine, et qui ensuite sont expédiés pour les ports de Cherbourg, Brest ou Rochefort.

Pendant la guerre, si on avoit besoin de faire construire au Hâvre des bâtiments de mer d'une certaine force, les magasins et les chantiers du commerce seroient presque tous à la disposition de la marine royale, car alors, malheureusement, l'activité de la marine marchande diminue à mesure et par les mêmes

raisons que les travaux de la marine royale doivent augmenter.

Il est donc vrai, ainsi que nous l'avons dit, que les édifices et les terrains dont on propose la vente ne sont pas nécessaires au service du Roi.

Quant à la seconde question, qui consiste à savoir si l'emploi que l'on veut donner aux produits de ces diverses aliénations, est le plus convenable et le plus utile, la commission partage l'avis du Gouvernement, et se félicite même qu'il ait trouvé ainsi un moyen d'achever plus vite le bassin à flot du port de Cherbourg.

L'achèvement de ce bassin fort utile, fort nécessaire, donnera beaucoup de prix à tous les établissements qui existent déjà dans ce précieux arsenal, si digne, sous tant de rapports, *des regards du Roi, et de la sollicitude des Chambres.*

La commission propose l'adoption du projet de loi.

RESSIONS

e 151.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 11 mai 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE TRUGUET,

SUR le projet de loi relatif à la vente de divers édifices au Hâvre, appartenant à la marine.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte Truguet, sur le projet de loi relatif à la vente de divers édifices au Hâvre, appartenant à la marine.

Messieurs,

Personne plus que moi n'apprécie les motifs de mon noble et ancien ami l'amiral Verhuell, dans l'opinion qu'il a émise à cette tribune contre la loi qui vous est proposée relativement au port du Havre. Son expérience de la mer et ses talents sont souvent pour moi une autorité, quand il s'agit de la marine française qu'il a su illustrer de son épée, comme il a su la défendre avec énergie à cette tribune, pour la relever de l'état fâcheux où elle se trouve. Nous avons eu à cet égard toujours les mêmes opinions.

Mais, dans la question présente, il ne s'agit que d'une mesure d'administration touchant la vente de plusieurs terrains inutiles à la marine militaire, dont le produit doit être appliqué à un autre port d'une bien plus haute importance, et enfin du plus ou moins d'utilité du port du Havre pour les bâtiments de la marine royale.

Nobles Pairs, s'il ne s'agissoit que du Havre ou du port de Dunkerque, et que nous n'eussions que ces deux ports dans la Manche, nous gémirions de la condition qu'on nous auroit imposée, en resserrant les limites maritimes de la France, et nous nous serions occupés depuis la restauration, sans perdre de temps, et à quelque prix que ce fût, de fortifier d'abord le Havre, d'y créer des moyens de défense contre les attaques de cet ennemi audacieux qui, jusqu'à présent, s'est exclusivement servi de ces horribles machines infernales; de creuser davantage ses bassins, d'approfondir l'entrée de son port, de verser enfin des millions pour améliorer cette relâche unique, et y créer, pour nos bâtiments de guerre, un sûr abri. La même sollicitude se fût portée sur Dunkerque, et c'est ainsi que nous eussions mis à profit la paix et l'indépen-

dance dont la patrie est redevable au plus loyal des Souverains. Mais, nobles Pairs, ces deux ports, d'une si foible importance pour la marine militaire, et d'une si puissante ressource pour le commerce, ne sont que de bien petites succursales de la métropole de nos mers dans la Manche, de cette citadelle maritime protectrice de toute cette côte, *du port de Cherbourg*.

A ce nom seul le cœur de tout bon Français tressaille, puisqu'il rappelle l'auguste nom de son fondateur, de ce bon Roi qui préféra élever un monument si utile pour la marine et pour la France, à l'édification somptueuse de riches palais.

Ce monument colossal, dès sa première fondation, n'allarma point nos voisins, parcequ'ils ne purent jamais croire qu'il parviendroit à sa fin, tant il falloit de constance et d'efforts pour y arriver: il fut en effet presque abandonné pendant la révolution; cependant Napoléon s'en occupa; mais au lieu d'y employer les fonds nécessaires dont il pouvoit si facilement disposer, il préféra prodiguer des millions sur des établissements hors de France, qu'un seul instant de revers pouvoit livrer à ses ennemis.

On doit être convaincu que la nation ré-

pondra avec joie à tout appel qui lui sera fait pour honorer la mémoire de Louis XVI, et réaliser ses hautes pensées.

Son successeur au Trône, son auguste frère, ne se refuseroit point à l'élan qui porteroit à le supplier d'appeler ce port le *port de Louis XVI.*

Les marins qui auront obtenu toute sûreté contre l'Océan, et la facilité de prendre l'initiative en cas de guerre, se rappelleront d'âge en âge, en saluant sa statue, que cet auguste fondateur, aussi vertueux dans sa vie privée que grand dans sa politique, fut deux fois le régénérateur de la marine et le père des marins jusqu'à ses derniers jours.

Louis XVIII étoit persuadé, plus que personne, de la haute utilité de ce port, mais par la pénurie du Trésor, et la nécessité de créer des fonds extraordinaires, pour nous délivrer de l'occupation étrangère, et pour suffire à tant de dépenses arriérées que sa loyauté avoit reconnues, il se trouva forcé, dans la distribution de ses budgets, de ne fournir qu'à ses réparations les plus indispensables; l'état de nos finances étant arrivé à un haut degré de prospérité sous le règne de Charles X, Sa Majesté vient de proposer aux deux Chambres d'employer nos grandes

ressources disponibles à cicatriser une des plaies de la révolution, et c'est ainsi que le Gouvernement se trouve encore forcé d'ajourner les grands secours nécessaires à l'achèvement de ce port. Nobles Pairs, vos Seigneuries sentant toute l'importance de cet établissement, approuveront tout emploi de fonds extraordinaires qui vous sera proposé pour cet objet dans le moment actuel, et dans l'avenir. Vos Seigneuries, en se rappelant les discours que j'ai prononcés devant elles dans les dernières sessions, reconnoîtront que je suis monté aujourd'hui à cette tribune bien moins pour défendre le ministère, que pour lui rendre grace d'avoir adopté, dans l'intérêt de la marine, les propositions que j'ai développées ici même en 1824 pour les travaux d'urgence à faire au port de Cherboug, et en 1822 pour supprimer la dépense de tous nos ports secondaires, si peu utiles à la marine royale, qui ne peut même, dans la pénurie de nos budgets, utiliser entièrement nos quatre grands ports pour les constructions, les radoubs, les armements, et suffire à la réparation de leurs travaux hydrauliques : ces ports secondaires, d'une si minime ressource, ont tout le luxe de nos grands ports, en militaires, administrateurs, commis, et

agents, qui occasionent des dépenses énormes et infructueuses.

Le ministère qui, dans la session dernière a reçu par ma voix l'hommage de la reconnoissance du corps de la marine pour avoir rempli notre vœu commun, soit dans la création des équipages de ligne, soit dans la portion acquise à la marine dans la loi du recrutement, soit aussi pour l'amélioration de l'éducation de nos élèves de la marine (qui, je l'espère, seront bientôt transportés de la ville d'Angoulême dans nos ports), soit enfin pour la création d'une escadre d'évolution et l'institution d'un haut conseil d'amiraux; ce ministère, dis-je, qui est encore le même aujourd'hui, vous proposera, et j'en exprime formellement le desir, pour d'autres établissements secondaires ce qu'il vous propose aujourd'hui pour le Havre.

De grands témoignages viennent à l'appui de l'opinion que j'émets sur l'inutilité du Havre pour la marine royale. D'abord sous le ministère de M. le marquis de Clermont-Tonnerre une commission d'amiraux fut nommée pour examiner cette question qui, à l'unanimité, fut résolue contre l'utilité du port du Havre comme port militaire. En effet, dit cette commission, les frégates et corvettes poursuivies par le

mauvais temps ou par l'ennemi, sont forcées d'attendre, pour entrer dans ce port, de hautes eaux, et ensuite pour en sortir, d'attendre encore plus long-temps et les vents et les plus hautes marées. Quel retard, même en temps de paix, mais quel danger en guerre, si l'ennemi est en croisière, car on ne peut plus rentrer, et il faut gagner le large pour l'éviter. Je pourrois citer à vos Seigneuries les noms de plusieurs frégates qui ont éprouvé des malheurs en sortant de ce port, et d'un plus grand nombre encore qui n'ont dû leur salut qu'à l'habileté des manœuvres ou plutôt à la fortune de leurs capitaines, et toujours par la présence inopinée de l'ennemi, qui sait voiler la supériorité de ses forces en échelonnant ses bâtiments de guerre. Un de nos amiraux distingués, pendant qu'il étoit préfet maritime au Havre, s'est trouvé souvent bien contrarié de ne pouvoir exécuter les ordres d'urgence qu'il recevoit pour la sortie des bâtiments de l'État. En temps de guerre, où le commerce est presque nul, on pourroit encore, s'il étoit nécessaire, y construire des corvettes, mais elles auroient plus que jamais, vu les croisières ennemies qui connoissent bien toutes nos côtes, des difficultés à vaincre pour en sortir. Notre flottille

garde-côte pourra toujours y entrer et sortir, vu la petitesse du tirant d'eau des canonnières. Laissons donc entièrement au commerce des terrains précieux pour lui, et inutiles pour la marine royale, et ne conservons de ces terrains qu'un emplacement nécessaire à y réunir les munitions navales qui pourroient y arriver par la Seine ou le cabotage, et destinées pour nos grands ports. Enfin que ce port du Havre soit exclusivement celui de la Seine, et le rendez-vous de tout le commerce que pourra produire l'établissement si desiré d'un nouveau canal.

En attendant l'achèvement de la digue de Cherbourg qui doit procurer une rade si belle et si sûre, cette digue présente cependant, dans sa partie centrale, une élévation au-dessus des plus hautes eaux, et qui peut abriter des bâtiments battus par la tempête, ou poursuivis par l'ennemi. Ces vaisseaux, en petit nombre il est vrai, peuvent donc y attendre en sûreté les chances favorables pour la suite de leur navigation.

Mais Cherbourg, comme établissement maritime, est encore loin de l'état de perfection qu'il est destiné à atteindre un jour. Un avant-port creusé dans le roc à trente pieds de profondeur

au-dessous des plus basses mers, a été ouvert en 1812 aux vaisseaux alors mouillés dans la rade; quatre cales et une forme de construction bordent ce vaste bassin et offrent déja les moyens de construire et de réparer des vaisseaux du premier rang; mais la mer, souvent houleuse dans cet avant-port, ne permet pas d'y laisser des vaisseaux désarmés, et l'on se trouve forcé, dans la mauvaise saison, de les armer et de les équiper, uniquement pour les envoyer à Brest, ce qui occasionne des dépenses considérables en pure perte, et qu'il est important d'éviter.

Il est donc urgent d'achever le bassin à flot appelé *port* proprement dit, condition indispensable pour l'existence et l'utilité de ce bel établissement. Ce travail est déja avancé, et l'on a calculé qu'il reste à dépenser pour le terminer (et l'on espère qu'il pourra l'être dans un an) une somme de quinze cent mille francs. Tels sont les motifs qui ont fait donner aujourd'hui la priorité aux travaux du *Bassin flottant*, sur la continuation de la digue qui peut d'ailleurs en partie être utile.

J'exprime ici le vœu, et la Chambre le partagera sans doute avec moi, que le Gouvernement puisse nous proposer, pour l'année prochaine, des fonds spéciaux plus considérables, et con-

tinués pendant plusieurs années, pour l'entier achèvement de cette admirable digue. Ce monument honorera le règne de Charles X comme sa fondation illustra son auguste frère.

Puissions-nous, nobles Pairs, n'avoir pas à regretter la perte de huit années de paix qui eussent suffi à l'achèvement de ce port qui doit nous préserver des plus grands malheurs de la guerre, et nous placer toujours dans une attitude respectable!

Acceptons donc, nobles Pairs, la loi proposée qui nous procure le double avantage d'avancer les travaux les plus pressants comme les plus utiles de Cherbourg, et de rendre exclusivement au commerce un port que la nature semble avoir spécialement fait pour lui. Nous concilierons ainsi l'intérêt de l'État sous les rapports politique, maritime et financier, avec l'intérêt particulier du commerce.

Je vote pour le projet de loi.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 11 mai 1825.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MORTEMART,

Sur la vente des terrains du Hâvre.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis de Mortemart, sur la vente des terrains du Hâvre.

Messieurs,

Je regrette vivement de me trouver d'une opinion contraire à celle du noble et habile marin qui a combattu le projet de loi qui vous est soumis; mais j'habite assez souvent les environs du Hâvre, et j'ai assez de relations avec quelques uns des plus notables habitants de ce port, pour avoir des idées arrêtées sur ce qui le concerne. Sans avoir de mission à cet égard, je crois donc remplir un devoir en disant que la suppression des établissements de la marine militaire au Hâvre, m'a toujours paru con-

forme aux vœux et aux intérêts du commerce de cette ville. Je n'entrerai point ici dans des détails purement physiques et matériels qui prouveroient que ce port ne sauroit plus être d'une grande importance pour nos vaisseaux de guerre. Il ne peut que gagner d'ailleurs à être exclusivement livré aux spéculations de l'industrie maritime, et à ne plus renfermer dans son sein des arsenaux, des chantiers militaires, qui, en cas de guerre, obligent les Anglais à l'observer de plus près. Sans ces établissements, le blocus qui a fait gémir le Hâvre pendant tant d'années, n'auroit peut-être pas été si rigoureux; peut-être les vaisseaux neutres auroient-ils pu pénétrer du moins dans ces bassins où a régné si long-temps un morne silence. Ces quais aujourd'hui couverts de matelots, ces magasins encombrés de marchandises, présentoient alors tous les signes de la plus triste décadence; mais quand le commerce a repris une activité prodigieuse, et que le Hâvre, entrepôt de Paris, acquiert journellement une plus haute importance commerciale, favorisons une mesure qui peut éloigner le retour de cette décadence, dont nous avons été les témoins. En effet, Messieurs, n'est-il pas permis d'espérer que le noble exemple donné par la France, pendant la campagne

de 1823, finira par être suivi par les autres nations; qu'un nouvel article, ajouté au droit des gens, proscrira l'armement en course, que les blocus effectifs seront seuls reconnus, et qu'alors, au milieu même des hostilités, le commerce ne sera point interrompu dans ses opérations, que les bâtiments de guerre et les ports militaires seront seuls exposés aux chances de la guerre?

Si ce grand bienfait, que le monde devroit à Louis XVIII, et qui ne seroit pas un de ses moindres titres de gloire; si ce bienfait, dis-je, venoit à se réaliser, combien le Hâvre ne vous devroit-il pas de reconnoissance pour lui avoir permis d'en jouir? Cette ville n'a point encore atteint le dernier terme de la prospérité à laquelle elle a droit de prétendre; car elle est et sera encore long-temps le véritable port de Paris, devenu lui-même une place de commerce fort importante, sans qu'il soit nécessaire que des vaisseaux de 300 tonneaux viennent attérir dans la plaine de Grenelle. J'avoue, Messieurs, que je ne saurois applaudir à ce projet d'un canal de grande navigation, qui ameneroit cet immense résultat. Personne n'a une plus haute opinion que moi des talents, de l'extrême capacité de nos ingénieurs; mais je crois aussi que s'ils peuvent corriger, modifier la nature, ils

ne doivent pas prétendre à renverser ses lois; or, c'est une idée plus que gigantesque, j'oserai dire chimérique, que de vouloir faire de Paris un port de mer. On parle d'un devis de 180 millions pour ce canal; je suis persuadé qu'avec une dépense de 300, on ne parviendroit pas à l'exécuter, à raser les montagnes, à combler les vallées sur lesquelles il devroit passer.

Il est un autre projet dont j'aimerois infiniment mieux voir le Gouvernement s'occuper sérieusement, et diriger vers lui les efforts des ingénieurs. Ce seroit celui de rendre la navigation de la Seine plus courte et plus facile. Cette entreprise seroit encore fort dispendieuse, et exigeroit de grands efforts; mais les avantages en seroient évidents, et du moins le but n'est pas tout-à-fait hors de portée. De Caudebec jusqu'à la mer, de nombreux basfonds, dont la mobilité se fait remarquer d'une marée à l'autre, offrent des obstacles, des dangers graves à la navigation. Des barrages habilement placés, des épis qui régulariseroient le cours des eaux, pourroient en même temps fixer les sables, et maintenir une communication plus libre. Dans le cours du dernier siècle, une compagnie hollandaise n'avoit pas désespéré d'atteindre ce but, ses propositions ne fu-

rent point agréées; mais les grands progrès qu'ont faits les sciences depuis cette époque, ne permettent pas de douter qu'on ne puisse exécuter aujourd'hui ce qui dès-lors n'étoit pas réputé impossible. Au-dessus de ses bas-fonds, les nombreuses sinuosités de la Seine présentent encore des difficultés qui seroient notablement diminuées par des coupures opérées dans certaines localités. Si ces travaux étoient exécutés avec succès, ils suffiroient, j'ose le dire, à la gloire de leurs auteurs, et ne seroient pas un médiocre fleuron à ajouter à la couronne de notre Monarque qui s'intéresse si vivement à la prospérité de ses sujets.

Quoiqu'un autre orateur m'en ait donné l'exemple, je crains, Messieurs, d'avoir, par cette digression, abusé de vos moments et de votre patience; mais je n'ai pu résister au desir de profiter de l'occasion pour appeler l'attention du Gouvernement sur une opération intéressante, et qui favoriseroit une contrée qui m'est chère. Je me hâte de terminer en votant en faveur du projet présenté par le Gouvernement.

PRESSIONS
N° 153.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 11 mai 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis de MORTEMART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la vente du parc de Grenelle, et de divers autres terrains dépendant du ministère de la guerre, à Paris.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le duc DE FITZ-JAMES, le marquis DE MORTEMART, et le marquis DE BÉTHISY.

RAPPORT.

MESSIEURS,

En renvoyant à une Commission composée seulement de trois membres, l'examen de la loi relative à l'aliénation du parc de Grenelle et autres terrains dépendant du ministère de la guerre, la Chambre a prouvé, d'une manière implicite, qu'elle ne vouloit examiner ce projet que sous des rapports pécuniaires et locaux.

Cette circonspection, si conforme à la haute sagesse qui préside habituellement à vos travaux, rend infiniment plus courte et plus facile la tâche qui nous à été imposée. En effet, après avoir pris une connoissance exacte du projet, ainsi que des plans et des autres pièces qui l'appuient, nous n'avons qu'à vous proposer de lui donner votre assentiment.

Il n'est probablement aucun de vous, Messieurs, qui n'ait plus d'une fois regretté de voir consacrer à l'emmagasinement des fourrages de la garnison de Paris, le vaste et précieux emplacement qui est circonscrit entre les rues Saint-Dominique, de Bourgogne, et de Grenelle. A une époque où des quartiers moins

bien placés se couvrent rapidement d'habitations, il est évident qu'une destination beaucoup plus avantageuse peut être donnée à ce terrain. Dans cette situation, les 10,000 toises carrées qu'il renferme doivent rapporter au moins 4,500,000 fr. Il est question d'y bâtir une église; et son érection, qui sera un véritable bienfait pour cette portion importante du faubourg Saint-Germain, ajoutera encore à la valeur des maisons, par qui seront bientôt remplacés ces tristes hangards qui déshonorent aujourd'hui le centre d'un de nos plus beaux quartiers. Les magasins doivent être transportés au-dessus de Paris, dans une situation où les arrivages seront beaucoup plus faciles, et les services mieux organisés: on pourra les disposer de manière à contenir les rations nécessaires à trois mille quatre cents chevaux pendant trois ou quatre mois, tandis que les magasins actuels ont peine à fournir pendant deux mois à la consommation de deux mille six cents chevaux. Le même local recevra le chauffage de la garnison de Paris; il fournira également celui de la garnison de Vincennes; et par-là l'administration recouvrera la faculté de disposer du magasin de Bercy. Le Gouvernement est sur-le-point d'acquérir à un prix raisonnable le terrain nécessaire à ces approvisionnements; et cet

achat, joint aux frais de construction, ne doit s'élever qu'à 1,380,000 fr.

Au surplus, cet établissement n'est pas le plus important de ceux que la vente des magasins actuels permettra de créer. Il entre dans les plans du ministère d'élever une nouvelle caserne d'infanterie sur la magnifique esplanade qui domine le Champ-de-Mars, de l'autre côté de la Seine. Le local qui lui appartient est éminemment propre à cette destination. Isolé, bien aéré, voisin d'un vaste champ d'exercice, et communiquant facilement avec les lieux où le besoin du service peut appeler les troupes qui l'occuperont, il seroit difficile de donner à cet emplacement un usage plus convenable. Il réunit tous les avantages, et votre Commission n'a pu qu'applaudir à ce projet, qui donnera d'ailleurs une nouvelle vie à Chaillot et à ses environs. Les devis, déja formés pour l'érection de cette caserne d'un caractère monumental, s'élèvent à 2,100,000 fr.

Si à ce projet on ajoute celui de l'établissement d'un quartier de cavalerie, qui coûteroit à-peu-près 2,500,000 fr., et qui remplaceroit avec beaucoup d'avantage celui qui existe actuellement dans la rue de Grenelle, vous trouverez, Messieurs, que ces dépenses s'élèveroient au-dessus des recettes présumées du terrain de

Belle-chasse. Mais le Gouvernement vous invite à lui assurer une nouvelle ressource par une autre aliénation, celle du parc de Grenelle, dont la contenance est de 11,000 toises carrées; à raison de son éloignement, il n'est évalué que 1,500,000 francs. Néanmoins, cette opération a paru à votre Commission mériter également d'être autorisée. La seule objection qu'on pourroit former contre cette vente, c'est que la plus grande partie du parc de Grenelle est occupée par le Gymnase normal militaire, dont la suppression est certainement loin d'entrer dans les vues du Gouvernement. Nous en voyons la preuve positive dans la création d'une commission présidée par le général Rogniat, qui a examiné cette institution dans le plus grand détail, et qui en a fait l'éloge dans un rapport très récent. Les exercices auxquels on se livre au Gymnase développent singulièrement la force et l'adresse des individus qui les suivent, et sont particulièrement utiles aux militaires. L'expérience la plus glorieuse en a démontré les avantages; en effet, Messieurs, quand, sous les yeux d'un prince auguste, les Français rivalisoient d'ardeur à l'attaque du Trocadéro, s'il en est quelques uns qui se soient spécialement fait remarquer, non par leur valeur, car elle étoit égale chez tous

ces jeunes militaires, mais par leur adresse et leur agilité, ils avoient tous été élèves du Gymnase. Ce fait seul suffiroit, Messieurs, pour lui mériter votre bienveillance et votre intérêt, s'il en étoit besoin; mais si la vente du parc de Grenelle est effectuée, nous avons lieu de penser que le Gymnase n'en sera pas moins conservé sous la direction de son ingénieux créateur le colonel Amoros; il sera seulement transféré dans un autre local, et Bercy, dont le magasin actuel seroit supprimé, semble appelé à lui offrir un emplacement peut-être plus commode que celui dont il jouit maintenant. Peut-être alors, construiroit-on dans ce voisinage du Champ-de-Mars, le quartier de cavalerie dont j'ai eu l'honneur de vous parler naguères; et l'exécution de ces divers plans pourroit permettre de rendre l'École-Militaire à la destination que lui avoit donnée son auguste fondateur. Ce n'étoit pas sans intention qu'il avoit placé la jeunesse, espoir de la patrie, presque sous les yeux de ses devanciers, dans les chemins de la gloire; et le rapprochement de tous ces établissements donneroit sans doute une opinion également favorable du passé, du présent, et de l'avenir militaires de la France.

En résumé, nous vous ferons observer, Messieurs, que les ventes des divers terrains indi-

qués au projet de loi, doivent faire entrer dans les coffres du Gouvernement environ 6 millions. Les achats et les frais de construction de la nouvelle caserne d'infanterie, sur les hauteurs de Chaillot, se monteroient à 2,100,000 fr.; ceux du quartier de cavalerie, à 2,500,000 fr.; l'établissement des magasins de fourrage et de chauffage de la garnison, au-dessus du pont du Jardin-des-Plantes, sur la rive droite de la Seine, est évalué à 1,380,000 fr.: total, 5,980,000 fr.; c'est-à-dire que la dépense est de 20,000 fr. au-dessous de la recette présumée. Par conséquent, sans imposer la moindre charge au Trésor, un des principaux quartiers de Paris se verra pour ainsi dire compléter; et cet immense embellissement le préservera même, ainsi que les établissements publics qu'il renferme, des dangers auxquels l'expose la présence de ces vastes amas de matières combustibles. Le système de casernement sera mieux entendu, et fournira plus de facilité pour le service de la garnison.

C'est enfin dans des vues d'utilité générale et d'évidentes améliorations, qu'a été conçu le projet de loi qui vous est soumis. En conséquence la Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'interprète, vous propose de l'adopter sans amendement.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 11 mai 1825.

OPINION

DE M. L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON,

Sur le projet de loi relatif à la vente du parc de Grenelle, et autres terrains dépendants du ministère de la guerre, à Paris.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

De

da
no
de
rév
ce
du
rév
liv
s'e
pa
me

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. l'Archevêque de Besançon, sur le projet de loi relatif à la vente du parc de Grenelle, et autres terrains dépendants du ministère de la guerre, à Paris.

Messieurs,

Lorsque, il y a peu de jours, on a entendu dans cette enceinte le Gouvernement reconnoitre et proclamer solennellement l'injustice de la spoliation des émigrés et des condamnés révolutionnairement, et qu'on voit aujourd'hui ce même Gouvernement poursuivre à l'égard du clergé le système spoliateur enfanté par la révolution, on est saisi de surprise, l'ame se livre à de douloureuses pensées, et on ne peut s'empêcher de se demander si ce clergé n'est pas français, ou s'il a démérité par ses sentiments et par sa conduite?

Non, Messieurs, il n'a pas démérité, et toujours il s'est rendu recommandable par son dévouement et son inaltérable fidélité à son Dieu et à son Roi. Sur des terres étrangères il a eu l'honneur de partager l'exil de nos Princes, et en France il a versé son sang pour la Religion et pour la Monarchie.

Sur ce terrain, dont l'aliénation est proposée à vos Seigneuries, étoit établie une communauté de religieuses qui chaque jour, par leurs humbles prières, attiroient les bénédictions du ciel sur le Roi et sur son Royaume. La révolution a détruit ce saint asile; mais la Providence a permis qu'en dispersant ses membres, elle conservât pour des temps plus heureux une partie des biens que la piété de nos pères leur avoit légués. Ce que la révolution a respecté va succomber sous les coups du Gouvernement du Roi très chrétien. A cette idée le cœur se serre et se déchire.

C'est une vérité incontestable, et dont l'application a eu lieu plus d'une fois dans le seizième siècle, que l'aliénation des biens ecclésiastiques en France n'a jamais été faite d'une manière régulière, sans l'assentiment préalable du chef de l'Église, ou sans qu'elle n'ait été ensuite par lui consentie.

Sur ce principe, Napoléon voulant rétablir le culte catholique, eut recours au Souverain-Pontife, plus encore dans l'intérêt de son usurpation que dans celui de la tranquillité des consciences, à l'effet d'obtenir de Sa Sainteté la ratification des aliénations de biens du clergé dont les gouvernements qui l'avoient précédé s'étoient emparés.

Je ne rappelle ces faits que parcequ'ils appartiennent au sujet que je traite : car mon intention n'est pas d'aborder la question de la légitimité de l'opération qui vous est proposée ; il me suffit de vous en indiquer les funestes suites. Elles sont de telle nature, que sans doute vous vous reprocheriez d'y avoir attaché vos noms.

L'esprit de sagesse qui a présidé au concordat de 1801 s'est également manifesté, depuis la restauration, dans toutes les négociations qui ont eu lieu entre le Saint-Siége et le Gouvernement du Roi. Mais n'est-ce pas assez d'avoir fait, au nom du clergé, le sacrifice de ces biens ecclésiastiques dont le retour auroit pu porter le trouble dans une multitude de familles ; et faut-il donner une plus grande extension à une indulgence qui certes doit avoir des bornes? La convention de 1801 fut dictée par un sincère

amour de la paix et de la tranquillité publique, ne seroit-ce pas en abuser étrangement que de s'en prévaloir pour aggraver encore les malheurs de l'Église de France?

Que peuvent penser les Français vraiment religieux et catholiques, quand ils voient que le moment où le clergé semble sortir de ses ruines est précisément celui que l'on choisit pour effacer jusqu'à la trace de ce qu'il fut jadis, et lui ôter toute espérance de revenir à un état plus prospère? Disons-le franchement, rien n'est plus capable de rendre désert le sanctuaire, et d'accélérer ces jours de désolation et de deuil où nos autels seront sans prêtres. L'impie sourit à cette idée, parcequ'il a dit dans son cœur: *Il n'y a pas de Dieu.* Mais ce vœu de la moderne philosophie n'est pas le vôtre; vous le repoussez avec horreur, nobles Pairs.

L'article 10 de la Charte porte que l'*État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public;* mais nulle part elle ne dit qu'une propriété affectée à une destination d'une utilité religieuse peut être par lui vendue, pour le prix en être appliqué à son profit.

Mais, dit-on, les biens qu'il s'agit d'aliéner n'appartiennent à personne. L'établissement religieux auquel ils avoient été concédés n'existe

plus; ils sont entre les mains du Gouvernement actuel comme par droit de *déshérence*, il peut donc en disposer à son gré. La force des évènements qui se sont succédé depuis trente ans est telle, que son impulsion entraîne comme malgré soi, et que l'on se trouve dans l'absolue impossibilité d'y résister.

Personne n'ignore que les biens affectés à un établissement religieux ne changent pas de nature par la destruction de cet établissement, qu'ils restent consacrés à Dieu, et que par le fait de cette destruction, ils ne cessent pas d'être grevés des charges communes à tous les biens d'église, c'est-à-dire, qu'ils doivent toujours être employés à un usage religieux.

La révolution, en envahissant tous les biens du clergé, a mis les frais du culte à la charge de l'État: ne seroit-il pas naturel, ne seroit-il pas juste de rendre à leur première destination ceux de ces biens qui n'ont pas passé dans des mains étrangères, et d'en faire un fonds de dotation pour le clergé?

Le projet de loi qui occupe vos Seigneuries leur est présenté comme devant être de quelque utilité à la Religion. La ville de Paris, dit son Excellence le Ministre de la guerre, y trouvera la *possibilité d'acquérir une partie de ces terrains*

pour l'établissement d'une nouvelle église dans un quartier qui chaque jour en éprouve un besoin plus pressant. Mais, pour donner cette possibilité à la ville de Paris, est-il donc convenable d'aliéner la totalité de ces terrains?

D'ailleurs ce même projet n'est-il pas propre à faire naître de justes inquiétudes? n'est-il pas d'un sinistre augure? ne sera-t-il pas le prétexte de nouvelles aliénations? en un mot, ne menace-t-il pas tout ce qui formoit autrefois le domaine du clergé, et qui n'est pas encore vendu?

Veuillez bien y réfléchir, nobles Pairs, les biens ecclésiastiques non vendus sont la seule ressource qui reste au clergé; c'est sur eux que repose son dernier espoir de sortir enfin de cet état d'anxiété et d'incertitude qui pèse sur lui, et de reprendre toute la considération et toute la confiance qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

J'en appelle à vous, nobles Pairs : d'où vient que parmi les élèves du sanctuaire on compte à peine quelques sujets issus de ces familles chrétiennes dont les noms et les dignités rehaussent les vertus de leurs enfants et leur donnent un nouveau lustre? D'où vient que les rangs du sacerdoce s'éclaircissent chaque jour, et que nous n'avons personne pour en remplir

les vides? D'où vient que nous éprouvons tant de difficulté à trouver dans nos diocèses des sujets propres à nous seconder et à nous aider à porter le fardeau de notre pénible administration? Nous vous entendons souvent le dire avec l'accent du regret: le clergé n'offrant aujourd'hui à nos enfants qu'un avenir de dénuement et presque de rebut, nous n'osons pas diriger de ce côté leur première éducation, et nous craindrions d'avoir à nous reprocher de les avoir sacrifiés à la misère et au besoin. Il est donc instant d'assurer au clergé une aisance qui, sans passer les bornes d'une honnête médiocrité, ne lui laisseroit pas sentir les humiliations de la détresse, et le placeroit dans l'heureuse possibilité de faire le bien et de se concilier cette vénération, cette estime et ce respect que presque jamais les peuples n'accordent aux prêtres dont ils salarient le ministère.

Je m'arrête à ces réflexions, Messieurs, elles sont dignes de vos méditations; elles méritent toute votre attention et toute votre sollicitude. Jetez les yeux sur tous les gouvernements, partout, vous verrez les ministres de la religion de l'État jouir en propriété d'une dotation foncière, qui les met à l'abri d'une existence toujours vacillante et toujours précaire.

En prenant la parole dans cette circonstance, j'ai obéi à ma conscience, et je suis bien assuré que ce motif ne sera pas désapprouvé par vos Seigneuries.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 11 mai 1825.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE,

MINISTRE DE LA GUERRE,

POUR la défense du projet de loi relatif à la vente du parc de Grenelle et de divers autres terrains dépendant du ministère de la guerre, à Paris.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PRO

m

lo

di

de

C

men

pou

je ve

com

erre

Roi

révo

chré

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE, ministre de la guerre, pour la défense du projet de loi relatif à la vente du parc de Grenelle et de divers autres terrains dépendant du ministère de la guerre, à Paris.

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans éprouver un profond sentiment de regret que je monte à cette tribune pour répondre à un Prélat que je respecte, que je vénère, et que vous respectez et vénérez tous comme moi. Le noble Pair est dans une grande erreur quand il croit que le Gouvernement du Roi veut continuer ce qu'il appelle la spoliation révolutionnaire. Non, Messieurs, ni le Roi très chrétien sous le Gouvernement duquel nous

avons le bonheur de vivre, ni les Ministres qu'il honore de sa confiance, ne veulent autoriser ni prendre des mesures qui pourroient avoir un semblable but. Assez d'actes, depuis 10 ans, ont montré le zèle de nos Rois pour le rétablissement et la prospérité de la religion; assez de preuves d'empressement et de respect ont signalé, sous ce rapport, les sentiments des Chambres législatives, assez d'efforts ont été faits par la France tout entière en faveur de l'Église, pour qu'une semblable accusation ne puisse jamais être admise; mais il est des faits accomplis qu'aucun pouvoir ne peut détruire: il est aussi d'anciens principes qui doivent régler les conséquences actuelles de ces faits, et qui, toujours respectés sous l'ancienne monarchie, ne pourroient être aujourd'hui contestés avec avantage; et, sans vouloir entrer ici dans une discussion qui ne pourroit avoir aucun résultat utile, je me bornerai à vous faire observer la fin, le terme vers lequel tendroit la proposition qui vous est faite de rejeter aujourd'hui un projet de loi dont les avantages pour le service public ne sont pas même contestés. Cette proposition, Messieurs, si elle étoit adoptée, auroit pour résultat de réduire à la condition des biens de main-morte tous les biens prove-

nant des établissements religieux qui sont dans la possession du Gouvernement et affectés à des objets d'utilité publique, c'est-à-dire qu'elle tendroit à en altérer la propriété dans les mains du Gouvernement. Vous pouvez facilement juger les conséquences qui ressortiroient immédiatement de ce résultat. Il ne faut pas d'ailleurs se méprendre sur cette affectation à des services publics de domaines provenant d'établissements religieux. Dans tous les temps vous en trouvez des exemples. Daus tous les temps vous trouvez de semblables destinations données à des propriétés de cette nature, sur-tout pour ce qui concerne les nécessités des services militaires. Ainsi, Messieurs, sous Louis XIV le terrain du couvent des capucins de Toulon a servi à former la place dite *le Champ-de-Bataille*, sur laquelle est construit l'hôtel du commandant de la marine, et dont l'enceinte est formée de maisons bâties sur des terrains provenant de la même origine, et vendus alors à des particuliers. Je puis vous citer encore, sous Louis XV, le bel ouvrage de la couronne de Belle-Croix, à Metz, un des chefs-d'œuvre de Cormontaigne, construit sur des terrains qui ont appartenu à des établissements religieux, auxquels ils ont été retirés

uniquement pour servir à la défense de cette importante place. D'ailleurs, ce que nous vous proposons aujourd'hui ne se passe-t-il pas constamment sous nos yeux, dans nos transactions habituelles, et cela sans le moindre obstacle? Ainsi l'hôtel des finances, ainsi la rue de Rivoli, se trouvent sur des terrains provenant du couvent des Feuillants ; ainsi le bâtiment de la Bourse, et la rue qui doit conduire de la Bourse au boulevard, sont bâtis sur un terrain qui a appartenu à un établissement religieux (le couvent des Filles-Saint-Thomas). Mais pour vous prouver, Messieurs, à quel point ce que nous vous proposons est une chose naturelle et simple, dans la situation où nous placent des faits accomplis, il n'y a pas un mois que la Chambre a adopté presque unanimement un projet de loi pour la ville de Loudun, dans lequel figuroit, comme partie d'un échange, le terrain d'une ancienne église. Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que le vœu exprimé par le noble Prélat, de voir s'élever une église au milieu d'un quartier où en effet une église est nécessaire à la piété des fidéles, est tellement dans les vues du Gouvernement, que ce projet est au nombre des motifs sur lesquels repose la proposition qui vous est faite ; et qu'il

y a déja, sous ce rapport, je ne dirai pas des engagements pris, mais des négociations entamées, des arrangements préparés entre la ville de Paris et le Gouvernement. Ainsi, Messieurs, nous voulons, comme le noble Pair auquel je réponds, tout ce qui peut contribuer au bien de la religion ; mais nous le voulons seulement comme il est utile de le vouloir, c'est-à-dire sans bouleverser nos lois, et en nous souvenant au contraire des moyens qu'elles mettent à notre disposition, et des formes qu'elles nous imposent. C'est donc à tort qu'on voudroit nous accuser de faire dans nos actes l'apologie de temps ou d'actes pour lesquels nous professons tous une juste horreur : mais il est des choses sur lesquelles il ne faut jamais revenir. Je m'arrête donc, et je me borne à insister près de vous pour l'adoption du projet de loi que le Roi nous a chargés de vous présenter et de défendre.

PRESSIONS

N° 156.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 11 mai 1825.

Renouvellement des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

Nomination du Comité des Pétitions, conformément à l'article 63.

Renouvellement des Bureaux.

La Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 273 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

Nota. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Baron d'Andigné.

M. le Baron de Barante.

M. le Marquis Barthélemy.

M. le Marquis de Boisgelin.

M. l'Archevêque de Bourges.

M. le Duc de Brancas.

M. le Marquis de Brézé.

M. le Comte du Cayla.

M. le Prince Duc de Chalais.

M. le Duc de Chevreuse.

M. le Duc de Choiseul.

M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.

M. le Comte Compans.

M. le Maréchal Duc de Conégliano.

M. le Comte de Contades.

M. le Comte de Cornet.

M. le Duc Decazes.

M. le Comte Dedelay-d'Agier.

M. le Comte Dejean.

M. le Comte Destutt de Tracy.

M. le Vicomte Dubouchage.

M. le Marquis d'Ecquevilly.

M. le Duc d'Esclignac.

M. le Comte Fabre de l'Aude.

M. le Duc de Feltre.

M. le Duc de Fitz-James.

M. le Vicomte Lainé.

M. le Vicomte de Lamoignon.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Duc de La Rochefoucauld.

M. le Comte de Latour-Maubourg.

M. le Duc de Lorges.

M. le Comte de Mesnard.

M. le Duc de Montmorency.

M. le Marquis de Nicolaï.

M. le Comte de Noé.

M. le Comte d'Orglandes.

M. le Comte Rampon.

M. le Cardinal Archevêque de Rouen.

M. le Comte Roy.

M. le Comte de Rully.

M. le Comte de Saint-Aulaire.

M. le Marquis de Sémonville.

M. le Marquis de Vibraye.

M. le Marquis de Villefranche.

M. le Comte de Villemanzy.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.

M. le Comte d'Ambrugeac.

M. l'Évêque d'Amiens.

M. le Marquis d'Aramon.

M. le Duc d'Avaray.

M. le Prince Duc de Bauffremont.

M. le Comte de Beaumont.

M. le Comte Belliard.

M. le Baron Boissel de Monville.

M. le Comte de Bourbon-Busset.

M. le Duc de Coigny.

M. le Comte Cornudet.

M. le Comte de Courtarvel-Pezé.

M. le Comte de Damas.

M. le Baron de Damas.

M. le Comte Daru.

M. le Comte Davous.

M. le Comte Dembarrère.

M. le Comte De Sèze.

M. le Duc de Doudeauville.

M. l'Évêque d'Hermopolis.

M. le Marquis de Lally-Tolendal.

M. le Comte de La Roche-Aimon.

M. le Baron de La Rochefoucauld.

M. le Marquis de La Tour du Pin.

M. le Maréchal Marquis de Lauriston.

M. le Duc de La Vauguyon.

M. le Comte de La Villegontier.

M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.

M. le Marquis de Louvois.

M. le Comte de Marescot.

M. le Comte de Marcellus.

M. le Marquis de Mathan.

M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.

M. le Comte Molé.

M. le Maréchal Comte Molitor.

M. le Comte de Monbadon.

M. le Vicomte de Morel-Vindé.

M. le Marquis de Pastoret.

M. le Duc de Polignac.

M. le Comte de Polignac.

M. le Comte de Pontécoulant.

M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.

M. le Comte Soulès.

M. le Comte de Tascher.

M. le Duc de Valentinois.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Vicomte d'Agoult.

M. le Maréchal Duc d'Albuféra.

M. le Marquis d'Aligre.

M. le Marquis d'Angosse.

M. l'Évêque d'Autun.

M. le Comte de Bérenger.

M. le Marquis de Béthisy.

M. le Baron de Beurnonville.

M. le Comte de Brigode.

M. le Duc de Brissac.

M. le Duc de Broglie.

M. le Marquis de Catellan.

M. le Marquis de Chabannes.

M. le Comte Chaptal.

M. le Baron de Charette.

M. le Comte de Choiseul-Gouffier.

M. le Duc de Dalberg.

M. le Duc de Damas-Crux.

M. le Vicomte Dambray.

M. le Marquis de Dampierre.

M. le Marquis De Croix.

M. l'Évêque d'Évreux.

M. le Comte de Gassendi.

M. le Duc de La Trémoille.

M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Duc de Lévis.

M. le Comte de Machault-d'Arnouville.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Marquis d'Osmond.

M. le Marquis de Pange.

M. le Comte Pelet de la Lozère.

M. le Comte Péré.

M. le Marquis de Pérignon.

M. le Duc de Plaisance.

M. le Prince Duc de Poix.

M. le Baron Portal.

M. le Comte Portalis.

M. le Duc de Praslin.

M. l'Abbé Duc de Rohan.

M. le Marquis de Rougé.

M. le Comte de Sabran.

M. le Baron Séguier.

M. le Comte de Sussy.

M. le Comte de Talleyrand.

M. le Comte de Tournon.

M. le Comte de Vogué.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Duc d'Aumont.

M. le Vicomte de Bonald.

M. le Comte Bourke.

M. le Comte de Bourmont.

M. le Comte de Breteuil.

M. le Duc de Cadore.

M. le Comte de Casabianca.

M. le Comte de Castellane.

M. le Duc de Castries.

M. le Comte Chabrol de Crousol.

M. le Comte Claparède.

M. le Comte Clément-de-Ris.

M. le Duc de Crillon.

M. le Comte Curial.

M. le Marquis Dessolle.

M. le Duc de Duras.

M. le Comte Emmery.

M. le Comte Mollien.

M. l'Abbé Duc de Montesquiou.

M. le Marquis de Mortemart.

M. le Baron Mounier.

M. le Marquis de Mun.

M. le Duc de Narbonne-Pelet.

M. le Marquis de Rastignac.

M. le Maréchal Duc de Reggio.

M. le Comte Reille.

M. le Comte Ricard.

M. le Comte de Richebourg.

M. le Comte Ruty.

M. le Duc de Saint-Aignan.

M. le Comte de Saint-Priest.

M. le Comte de Saint-Roman.

M. le Marquis de Saint-Simon.

M. le Comte de Sainte-Suzanne.

M. le Comte de Ségur.

M. le Marquis de Talhouet.

M. le Prince Duc de Talleyrand.

M. le Maréchal Duc de Tarente.

M. le Vice-Amiral Comte Truguet.

M. le Duc d'Uzès.

M. le Duc de Valmy.

M. le Comte de Vaubois.

M. le Comte de Vaudreuil.

M. le Marquis de Vérac.

M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aguesseau.

M. le Marquis d'Albertas.

M. le Marquis d'Aragon.

M. le Comte d'Argout.

M. le Comte d'Arjuzon.

M. le Comte d'Autichamp.

M. le Marquis de Biron.

M. le Duc de Blacas.

M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

M. le Marquis de Boissy du Coudray.

M. le Comte de Bordessoulle.

M. le Marquis de Caraman.

M. le Comte de Chastellux.

M. le Comte Cholet.

M. le Marquis de Coislin.

M. le Comte Colchen.

M. le Comte Demont.

M. le Comte Depère.

M. le Vicomte Digeon.

M. le Vicomte Dode de La Brunerie.

M. le Baron Dubreton.

M. le Comte de Durfort.

M. le Comte de Gramont-d'Asté.

M. le Comte Guilleminot.

M. le Comte d'Hunolstein.

M. le Marquis de Jaucourt.

M. le Maréchal Comte Jourdan.

M. le Duc de La Force.

M. le Marquis de La Suze.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.

M. le Comte Lemercier.

M. le Duc de Luxembourg.

M. le Comte Lynch.

M. le Duc de Maillé.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Duc de Massa.

M. le Baron de Montalembert.

M. le Comte de Montesquiou.

M. le Maréchal Duc de Raguse.

M. le Marquis de Raigecourt.

M. l'Archevêque de Reims.

M. le Marquis de Rivière.

M. le Marquis Le Peletier Rosanbo.

M. le Comte de Sparre.

M. le Maréchal Duc de Trévise.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte de Bastard.

M. le Comte Beker.

M. le Maréchal Duc de Bellune.

M. l'Archevêque de Besançon.

M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.

M. le Vicomte de Châteaubriand.

M. le Duc de Clermont-Tonnerre.

M. le Duc de Croï-d'Havré.

M. le Comte Dupuy.

M. le Comte d'Escars.

M. le Comte de Germiny.

M. le Baron de Glandevès.

M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.

M. le Duc de Gramont.

M. le Duc d'Harcourt.

M. le Comte d'Haubersart.

M. le Comte d'Haussonville.

M. le Marquis d'Herbouville.

M. le Vicomte d'Houdetot.

M. le Marquis de Juigné.

M. le Comte de Kergorlay.

M. le Comte Klein.

M. le Comte de La Bourdonnaye.

M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

M. le Comte de Lacépéde.

M. le Comte de La Ferronnays.

M. le Comte de Laforest.

M. le Comte de Lagarde.

M. le Marquis de La Guiche.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Comte de Mailly.

M. le Marquis Maison.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Duc Mathieu de Montmorency.

M. le Marquis d'Orvilliers.

M. l'Archevêque de Paris.

M. le Baron Pasquier.

M. le Comte de Puységur.

M. le Cardinal Archevêque de Sens.

M. le Comte Siméon.

M. le Marquis de Talaru.

M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

M. l'Évêque de Troyes.

M. le Marquis de Vence.

M. le Comte Vimar.

M. le Maréchal Marquis de Vioménil.

Organisation des Bureaux.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte de Cornet.
Vice-Président, M. l'Archevêque de Bourges.
Secrétaire, M. le Comte d'Orglandes.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Dejean.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. l'Évêque d'Amiens.
Vice-Président, M. le Maréchal Mis de Lauriston
Secrétaire, M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Ambrugeac.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Trémoille.
Vice-Président, M. le Comte de Gassendi.
Secrétaire, M. le Vicomte Dambray.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Portalis.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Comte de Ségur.
Secrétaire, M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Reille.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte d'Arjuzon.
Secrétaire, M. le Marquis de Juigné.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Gramont.
Vice-Président, M. le Comte Siméon.
Secrétaire, M. le Comte d'Escars.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Laforest.

Nomination du Comité des Pétitions.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte Roy.

Pour le 2^e^, M. le Comte de Courtarvel.

Pour le 3^e^, M. le Comte de Tournon.

Pour le 4^e^, M. le Comte Mollien.

Pour le 5^e^, M. le Comte de Montesquiou.

Pour le 6^e^, M. le Comte de Lagarde.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

TENDANT à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers,

Adopté par la Chambre des Députés le 7 mai 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 13 du même mois;

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté le 7 mai 1825 par la Chambre des Députés des départements, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur comte de Saint-Cricq, conseiller d'État, président du bureau de commerce et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

A dater du 1^er^ septembre prochain, l'entrepôt réel est substitué à l'entrepôt fictif pour les

grains étrangers, dans les ports et villes frontières, où la faculté de les entreposer est accordée par les lois.

A dater de la même époque, tous les grains étrangers, existants dans les entrepôts fictifs, seront mis en entrepôt réel.

Toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées.

DONNÉ au château des Tuileries, le 12 mai de l'an de grace 1825, et de notre régne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^H^ DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné d'apporter à vos Seigneuries un projet de loi, déja adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de substituer l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers dans les ports du Royaume, et dans quelques unes de nos villes frontières.

Plusieurs considérations nous ont paru rendre cette mesure nécessaire.

D'abord, elle est conforme à notre législation générale, qui a réservé exclusivement la faculté de l'entrepôt fictif aux produits de nos colonies, et n'admet qu'en entrepôt réel les marchandises d'origine étrangère. Cette législation date de 1803, et nul doute qu'elle n'eût été dès-lors appliquée aux grains comme à tous autres produits du dehors, s'ils n'eussent été, à cette

époque, en quelque sorte hors des tarifs; mais la franchise absolue dont ils jouissoient à l'entrée du Royaume rendoit superflue toute espèce de précautions tendantes à assurer leur retour à l'étranger, aussi leur mise en entrepôt avoit-elle pour unique but de ménager au spéculateur le droit de les réexporter, par exception aux prohibitions de sortie, s'il n'en trouvoit pas un écoulement avantageux dans l'intérieur.

Ce qui n'étoit alors, et n'est demeuré longtemps après encore qu'une faculté, est devenu une obligation depuis que les lois de 1819 et de 1821 sont venues au secours de notre agriculture, en frappant les blés étrangers de forts droits, et même d'une prohibition éventuelle: or, on ne peut se dissimuler que l'entrepôt fictif, lequel n'est guère autre chose qu'un compte ouvert entre l'entrepositaire et la douane, ne garantit qu'imparfaitement l'accomplissement de cette obligation; et l'on comprend que par cela seul qu'une certaine fraude est possible, l'opinion s'en soit effrayée, et s'en soit même exagéré l'importance. Les plaintes qui se sont fait entendre au nom de plus d'un tiers des départements, et dont le prix toujours décroissant de nos céréales explique l'extrême vi-

vacité, ont imposé au Gouvernement le devoir de se rendre un compte exact des faits. Il a reconnu que rien n'a été négligé par le service des douanes pour se prémunir contre les abus, et que la part qu'il peut être juste de leur faire est loin de répondre à l'idée que des esprits préoccupés s'en étoient formée; mais il a reconnu en même temps que, dans le système de l'entrepôt fictif, et avec le mode de mesurage et de pesée dont il faut bien nécessairement se contenter pour une denrée d'aussi grand encombrement, il est impossible au service le plus régulier de garantir absolument la réexportation intégrale des grains entreposés, et sur-tout la parfaite identité de ceux qu'on réexporte avec ceux venus de l'étranger. Il n'a pu dès-lors hésiter à recourir à l'entrepôt réel, sous le régime duquel aucun abus n'est possible, parceque tout s'y passe sous les yeux et par l'action même de la douane, et à rentrer ainsi dans le principe général.

Nous espérons, Messieurs, que vous en jugerez comme nous, et que vous donnerez votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 13 mai 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MARBOIS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis DE MARBOIS, le comte DE MARESCOT, le baron DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU, et le comte CLAPARÈDE.

Le
objet
née
pens
le 5 d
de so
Ce
avec
du Re
décou
ceptil
porta
en su
arrêté
le pro

RAPPORT.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet le réglement définitif des comptes de l'année 1823, consommés en recette et en dépense. La Commission que vous avez nommée le 5 du mois m'a chargé de vous rendre compte de son travail.

Ce projet a été adopté dans l'autre Chambre, avec un amendement qui a reçu l'approbation du Roi. Si vos recherches et votre attention y découvroient aujourd'hui quelques articles susceptibles d'observations et de rectifications importantes, vous ne balanceriez pas sans doute à en suspendre l'adoption, et vous ne seriez pas arrêtés par le grand inconvénient de renvoyer le projet tout entier d'une loi qui embrasse l'en-

semble de nos finances pendant un exercice terminé. Jusqu'à ce jour, les rapports annuels que vous avez entendus ne vous ont point imposé la fâcheuse nécessité d'un tel renvoi : indiquer des redressements peu importants, sans pouvoir proposer à la Chambre de les accueillir, seroit, sans la moindre utilité, faire naître des incertitudes. Elles altèreroient la confiance si nécessaire à ceux à qui est dévolue la pénible tâche d'exécuter la loi de finances; et cependant, Messieurs, il est arrivé quelquefois qu'avertis par vos Commissions, ou de votre propre mouvement et jugement, vous auriez desiré diverses améliorations à la loi, et l'adoption que vous prononciez étoit accompagnée de quelques regrets.

Nous pouvons dire aussi que les observations n'ont pas toujours été stériles, quoique présentées à la Chambre à une époque si tardive, qu'elles ne pouvoient plus être la matière de ses délibérations. Mais dégagées de tout esprit de censure, et dictées par le seul amour de l'ordre et par l'obligation où nous sommes d'être sincères, elles ont été souvent accueillies par le Gouvernement; elles l'ont été avec cette sage impartialité qui rend des conseils, fussent-ils austères, plus honorables pour ceux qui les reçoivent,

que ne seroit l'approbation même; et c'est par cette émulation de bien faire que les pouvoirs se fortifient mutuellement.

Le département de la guerre tient une place importante dans le budget des dépenses de 1823, et nous n'avons été chargés par vous, Messieurs, de le considérer que sous cet aspect. Nous nous sommes conformés à vos intentions.

Cependant, qu'il nous soit permis de le dire, notre silence, notre impassibilité, n'ont pu, hors de cette Chambre, apaiser le tumulte de ces opinions diverses qui sont comme en présence. On a semblé attendre de nous des faits, des noms, des qualifications, une opinion sur tant de questions agitées, et, nous le croyons, agitées prématurément. Chacun, à l'entendre, se contenteroit d'un seul témoignage favorable pour lui-même, et d'un mot de blâme contre son adversaire. Les passions s'irritent de n'être point partagées. Messieurs, il nous eût été facile d'émettre ces opinions vagues qui font pressentir en faveur de qui on incline, ou qui, sans accuser directement, préjugent les décisions, et quelquefois blessent aussi profondément qu'une accusation franche. Mais les tribunaux sont saisis du procès. Vos Commissaires ont pensé que la plus grande réserve leur étoit commandée

par la justice même. Nous n'avons pas nommé un seul inculpé. Le réglement des crédits et des dépenses, l'objet principal du Rapport que nous avons l'honneur de vous faire, nous a occupés en premier ordre. Il est comme le travail matériel de votre Commission. A la suite de chaque ministère viendront quelques observations sommaires. Là disparoîtront les chiffres, pour faire place aux principales réflexions que la lecture des comptes nous a suggérées. Si celui de la guerre a exigé de nous plus de développement, nous n'en avons pas été moins attentifs à nous abstenir de tout jugement anticipé. Vous approuverez, Messieurs, qu'en écartant ainsi et les conjectures, et les faits non encore fondés sur une entière certitude, nous ayons préféré, non assurément ce qui eût été plus aisé, mais ce qui seul étoit conforme à la justice.

Parmi tant de travaux soumis à votre examen, vous trouverez peut-être comme nous, Messieurs, à reprendre, mais aussi à louer. Nous commençons par cette dernière partie de notre tâche, qui, vous le jugez aisément, a été la plus facile des deux.

Nous nous arrêterons d'abord à un établissement de la plus haute utilité, et qui, dans d'autres temps, n'eût causé que de l'effroi à ceux

qui manioient nos finances. Une commission, nommée en exécution de l'ordonnance du Roi du 10 décembre 1823, compare annuellement les comptes des Ministres avec ceux de la comptabilité générale du Trésor, et ensuite avec les résultats des jugements de la Cour des comptes. Ce ne sont point des agents du ministère à qui ce travail est confié; il ne les désigne même pas, et aucun des commissaires ne doit être dans sa dépendance. Le président a été, comme l'année dernière, pris dans le sein de cette Chambre. Il est peut-être présent, et votre Commission s'interdit de dire ici tout ce qui est dû à ses lumières et à son zèle infatigable. Le rapport de cette Commission est sous vos yeux, et vous verrez combien les communications franches et les productions faites à toutes demandes par les ministères, ont contribué à la rendre vraiment utile. Nous nous plaisons à reconnoître aussi combien son travail fait sur pièces, a aplani les difficultés du nôtre pour l'exercice 1823.

Cet acte, que sa publicité rend nouveau en finances, est un beau témoignage de la sincérité des opérations du ministère. Cette publicité, si long-temps refusée, si long-temps réputée importune, il a desiré lui-même de se l'imposer; et telle en est l'utilité, qu'aujourd'hui il lui seroit pénible d'être dégagé de cette salutaire contrainte.

Les communications qui ont lieu entre les diverses parties du service public, les observations des grands corps n'excitent plus de mécontentement, ne sont plus considérées, par une autorité jalouse et irritable, comme autant d'usurpations : ce sont au contraire d'utiles conseils offerts avec bienveillance, reçus avec reconnoissance; et d'année en année nous avons pu nous en apercevoir par des améliorations qui, pour ainsi dire, ont eu leur source à cette tribune. Peut-être même, Messieurs, la publicité que vous donnez aux discours que vous entendez et aux rapports de vos Commissions, est une condition de cette utilité, et elle répond à ceux qui voudroient que tout eût lieu dans le tête-à-tête. Des observations faites, ou dans la correspondance ou dans des entretiens, sont souvent perdues dans une multitude d'affaires dont le torrent entraîne les ministères, et sont encore plus irréparablement oubliées si elles tombent dans les cartons des bureaux.

Quelle différence entre le temps où les choses se passent ainsi et celui où Fouquet se fit nommer surintendant! Propre rédacteur de ses provisions, il y inséra l'étrange disposition que nous allons citer. Il surprit la signature d'un Roi qui, à peine majeur de quatorze ans, n'a-

voit pas encore un seul conseiller à qui le mot économie ne fût en horreur. On lisoit dans ces provisions : « Sans que de son administration « ledit sieur Fouquet soit tenu de rendre raison « en notre chambre des comptes, ni ailleurs, « qu'à notre personne. »

Imprudent, ambitieux Ministre! en croyant s'affranchir de toute dépendance légale, il se préparoit une prison perpétuelle.

Et puisque nous avons eu l'occasion de rappeler une des causes des désordres de ces temps éloignés, comparons aussi les moyens par lesquels on y remédioit, à l'ordre qui règne aujourd'hui dans presque toutes les parties du service de la finance.

S'agissoit-il de poursuivre des partisans et traitants trop promptement enrichis? A défaut de preuves juridiques, des chambres de réformation, des chambres de justice, des chambres ardentes étoient créées soudainement. La notoriété publique leur suffisoit pour trancher les difficultés. Des favoris recevoient en don un accusé, et tiroient vanité de cette honteuse munificence; quelques millions seulement rentroient au Trésor. Des confiscations étoient prononcées sur des conjectures, sur des dénonciations obtenues par monitoires. Richelieu a

consigné dans ses mémoires la haute estime qu'il faisoit de ces moyens violents : « Ils sou-« tiennent, disoit-il, la réputation du Prince et « de son Gouvernement; ces saignées plaisent « aux peuples chargés à l'extrémité et les sou-« lagent; il faut donc presser de tels gens comme « des éponges, et ils se croiront heureux qu'on « leur fasse grace de la vie. »

On sait que ces jugements arbitraires ne furent jamais un frein contre la cupidité. Les secours passagers qu'ils procuroient n'empêchoient pas les dilapidations de recommencer peu de temps après.

Un seul changement a pu rendre inutiles ces mesures illégales; c'est l'ordre introduit dans les comptabilités, et c'est aux travaux des Chambres, et plus particulièrement encore à celle des Députés que ces grands avantages sont dus.

Cette disposition générale à répondre aux vœux des Chambres s'est encore manifestée à l'occasion du cadastre. Cette grande opération, dont le but principal ne sera atteint que quand elle sera complète, avoit été ajournée dans six départements. Déja l'Aube et la Haute-Marne ont fait cesser vos regrets; il y a encore des départements où les conseils généraux n'ont point voté les centimes facultatifs nécessaires : ces dé-

partements, si nous sommes bien informés, seroient la Nièvre, le Tarn, la Garonne et la Mayenne. Loin de nous d'attribuer leur inertie à des considérations individuelles. Nous nous empressons au contraire de reconnoître que les conseils généraux sont animés par le sentiment de l'intérêt général, et s'ils pouvoient s'en écarter, ils y seroient bientôt ramenés par la sage répartition qui est faite du million de fonds commun. La part est faite à chaque département en proportion du produit des centimes qu'il a votés; mais celui qui refuse de voter n'est point compris dans la répartition.

L'ordre des recettes et des dépenses, l'obligation où sont les comptables de soumettre toutes leurs opérations à un jugement souverain dans un délai fort court, cette exactitude, cette régularité, Messieurs, ont des avantages qu'on ne sauroit trop priser. Les éclaircissements, les justifications demandés, sont rarement refusés, et peut-être ces restes de résistance finiront par disparoître entièrement. Les erreurs, les malversations, en ce qui regarde les actes de comptabilité, sont à peine à craindre, ont du moins une limite quand il faut compter d'année en année, au lieu de

compter, comme autrefois, après cinq, dix ans, et quelquefois plus (1).

Cependant, il faut bien que nous en convenions, cette perfection dans la comptabilité n'est qu'une des conditions, n'est qu'une des garanties de la meilleure administration des finances. On peut introduire une sorte de belle ordonnance dans les profusions même; et ce mauvais usage des bonnes règles ne seroit que le désordre perfectionné. Les comptes sont à jour, il est vrai; mais la multitude des objets les complique, et ceux qui ont le plus d'habitude de ces matières ne sortent pas toujours facilement du labyrinthe. Ces avantages extérieurs et apparents pourroient ne servir qu'à déguiser le danger, qu'à cacher un abyme, si le Gouvernement, si les corps institués pour veiller sur le dépôt de la fortune publique, ne pénétroient pas plus avant et ne portoient pas leurs regards jusqu'à la situation générale des affaires.

Mais votre Commission, Messieurs, dans le peu de temps qu'il vous a été possible de lui donner, a-t-elle eu les moyens de démêler ainsi

---

(1) Les comptes de M. d'Harvelay, garde du Trésor, n'ont été jugés qu'à vingt-cinq ans de date des exercices.

le vrai de ce qui n'en auroit que l'apparence? Mille pages, contenant ensemble plus de cent mille articles, ont passé rapidement sous nos yeux. Il y a sans doute matière à des observations nombreuses; mais quel œil assez prompt, assez perçant, saura, en quelques jours, saisir ceux de ces articles qui sont vraiment dignes de votre attention? Et, si après les avoir découverts, il nous eût fallu recourir aux renseignements nécessaires pour asseoir un jugement, combien de registres, de tableaux, eussent dû être feuilletés, comparés; combien de directeurs, chefs de division et fonctionnaires de toutes dénominations à consulter, à entendre! Et si un amendement vous étoit proposé, pourriez-vous à votre tour examiner les preuves, comme vous en avez le droit, entendre les débats, les répliques? Seroit-il raisonnable de faire un grand fond sur de telles explications données sans méditation, sans consultation préalable par les commissaires du Roi, fussent-elles même données par ceux qui sont les plus prompts à répondre et les plus exercés à la controverse? Des débats ainsi conduits ne seroient dignes ni d'eux ni de vous, et la session entière, les années n'y suffiroient pas. Nous remplissons donc un devoir en déclarant à la Chambre que, si

d'un côté nous n'avons rien négligé pour justifier sa confiance, de l'autre nous nous sommes sur-tout appliqués à comparer les budgets de proposition à ceux d'exécution, et les détails qui vont suivre vous feront connoître le résultat de cette comparaison. Mais si la Commission n'a trouvé dans le projet la matière d'aucune proposition sur des choses consommées et passées, il lui a cependant offert le sujet de quelques observations dont l'avenir pourroit profiter.

Nous le savons, Messieurs, les avis, les conseils, quelques ménagements qu'on y apporte, ont une apparence de censure. Cette intention néanmoins est si loin de nous, que, tout en parlant d'économies, nous reconnoissons combien elles sont difficiles quand le mal est invétéré. Mais répéter à chaque occasion des vérités utiles, c'est aplanir ces difficultés.

Ce que nous aurons à dire à ce sujet accompagnera l'examen en quelque sorte matériel des différents articles du projet de loi.

BUDGET DE 1823.

La loi du 17 août 1822 avoit arbitré les dépenses de l'exercice de 1823, à une somme totale de. . . . . 899,838,453 fr.

Ce crédit augmenté par les lois des 17 mars 1823 et 28 juillet 1824, de. 208,343,971

a reçu un accroissement d'ordre provenant: 1° des centimes additionnels destinés aux dépenses départementales et communales votées par les conseils généraux; ces centimes sont mentionnés pour mémoire seulement, dans la loi du 17 août 1822; mais le montant en a été définitivement fixé à. 29,522,181

2° De 722,595 f. pour la différence entre l'évaluation primitive et la fixation définitive

A reporter. .	29,522,181	1,108,182,424

Report . .	29,522,181	1,108,182,424
des centimes ajoutés aux contributions directes et spécialement aux patentes, pour non valeur et frais d'assiette et de recouvrement, ci. .	722,595	
Ensemble . . .	30,244,776	ci. 30,244,776

Les dépenses imputées sur le produit de ces centimes additionnels étant nécessairement égales à ce produit, le crédit n'a pu en être définitivement réglé, qu'après l'arrêté des rôles de répartement.

Total des crédits législatifs pour l'exercice 1823..... 1,138,427,200

Les dépenses acquittées pour l'universalité des services jusqu'au 31 décembre 1824, époque de la clôture légale de l'exercice, se sont élevées à... 1,118,025,162

Les crédits, considérés en masse, sont supérieurs aux paiements de..... 20,402,038.

Mais l'examen du projet de loi fait connoître que si, pour certains services, les crédits excèdent les paiements de 28,831,284 fr., leur insuffisance à l'égard de plusieurs autres services réclame des crédits supplémentaires pour huit millions 429,246 fr.

Les crédits pour 1823, non consommés au 31 décembre 1824, sont de deux classes; l'une de crédits à retrancher et annuler pour 23 millions 456,023 fr.; et l'autre de crédits transportés au budget de 1825, pour cinq millions 375,261 fr.

L'article 1er du projet propose l'annulation des 23,456,023 fr. qui concernent les différents services détaillés en ce projet. Il ne faut pas en conclure qu'il y ait économie effective de cette somme considérable. Plusieurs services exigent une augmentation de crédits de huit millions 429,246 fr. et les paiements restant encore à faire sur les services constatés pour l'exercice 1823, montent à 11,404,966 fr., l'économie ne sera donc en réalité que de trois millions 621,811 fr.

Le ministère de la guerre est compris dans l'annulation pour 17,118,178 fr.

Le crédit de ce ministère, porté par la loi du 17 août 1822, sur le pied de paix, à

189,694,000 fr., a été élevé par la loi du 17 août 1823 et 28 juillet 1824, à 360,483,000 fr. afin de le mettre en état de pourvoir aux dépenses nécessitées par la guerre d'Espagne.

Les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1824 s'élèvent à 343,364,822 fr., et il reste à payer pour services faits et constatés 5,509,235 fr., ce qui porte la dépense totale de ce ministère pour l'exercice 1823, à trois cent quarante-huit millions 874,057 fr.; savoir:

Dépenses pour le service *intérieur, sur le pied de paix*, 178,309,883 fr.; dépenses faites tant en France qu'en Espagne, pour le service de l'armée des Pyrénées 170,564,174 fr.

La partie de ces dépenses, mise à la charge de l'Espagne, s'élève à 20,300,567 f.

La valeur estimative au premier janvier 1824, de chevaux, denrées, effets et matières provenant des achats effectués en 1823, et dont le matériel du département de la guerre a été augmenté, est évaluée à ..... 18,281,358 f.

Les rentrées procurées au Trésor royal par le département de la guerre en 1823, montent à 3,557,706 f.

Total..... 42,139,631 f.

Si l'on déduisoit ces trois articles de la masse des dépenses, ainsi qu'on le propose dans le discours qui à l'autre Chambre a accompagné le projet de loi, la consommation spéciale à l'exercice 1823, seroit réduite à 306,734,426 francs.

Mais il est indispensable de remarquer que non seulement on a consommé les 348,874,057 fr., mais qu'on a encore disposé des approvisionnements des magasins de l'État, dont la valeur a été imputée dans les comptes du munitionnaire général; et que ces approvisionnements peuvent bien n'avoir pas été soldés en entier, avec les fonds propres à l'exercice 1823, une partie pouvant avoir été payée avec des fonds des exercices antérieurs;

Que tant que les 20,300,567 fr. mis à la charge de l'Espagne n'auront pas été recouvrés, cette somme reste une dépense effective pour la France;

Que les 18,281,358 fr. dont le matériel de la guerre s'est trouvé augmenté, sont aussi pour la France une dépense bien effective et qui n'auroit probablement pas été faite sans les circonstances de la guerre d'Espagne;

Et enfin que, sur les rentrées procurées au Trésor royal, 1,840,462 fr. seulement peuvent être considérés comme une diminution des

dépenses de la guerre, parcequ'ils sont le prix de chevaux, denrées, effets et matières achetés en 1823 et vendus postérieurement au 31 décembre de la même année. Le surplus de trois millions 557,706 fr. qui représente le produit de la location de bâtiments, et celui de la vente de matériaux, cartes du dépôt de la guerre, chevaux et mulets de réforme, etc., devient une recette effective pour le Trésor royal, mais ne paroît pas pouvoir être considéré comme une atténuation spéciale des dépenses du ministère de la guerre.

L'autre Chambre a adopté sur les dépenses de ce ministère un amendement d'après lequel il devra être rendu compte à la session prochaine des résultats des opérations relatives à la guerre d'Espagne et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre.

Le crédit du ministère de la marine présumé par la loi du 17 août 1822 de 60,000,000, a été porté par les lois des 17 mars 1823 et 28 juillet 1824, à 74,588,187 fr.

Les services faits se sont élevés à 73,543,567, dont 382,366 restoient à payer au 31 décembre 1824. Sur le crédit demeuré disponible pour 1,426,986 fr., on a imputé 819,395 fr. pour paiements effectués sur des exercices clos, et on

propose l'annulation des 607,591 fr. restant libres, sauf le paiement ultérieur des 382,366 fr. encore dus.

En ajoutant aux 73,543,567 fr., représentant les dépenses payées et celles restant à payer, la somme de 19,373 fr. pour la valeur de vieilles matières cédées aux fournisseurs en déduction du prix de leurs livraisons, la dépense véritable et absolue de l'exercice 1823 s'élève à 73 millions 562,940 fr. et surpasse de ces 19,373 fr. les imputations sur les crédits législatifs.

Le compte général du ministère de la marine évalue les dépenses extraordinaires nécessitées par les dispositions de guerre avec l'Espagne à 13,543,567 fr. dans lesquels sont compris pour 1,011,688 fr. les munitions, les vivres et fonds expédiés pour la défense des colonies.

Au moyen de cette appréciation, les besoins du service ordinaire, y compris les 819,395 fr. acquittés sur les exercices clos, auroient été satisfaits avec les 60,000,000 fr. accordés par le budget primitif.

L'annulation des crédits du ministère des finances, est comprise dans le premier article du projet de loi, pour 4,318,693 fr., qui, ajoutés aux 2,656,107 fr. dont l'article 2 propose l'affectation au budget de 1825, forment la

somme totale de 6,974,801 fr. restée disponible au 31 décembre 1824, sur les crédits de l'exercice 1823. Mais les crédits supplémentaires demandés dans l'article 3 pour 6,506,512 fr., réduisent le reste disponible sur les crédits primitifs à 468,289 fr., ces crédits ayant été fixés par les lois des 17 août 1822 et 28 juillet 1824, à 518,671,938 fr., et les paiements faits jusqu'au 31 décembre 1824, étant de 518,203,649 fr.

L'annulation proposée pour 4,318,693 fr., sera atténuée de la somme de 2,660,321 fr., restant dus au 31 décembre 1824 sur les services constatés de l'exercice 1823.

Les dépenses extraordinaires occasionées au ministère des finances en 1823, par la guerre d'Espagne, sont évaluées dans les discours qui ont accompagné le projet de loi, à 20,635,156 fr., dont 2,307, 425 fr. pour le service des postes; 6,450,000 fr. pour les frais extraordinaires de service et de négociations; et 11,877,731 fr. pour avances au Gouvernement espagnol.

Par une convention diplomatique annoncée dans les mêmes discours, le Gouvernement espagnol a pris l'engagement de rembourser à la France 34 millions pour les avances à lui

faites, et dont les 11,877,731 fr. du ministère des finances font partie. Il est probable qu'il faut y comprendre aussi les 20,300,567 fr. dépensés par le ministre de la guerre, et mis à la charge de l'Espagne. Ces deux articles ne montent réunis qu'à 32,178,298 fr., et laissent un excédant de 1,821,702 fr. Doit-il être aligné par une partie des 2,307,425 fr. dépensés pour le service extraordinaire des postes de l'armée? ou des 6,450,000 fr. pour frais extraordinaires de service et de négociations?

Il ne paroît pas jusqu'à présent que le Gouvernement espagnol soit tenu de rembourser aucune partie des dépenses occasionées par la guerre à notre marine, et que le Ministre a arbitrées à 13,543,567 fr., ni de l'accroissement de 12 à 1,300,000 fr. résultant de la même cause, pour le ministère des affaires étrangères. Nous avons vu que les dépenses du ministère de la guerre pour la même campagne, ont surpassé 170 millions, dont la France ne sera indemnisée que jusqu'à concurrence d'environ 40,000,000. 1° par sa créance, 2° par l'augmentation de son matériel, et 3° par le produit de la vente des chevaux, denrées, effets et matières.

L'article 2 du projet de loi propose l'affectation au budget de 1825, pour y recevoir la des-

tination donnée par la loi du 17 août 1822, de 5,375,261 fr. demeurés disponibles au 31 décembre 1824, dont 2,719,154 fr. sur les dépenses départementales, et 2,656,107 fr. sur celles du cadastre. Ces sommes appartenant aux services faits en 1823 et non acquittés au 31 décembre 1824, leur transport au budget de 1825 est conforme aux dispositions de la loi du 17 août 1822, et au respect pour la spécialité et les droits des localités.

Par l'article 3, le Gouvernement demande la mise en régle de divers suppléments de crédits, provisoirement autorisés par des ordonnances royales, pour suppléer à l'insuffisance de ceux accordés par les lois des 17 août 1822, 17 mars 1823, et 28 juillet 1824. Ces suppléments sont distribués ainsi :

Ministère de la justice.	888,128f.	8,429,246f.
— des affaires étrangères.	269,952	
— de l'intérieur. . .	764,654	
— des finances. . .	6,506,512	

Ministère de la justice.

Le ministère de la justice dont toutes les dépenses personnelles pour l'exercice 1823, étoient

soldées au 31 décembre 1824, a économisé 126,739 fr. faisant partie des annulations comprises dans l'article premier du projet de loi.

Les 888,128 fr. qui lui sont nécessaires, s'appliquent aux frais de justice criminelle qui ont excédé d'autant le crédit de 2,520,000 fr. provisoirement fixé par la loi du 17 août 1822.

L'obligation où le Gouvernement se trouve chaque année de demander un supplément à peu-près égal à celui-ci, porte à penser qu'il seroit possible d'établir désormais, sur des bases plus exactes, l'appréciation des frais de justice, et d'en élever le crédit au niveau des dépenses réelles de ce service pendant les dernières années. Cette mesure paroît d'autant moins dangereuse, que la nature des frais auxquels ce crédit est destiné à pourvoir, n'a rien de facultatif, qu'on ne peut les éviter, et qu'ils ne sont limités que par le nombre des procédures qui les occasionnent. Nous sommes fondés à croire que cette allocation anticipée ne rendra pas ce ministère plus indulgent sur les taxes quelquefois indiscrètement accordées par des juges trop peu attentifs.

Le Trésor royal fait l'avance de tous les frais de justice; il en recouvre une partie, mais celle qui reste en définitive à sa charge, est toujours très considérable.

Messieurs, ce n'est pas à ce ministère que nous proposerons d'appliquer les réformes que nous croyons si nécessaires dans quelques autres. En examinant annuellement l'état détaillé des dépenses qui le concernent, vous avez toujours été frappés de la modicité du traitement de beaucoup de juges. Les fonctions qu'ils remplissent ont exigé des études préliminaires et longues, toutes sortes de connoissances et une constante application. Dans les tribunaux vraiment nécessaires, le juge doit consacrer à l'exercice de ses devoirs tous les jours de l'année. Mais il n'y a aucune proportion entre l'importance de ces travaux, et le traitement qu'il reçoit. Nous sommes bien éloignés cependant de proposer une augmentation du fonds des dépenses de ce ministère. L'inoccupation plus ou moins grande de quelques tribunaux, permettra peut-être des réunions qui serviroient à améliorer le sort de ceux dont l'activité ne laisse rien à desirer. Mais nous savons avec quelles précautions ce sujet doit être touché; nous n'en parlons que sous le rapport de l'économie avec le bien du service.

Il est d'autres objets qui sans doute n'ont pas échappé à la sollicitude du ministère: nous les indiquerons cependant, car nous en sommes

avertis nous-mêmes et par la notoriété et par une sorte de clameur publique.

Les abus qui se sont introduits dans quelques unes des professions sur lesquelles ce ministère exerce une discipline nécessaire semblent une matière peu liée au rapport que nous avons l'honneur de vous faire; et cependant si nos observations empêchoient des scandales récents de se renouveler, nous nous féliciterions de les avoir faites.

Ceux qui dans les compagnies dont nous voulons parler, ont conservé l'ancien esprit de leur profession, sont heureusement les plus nombreux. Ils s'affligent d'en voir d'autres, qui au lieu de rédiger des actes et d'en être les fidéles gardiens, ont converti leurs études en bureaux d'emprunt, de prêt et de toutes sortes d'affaires. C'est ainsi que les offices ont triplé et quadruplé de valeur. Le public paie ces différences et quelquefois par la faillite de ces spéculateurs audacieux. Ces malheurs en atteignant les fortunes privées n'ont pu être des événements indifférents pour la fortune publique dans le cours de l'année dont nous réglons les comptes.

Nous pensons que le supplément de 888,128 fr. demandé par ce ministère, doit lui être accordé.

Ministère des affaires étrangères.

Les dépenses de ce ministère, considérablement augmentées par les évènements politiques et militaires de 1823, n'ont pu être entièrement soldées qu'au moyen d'un crédit supplémentaire provisoire de 269,952 fr. Elles se sont élevées à 9,109,952 fr., et les crédits alloués par les lois des 17 août 1822 et 28 juillet 1824, ne montoient qu'à 8,840,000 francs.

Il semble hors de propos d'insister sur les réformes à faire dans un département où, si l'on en juge par divers indices, on prépare celles que la véritable dignité de l'État autorise.

Vous aviez pu espérer, Messieurs, dans le cours d'une autre session, qu'on ramèneroit les dépenses réellement propres aux affaires étrangères à celles des temps qui ont précédé la révolution; de ces temps où la France, avec une diplomatie moins coûteuse, exerçoit encore une garantie importante dans l'empire germanique. Vous aviez pu espérer, disons-nous, qu'en mettant hors de ligne les subsides et les pures libéralités, on compareroit le nombre des agents supérieurs et inférieurs, tant du dehors que du dedans, qui composoient alors ce département, à ceux qui le composoient en 1823. La compa-

raison eût donné la preuve d'une augmentation survenue d'année en année, et qu'on se plaisoit peut-être à ignorer. On eût reconnu que dans ce ministère, où la discrétion est un devoir, la perfection consistoit à bien faire avec le moindre nombre possible d'agents supérieurs et de subordonnés.

Nous n'ignorons pas que les consulats n'ont pas toujours été dans les attributions de ce ministère.

S'il falloit prendre en considération la plupart des autres motifs qui sont allégués pour l'accroissement des dépenses, nous nous reporterions aux temps de Louis XIV, où un petit nombre d'ambassadeurs et d'envoyés suffisoit aux négociations qui eurent tant d'heureux résultats. On vit aussi sous ce régne et des congrès de plénipotentiaires et des missions d'apparat. La dépense étoit compensée par des intérim que de simples résidents ou chargés d'affaires remplissoient à la satisfaction du prince.

Gardons-nous de vouloir imiter ceux qui ne nous verroient pas sans joie devenir leurs émules en dépenses. Nous ne demanderons pas non plus qu'on prenne pour modéle ce prince qui fut le plus redouté en Europe pendant une grande partie du siécle dernier et qui écrivoit à ses am-

bassadeurs et ministres: « Votre traitement, tel « que je l'ai fixé, doit vous suffire. Je ne vous « interdis ni le luxe ni les magnificences; mais « ces dépenses seront votre affaire et non la « mienne. »

Messieurs, nous ne proposons pas de suivre des maximes aussi étroites; nous desirons seulement que la modération même des dépenses contribue à la grandeur de la France.

Nous pensons que la puissance dont les affaires seront le mieux ordonnées, qui sera sans dettes ou le moins endettée, ne recevra la loi d'aucune autre.

On respecte, on craint peut-être les puissances dont les finances sont sagement économisées. Le pays de l'Europe qui le premier se délivrera de sa dette, sera, à son gré et suivant ses intérêts, pacifique ou guerrier. Nous ne serons donc pas inattentifs aux économies qui se font dans d'autres pays. Elles nous en commandent de semblables.

Nous serons fort réservés sur l'article des dépenses secrètes. Nous dirons cependant qu'elles ont pris un étrange accroissement.

Mettons, pour la conduite des affaires une juste confiance dans la sagesse et l'habileté de nos négociateurs.

Nous ne pouvons que vous proposer d'approuver le supplément de 269,952 fr.

Ministère de l'intérieur.

Les services faits pour les travaux publics et montant à 37,096,180 francs, ont surpassé de 764,654 fr., les crédits spéciaux alloués pour 36,331,526 fr. Cet excédant de dépense est attribué au solde des frais d'établissement et d'entretien de la ligne télégraphique de Paris à Bayonne, et aux travaux extraordinaires pour les ponts et les routes, dans le voisinage des frontières d'Espagne.

Nous avons lu le volume qui contient le détail des dépenses en 1823. Ici, Messieurs, chaque ligne doit présenter une utilité réelle. On n'y suppose point de place pour les oisifs, et chacun doit y remplir un devoir. Ce département est en quelque sorte comme le cœur même du corps social. Que cet organe suspende son action, le corps tombe et s'affaisse; et cependant plusieurs parties de cette importante administration doivent être considérées attentivement. Mais ce sont des règles de bon ordre que nous demanderons encore plus que des réformes. Pourquoi cette multitude de travaux commencés chaque année, au lieu de finir les anciens? Nous n'ignorons pas qu'il y en a beaucoup qui

ont été entrepris avant la restauration ; mais depuis cette époque même trop d'entreprises nouvelles ont été formées à-la-fois.

Pour d'autres parties du service, la marche trop lente de ce ministère excite des plaintes qui sont trop générales pour être sans fondement. Nous citerons les paroles contenues au procès-verbal de la Commission instituée par l'ordonnance du 10 décembre 1823. « De tous « les ministères, dit la commission, celui-ci « éprouve et par conséquent met le plus de re- « tards dans la transmission des divers docu- « ments relatifs à sa comptabilité. »

Messieurs, la lenteur dans l'expédition des affaires, est un véritable dommage pour le public et pour les particuliers. Peut-être a-t-on espéré trouver un remède dans ces démembrements qui ont formé comme autant de petits ministères à peine dépendants du principal. Le remède, si on l'a eu en vue, est demeuré sans efficacité, et les dépenses en ont été accrues. Nous le disons, parceque nous croyons qu'il est encore temps de réparer à force de diligence un mal qui autrement deviendroit irréparable.

Ce qu'il importeroit sur-tout aux Chambres de bien connoître, ce qui seroit propre à donner la direction la plus utile à nos délibérations sur les grandes affaires fiscales et financières du

Royaume; c'est la situation de chaque départe ment dans ses produits; c'est la comparaison de plusieurs années récentes avec plusieurs années anciennes, le rapport des prix aux différentes époques, avec les salaires de tout genre, avec le coût des instruments agricoles et des autres besoins de l'agriculture. Nous apprendrons avec joie que dans quelques départements heureux, et privilégiés, le commerce, l'agriculture fleurissent; que les familles sont mieux nourries, mieux vêtues; que les habitations y sont plus commodes et plus saines: mais il convient aussi qu'on nous apprenne si, dans la plus grande partie de la France, les fermages ne se paient pas avec difficulté, si dans plusieurs provinces ils ne sont pas arriérés, si même des fermes ne sont pas délaissées.

Nous reconnoitrons si, dans presque tout le Royaume, ainsi que l'autre Chambre en a été avertie, les maux ne croissent pas en raison composée d'une contribution trop élevée, eu égard aux moyens des contribuables; si le numéraire n'est pas devenu fort rare dans les campagnes et dans beaucoup de villes, et si, concentré en quelques lieux seulement, l'ordre de la circulation et la proportion entre les capitaux et les besoins n'en sont pas troublés.

La plus belle industrie de la France, sa première richesse, sa force même, consistent dans l'agriculture. L'agriculture fleurit, non par les emprunts, autrement appelés crédit, mais par le bon ménage; et les bons ménagers convertissent bientôt leurs épargnes en avances faites à la terre. Mais presque toutes les parties du travail dont vous nous avez chargés, Messieurs, nous ont rappelé une vérité qu'il importe de redire toutes les fois que l'occasion nous en est offerte. C'est que dans l'ouest et le midi du Royaume, disons même dans la plus grande partie de la France, l'agriculture est en souffrance, et ce mal dure depuis plusieurs années.

L'État ne profite en rien de ce qui est gagné à la Bourse; et celui qui a défriché un arpent qui fut stérile avant lui, l'a mieux servi que tous les habitués que l'ardeur de s'enrichir y conduit chaque jour.

On nous apprendra encore si le nombre des enfants abandonnés ne croît pas d'une manière alarmante, et plutôt par suite du dénuement des familles que par l'effet d'une corruption croissante. Nous saurons en quel état est la navigation de nos principaux ports, si le commerce extérieur n'y est pas comme en léthargie. Enfin nous devrions connoître la France comme

nous connoissons Paris, et même mieux. Il y a des détails qui peuvent affliger; mais on sait gré au Gouvernement de sa sincérité; et si ceux qui détournent leurs regards du spectacle des maux publics, vouloient prouver que la prospérité est générale, en nous faisant envisager la ponctualité avec laquelle la contribution est encore servie, nous invoquerions le témoignage des nobles Pairs qui ont le plus de moyens de connoître notre véritable situation. La contribution est encore facilement payée, parceque les français aiment leur Roi et leurs lois; parceque, certains qu'elles ne seront point changées, la bonté du Prince les rassure, et que la sagesse des Chambres leur présage le retour des temps prospères.

Le supplément de 764,654 fr., qui est demandé, ne peut être refusé.

Ministère des Finances.

Les suppléments de crédits, détaillés au projet de loi, concernent les services que nous allons indiquer.

102,585 fr. pour les pensions militaires, annoncés comme la conséquence des dispositions de la loi du 17 août 1822, relatives aux pensions des veuves et orphelins de militaires. Les

paiements pour pensions militaires de l'exercice 1823 s'étant élevés à 49,018,800 fr., leur crédit spécial de 48,500,000 fr. s'est trouvé excédé de 518,800 fr. On a compensé cet excédant avec 416,215 fr. demeurés disponibles sur les crédits particuliers affectés aux pensions civiles, aux pensions ecclésiastiques, et aux pensions des donataires dépossédés, et on a réduit le crédit supplémentaire à obtenir pour les pensions militaires, à 102,585 fr. Il semble qu'il eût été plus régulier et plus conforme aux faits, de proposer l'annulation des 416,215 fr., et de demander le supplément de 518,800 fr. nécessaire pour les pensions militaires.

2,225,000 fr. pour les intérêts, lots et primes, attachés aux annuités.

C'est un crédit d'ordre qui n'a pas été compris au budget des dépenses de 1823, et qui trouve sa compensation dans l'addition faite au budget des recettes, des arrérages des rentes affectées au remboursement des annuités.

2,026,629 fr. pour intérêts de reconnoissances de liquidation.

Ces intérêts qui ont eu leur cours du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822 sur les reconnoissances à émettre pour compléter le capital de 350 millions, avoient été présumés, lors de

l'établissement de la situation provisoire de l'exercice 1823, pouvoir s'élever à 3,408,635 f.; mais au moyen de l'imputation sur les budgets courants, des liquidations opérées, la dépense ne s'est élevée qu'à 2,026,629 fr., pour lesquels aucun crédit n'avoit été ouvert au budget.

221,194 f. pour frais administratifs des postes, et dont l'excédant en dépense résulte des améliorations introduites dans le service dès la fin de 1823, et spécialement par des créations d'emplois pour la distribution des lettres dans Paris et la banlieue.

Les dépenses du service ordinaire des postes ont surpassé leur crédit spécial de la somme de 335,936 francs. Cet excédent a été réduit à 221,194 fr., au moyen d'une compensation avec 114,742 fr. restés libres sur le crédit de 2,422,167 fr. pour le service extraordinaire. Ces compensations de crédits différents, qui peuvent être critiquées, sont faites dans le but de réduire le plus possible les demandes de nouveaux crédits. Il seroit plus conforme aux règles de la comptabilité d'annuler les uns et d'accorder les autres. Considérées dans leur ensemble, les dépenses des services ordinaire et extraordinaire des postes s'élèvent à 14,626,291 fr., et excèdent de 221,194 fr. les crédits alloués au budget pour 14,405,097 fr.

41,967 fr. pour supplément de la dotation de la Légion-d'honneur;

Il représente le traitement des sous-officiers et soldats auxquels le Roi a accordé la décoration dans le cours de l'année 1823.

89,012 fr. pour complément de remises des préposés des douanes sur le produit de l'impôt du sel, qui a surpassé de plus de 4 millions l'évaluation faite au budget.

176,878 fr. pour complément des taxations des receveurs-généraux et particuliers des finances sur l'impôt indirect et les produits divers, portées au budget pour 1,200,000 fr.; ces taxations se sont élevées à 1,376,878 fr.; il ne peut y avoir de difficulté à allouer une augmentation de dépense occasionée par des recettes supérieures aux prévisions du budget.

1,623,247 fr. pour remboursements et restitutions, primes d'exportation, non-valeurs sur divers produits, etc., qui ont excédé les crédits autorisés par le budget, tant pour le ministère des finances que pour les régies et administrations qui en dépendent.

Ces dépenses ont pour objet la restitution de sommes perçues induement, le remboursement de consignations et dépôts antérieurs à 1807, et de sommes appartenant à des établis-

sements publics, à des corps et à des individus; les primes d'exportation acquittées par les douanes, et les non-valeurs sur le produit des postes. Les crédits insérés dans les budgets pour ces divers emplois ne sont que provisoires, par l'impossibilité d'évaluer, même approximativement, le nombre, l'importance et la nature des objets qui nécessiteront ces paiements.

Messieurs, c'est au milieu de la paix qu'il est sans danger, en même temps qu'il est nécessaire, de nous assurer de la situation au vrai des affaires de finances.

Et, d'abord, reconnoissons que ce ministère a fait les plus louables efforts pour arrêter le torrent des dépenses. A chaque exercice nouveau les divers ordonnateurs lui adressent leurs demandes, qui trop souvent sont exagérées, afin de laisser plus de marge aux réductions. Il réduit donc; mais bientôt, dans le cours de l'année, surviennent les demandes de fonds supplémentaires, et il ne lui appartient même pas de les discuter; environné de prétentions de tout genre, il ne peut souvent y faire face sans éprouver de la gêne. En même temps que les difficultés naissent et renaissent, il se croit obligé de ne laisser pénétrer aucun embarras, et même d'offrir des apparences d'aisance et de

richesse : leur moindre inconvénient est d'augmenter le mécontentement de tous ceux qui éprouvent des refus, ou qui s'efforcent de revenir sur les anciennes déchéances.

C'est dans le courant de l'exercice 1823 que le Ministre de ce département est parvenu à réduire d'un tiers à un quart la commission allouée aux receveurs généraux sur leurs versements aux payeurs. Un bénéfice de 340,000 fr. a été ainsi obtenu ; c'est un commencement qui nous fait augurer des réformes plus réelles encore. Ce sont les principaux de ces comptables qui pourroient les subir : ils jouissent d'avantages exorbitants. Il y en a même qui pensent que leurs fonctions sont trop peu importantes pour veiller eux-mêmes à leurs recettes, et plusieurs à Paris se livrent à des affaires qu'ils estiment encore plus lucratives.

C'est dès l'année 1823 qu'on a préparé la réunion de toutes les grandes administrations financières dans un même local, et comme autour d'un centre. L'utilité de cette mesure est évidente, et nous ne doutons pas que cette utilité ne fasse taire pour toujours les convenances contraires.

Il nous seroit facile de citer d'autres améliorations ; mais nous croyons que vous nous trou-

verez plus utiles comme observateurs que comme panégyristes.

Une première observation se présente à nous au moment où l'on nous fait connoître que les dépenses ont été en 1823 de 1,120,000,000, c'est-à-dire plus de deux fois aussi grandes qu'avant la révolution. Nous pensons qu'un document d'une grande importance devroit accompagner ce budget, et nous l'avons déja indiqué à l'occasion du ministère de l'intérieur.

Les renseignements que nous demandons seroient bien contraires à ces habitudes qui, prises dans le siècle dernier, ne peuvent plus convenir à celui-ci; elles consistoient à présenter des états et mémoires toujours rassurants de la situation des revenus et de la dépense, ainsi que d'une abondance, d'une richesse universelle. A un siècle du temps où nous sommes, les édits de création de rente étoient précédés d'annonces magnifiques : on y exposoit que les emprunts devoient faciliter les dispositions d'ordre et d'économie; on y faisoit valoir la grande quantité de numéraire en circulation, l'empressement du public à prêter, et des-lors chacun définissoit le crédit à sa manière.

Aux termes de l'édit de décembre 1784, le bon état du crédit étoit le pivot sur lequel por-

toit un emprunt de 125,000,000. On lisoit dans le préambule qu'il étoit un acheminement à des opérations essentiellement salutaires, et au lieu de reconnoître que des valeurs chimériques commençoient à se multiplier, on établissoit en fait qu'il y avoit surabondance de capitaux. Les prêteurs de première ligne empruntoient sur le crédit de l'État et prêtoient ce qu'il leur avoit procuré.

Ce fut trois ans après que le déficit éclata.

Nous sommes loin d'avoir à redouter cette catastrophe: craignons cependant de nous faire illusion sur cette surabondance de capitaux trop célébrée peut-être. Il n'est pas difficile d'en faire l'analyse et de reconnoître qu'elle n'existe qu'à Paris et dans quelques villes manufacturières. C'est à Paris que résident la plupart des grands propriétaires, les ministres, les administrateurs, et leurs nombreux collaborateurs. Les deux Chambres y sont assemblées une partie de l'année. La liste civile y est en grande partie dépensée. Il faut compter aussi ces étrangers dont la présence nous rend une partie du tribut que nous payons maintenant en rentes à l'Europe. Les sept huitièmes des rentes et un dixième des pensions y sont payés et consommés. En supputant tous ces revenus, nous trouverons que par

semestre, Paris doit recevoir des départements, pour faire face à tant de dépense, environ 150 millions.

Les anticipations d'une année sur l'autre sont comprises parmi les moyens, comme si elles étoient un des produits propres à l'exercice; et c'est en pleine paix que ces ressources extraordinaires sont employées. En cas d'évènements contraires, la faculté d'anticiper étant interdite, il faudroit, non seulement ajourner les remboursements, mais recourir à des moyens forcés pour subvenir aux dépenses courantes.

Ainsi les avances des receveurs généraux, les bons royaux, le grand capital des cautionnements, les fonds destinés aux canaux, les avances faites à l'Espagne, sont une véritable dette dont nous payons les intérêts. En vain on comprend ces objets dans le mouvement général des affaires, ils n'en sont pas moins ajoutés aux charges, et celles-ci croissent d'année en année.

Un État qui, pour sortir d'une crise violente, n'auroit que l'alternative des impôts ou de ce qu'on appelle faire des affaires, devroit préférer l'impôt; car les affaires le conduiront à une ruine certaine. Mais les impôts une fois portés à leur dernier degré, il faut s'arrêter, et la jus-

tice même est sans force contre l'impossibilité. Il faut dire alors avec courage : *Cela ne se peut.*

Alors aussi, déclarer l'état réel des affaires, c'est arrêter un dommage général, c'est préparer un véritable soulagement, c'est seconder la généreuse résignation des peuples résolus à tous les sacrifices envers leur prince et leur pays.

Nous n'avons pas hésité à mettre les cautionnements au rang des emprunts. Ils sont pour le Trésor une garantie qu'il est nécessaire de conserver. Mais considérés comme ressource, ils sont plus onéreux que profitables. En 1819, le capital de cette nature étoit de 228 millions. Il a éprouvé tantôt des accroissements, tantôt des diminutions. Dans le courant de l'exercice dont le réglement nous occupe, il a été réduit d'environ 3,000,000. Cet emprunt qui, par les conditions qui l'accompagnent, a des vices difficiles à corriger, ne doit recevoir d'accroissement qu'en vertu de la loi ; il seroit même desirable qu'il fût réduit, s'il ne peut être remboursé.

Parmi ces cautionnements qui sont si fort à charge au Trésor par les intérêts qu'il paie, il n'en est point qui le soient autant que ceux des percepteurs. Le Gouvernement sait que les collecteurs d'autrefois n'eussent pas coûté plus de

4,500,000 fr. pour un revenu semblable à celui d'aujourd'hui. Cette perception coûte 14 millions. Nous savons que des réformes sont tentées, que quelques unes sont faites. Il n'y a point de réforme qui n'ait ses difficultés. Celle-ci doit être encouragée en ce qui regarde la réduction des remises. Quant à la réunion des perceptions, nous savons qu'elle se poursuit, mais nous aimons à croire que c'est sans perdre de vue la convenance du contriblable dont il ne faut pas trop éloigner le percepteur.

Nous avions lieu de croire qu'on nous donneroit cette année, l'état par département des contraintes décernées pour le recouvrement de la contribution foncière. Ce document propre à éclairer les Chambres sur la situation en matière de contribution des diverses contrées du Royaume, a long-temps fait partie des états de finances. Il n'a pas été joint aux comptes de 1823. Il est à desirer qu'on le rétablisse dans ceux qui nous seront remis pour les années suivantes.

Notre Rapport, encore loin de sa fin, seroit bien plus long, si nous entrions dans divers détails relatifs aux jeux, à la loterie; il suffit que nous remarquions l'avantage d'avoir donné place à ces produits dans les comptes malgré

quelques oppositions intéressées. Nous pouvons en conclure que tôt ou tard leur réformation aura lieu.

Les suppléments de crédits demandés par les ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, et s'élevant ensemble à 8,429,246 fr., ont paru à votre Commission susceptibles d'être approuvés.

Les ministères de la guerre et de la marine n'ont été mentionnés en ce Rapport qu'à l'occasion des annulations de crédit. L'ordre de nos observations les replace ici.

Ministère de la Guerre.

Les dépenses de ce département ont monté en 1823 à la somme de 348,874,056 fr. 87 c.

Les dépenses faites en Espagne ont donné lieu à des discussions importantes. Les opinions se sont entrechoquées. Les mêmes hommes, les mêmes opérations, ont été attaqués et défendus, blâmés et loués dans la même séance. Des écrits nombreux ont été publiés. De cette foule de mémoires, de discours, rien n'est encore résulté qui puisse lever tant de doutes.

Votre Commission, Messieurs, s'est entretenue de ces matières à différentes reprises. Nous avons eu une connoissance détaillée des accu-

sations, des récriminations, des rumeurs même qui se sont élevées de toutes parts. Nous avons pu apprécier le mérite du travail de la commission d'enquête et la sagesse des six commissaires (1). Nous n'avons rien appris qui ne nous ait confirmés dans le dessein de nous abstenir, soit d'observations conjecturales, soit de tout ce qui pourroit faire croire que nous avons une opinion arrêtée sur le fond. Mais nous avons pu remarquer l'impéritie des uns, la légèreté des autres; et nous présumons avec tous les hommes attentifs et doués de la faculté de combiner et de comparer, nous présumons qu'il y a eu dommage pour le Trésor.

L'amendement, qui forme le second paragraphe de l'article 4, n'a fait que donner une sorte de sanction à la détermination de nous abstenir. Il prescrit aux Ministres « de présen-« ter à la session prochaine les comptes de leurs « opérations relatives à la guerre d'Espagne, et « de la liquidation définitive des dépenses de « cette guerre. »

---

(1) Une Commission composée d'hommes les plus dignes, par leurs lumières et par leur caractère, de la confiance publique. (*Rapport de M. le marquis de Clermont-Tonnerre au Roi, du* 10 *février* 1825, page xij.)

Ainsi toute décision, toute opinion articulée seroit prématurée; et nous osons exprimer ici le vœu que nous avons formé à la suite de nos propres discussions et des plus mûres réflexions sur ce sujet: c'est que les tribunaux étant saisis de cette affaire, les suites qu'elle peut avoir étant entièrement inconnues de tous, la Chambre ne désapprouve pas la grande réserve que nous avons cru devoir nous prescrire.

Il faut porter cette réserve à son plus haut degré, pour ne pas dire plus que nous ne faisons, quand, à la suite d'une division qui a éclaté entre les associés pour ces affaires, un procès scandaleux a été porté devant les tribunaux; et qu'après une amitié de trente années, un des plaideurs produit des lettres de son adversaire, où celui-ci, avec une franchise vraiment cynique, reconnoît qu'il a renvoyé une partie des fonds en France *pour disséminer loin du danger*, dit-il, *et mettre en lieu de sûreté les fonds disponibles*. Cette partie, suivant l'assertion de son ami, devenu son dénonciateur, est de 3 millions.

5,600,000 fr. sur lesquels le détournement étoit pris, avoient été apportés de France à grands frais; les mêmes fourgons les remportoient.

Voilà ce que laisse échapper, dans un mé-

moire produit en justice, la dissension survenue dans cette troupe.

Messieurs, votre Commission, fidèle au plan qu'elle s'est tracé, s'abstient d'exprimer les sentiments qu'elle éprouve, et les pensées que fait naître la connoissance de ces détails. Elle les rapporte; et, se gardant d'énoncer un jugement, elle persiste à dire qu'il est à présumer que le Trésor a éprouvé du dommage.

Mais si tout nous interdit de porter un jugement sur les personnes auxquelles peut s'étendre l'action de la justice, nous sommes libres à d'autres égards, et ce ministère nous donne suffisamment matière à des observations dignes de vous être soumises.

Messieurs, en assignant à cette expédition une part éclatante en gloire et en sagesse, on n'a pas dû s'attendre qu'elle seroit entièrement exempte de ces fausses dépenses, presque toujours inséparables des opérations faites à de grandes distances, et dans lesquelles la promptitude et la diligence même sont quelquefois des causes inévitables de précipitation et d'actes irréguliers.

Tant de généraux siégeant dans cette chambre après avoir aussi mené nos bataillons à la victoire, n'ont-ils pas eu l'expérience, que

malgré tous leurs efforts, les plus beaux faits d'armes ont été souvent accompagnés de désordres; et qui de nous n'en a trouvé la preuve dans l'histoire de la plupart des guerres!

Heureux, parmi tant de capitaines illustres, celui qui, au faîte de la puissance et garant des plus hauts intérêts, au milieu des piéges qui environnent le pouvoir, pourroit se dire: Je fus victorieux, et je ne fus jamais trompé. Plus d'honneur peut-être, et plus de gloire encore sont dus à celui qui, avec autant de courage que de candeur, et dans un débat devenu public, apaise l'inquiétude générale en demandant que justice soit faite, et qui se la fait à lui-même en déclarant, que sans cesse en garde contre l'erreur, il ne se flattera pas d'en être toujours garanti; qu'il saura distinguer dans de si grands intérêts, les amis de la vérité; qu'il les approuvera et les encouragera, et qu'il n'obéira, quand il s'agira d'être juste, qu'aux mouvements de sa conscience et au besoin de la justice.

Ainsi, Messieurs, justice sera rendue, et les juges d'un grand procès feront la part à l'innocence et au crime qu'ils auront reconnus.

Mais s'il a été impossible d'empêcher tout dommage, si les soupçons, les insinuations

nous sont interdits, nous pouvons dire cependant que la lecture d'une foule de renseignements, nous porte à croire que ce dommage a été exagéré. C'est aussi à nous qu'il convient de dire avec quelle efficacité et par combien de prévoyance les progrès en ont été prévenus et arrêtés. Ces détails, qui ne sont pas sans intérêt pour cette chambre, en auront aussi hors de son sein pour tous les véritables amis du pays. Un fait aussi particulier n'eût peut-être jamais été connu, si les circonstances présentes ne nous imposoient l'obligation de dire le bien qui en est résulté. Nous croyons donc que, malgré son extrême simplicité, il appartient au rapport que nous avons l'honneur de vous faire.

Le Prince généralissime, à la veille de l'expédition dont il se chargeoit, voulut qu'un payeur général et une comptabilité régulièrement ordonnée fussent chargés, près de l'armée même, de tenir tous les comptes, et de régler le mouvement des paiements. Cette précaution, insuffisante peut-être quand l'incapacité ou l'infidélité des premiers agents du service est possible, avoit dans tous les cas un avantage immense. On étoit assuré que si les comptes d'une année pouvoient être rendus dès les pre-

miers mois de l'année suivante et remis dans un dépôt inviolable, les malversations, s'il y en avoit, auroient des limites que la cupidité la plus audacieuse ne sauroit franchir; que le domniage qui auroit été inévitable seroit nécessairement circonscrit, et que les auteurs de tout désordre possible perdroient leur plus grand avantage. Ces avantages dont on prive ceux qui voudroient malverser, sont le bénéfice des années, la faculté d'ajouter dans un long intervalle de nouveaux désordres aux premiers; c'est enfin cette indifférence que la longueur du temps finit par répandre sur les affaires les plus importantes à mesure qu'elles vieillissent.

La guerre terminée, le Prince généralissime, de retour à Paris, donna sans le moindre délai suite à ses premières résolutions. Il déclara que, conformément aux intentions du Roi, les comptes du payeur général, pour 1823, devoient être rendus et présentés à la cour des comptes dans les six premiers mois de 1824. Cette diligence, dont il n'y avoit jamais eu d'exemple, causa une extrême surprise. Nous ignorons si quelques desseins en furent déconcertés. Quoi qu'il en puisse être, la persévérance et la volonté ferme du Prince firent évanouir tous les obstacles. Le compte a été

rendu et présenté à la cour dans le délai de six mois après l'année de gestion, et cette ponctualité a eu des conséquences importantes. Les faits de la dépense consignés presqu'aussitôt qu'ils avoient été constatés, ont eu des dates certaines, ils ont été fixés invariablement et garantis de toute modification. Les justifications que le payeur avoit personnellement intérêt à recueillir dans un état aussi régulier qu'il pouvoit dépendre de lui, ont été reçues dans une archive où le dépôt seul rend les actes inmuables. C'est là que le ministère de la guerre peut trouver des moyens de régularisation et de liquidation qui lui ont manqué de la part de ses propres agents. Il arrive même que pour établir les comptes courants de la solde, et pour liquider les différents services, ce ministère vient consulter à la cour des comptes les pièces qui lui manquent et chercher un contrôle des pièces informes ou incomplètes dont il est nanti. Les avantages que l'ordre retire de cette mesure si simple de faire compter dans l'année, et ceux qu'elle assure au Trésor ne peuvent être appréciés, qu'en exposant ce qui seroit probablement arrivé si les routines anciennes eussent été suivies. Une liquidation qui se poursuit avec

activité et qui est maintenant comme circonscrite dans les paiements faits par le payeur général, auroit pu se prolonger pendant plusieurs années, et peut-être varier dans ses résultats.

On a les comptes de toutes les guerres du siècle dernier. Nous n'en citerons qu'un seul, et en racontant comment il fut rendu, nous saurons l'histoire de beaucoup d'autres. La guerre de l'indépendance des États-Unis dura peu. Au retour de l'armée de terre, à la rentrée des vaisseaux de transport et des flottes après des victoires et des faits mémorables, les fournisseurs, les entrepreneurs des divers services se présentèrent. Les traites des consuls et agents se succédoient. On prétendit que les comptes manquaient d'ensemble. On prit le parti de les composer comme à volonté. Ils furent revêtus de toutes les formes extérieures et ainsi présentés au tribunal; ils reçurent leur jugement 12 et 15 ans après la fin de cette guerre.

Après avoir reconnu tous les bons effets des mesures prises conformément aux intentions du Prince généralissime, nous ne pouvons garder le silence sur le retour d'un abus que l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 auroit dû faire cesser pour toujours. C'est à la tribune de

cette Chambre que des réclamations réitérées s'étoient élevées contre les ordonnances de paiement dépourvues de pièces justificatives. L'ordonnance qui devoit mettre un terme à cet abus, fut l'ouvrage des Ministres, et c'est avec des intentions sincères d'ordre qu'ils s'imposerent les régles sévères qu'elle contient. On étoit parvenu à vaincre les habitudes du département de la guerre à ce sujet. Mais votre Commission est informée que cette pratique intolérable s'est reproduite dans l'expédition d'Espagne. On voit reparoître les mots *néant, point de pièces à fournir*. Nous en avertissons pour arrêter les progrès du mal, et nous n'entrerons pas à ce sujet en d'autres détails.

Votre Commission, Messieurs, n'a pu prendre qu'une connoissance générale des réclamations des sous-traitants Espagnols : il ne lui appartient pas de juger jusqu'à quel point elles sont fondées, mais elle a lu avec une grande satisfaction ces mots, dans le Rapport fait au Roi, le 10 février dernier « Les sous-traitants et « les fournisseurs directs ont été exactement in- « formés des garanties qu'ils recevroient en « échange des pièces dont jusque-là ils avoient « refusé de se dessaisir. » Ces mots se rapportent aux créanciers Espagnols ; nous ne doutons pas qu'ils n'obtiennent la justiee qui leur sera due.

Marine.

Messieurs, la participation du département de la marine à la guerre contre les révolutionnaires espagnols, et aux faits d'armes de cette guerre maritime, a donné lieu, pour 1823, à un supplément de 13,543,566 fr.

En le mentionnant, nous ajouterons que l'état de nos finances exige qu'une grande attention soit faite à tout ce qui tendra à augmenter les prévisions d'un budget.

La connoissance qui nous est donnée par le Ministre, du résultat du service des chiourmes, est bien satisfaisant sous tous les rapports. Le nombre des forçats en 1823, comparé à celui de 1822, offre une diminution de près de six cent cinquante. Leur travail a produit plus qu'ils n'ont coûté; ceux qui seront rendus à la liberté rentreront dans la société, capables d'y exercer une profession ou un métier. La discipline et le châtiment ont servi à les garantir contre les suites de la fainéantise et de la misère. Nous croyons que ces heureux résultats donnent la solution de ce grand problème : Faire servir les punitions à l'amélioration des condamnés.

Quand un premier mouvement est ainsi

donné, il n'est plus possible de craindre une marche rétrograde.

Nous avons en vain cherché dans le rapport fait au Roi par le Ministre, le 10 février dernier, quelques détails relatifs aux essais de colonisation; ces tentatives, dont le succès a été l'objet de quelques discussions, sembleroient disparoître en silence; et cependant, Messieurs, soit qu'on les poursuive encore, soit qu'on y ait renoncé, nous croyons qu'il est du devoir de votre Commission de dire ce qu'on pourroit desirer dans les rapports de cette nature.

De grandes dépenses ont été faites au Sénégal, à la Mana, et de moindres dépenses à l'île Sainte-Marie de Madagascar. Nous devrions être instruits de notre situation vis-à-vis des nations et tribus qui avoisinent le Sénégal. Avons-nous été en guerre avec elles en 1823, ou peu auparavant, pour quelque cause légitime ou non? Avons nous fait des pertes, soit dans quelque rencontre, soit par le climat? Quelles sont les dépenses qui en ont résulté? Les espérances conçues n'ont-elles pas été trop vives, et le Sénégal deviendra-t-il en effet un colonie française, ou restera-t-il un simple comptoir utile? Et nous croyons qu'il peut l'être, même depuis que la traite des noirs est interdite. Tous ces

détails favorables ou contraires sont bien connus du ministère. Des Français ont été engagés à concourir à ces essais; nous avons droit d'être instruits de ce qui leur arrive de bien ou de mal; et un ministère qui ne craindra pas de dire franchement en quel état sont ces choses, obtiendra en retour une confiance reconnoissante.

Nous voudrions savoir aussi combien d'hommes, à la Mana, ont succombé aux ardeurs de la ligne? cet établissement est-il abondonné ou foiblement entretenu, par la crainte de tout perdre? Combien d'autres hommes sur une centaine, portés par la flûte la Normande à Sainte-Marie, ont-ils survécu? La vérité, nous le disons encore, la vérité satisfait même quand elle attriste, et les bonnes nouvelles en sont encore mieux accueillies.

Nous aurions dû trouver dans les différents comptes de 1823, sinon des détails sur un grand trouble survenu dans l'administration intérieure de la caisse des Invalides de la Marine, au moins des renseignements qui, par leur authenticité, auroient été une nouvelle preuve de l'inconvénient des caisses indépendantes du Trésor; il y eut à cette occasion une disposition générale à les supprimer. D'autres objets sans doute ont fait perdre de vue celui-ci, et la caisse

des Invalides est aussi indépendante qu'elle le fut jamais.

Ici, Messieurs, se terminent nos observations sur les six ministères.

Résumé de la dépense.

La dépense totale représentant les droits constatés au profit des créanciers de l'État, et résultant des services faits pendant l'année 1823, monte à la somme portée au tableau n°. 1, joint au projet de loi, de..... 1,129,430,128f.

Le budget des dépenses de l'exercice 1823, fixé primitivement par les lois des 17 août 1822, 17 mars 1823, et 28 juillet 1824, à la somme de..... 1,138,427,200f.

Diminué par les annulations et transport faisant l'objet des deux premiers articles du projet de loi, de.. 28,831,284

Et réduit à. 1,109,595,916

A reporter.... 1,129,430,128

Report 1,129,430,128

Étant augmenté des supplémentsdecrédit indiquéspar l'art. 3, et montant à. 8,429,246

Arrive à la somme totale de . . . . . 1,118,025,162 fr.

Égale au total des paiements effectués au 31 décembre 1824, rappelé dans l'art. 4 du projet; ci. 1,118,025,162

Les paiements restant à faire, et qui devront être imputés sur l'exercice courant, au moment où on les fera, sont de. 11,404,966

Résumé des recettes.

Elles avoient été évaluées, par la loi du 17 août 1822, à la somme totale de 909,130,783 fr., y compris celle de 31,542,405 fr., pour l'excédant présumé des recettes de l'exercice 1821; ci. . . . . 909,130,783f.

Cet excédant, fixé définiti-

Report . . . . . 909,130,783f.

vement par la loi du 8 avril 1823, à 33,270,181 fr., a occasioné un nouvel accroissement de ressources, de 1,727,776

Les centimes additionnels pour dépenses départementales et communales, mentionnées pour *mémoire* dans la loi de finances, ont produit. 29,504,694

Recettes sur les exercices 1821 et antérieurs, postérieurement au réglement définitif de 1821 1,430,501

Fonds restés disponibles sur les crédits pour les exercices 1821 et antérieurs 3,334,287

Partie de l'excédant de recette de l'exercice 1822 38,729,529

Produit de la vente de 4 millions de rente, montant du crédit extraordinaire. (Loi du 17 mars 1823.) 71,640,000

Créance sur le Gouvernement espagnol 34,000,000

Versement de la caisse des

A reporter . . . 1,089,497,570

Report...	1,089,497,570
dépôts et consignations sur ses bénéfices réalisés au 31 décembre 1823	6,000,000
Recouvrements faits sur divers produits au-delà des évaluations 30,399,042	
Dont il faut déduire pour sommes non recouvrées sur les évaluations d'autres produits.. 2,410,220	
Reste à ajouter aux recettes	27,958,822
Total général de la recette, conforme à l'article 5 du projet de loi	1,123,456,392
La dépense en *paiements effectués* s'étant élevée à.....	1,118,025,162
L'excédant de recette de...	5,431,230

est transporté, par les articles 2 et 6 du projet de loi, au budget de 1825 pour 5,375,261 fr., et au budget de 1824 pour 55,969 fr.

Suivant l'article 7 et dernier du projet, les sommes qui pourroient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1823, seront

portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Les recettes n'ayant surpassé les dépenses que de 5,431,230 fr., et la créance de 34 millions sur le gouvernement espagnol n'ayant pas été recouvrée et n'étant probablement pas près de l'être, il y a eu nécessité d'acquitter pour 29 millions de dépenses de l'exercice 1823, avec des fonds provenant des ressources de l'exercice 1824, ou d'y pourvoir par des émissions de bons royaux.

Messieurs, nous avons mis sous vos yeux les motifs et les résultats des dispositions de la loi soumise à votre examen.

C'est une recette de..... 1,123,456,392 fr.

Et une dépense égale, moins environ 5 millions et demi.

La grandeur de la dépense, et l'impossibilité d'accroître les recettes, méritent la plus sérieuse attention.

Il n'y a pour ainsi dire aucune dépense qui ne soit jugée indispensable par celui qui la propose, et il ne voit que des dangers dans l'ajournement.

Chaque administrateur conçoit pour son département un état de perfection qu'il exprime

en sommes d'argent; elles lui sont absolument nécessaires, et tout est perdu si on ne lui donne pas tout ce qu'il a demandé.

Nous-mêmes, Messieurs, après avoir lu avec attention les comptes importants qui nous ont été communiqués, après avoir vu chaque article un à un, nous nous sommes demandé s'il en étoit qu'il nous parût possible de supprimer.

Mais bientôt après cet examen, favorable à chaque partie prise isolément, ramenant nos regards sur la situation générale du Royaume, nous avons vu l'agriculture exposée à de grandes difficultés par le retour des anciens prix des denrées quand les charges restent les mêmes. Nous avons vu une population nombreuse se portant, comme il y a un siècle, à la poursuite de richesses qu'on peut appeler aléatoires, au lieu de diriger son activité vers des entreprises et des travaux vraiment utiles et productifs; les recettes arrivées à un terme qu'il n'est plus possible de dépasser; les dépenses croissant, et enfin les emprunts substitués en pleine paix aux moyens faciles et réguliers qui devroient alimenter le Trésor. Nous avons alors regretté de n'avoir qu'à vous proposer l'approbation de choses finies et irrévocacles, et cependant nous avons pensé que vous ne désapprouveriez pas

les observations que nous venons de faire, et que les exercices postérieurs à celui qui nous a occupés pourroient en profiter.

Heureusement nous n'avons plus à craindre ces forfanteries annuelles qui ont commencé il y a trente-cinq ans. On nous redisoit périodiquement que nos finances étoient dans l'état le plus florissant. L'agriculture, le commerce, l'industrie, tout prospéroit. Il ne falloit qu'un peu plus d'argent pour que tout allât encore mieux, et en effet les comptes et les budgets à la suite de ces assertions, présentoient d'année en année des expédients nouveaux, qu'on adoptoit presque sans examen ; ou si quelques voix en présageoient les funestes conséquences, elles étoient étouffées par ces clameurs : Vous dépréciez les assignats, vous attaquez le crédit, vous jouez à la baisse.

Le législateur voit de plus haut : les dépenses à ses yeux sont limitées par ce qui est possible. Au-delà de cette limite, le bien même est chimère et devient une cause de trouble et de désordre. Il est temps, nobles Pairs, de considérer attentivement notre situation, de songer à la génération présente, et aussi à ceux qui nous suivront : si une crise venoit un jour à éclater, s'il étoit trop tard pour remédier à de grands

maux, n'auroit-on pas droit de dire: Se peut-il que jamais rien de semblable n'ait été pressenti par les Chambres? Prévoyons cette époque, Messieurs. La Monarchie est immortelle: avertir que le calme n'est pas toujours exempt de dangers, c'est préparer à la France des prospérités durables. Le règne actuel et les règnes qui le suivront jouiront de notre prévoyance, et dût-elle affliger, elle ne sauroit déplaire.

Proclamer des maximes d'ordre et d'économie, les faire entendre à tant d'hommes d'État qu'anime un véritable patriotisme, c'est aller au-devant des difficultés; et les prévoir, c'est les prévenir.

Au lieu de cette disposition trop générale à dépenser largement les trésors de l'État, puissent tous les ordonnateurs être touchés d'une passion contraire. Qu'ennemis d'une parcimonie d'ordinaire plus coûteuse que profitable, ils suivent assidûment les règles d'une sage économie. Quoi de plus doux après de longs travaux et au sein d'un repos honorable, que de pouvoir se dire: Rien n'a empiré dans nos mains; notre plus belle jouissance a été de pouvoir contribuer au soulagement des peuples!

Votre Commission, Messieurs, a examiné avec attention l'amendement adopté dans l'au-

tre Chambre et approuvé par le Roi; il porte qu'il devra être rendu compte, à la session prochaine, des résultats des opérations relatives à la guerre d'Espagne et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre.

Ce travail ne se réduira pas à quelques colonnes mentionnant des sommes payées; sous cette forme il seroit trop peu instructif pour ne pas ouvrir une vaste carrière à de nouveaux débats. Si au contraire, et comme nous n'en pouvons douter, il expose franchement la situation, nous pourrons regarder ces affaires comme touchant à leur terme.

Dans cette situation, votre Commission vous propose de l'adopter ainsi que les autres dispositions du projet de loi, pour le réglement des comptes de l'exercice 1823.

P

FA

quis
SART

PRESSIONS
N° 159.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 13 mai 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'ESCARS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour 1824.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

* Cette Commission étoit composée de MM. le comte d'ESCARS, le marquis DE PASTORET, le marquis DE LATOUR-MAUBOURG, le comte D'HAUBERSART, et le comte DE LAFOREST.

RAPPORT.

Nobles Pairs,

Conformément à la loi du 25 mars 1817, le Ministre des finances ne peut autoriser les paiements excédant le crédit accordé à chacun des Ministres, que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu d'ordonnances du Roi qui doivent être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres.

C'est en exécution de cette loi que la Chambre des Pairs est appelée aujourd'hui à donner son assentiment au projet qui lui est soumis, tendant à accorder sur les fonds du budget de 1824, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, le supplément

de 34,560,737 fr., déja provisoirement autorisé par diverses ordonnances royales.

Votre Commission a examiné scrupuleusement les diverses causes, et les besoins imprévus qui ont amené la demande de ce supplément de crédit. Elle me charge d'exposer à vos Seigneuries les motifs qui l'ont engagée à vous en proposer l'adoption.

Les crédits supplémentaires, ainsi qu'ils sont indiqués au projet de loi, ont été accordés aux divers Ministres, selon leurs besoins, et je vais avoir l'honneur de vous rendre compte successivement des diverses causes qui en ont motivé l'urgence.

Ministère des affaires étrangères.

Le supplément accordé au Ministre des affaires étrangères se monte à 1,108,906 fr. Il peut se diviser en plusieurs articles:

1° Conformément à d'anciens traités, nous payons à la régence d'Alger une somme annuelle de 173,355 fr. pour le droit de la pêche du corail dont la France jouit sur cette côte. Ce prix de location, si je peux m'exprimer ainsi, est ordinairement plus que compensé par le produit de la pêche; mais l'état de guerre de la régence d'Alger avec l'Angleterre ayant détourné, ou inquiété momentanément ce commerce, 108,906 fr. ont été nécessaires pour

compléter ce paiement. Cette première cause de dépense ne paroît pas pouvoir être contestée. Elle est le résultat d'un marché qui, ordinairement avantageux à la France, s'est trouvé onéreux en 1824 par suite d'événements imprévus. Dans cette circonstance, ainsi que dans toutes les autres occasions, la France n'a pas dû hésiter à remplir ses engagements avec loyauté, avec la plus scrupuleuse exactitude.

2° La mort de S. M. Louis XVIII a nécessité des dépenses extraordinaires dans toutes les résidences où la France entretient, soit des Ambassadeurs, soit des Ministres, soit des agents diplomatiques ou commerciaux. Il est inutile que j'essaie de justifier devant vos Seigneuries des dépenses aussi convenables. Il étoit de la dignité de la France que des marques de deuil et des services funèbres fissent connoître aux pays étrangers la mort du Monarque que nous avons perdu. Cette dépense est estimée 300,000 francs.

3° L'avénement de Charles X au Trône a motivé les présents diplomatiques qu'il est d'usage de faire aux ambassadeurs, et autres envoyés chargés par les souverains de présenter au nouveau Roi leurs félicitations sur son avénement au trône. Ces présents se montent à 290,000 fr.

4o. Le budget des affaires étrangères étoit, depuis plusieurs années, établi sur des bases inférieures aux besoins réels, et un déficit plus ou moins considérable étoit inévitablement à combler chaque année. Votre Commission a remarqué avec satisfaction que le budget de 1826 cherchoit à sortir de cet ordre fictif, et que les crédits demandés sont proportionnés aux dépenses qu'ils doivent couvrir.

Les 410,000 fr. de suppléments qui vous sont demandés pour l'exercice 1824, paroissent suffisamment justifiés tant par l'insuffisance des demandes faites pour plusieurs articles de ce budjet, que par diverses circonstances politiques qui ont surchargé quelques articles du service ordinaire du département des affaires étrangères. Une ambassade a été créée en Suisse, où jusqu'ici nous n'avions eu qu'un Ministre; un Ministre a été établi à Darmstadt. L'établissement de plusieurs consuls nouveaux au Brésil, à la Havane, à Porto-Rico et à Manille; leurs frais de voyage et les frais de traitements qu'il a été juste de leur accorder, ont causé des augmentations de dépenses qui ne sauroient être contestées. Nos agents consulaires au Levant, au Brésil et dans d'autres parties de l'Amérique, ont été tenus de faire des dépenses extraordinaires par suite des évènements militaires et

des troubles au milieu desquels ils se sont trouvés. Il a été indispensable de leur rembourser des dépenses aussi légitimes.

Toutes ces considérations ont engagé vos Commissaires à vous proposer l'adoption du supplément de crédit demandé pour le Ministre des affaires étrangères.

Ministère des affaires ecclésiastiques.

La création d'un ministère des affaires ecclésiastiques a nécessité en 1824 des dépenses qui n'avoient pu être prévues. L'organisation de ce ministère, dont l'établissement est un des derniers bienfaits du feu Roi, a exigé un supplément de crédit de 180,000 f. qui paroît suffisamment motivé par les frais d'administration, loyer d'hôtel, translation de bureaux, frais d'acquisition d'un nouveau ministère, à-compte de paiement et dépenses de premier établissement. Votre Commission n'a trouvé aucune observation à faire sur cet article, et vous en propose l'adoption.

Ministère de l'intérieur.

Aucune allocation n'avoit été faite au budget de 1824 pour l'achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile, qui a été prescrit par une ordonnance du Roi du 9 octobre 1823, en mémoire du glorieux résultat de la guerre d'Espagne. Il a été dépensé pour cet objet une somme de 200,000 fr. pour laquelle le Ministre de l'inté-

rieur demande un supplément de crédit. Votre Commission, en vous proposant l'adoption de cet article, ne peut s'empêcher d'émettre le vœu que le Gouvernement prenne des mesures prochaines pour l'achèvement des ouvrages commencés depuis si long-temps dans cette capitale. Il y auroit avantage pour le public qui jouiroit plus promptement de ces travaux d'utilité ou d'ornement. Il y auroit aussi épargne pour le Trésor, car il est incontestable qu'un ouvrage suivi sans interruption se termine plus économiquement que celui qui est fait à plusieurs reprises. Nous savons que la plupart de ces constructions ont été entreprises sous le Gouvernement impérial, et que des circonstances fâcheuses en ont nécessité l'interruption. Il est à desirer qu'elles puissent être bientôt terminées; et ne seroit-il pas préférable à l'avenir de moins entreprendre à la fois, mais de terminer promptement ce qui est une fois commencé?

Ministère de la guerre

Il a été ouvert, au Ministre de la guerre, des crédits supplémentaires se montant à 29,113,000 fr. L'occupation militaire de l'Espagne pendant l'année 1824, par une armée d'environ 45,000 hommes, explique assez ce

surcroît de dépense que la sûreté de nos voisins exigeoit, et que notre propre tranquillité rendoit indispensable. Il doit être classé en deux articles différents. L'un comprend directement les dépenses faites pour l'armée d'occupation, et les deux divisions de réserve que la prudence exigeoit de tenir rassemblées aux environs de Bayonne et de Perpignan. Ces frais extraordinaires se montent à 21,515,000 fr. et l'emploi de cette somme se trouve très clairement détaillé dans le budget du ministère de la guerre qui a été soumis à vos Seigneuries.

Le deuxième article comprend les dépenses extraordinaires faites en France, et qui proviennent néanmoins de la guerre d'Espagne et de son occupation militaire en 1824. Car bien que l'armée se soit trouvée à l'intérieur rétablie sur le pied de paix, une multitude de causes de dépenses ont été léguées par la guerre de 1823, et n'ont pu être immédiatement supprimées. Telles sont :

L'extension en officiers des cadres de toute arme pendant plusieurs mois de 1824;

Le maintien de trente-deux bataillons organisés en 1823;

L'excédant considérable en hommes et en

chevaux que présentoit encore l'effectif au 1er de janvier (1), et qui n'a pu être réduit que successivement;

L'allocation d'un mois de solde aux officiers qui rentroient en France (2).

Les frais de poste accordés aux officiers généraux et supérieurs, et aux intendants militaires.

Le traitement des malades dont le nombre a excédé nécessairement les proportions ordinaires du temps de paix;

Les excédants de consommation dans le voisinage des Pyrénées, où les denrées alimentaires sont plus chères que dans le reste de la France;

Le remplacement anticipé des effets d'habillement et d'harnachement causé par les marches et les fatigues de 1823;

Les frais de transport de toute espèce;

Les frais de liquidation des dépenses de l'armée.

Toutes ces dépenses, et d'autres qui se trouvent indiquées à chaque page du budget, et dont j'ai cru, pour ne pas abuser de vos moments, devoir abréger la nomenclature, motivent la demande de 7,598,000 fr. de crédits, et

---

(1) Cet excédant se montoit à 19,671 hommes et 13,992 chevaux.

(2) Les officiers de l'armée ont dû cette disposition bienveillante à S. R. le Prince généralissime.

complétent avec les 21,515,000 f. le crédit total de 29,113,000 f. réclamés par le Ministre de la guerre.

Il est à observer que cette dépense de 21,515,000 f. résultat plus direct de notre occupation de l'Espagne, doit nous être remboursée par cette puissance, savoir : 19,604,000 sur les 24,000,000 f. que le gouvernement espagnol s'est engagé à nous payer pour 1824, et 1,911,000 pour frais de casernement, réparations de bâtiments, et entretien des prisonniers de guerre ; toutes dépenses auxquelles l'Espagne devoit pourvoir, et dont nous avons été obligé de faire l'avance.

Ces 21,515,000 f. ne sont donc pas perdus pour la France, et nous sont dus à titre de prêt. Leur dépense n'en doit pas moins être sanctionnée régulièrement par une loi. Votre Commission a cru devoir vous proposer l'adoption de ce crédit.

Ministère de la marine.

Le supplément de crédit demandé par le Ministre de la marine s'élève à 3,088,831 f. Cette augmentation de dépense paroîtra peu considérable si l'on considère que l'occupation de l'Espagne, et la protection de notre commerce dans toutes les mers, a nécessité l'armement de cinquante-neuf bâtiments de plus qu'il n'avoit été prévu par le budget de 1824. Quatre vaisseaux de ligne et treize frégates sont compris

dans ces cinquante-neuf armements, et cette dépense s'est montée à près de cinq millions; mais le Ministre, ayant pu y employer diverses économies faites sur d'autres parties de son budget, et dont la plus notable est celle des garnisons coloniales mises à la charge du département de la guerre, n'a été obligé de réclamer que 3,088,831 fr.

Votre Commission, tout en faisant connoître à vos Seigneuries quelques améliorations notables qui ont eu lieu au département de la marine, dans le courant de l'exercice de 1824, telle que la formation d'une escadre d'évolutions pour l'instruction de nos marins et l'augmentation de l'effectif de nos équipages, ne peut s'empêcher d'émettre le vœu que le budget de la marine obtienne prochainement l'extension qu'exige notre situation européenne; profitons de la paix pour approvisionner nos arsenaux; que nos constructions navales soient portées à leur complément desirable, de façon que notre commerce puisse, dans toutes les circonstances, compter sur une protection efficace dont il a besoin; qu'au dehors la confiance de nos négociants et de nos armateurs puisse donner un nouvel essor au débit de nos productions, fournir de

nouveaux débouchés à notre industrie, devenir, en un mot, le gage le plus assuré de notre prospérité intérieure.

Les événements de l'Archipel, de l'Amérique méridionale, et du golfe du Mexique, indiquent sans cesse la nécessité de songer à l'avenir, et de ne pas perdre de vue que, dans le siècle où nous vivons, dans un état de civilisation qui devient de jour en jour plus éclairé, la base de la puissance, c'est la richesse; et la richesse peut-elle être séparée du commerce?

Ministère des finances.

C'est encore au séjour de nos troupes en Espagne, que doivent être attribuées les causes qui ont donné lieu au crédit supplémentaire de 870,000 fr. ouvert au Ministre des finances pour l'année 1824.

Le service actif des postes militaires en Espagne a donné lieu à une dépense extraordinaire de 320,000 fr. Cette somme ne sauroit paroître à votre Commission dépasser les bornes d'une stricte économie. Elle a dû prendre en considération la dissémination de l'armée, le grand nombre de points éloignés les uns des autres qu'elle a occupés, et sur-tout la difficulté des communications dans un pays aussi peu coupé de grandes routes.

Les frais de trésorerie de l'armée d'occupation sont portés pour une somme de 550,000 fr. Sur cette somme, 500,000 fr. sont employés à acquitter les traitements et les frais de bureau du payeur-général, des payeurs principaux et particuliers, et des adjoints au service du Trésor; la solde des conducteurs, postillons des équipages; divers frais relatifs au matériel, et diverses dépenses d'entretien, soit journalières soit éventuelles.

Les 50,000 f. restant sont attribués aux frais de négociation de la somme de 13,344,000 fr., qui a été versée, en Espagne, dans les caisses des payeurs, et sur laquelle il a été alloué des commissions à titre de frais de transports, et perte d'intérêts. Votre Commission n'a pu que se féliciter de voir ces frais, ordinairement assez onéreux, être réduits ici un peu moins de deux cinquièmes pour cent. Elle vous propose l'adoption du crédit de 870,000 fr. demandé par le Ministre des finances.

Tels sont, nobles Pairs, les détails que votre Commission a cru devoir vous soumettre. Elle a été unanimement d'avis que les 34,560,737 fr., pour lesquels un crédit supplémentaire vous est demandé, ont été dépensés conformément aux régles posées par la loi du 25 mars 1817. Ces

dépenses lui ont paru nécessaires et urgentes, et de telle nature qu'elles ne pouvoient être prévues à l'époque où le budget de 1824 a été présenté aux Chambres.

Elle vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser la concession de la navigation de la Haute-Seine, de l'Aube, et de la Voire,

Adopté par la Chambre des Députés le 3 mai 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 16 du même mois;

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 3 mai 1825, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur - général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence,

à la concession de la navigation de la Seine supérieure, depuis Courcelles-les-Rangs, à six kilomètres au-dessous de Châtillon, jusqu'à Nogent.

La durée de la concession pourra être perpétuelle pour la partie de navigation qui sera située au-dessus de Troyes ; pour le reste de la ligne navigable, elle n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf années.

Le *maximum* des droits à percevoir sera déterminé par le tarif ci-annexé.

2.

Pourront être concédées dans les mêmes formes, aux mêmes clauses et conditions, et sur le même tarif, la navigation de l'Aube, depuis son confluent dans la Seine jusqu'à l'embouchure de la Voire, et la canalisation de la Voire, depuis son embouchure dans l'Aube jusqu'à Somme-Voire.

La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf années pour la portion de l'Aube comprise entre le confluent de cette rivière dans la Seine, et la ville d'Arcis. Elle

pourra être perpétuelle pour la partie située au-dessus d'Arcis, et pour le canal de la Voire.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 8e jour du mois de mai, de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1er.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

TARIF

DES DROITS DE NAVIGATION

A PERCEVOIR SUR LA SEINE,

Depuis Courcelles-les-Rangs (à six kilomètres de Châtillon) jusqu'à Nogent.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres; néanmoins on aura égard aux fractions de distance. L'unité fractionnaire ne pourra être moindre d'un kilomètre ; et l'on n'admettra point de fractions de kilomètre. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre; eutre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres; trois entre deux et trois, etc.

La perception se fera, sur la remonte comme sur la deseente, en kilolitres, myriagrammes, mètres cubes, suivant la nature des chargements.

Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dixain de myriagrammes; ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube.

Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Les marchandises de toute nature qui ne seront point indiquées au présent tarif, paieront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport. Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord entre le Gouvernement et la compagnie.

UNITÉ des poids et mesures sur lesquelles la perception est basée.	INDICATION ET NATURE DES DENRÉES.	DROITS à percevoir par unité et p^r chaque distance de 5 kil^es.
L'hectolit. de	Froment, orge, seigle, maïs, soit en grain, soit en farine.....	0f025 m
	Avoine et menus grains.....	0,013.
	Sel marin et autres substances de ce genre.....	0,030.
	Vin, eau-de-vie, vinaigre, et autres boissons et liqueurs.....	0,040.
Le quintl. métrique de..	Mine et minerais.....	0,015.
	Scories de métaux.....	0,022.
	Fer en fonte ou en barre, ouvré ou non, et autres métaux.....	0,030.
	Meubles, ustensiles, et machines...	0,030.
	Cristaux et porcelaines.....	0,044.
	Faïence, verres à vitre, verres blancs, bouteilles, etc...	0,030.
	Sucre, café, huile, savon, tabac, bois de teinture, cotons et laine ouvrés ou non, chanvre et lin ouvrés, etc.	0,044.
	Chanvre et lin non ouvrés.....	0,035.
	Foin, paille, et autres fourrages...	0,020.
	Tourbe et fumier.....	0,005.
Le mètre cube de.....	Marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, ciment, cendres, houilles, etc.....	0,200.
	Moëllons, craie, marne, argile, sable, gravier, etc...	0,100.
	Bois d'écarissage, de sciage, et autres de ce genre.....	0,200.
	Bois à brûler, fagots, charbonnettes, charbon, etc.....	0,100.
Le mètre carré.....	Par mètre carré de tillac et chaque 0 m,01; d'enfoncement d'une bascule de poisson, déduction faite de 0 m,06 pour le tirant d'eau.....	0,200.
La pièce....	Un poinçon vide de 228 litres ou riston	0,010.
	Un bateau quelconque en vidange..	0,650.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter un projet de loi, adopté déja par la Chambre des Députés, et qui a pour objet l'établissement de la navigation sur la Seine supérieure, entre Nogent et Courcelles-les-Rangs, sur l'Aube depuis son confluent dans la Seine jusqu'à l'embouchure de la Voire, et la canalisation de la Voire.

La Seine, au-dessous de Paris jusqu'à la mer, au-dessus de Paris jusqu'à Nogent, offre un bassin navigable que les bateaux peuvent fréquenter à toutes les époques de l'année, excepté

dans les moments de débâcle ou de grande sécheresse. La navigation actuelle ne présente pas encore sans doute toutes les ressources qu'il est possible de desirer. Les besoins toujours croissants de la capitale, où tous les genres de consommation se multiplient et s'étendent, les développements, que prend chaque jour l'industrie manufacturière, appellent des perfectionnements que le temps doit amener avec lui, et que l'administration d'ailleurs s'occupe d'étudier avec une sérieuse attention. Mais au-dessus de Nogent, ou du moins au-dessus de Marcilly, l'irrégularité du cours de la rivière, le défaut de profondeur, la pente devenue plus rapide, sont autant d'obstacles à la navigation. L'art peut faire disparoître ces obstacles, et procurer aux habitants de la partie supérieure de la vallée, les avantages que la nature a donnés aux habitants de la partie inférieure.

Depuis de bien longues années on a songé à faire remonter la navigation jusque vers les sources de la Seine: en parcourant nos vieilles archives, on retrouve cette pensée bienfaisante dans des lettres-patentes qui datent de la première année du quatorzième siècle, mais qui sont restées sans effet. Plus tard, et lorsque déja

la France, dans le canal du Languedoc et dans le canal de Briare, pouvoit offrir aux nations civilisées un exemple et un modéle de ces utiles travaux, de nouveaux arrêts ordonnèrent que la Seine, l'Aube, et la Marne, seroient rendues navigables. Quelques ouvrages furent alors commencés, mais à peine en reste-t-il aujourd'hui quelques vestiges.

En 1805, il fut décidé de nouveau que la Seine seroit rendue navigable jusqu'à Châtillon: le Gouvernement accorda des sommes assez fortes pendant quelques années; mais dans ce genre d'opérations il faut en atteindre le terme pour en recueillir le fruit. Les guerres dans lesquelles la France a été précipitée, et les charges qui ont pesé sur elle depuis la restauration, n'ont pas permis de continuer les ouvrages entrepris: livrés à l'abandon et au dépérissement, ces ouvrages se dégradent et sont loin aujourd'hui de représenter le capital consommé dans leur exécution. Chaque jour accroît sous ce rapport la perte de l'État, et bientôt il ne restera plus que des ruines, si l'on ne se hâte de confier les travaux à la spéculation d'une compagnie qui se chargera de les continuer et de les terminer à ses frais.

La canalisation de la Voire n'est pas moins desirée dans l'intérêt de la salubrité que dans celui de l'agriculture. En régularisant son cours, en approfondissant son lit, en exhaussant ses berges, en diminuant sa pente par des barrages que les bateaux franchiront à l'aide d'écluse à sas, on obtiendra le double résultat d'ouvrir aux productions nombreuses d'un pays riche en bois et en blé, une voie facile et peu dispendieuse, et de ravir à la stérilité une surface considérable de prairies qui sont aujourd'hui presque continuellement submergées. Mais la Voire vient déboucher dans l'Aube, et si cette dernière rivière n'étoit pas rendue navigable, la canalisation de la Voire ne seroit qu'une opération imparfaite. C'est ainsi, Messieurs, que la prospérité d'un pays se lie essentiellement à celle du pays voisin, et qu'il s'établit entre les diverses contrées du Royaume une heureuse communauté de besoins et d'intérêts.

Vous remarquerez, Messieurs, que ces utiles entreprises doivent se réaliser sans que l'État ait à faire désormais aucun nouveau sacrifice. Bien plus, d'après les dispositions du projet de loi, il rentrera quelque jour dans la jouissance des péages qui se percevront sur la Seine depuis

Troyes jusqu'à Nogent, et sur l'Aube, depuis Arcis jusqu'à son confluent dans la Seine, et il sera libre à cette époque ou d'en dégrever le commerce, ou d'augmenter avec leurs produits les ressources du Trésor. Sur ces parties de rivière, le Gouvernement a déja fait des dépenses assez considérables, et une concession limitée offrira, nous n'en doutons pas, un attrait suffisant aux spéculations des compagnies.

Sur la Seine au-dessus de Troyes, sur l'Aube au-dessus d'Arcis, et pour la Voire, nous demandons la faculté de concéder les travaux à perpétuité. Là, les mêmes circonstances ne se rencontrent plus: aucun ouvrage n'a encore été entrepris. La navigation y sera une création entièrement nouvelle, entièrement due aux frais et aux soins des capitalistes qui voudront se charger de son établissement: il semble donc équitable de leur laisser à jamais la propriété de canaux qui n'existeront que par leur insdustrie et par leurs avances: et si la condition d'une aliénation temporaire doit être un obstacle à ces opérations si importantes et si desirées, ne convient-il pas d'y renoncer, plutôt que de condamner le pays à rester éternellement sans

voie navigable, et sans moyen de dessèchement?

Nous espérons, Messieurs, que les considérations précédentes, et celles que vous trouverez développées dans l'exposé des motifs et dans le rapport lus à la Chambre des Députés, vous détermineront à donner votre assentiment au projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui.

ISSIONS

F 161.

A

Ad

Prése

Disc

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'autorisation demandée par la ville de Reims d'emprunter une somme de 80,000 francs;

Adopté par la Chambre des Députés le 3 mai 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 16 du même mois;

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, le 3 mai 1825, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter une somme de quatre-vingt mille francs, dont l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent, et dont l'emploi et le rembourse-

ment auront lieu conformément à la délibération prise par le conseil municipal dans sa séance du 26 mars dernier.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 8 mai de l'an de grace 1825, et de notre régne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

La ville de Reims, à l'occasion de la cérémonie solennelle qui va se renouveler dans son sein, sent le besoin urgent de diverses dépenses dont tant de causes concourront à la dédommager, mais auxquelles ses revenus ordinaires ne pourroient suffire. Elle a, en conséquence, voté un emprunt de 80,000 fr., remboursable en quatre années.

Une loi est nécessaire pour autoriser cette disposition : le projet en a déja été adopté par la Chambre des Députés, et nous sommes chargés de le soumettre à vos Seigneuries.

PRESSIONS
N° 162.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 16 mai 1825.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

Sur l'article 4 du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1823

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron PASQUIER, sur l'article 4 du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1823.

NOBLES PAIRS,

Nous allons voter un article de loi en apparence définitif, puisqu'il contient une allocation du fonds, qu'on peut regarder comme finale, et cependant cet article laisse derrière lui deux grandes questions qui ne sont point encore résolues, une question judiciaire, et une question de responsabilité morale.

La question judiciaire doit être respectée et mise de côté.

La question morale peut, au contraire, nécessiter qu'on la traite. A Dieu ne plaise cepen-

dant que j'en veuille parler, soit pour l'aggraver, soit pour étendre le moins du monde le cercle dans lequel elle peut s'agiter. Loin de là, je voudrois bien plutôt qu'il me fût possible de resserrer ce cercle, car je ne connois rien de pire que le vague dans les soupçons, dans les accusations, et ce vague, selon moi, ne sauroit être jamais trop circonscrit. Je voudrois donc que l'opinion publique, si elle ne peut encore être fixée sur tous les points d'une affaire qui l'a tant occupée, le fût au moins sur quelques uns, et je crois que rien ne doit être négligé de ce qui peut, à l'avance, l'éclairer le plus possible.

Il y a certainement, vous n'en doutez pas, nobles Pairs, des parts à faire; il y a des droits et des mérites qui ne sauroient être trop tôt et trop complétement arrachés aux inconvénients d'une déplorable confusion; mais, pour arriver à ce résultat, il faut laisser de côté les questions vulgaires; il faut s'occuper beaucoup plus des principes et des choses que des personnes; il faut le plus tôt possible s'élever aux hautes et graves considérations politiques qui doivent dominer la discussion; il faut parler pour l'avenir plus encore que pour le présent.

Une grande et difficile entreprise a été faite; elle a été glorieusement conduite à sa fin. Pen-

dant qu'elle se poursuivoit, et à son occasion, il y a eu, dit-on, des dilapidations, des marchés abusifs, des dépenses excessives; il y en a eu dans l'intérieur de la France et de l'Espagne; il y en a eu pendant et avant l'expédition. Tout cela se peut, tout cela semble probable, car tout cela s'est vu par-tout plus ou moins; tout cela a été par-tout plus ou moins souffert, et plus ou moins bien réprimé. Les exemples de ces abus sont sans nombre dans tous les temps, dans tous les pays, chez toutes les nations. Dirai-je les premières campagnes du conquérant de l'Italie à la fin du dernier siécle? Dirai-je Wellington en Espagne? Le premier a souvent fort arbitrairement fait rendre gorge aux déprédateurs qui lui sont tombés sous la main; et tous ses efforts plus ou moins fructueux pour s'en garantir ensuite, ne l'ont pas empêché de vivre à leur égard dans une perpétuelle méfiance. Le second a agi plus régulièrement: les formes de son Gouvernement lui en imposoient la loi: sous lui, des fournisseurs ont été régulièrement poursuivis et condamnés; je ne sais s'il n'y en a pas eu de pendus à Lisbonne. De tous temps donc, les fortunes des fournisseurs ont été excessives et scandaleuses; de tous temps il y a eu à leur égard de grands abus à réprimer; mais ce qui doit, à

mon sens, nous occuper le plus dans ce moment, c'est que du moins ces déplorables abus ne puissent pas, en se renouvelant à l'avenir, compromettre, outre la fortune publique, le sort des entreprises les plus hautes et les plus capitales, dans l'intérêt et dans l'existence de l'État; et c'est pour cela que je mets la plus grande importance à ce que les moyens employés pour les rechercher et les punir ne soient pas, non plus, de nature à compromettre jamais l'indépendance des mouvements qui doivent être les plus libres, à paralyser ces résolutions promptes et dégagées de toutes fausses inquiétudes qui seules peuvent assurer le succès dans les circonstances souvent les plus délicates et les plus périlleuses.

La guerre, dans nos temps modernes, est devenue une science dans toutes ses parties; mais il en est une cependant dans laquelle doivent prédominer, au-dessus de la science même, les plus hautes qualités de la tête et de l'ame : cette partie est celle du général. Celle-là ne sauroit être trop soigneusement préservée des embarras qui pourroient être suscités autour d'elle par la malveillance, la mauvaise foi ou l'incapacité. Oui sans doute il faut à la guerre des administrateurs, mais il faut qu'ils y existent pour se-

conder de tous leurs moyens un chef suprême duquel émane toute direction principale, et qui sur-tout ne doit jamais être arrêté dans ses hautes combinaisons par l'inhabileté ou les négligences des agents principaux ou subalternes de qui dépendent les moyens sans lesquels le génie lui-même deviendroit impuissant.

Cela posé, on voit facilement combien est importante, dans un État, l'existence de l'administration proprement dite, et comment elle doit avoir une responsabilité personnelle infiniment grave et complétement à part de celle des grands commandements militaires. L'organisation de cette administration doit être telle, que jamais son action ne manque là où elle est requise, dans la mesure des prévoyances établies; que jamais même elle ne laisse aucune incertitude sur ses moyens et sur son exactitude à remplir les devoirs qui lui sont imposés. S'il en étoit autremeut, la responsabilité des chefs militaires leur commanderoit impérieusement de prendre à tout moment et à la moindre apparence d'incertitude, des mesures d'urgence qui seules pourroient garantir le succès des entreprises confiées à leur zéle et à leur talent. A cet égard, je ne crains pas d'invoquer l'autorité de tant d'illustres guerriers que renferme cette en-

ceinte; mais ces mesures d'urgence, outre qu'elles ne sont jamais aussi certaines dans leurs résultats, que des mesures régulièrement prises et méditées à l'avance, seront toujours et presque inévitablement, fort onéreuses au Trésor.

Ces vérités une fois reconnues, toutes les parts deviennent faciles et très faciles à faire dans la question morale qui nous occupe.

Des dilapidations ont eu lieu; des dépenses excessives ont été faites; des marchés onéreux ont été conclus, je le crois, je le tiens pour constant; il ne m'est pas permis d'en douter, lorsque des hommes si habiles et si dignes de foi l'établissent d'un commun accord.

Mais à qui en est la faute première, celle dont toutes les autres découlent?

Sans accuser aucune intention, en respectant tous les mérites individuels, tous ceux de zèle et de dévouement, en faisant une large part à toutes les difficultés dont a dû être entourée l'administration supérieure, à tous les mécomptes qui ont pu s'accumuler autour d'elle, il est impossible de ne pas dire que la faute première sort apparemment de la manière dont cette administration est organisée. Il faut bien le croire, puisqu'elle n'a pas eu ou la capacité

suffisante, ou la force nécessaire, soit pour tout régler, tout ordonner à l'avance, soit pour assurer l'exécution des ordres qu'elle avoit donnés, puisqu'elle n'a été en état, ni de bien choisir ses agents, ni de les diriger suffisamment quand ils ont été choisis. Sur ce point, il ne sauroit y avoir de doute; car comment se dissimuler que cette administration a ignoré ce dont elle devoit être le mieux instruite; qu'elle a donné des ordres, et n'a pas su quand, comment, s'ils étoient exécutés; que même, lorsqu'ils l'étoient, elle n'a pas su se le garantir à elle-même. Et que peut on dire ou imputer aux officiers chargés de coopérer à la plus grande, à la plus importante des entreprises, dont ils ne pussent se défendre avec un grand avantage, en répondant qu'ils n'ont pas cru cette entreprise suffisamment assurée par des préparatifs apparemment enveloppés de bien des nuages, puisque l'ordonnateur suprême, se trouvant sur les lieux, n'a pas pu percer ces nuages, n'a pas pu dire avec assurance : *ceci doit se trouver, cela se trouve nécessairement dans tel ou tel magasin, car je l'y ai envoyé.*

Mais qui donc a eu le pouvoir d'amonceler ces nuages? Où ont-ils commencé à se former? Comment se sont-ils tant épaissis? Est-ce dans les

lieux où l'on ordonnoit, où l'on devoit ordonner? Est-ce dans ceux où l'on exécutoit, où l'on devoit exécuter? S'il y a eu intrigue et corruption, où est le point de départ de cette intrigue, de cette corruption; car tout cela n'a pu naître en un jour à Bayonne, et même rien de ce qu'on reproche n'auroit pu naître dans cette ville, si les dispositions administratives avoient été non seulement prises, mais surveillées comme elles devoient l'être, si les agents qui en étoient chargés et responsables avoient été en état d'en garantir seulement l'existence.

C'est dans cette incertitude évidente qu'il faut chercher le motif très naturel de l'espèce d'amendement suspensif qu'a adopté la Chambre des Députés; elle n'a pas voulu libérer moralement l'administration, lorsque l'administration, même parfaitement innocente et pure d'intention, étoit évidemment répréhensible dans les résultats.

Ajoutons une observation capitale qui a dû nécessairement être faite par les personnes qui ont adopté cet amendement. Des poursuites sont exercées contre des dilapidations, contre des corruptions qui portent sur une dépense de 50 à 60 millions: admettons que cette dépense ait été forcée du double. Qu'est-ce encore à

côté des 200 et tant de millions qu'ont coûtés les préparatifs et tout l'ensemble des frais militaires de cette expédition pour laquelle le Gouvernement s'étoit cru d'abord suffisamment couvert par un crédit de 100 millions démandé et accordé? Ceux de ces frais qui n'ont pas été occasionés par un munitionnaire général, n'en sont pas moins excessifs, et cependant ils ont été, la plupart, faits dans l'intérieur du royaume, sous les yeux de l'administration, là où elle devroit être le plus armée contre les surprises. N'auroit-elle donc su se défendre nulle part des plus graves, des plus monstrueuses dilapidations? et qui sait si la procédure commencée ne conduira pas à les découvrir toutes?

La justice parviendra-t-elle à percer jusqu'au fond de ce mystère? Je le souhaite vivement; mais j'y entrevois plus d'une difficulté. Cependant, puisqu'elle est saisie, il n'y a sur ce point rien autre chose à faire que d'attendre qu'elle ait prononcé; mais il est permis toutefois d'examiner comment elle a été saisie, et si, sur ce point encore, l'administration n'a pas quelques reproches à se faire.

Evidemment elle est demeurée dans une trop grande incurie; on a mal combiné dans

l'apurement des comptes, dans l'examen des dépenses faites, ses moyens de vérification et d'investigation, et cela, jusqu'au jour où les Chambres se sont trouvées investies de la connoissance de l'affaire par la demande des crédits provisoires dans la dernière session. Je pense que le Gouvernement ne devoit pas attendre cette extrémité, et qu'il lui appartenoit de prendre l'initiative de toutes les mesures que commandoient les circonstances. Qui donc pouvoit mieux que lui savoir les faits et en juger les conséquences? Et s'il falloit agir administrativement ou judiciairement, devoit-il attendre, pour s'y résoudre, à se voir provoquer de si haut? Ce que l'enquête, si habilement, si loyalement conduite par les nobles et honorables personnages auxquels le soin en a été confié, a pu découvrir, tout cela ne devoit-il pas nécessairement être su et parfaitement su à l'avance par l'administration?

Si la vindicte publique avoit réellement besoin d'être satisfaite, pourquoi, je le répète, n'a-t-elle pas su, ou voulu, ou osé en prendre l'initiative? Il n'y a rien qui n'eût gagné à cette initiave? On n'auroit pas fait en quelque sorte une affaire d'État d'une chose malheureusement trop simple et trop commune, de la friponnerie,

si elle existe, de quelques individus. On auroit probablement, et plus vite et plus sûrement, atteint ces individus, et sur-tout on n'auroit point donné au soupçon cette espèce de vague qui permet de l'étendre sans mesure, et qui blesse et inquiète ceux-là même qui ont le plus le droit de le mépriser. Loin de là, il faut bien le dire, toutes les mesures adoptées, et la commission d'enquête, et l'envoi à la justice ont eu trop facilement l'air, aux yeux du plus grand nombre, de n'être que des expédients acceptés pour sortir d'un moment d'embarras, et reculer de désagréables explications.

Tout a été fâcheux dans cette manière d'agir et dans ses conséquences. Le présent en a été cruellement attristé, et l'avenir sensiblement inquiété; et en effet, s'est-on dit, si tels ont été les suites et les résultats d'une entreprise militaire si promptement, si heureusement, si habilement, si glorieusement terminée, que seroit-ce donc, le cas arrivant d'une guerre longue, difficile, mêlée de revers et de succès? Et comment la France en pourroit-elle supporter le fardeau? Avons-nous donc une administration militaire suffisamment bien organisée, et réellement capable d'accomplir les devoirs qui pourraient lui être imposés dans des circonstances

difficiles? Voilà ce que tout le monde s'est demandé. Cette question est infiniment grave, et exige de la part de tous ceux qui concourent au Gouvernement, l'attention la plus sérieuse, car elle soulève une bien autre difficulté que celle des poursuites et des répétitions à exercer contre quelques dilapidateurs plus ou moins audacieux; il ne s'agit de rien moins que de la sûreté à venir de l'État. Et où seroit, en effet, le chef militaire qui voudroit désormais courir les chances d'aucune grande entreprise, qui oseroit risquer de voir son talent, sa renommée, sa gloire exposés et compromis par l'inhabileté d'une administration qui ne sauroit ni prévoir, ni exécuter; ni punir à propos, ni réprimer avec mesure? Il y a des positions, il y a des caractères qui peuvent se mettre au-dessus même d'une telle responsabilité; mais l'État est-il donc toujours assez heureux pour rencontrer, dans de telles positions, les chefs qu'il peut donner à ses armées?

Ceci ramène nécessairement à jeter un coup d'œil sur la mémorable expédition de 1823. heureux du moins de pouvoir toujours y faire une grande et noble part, qui ne sera contestée par personne, au caractère le plus élevé, le plus digne d'estime, de respect et d'amour; et sur ce

sujet, cependant, je sens encore qu'il me faudra être sobre de paroles; car la gloire la mieux méritée est toujours celle qui exige le plus qu'on lui épargne la louange.

Dirai-je dans quelles circonstances cette expédition se préparoit? L'univers le sait: incertitude dans les esprits, divergence dans les opinions, sur le but, sur les dangers, sur les résultats; et, sur tout cela, toutes les craintes pouvoient et devoient se comprendre, même par ceux qui avoient la noble confiance de les braver. Elles furent toutes rendues vaines par un seul acte, le choix du généralissime; seul il a répondu à tout, il a surmonté tous les obstacles, rendu vaines toutes les appréhensions.

Mais que de tâches différentes et nombreuses lui étoient réservées à remplir! la première étoit pour lui la plus facile, et, en dépit des plus insensés présages, pour qui connoissoit le cœur et l'âme du soldat et de l'officier français, il n'étoit pas permis de croire qu'un seul instant d'hésitation pût se rencontrer dans les rangs de ceux qui étoient appelés à la gloire de marcher et de combattre sous les yeux et sur les pas du plus digne rejeton de la race de nos Rois. Ce ne sera pas moi sur-tout qui admettrai la possibilité d'un doute à cet égard, moi qui,

dans le précédent ministère, ai vu de mes yeux combien il avoit été facile d'organiser cette armée, et d'y trouver tous les éléments de fidélité et de capacité dont ce ministère a eu le bonheur d'effectuer, de cimenter la réunion, telle qu'elle s'est trouvée depuis toute prête et toute formée, le jour où elle a dû être conduite sur le champ d'honneur.

Mais enfin, en 1823, c'étoit la première fois depuis trente ans qu'une armée française de cent mille hommes se trouvoit réunie sous les ordres d'un Bourbon, et il falloit qu'elle se montrât digne de lui et d'elle-même; il falloit que, dès le premier jour, la confiance fut cimentée entre elle et son chef. Non seulement elle le fut, mais elle n'a point été altérée un instant depuis. Le Prince sentit ce que sentent toujours les grandes ames, ce qu'avoit senti son aïeul Henri IV, que les témoignages d'estime sont le meilleur moyen de rendre dignes de cette estime ceux à qui on les sait accorder à propos.

A son approche et devant lui vient s'écrouler tout ce système d'obscures délations, fléau de tout les âges, où triomphe si habituellement la médiocrité et l'envie. Il fut vaincu dès sa première apparition ce système désorganisateur, et

chacun dès-lors se crut et se sentit sûr de sa position, par cela seul qu'il étoit placé sous l'égide de la vertu magnanime. Ce fut une véritable adoption dont les devoirs ont été accomplis, et dont les engagements ne sauroient plus s'effacer.

Voilà pour l'armée, entrons avec elle en Espagne.

Quelle sagesse et quelle mesure de conduite ne falloit-il pas pour faire comprendre à ce pays la différence de cette invasion et de celle qui avoit eu lieu quinze ans plutôt; pour donner, dès le début, à la guerre entreprise, le caractère qui seul pouvoit produire un tel résultat? Ici tout est admirable! Par-tout les propriétés publiques et privées également respectées, sans que jamais les besoins de l'armée aient servi de prétexte à leur porter la moindre atteinte; repos, paix et protection indistinctement offerts à tous; même les opinions, les sentiments ennemis, prudemment et généreusement ménagés; à ce point que par-tout les prisons politiques vont s'ouvrant sous les pas du Prince, sans distinction de bon ou de mauvais parti: voilà ce qui eut bientôt dessillé tous les yeux; voilà ce qui, joint à la vigueur, à l'activité des mouvements militaires, et couronné par l'or-

donnance d'Andujar, décida ce grand élan de confiance qui rendit si promptement les résistances vaines et fit tomber les armes de presque toutes les mains, même de celles qui sembloient devoir les porter le plus obstinément. Et cette guerre, qui est ainsi conduite, est faite cependant à une révolution! elle se poursuivoit au milieu des éléments contraires et brûlants encore de cette révolution! Mais aussi quels résultats! c'est en moins de trois mois que l'Espagne, traversée en tous sens, voit tomber ses forteresses en présence d'un vainqueur et d'un libérateur généreux, dont les succès n'ont de terme que quand le premier but de l'expédition est accompli par la reddition du plus important boulevard de la Péninsule, de Cadix, et par la liberté rendue au Souverain que cette ville renfermoit dans ses murs.

Là se termine l'œuvre du Prince généralissime, et il est impossible de méconnoître que son succès n'ait en tous points, et sur toutes matières, surpassé tout ce qu'on avoit pu en attendre. Pourquoi a-t-il fallu qu'il ne lui ait pas été donné de poursuivre, dans toutes ses conséquences, l'ouvrage dont il avoit si glorieusement achevé la plus difficile partie? Je ne suis ici pour accuser personne; mais l'Espagne peut-être au-

roit le droit d'être plus rigoureuse que moi, et l'histoire un jour pourra bien demander, en son nom, quelle fatale influence l'a sitôt privée d'une assistance si éclairée, si noble, si généreuse, et si désintéressée.

Hâtons-nous de détourner les yeux d'un spectacle qui seroit loin de nous donner la satisfaction que nous aurions eu peut-être le droit d'en attendre, et rentrons dans notre plus heureuse patrie. Là, du moins, nous savons mettre toutes choses à leur juste valeur; et, en ne regardant le misérable épisode de ces déplorables dilapidations, que comme une de ces ombres qui se rencontrent, même dans le plus beau tableau, en desirant que la part la plus sévère, la plus prompte, soit faite à tous ceux qui ont la honte d'y avoir participé, que verrons-nous et sur quoi devons-nous avant tout fixer notre attention? Sur deux des plus beaux, des plus grands résultats qu'il ait été donné à une nation d'obtenir! Oui, deux grandes garanties sont ajoutées aujourd'hui à notre présent, et sont données à notre avenir; et ces deux garanties nous les devons à l'expédition d'Espagne. Avant elle, nous avions sans doute une armée brave, bien commandée et fidèle; mais il restoit à cette armée une partie de son éducation à faire, et,

celle-là elle l'a faite de l'autre côté des Pyrénées. Elle y a vu où conduisoient les folles idées d'une liberté mal entendue, mal comprise, et mal pratiquée; elle a pû observer les conséquences des affreux désordres dans lesquels peut tomber une noble et estimable nation, lorsqu'on lui fait secouer et oublier les devoirs les plus sacrés. Même, en délivrant le roi d'Espagne prisonnier dans Cadix, l'armée française n'a pu s'empêcher de gémir sur le sort d'un pays qui devoit ce service à une intervention étrangère; mais en même temps aussi elle a été nécessairement frappée du triste spectacle de cette aberration de quelques esprits qui, ne voulant reconnoître d'autres droits que ceux du pouvoir le plus absolu, même quand il est le moins éclairé, rendent si difficile, pour ne pas dire presqu'impossible, la réparation des maux qui ne peuvent se guérir que par la justice unie à la fermeté et à la douce générosité du pardon. Elle a clairement appris que ce n'étoit point par le retour à d'antiques habitudes, à de vieux préjugés, que se pouvoient rétablir la sécurité, l'ordre et la paix, au milieu des idées nouvelles et des nouveaux besoins que le temps, dans sa marche rapide, fait nécessairement éclore. Ainsi, nos soldats n'ont pas été seulement chercher de la gloire dans les Castilles,

dans la Catalogne, dans la Galice, et dans l'Andalousie; ils n'y ont pas seulement porté les exemples de la plus belle discipline unie à la plus constante valeur; ils en sont encore revenus, s'il est possible, et plus fidéles sujets et meilleurs citoyens.

Ce n'est pas tout encore: dans la noble conduite du Prince généralissime, et dans la manifestation des admirables sentiments qu'il n'a cessé de mettre en pratique, la France a acquis la plus précieuse des sécurités: elle sait aujourd'hui, à n'en pouvoir plus douter, que son bonheur ne repose pas seulement sur la durée d'un régne, sur la durée du régne présent; elle a la certitude que la légitimité lui promet et lui assure dans le régne suivant un bonheur non moins grand, non moins certain. Et quelle place ne doit pas tenir une telle certitude dans l'histoire d'un empire? Je ne demande pas à présent si nous l'avons achetée au prix de quelques millions de plus ou de moins, et mon premier besoin est de bénir le ciel qui a daigné nous l'accorder.

Voilà, nobles Pairs, les vérités qui me semblent ne pouvoir être trop souvent, trop hautement proclamées. Je voudrois que la Chambre

eût une manière de les faire entendre à la France entière ; mais je me tiens du moins pour assuré de rencontrer en les exprimant son assentiment le plus entier et le plus parfaitement unanime.

à la
moins
t son
faite-

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 18 mai 1825.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le marquis DE VÉRAC, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des quatre projets de loi relatifs aux impositions extraordinaires votées par les départements de Seine-et-Oise, de la Dordogne, de Loir-et-Cher, du Rhône, et à l'emprunt voté par la ville de Reims.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis DE VÉRAC, le comte D'AMBRUGEAC, le comte DE LAFOREST, le marquis DE TALARU, et le vicomte DE MOREL-VINDÉ.

RAPPORTS.

SESSION DE 1834.

PAIRS DE FRANCE

ET

CHAMBRE

RAPPORTS.

PREMIER RAPPORT

Relatif *aux départements de Seine-et-Oise et de la Dordogne.*

Messieurs,

Trois projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par les conseils généraux des départements de Seine-et-Oise, de la Dordogne, du Rhône, et de Loir-et-Cher, ont été renvoyés par vos Seigneuries à l'examen d'une même Commission ; je vais avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de son travail.

Je commencerai par le département de Seine-et-Oise. Ce département entoure Paris de tous

côtés, et, par sa position, réunit sur son territoire un nombre considérable de routes, qui, nécessaires à la facilité des abords et à l'approvisionnement de la capitale, ne sont pas moins indispensables pour l'exportation des fruits de son agriculture, et des produits des nombreuses manufactures qui l'enrichissent.

Dans l'état actuel, le département de Seine-et-Oise renferme vingt-six routes royales, presque toutes de première ou de deuxième classe, et quarante-huit routes départementales : la longueur totale des unes et des autres est de 1,217,884 mètres, environ trois cents lieues de poste.

Depuis l'heureuse époque où la restauration, ramenant tous les éléments de la prospérité nationale, lui a donné un si prodigieux développement, le département de Seine-et-Oise, s'unissant à ce mouvement général, n'a pas hésité à s'imposer toutes les charges permises par la loi à l'effet de réparer des routes que des allocations de fonds insuffisantes avoient réduites à un état de dégradation déplorable.

Chaque année il s'est imposé la totalité des centimes facultatifs, dont le vote est autorisé; et, depuis 1816, le montant des sommes consacrées aux grosses réparations des routes dé-

partementales s'est élevé à 1 million 247 mille francs, indépendamment des frais d'entretien, qui varient de deux cent vingt à deux cent quatre-vingt mille francs par an.

Aujourd'hui les routes départementales sont toutes en bon état, et reçoivent chaque année les réparations jugées nécessaires; mais seize de ces mêmes routes offrent encore dans leur étendue des lacunes dont la longueur est de 64,409 mètres, environ 17 lieues : ces lacunes arrêtent totalement dans certaines localités, et gênent dans d'autres, la circulation; elles paralysent ainsi le résultat des sacrifices faits par le département pour ces routes : c'est pour leur entier achèvement, pour faire disparoître les lacunes qui les interrompent, qu'il sollicite de s'imposer, pendant cinq ans, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, foncière, mobilière, et personnelles, portes et fenêtres, et patentes. Cette contribution extraordinaire, produisant pour chacune desdites années, cent quarante-cinq mille francs, formera un total de sept cent vingt-sept mille francs, et ne sera pas cependant suffisante pour couvrir la dépense totale de la confection des lacunes, évaluée à un million cent trente-un mille francs; mais le complément en sera pré-

levé sur les centimes facultatifs à mesure des besoins.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Je vais avoir l'honneur de vous parler à présent du département de la Dordogne.

Ce département, moins heureux que celui de Seine-et-Oise, ne sollicite pas l'autorisation d'un impôt extraordinaire pour compléter entièrement le système de sa circulation intérieure, mais pour en établir en quelque sorte les premiers éléments : les routes départementales dans la Dordogne ne sont encore que de simples sentiers, inaccessibles aux voitures. Le commerce qui se fait par roulage, ne peut pénétrer dans ce département que par les routes royales, et, s'il veut s'ouvrir d'autres communications, il se trouve obligé d'effectuer ses transports à dos de mulet. L'agriculture, l'industrie, souffrent également de cet état de choses : leur développement en est retardé, et le défaut de routes praticables empêche les habitants de ce département de participer à la prospérité dont jouissent les pays qui les entourent; aussi le conseil général n'a fait que céder à des vœux unanimes, et aux obser-

vations qui lui étoient adressées par les préfets des départements voisins, lorsqu'il s'est décidé à faire la demande, dans la session de 1824, que le département de la Dordogne fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Votre Commission vous propose l'adoption de ce double projet de loi.

SECOND RAPPORT

RELATIF *au département de Loir-et-Cher.*

Je passe maintenant au projet de loi relatif au département de Loir-et-Cher.

Après la suppression de l'évêché de Blois, le département de Loir-et-Cher se rendit, par un échange avec l'État, propriétaire des bâtiments du palais épiscopal, et, depuis environ vingt-ans, ces bâtiments sont à Blois l'hôtel de la préfecture.

L'évêché ayant été rétabli, le conseil général de Loir-et-Cher a voté, le 7 juin 1823, que le palais épiscopal seroit rendu à sa première destination; il s'est occupé ensuite des moyens de placer ailleurs la préfecture et ses accessoires.

Différents projets ont été soumis au conseil général; ils y ont été mûrement examinés, et il s'est arrêté à un arrangement d'échange entre la ville de Blois et le département, également avantageux à l'un et à l'autre.

Par cet échange la ville de Blois céde les bâtiments, servant actuellement au collége, et ces

bâtiments, réparés et augmentés d'un terrain qui les avoisine, deviendront pour la préfecture un local spacieux et très convenable; en retour, la ville reçoit, du département, des bâtiments qui seront convertis en collége aux frais du département.

Une ordonnance royale du 11 août 1824 a sanctionné ces mesures; il ne restoit plus qu'à pourvoir à la dépense, et à exécuter.

Par un premier aperçu, la dépense étoit évaluée à *trois cent vingt-cinq mille francs*: le département avoit en caisse *cinquante-deux mille huit cent francs*, *et cent trente-neuf mille francs à recouvrer sur le ministère de la guerre*, pour fournitures faites en 1815 à l'armée de la Loire.

Mais ces deux sommes étant insuffisantes, le conseil-général, dans sa séance du 13 juin 1823, demanda à s'imposer extraordinairement trois centimes et demi pendant chacune des années 1825, 1826, et 1827: cette perception, frais de recette déduits, devoit balancer amplement la dépense présumée.

Tout sembloit pouvoir se régler ainsi, lorsque les devis, remplaçant les évaluations, ont élevé la dépense à 445,000 fr.

D'un autre côté, le produit de la liquidation avec le Ministre de la guerre, réuni à la somme

que le département avoit en caisse, ne s'est plus élevé qu'à cent quatre-vingt-deux mille francs, et l'impôt extraordinaire voté par le conseil-général, transformé en projet de loi soumis à vos Seigneuries, au lieu de 157,500 fr. qu'il devoit produire, ne rendra plus que 105,000 fr., parceque les formalités ayant consommé du temps, et les rôles de 1825 n'étant plus susceptibles d'être surchargés, l'autorisation n'est plus que pour 1826 et 1827.

De cet exposé il résulte que les dépenses s'élèveront à *quatre cent quarante-cinq mille francs*; que le département n'a encore pour y faire face que *deux cent quatre-vingt-sept mille francs*, et qu'il faudra que le département de Loir-et-Cher trouve encore les moyens de se procurer *cent cinquante-huit mille francs*.

Ce département, un de ceux sur lesquels l'inégalité des répartitions pèse le plus, ayant acquis de ses deniers, pour y placer la préfecture, le palais épiscopal, rendu aujourd'hui à sa première destination, espère qu'à la fin des travaux le Gouvernement pourra venir à son secours, sur les fonds accordés au budget pour les établissements diocésains; à défaut d'un tel secours, il seroit obligé de recourir au vote d'un nouvel impôt extraordinaire.

Votre Commission, Messieurs, auroit desiré que les voies et moyens eussent été fixés en même temps que les dépenses : la considération principale qui l'a déterminée, après l'examen le plus approfondi de l'affaire, c'est que depuis deux ans l'évêque attend, dans un asile trop modeste, que le palais épiscopal lui soit rendu; mais le préfet ne peut en sortir avant qu'un nouvel hôtel de préfecture ne soit préparé; trois années sont nécessaires pour opérer ces changements; il est urgent de commencer les travaux, et il suffit que les deux tiers des fonds soient assurés.

La Commission a l'honneur de proposer à vos Seigneuries l'adoption du projet, tel qu'il leur est présenté.

TROISIÈME RAPPORT

Relatif *au département du Rhône.*

Je terminerai, Messieurs, par l'examen du projet de loi qui est relatif au département du Rhône.

Ce département se trouve dans la nécessité de faire construire à Lyon une nouvelle maison de détention; les bâtiments de la maison actuelle qui servent à cet usage, connus sous le nom de *Saint-Joseph*, n'appartiennent pas au département; il n'en jouit qu'en vertu d'un bail qui expire en 1829, et dont il est impossible d'espérer le renouvellement, ces bâtiments devant être rasés pour l'embellissement de la ville, et par suite de spéculations particulières.

D'après les devis faits, cette construction coûtera à-peu-près 500,000 fr.

Les ressources ordinaires et annuelles du département du Rhône étant insuffisantes pour subvenir à cette dépense, il sollicite l'autorisation de s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant les années 1826, 27, 28 et 29.

Le produit de cet impôt s'élèvera, pendant les quatre années, à 430,000 fr. environ; le surplus de la dépense sera pris, ou sur les revenus ordinaires du département, ou sur ce qu'il sera possible au Ministre de l'intérieur de lui accorder sur ses dépenses variables.

Chargée de l'examen du projet de loi qui est soumis à vos Seigneuries, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, après avoir pris connoissance de la délibération du conseil-général, des rapports qui ont été faits par les autorités locales, ensemble des autres pièces produites, votre Commission a reconnu:

1° La nécessité de la construction projettée;

2° La nécessité d'une imposition extraordinaire pour subvenir aux frais de cette construction.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à vos Seigneuries, au nom de la Commission, d'adopter le projet de loi tel qu'il est présenté.

QUATRIÈME RAPPORT

Relatif *à la ville de Reims.*

Messieurs,

Il me reste encore à vous parler d'un projet de loi relatif à un emprunt voté par la ville de Reims, et que vos Seigneuries ont renvoyé avant-hier à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Le conseil municipal de la ville de Reims, s'unissant au vœu unanime de ses habitants, s'est empressé de voter une somme de 120 mille francs pour les fêtes et réjouissances publiques qui doivent avoir lieu dans cette ville, à l'occasion de l'auguste cérémonie du sacre de Sa Majesté Charles X.

Les revenus ordinaires de la ville de Reims étant insuffisants pour acquitter immédiatement cette dépense, le conseil municipal, par une délibération du 26 mars dernier, a solli-

cité du Ministre de l'intérieur l'autorisation légale d'un emprunt de 80 mille francs, avec intérêts à cinq pour cent; le remboursement en sera effectué sur les ressources de la commune, en quatre années, à partir de 1828.

Les recettes annuelles de la ville de Reims offrent sur les dépenses de même nature un excédant de 72 mille francs, appliquable aux dépenses extraordinaires: ainsi, vos Seigneuries peuvent reconnoître que l'état prospère des finances de cette intéressante cité permet à ses habitants de suivre la douce et vive impulsion de leurs cœurs, en concourant à célébrer un événement si heureux pour la France, et pour la ville de Reims en particulier.

Votre Commission est unanimement d'avis de proposer à vos Seigneuries l'adoption du projet de loi.

DIVISION
N° 164.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 18 mai 1825.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le vicomte LAINÉ, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de deux projets de loi relatifs, le premier, aux canaux de la Corrèze et de la Vezère; le second, au canal de Roubaix.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le vicomte LAINÉ, le comte DE CASTELLANE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte DE BRETEUIL, et le comte DE BRIGODE.

ne
de
de
no
et
tâc
les
me
I
pri

RAPPORTS.

PREMIER RAPPORT,

RELATIF *aux canaux de la Corrèze et de la Vezère.*

MESSIEURS,

Les opinions imprimées, le Rapport lumineux fait à l'autre Chambre, les deux Exposés de M. le Ministre de l'intérieur sur les canaux de la Corrèze et de la Vezère, ont déja fait connoître à vos Seigneuries les motifs, les avantages et les difficultés de l'entreprise proposée. La tâche de votre Commission consiste à analyser les faits principaux, et à donner les éclaircissements propres à résoudre quelques objections.

Il y a déja plusieurs années que divers propriétaires s'occupant de l'exploitation des mines

de fer, de plomb, de cuivre, de houille, etc., qui se trouvent non loin des bords de la Corrèze et de la Vezère, ont cherché les moyens de rendre ces rivières navigables jusques à la Dordogne, où elles aboutissent. Leur canalisation, en facilitant l'exploitation des mines et des carrières, et en créant des moyens de travail dans un pays pauvre, facilitera entre les villes de Lyon et de Bordeaux des communications pour l'industrie des manufactures et pour le commerce maritime.

Les projets formés à cet effet ont été communiqués à plusieurs conseils-généraux de département. Deux fois ceux de la Corrèze et de la Dordogne ont exprimé des vœux favorables; les conseils-généraux du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Gironde, s'y sont associés; et les plans d'exécution, étudiés, ont été approuvés par les ingénieurs du conseil des ponts-et-chaussées.

Il s'est formé une compagnie afin d'exécuter et d'entretenir les travaux à ses frais, si le péage du canal lui est concédé à perpétuité.

L'espoir de trouver une compagnie exécutante, avec la jouissance pendant 99 ans seulement, détermina l'administration, en acceptant éventuellement la *perpétuité*, à publier un

avis portant, que l'adjudication seroit faite à la compagnie qui se contenteroit d'une moindre durée de jouissance.

Toutes les conditions générales et particulières furent déposées dans le cahier des charges, et un avis répandu par la voie du Moniteur, en date du 9 novembre 1824, avertit le public que l'adjudication auroit lieu le 7 février suivant.

Quoique plusieurs spéculateurs eussent pris communication du cahier des charges, personne au jour indiqué ne voulut souscrire aux conditions proposées. L'adjudication fut renvoyée, et un nouvel avis, bientôt après, inséré dans le Moniteur, en fixa le terme au 7 mars.

Ce jour-là, M. Eugène Melvil accepta le cahier des charges, et fit sa soumission.

La canalisation lui fut concédée, selon les deux avis et le cahier des charges, à partir de Brives jusqu'à Limeuil, lieu où la Vezère se jette dans la Dordogne.

Cependant, de Limeuil à Bergerac, la navigation est tellement embarrassée d'écueils que, tant dans l'intérêt du commerce et de la navigation de la Dordogne, que dans l'intérêt de la compagnie adjudicataire, il est indispensable que la navigabilité de cette partie de la Dordogne soit améliorée. Le cahier des charges,

article 17, contenoit à ce sujet des conditions, d'après lesquelles les travaux pourroient être éventuellement adjugés à la compagnie, ou devenir le sujet d'un nouveau concours.

Lorsque le projet de loi présenté le 17 mars à la Chambre des Députés se discutoit devant la Commission nommée; au nom du département de la Corrèze, on représenta qu'il étoit desirable de faire remonter la navigation jusqu'à Tulle. Il fut dit que la chose avoit été jugée impossible, ou qu'elle entraîneroit des frais disproportionnés avec le produit. Alors un chemin de fer a été proposé à la place d'un canal, et l'adjudicataire souscrivit à la modification suivante de l'article 17 du cahier des charges.

« La compagnie est autorisée jusqu'au 1^er^ jan-
« vier 1827, à présenter les projets des ouvrages
« à faire

« 1° Pour perfectionner la navigation de la
« Dordogne, depuis le confluent de la Vezère
« jusqu'à Bergerac;

« 2° Pour établir un chemin de fer de Brives à Tulle.

« Lorsque ces projets seront définitivement
« approuvés, et à dater du jour où l'approbation
« en sera notifiée à la compagnie, il lui sera
« donné un nouveau délai de trois mois, pour
« qu'elle ait à faire connoître si elle consent à

« exécuter *l'un et l'autre* des travaux ci-dessus « désignés, *sans division ni exception*, à ses frais, « risques et périls, aux clauses et bénéfices ex- « primés au présent cahier des charges, sauf les « réserves suivantes. »

Ces réserves consistent, comme dans l'art. 17 du cahier, à restreindre à 99 ans la jouissance de la compagnie sur la Dordogne, à diminuer le tarif sur la même rivière, si les travaux à faire de Limeuil à Bergerac ne coûtent pas deux millions.

La jouissance du chemin de fer de Brives à Tulle doit, comme celle des canaux, être à perpétuité; les travaux sont évalués par aperçu à deux millions; le tarif du péage sur ce chemin sera ultérieurement déterminé.

Après le réglement de ces conditions auxquelles l'adjudicataire et l'administration ont souscrit, le projet de loi a été discuté à la Chambre des Députés et adopté par elle le 9 avril.

La distribution des opinions diverses a fait connoître à vos Seigneuries les objections faites contre le projet, mais avant de les reproduire à votre attention, la Commission doit vous entretenir d'une observation particulière.

On a cru que l'exposé des motifs du projet de loi, présenté à la Chambre des Pairs, atté-

nuoit de justes espérances sur la confection du chemin de fer. En lisant toutefois avec attention le discours entier du Ministre, on est persuadé qu'il ne donne pas lieu aux craintes qui se sont manifestées; il n'est, d'ailleurs, au pouvoir ni d'un exposé, ni d'un rapport, ni même de la loi, de diminuer ou d'accroître les obligations d'un contrat. Les engagements relatifs au chemin de fer résultent de l'addition faite au cahier des charges, et l'arrondissement de Tulle y trouve des motifs de se rassurer.

Les travaux à faire pour rendre plus facile la navigation sur la Dordogne de Limeuil à Bergerac, présentent le plus grand avantage à la compagnie, chargée de canaliser la Corrèze et la Vezère. Il n'est pas probable qu'elle puisse s'en passer, et c'est à cause de cela qu'elle a stipulé le droit éventuel d'en être chargée.

Depuis l'addition à l'article 17 du cahier des charges, la compagnie ne pourra être adjudicataire de la partie désignée sur la Dordogne, sans entreprendre en même temps le chemin de fer de Brives à Tulle, car c'est *sans division et exception* qu'elle doit déclarer si elle consent *à exécuter l'un et l'autre des travaux ci-dessus.*

Il y a donc pour le chemin de fer une première garantie dans l'intérêt à entreprendre les

travaux sur la Dordogne. Il en existe une seconde dans l'intérêt de la compagnie, à faire parvenir à Brives, les bois, les produits des carrières, des mines métalliques et de houille, qu'on dit bien plus abondants et de meilleure qualité dans la Corrèze que dans le département de la Dordogne.

Enfin, ou la compagnie adjudicataire se chargera *à-la-fois* des travaux sur la Dordogne et du chemin de fer, ou elle n'aura la concession d'aucun de ces deux travaux; et, dans ce dernier cas, l'administration reste libre d'ouvrir un concours sur l'un et sur l'autre.

Quelles que soient les chances à courir sur ce point, le département de la Corrèze a intérêt à ce que la canalisation adjugée se fasse; et l'espoir d'obtenir mieux ne sauroit être pour personne dans ce département un motif de renoncer à un bien, et encore moins de nuire à autrui.

Les plaintes qui se sont élevées relativement à ce chemin de fer ne peuvent donc faire hésiter vos Seigneuries sur l'adoption de la loi.

Les autres objections déja connues sont-elles propres à la retarder?

Le projet proposé n'a pour but, a-t-on dit, qu'une navigation secondaire, tandis que les travaux projetés pour rendre la Dordogne su-

périeure navigable auroient mieux rempli le but de la grande canalisation annoncée par la carte publiée en 1820.

Les grandes lignes tracées par ce vaste projet n'excluent pas les canaux d'embranchement; et, comme la Vezère qui reçoit les eaux de la Corrèze se jette dans la Dordogne, il est permis de considérer le canal proposé comme une branche utile de la grande canalisation. Ce projet n'est pas nouveau : il y a bien long-temps qu'on s'est occupé de rendre la Vezère navigable; et l'on assure qu'à des époques assez reculées on a commencé, dans ce but, des travaux qui depuis ont malheureusement été interrompus.

L'entreprise proposée, loin d'exclure les travaux destinés à prolonger ou à perfectionner la navigation de la Dordogne, les facilite, et rend sur quelques points leur exécution plus prochaine. Chacun en est convaincu pour l'espace entre Limeuil et Bergerac; l'intérêt des canaux proposés, et le besoin général du commerce commandent cette amélioration, depuis si long-temps desirée.

Il y a plus : qu'on élève la navigation de la Dordogne supérieure, jusqu'à Argentac, aussi éloigné de Tulle que Brives, ou qu'on la prolonge jusqu'aux grandes lignes du vaste projet

général, les travaux ne peuvent être entrepris qu'aux dépens de l'État, ou par des compagnies exécutantes. Or le Trésor n'est en mesure ni de débourser ni d'emprunter les nombreux millions nécessaires à l'exécution de ces grands projets. D'autre part, il ne s'est pas présenté de compagnie pour entreprendre, soit par ses propres moyens, soit en les combinant avec les secours du Gouvernement, une partie quelconque des travaux relatifs à la meilleure navigation de la Dordogne.

Il ne s'est formé qu'une compagnie pour l'exécution des canaux proposés, et si son intérêt se lie à l'exploitation de quelques mines, à l'établissement de plusieurs usines, c'est une raison de plus de l'encourager, et d'accueillir ses offres.

On avoit aussi élevé des craintes sur les dangers de l'entreprise proposée à l'égard des propriétés qui sont ou qui resteront riveraines.

La Commission se gardera bien de vous entretenir de ces objections. Il faudroit pour les saisir, étudier le canal sous les rapports de l'art; et la Chambre seroit toujours réduite à recevoir les explications fournies par le conseil des ingénieurs. Plusieurs raisons doivent rassurer à ce sujet.

La canalisation dont il s'agit est étudiée depuis plusieurs années ; les plans et les projets d'exécution soumis au conseil des ponts et chaussées ont été approuvés. Un commissaire du Gouvernement surveillera l'exécution des travaux et leur entretien.

L'intérêt de la compagnie exécutante, à ses frais et risques, présente un motif de sécurité de plus. Les droits et les indemnités de la propriété riveraine sont préservés par les lois, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

Il ne reste qu'à examiner si les conditions sont onéreuses.

Cette canalisation offre un des premiers exemples de ces desirables entreprises par lesquelles une association se charge d'ouvrir des communications à ses frais, de créer une industrie locale, d'établir une nouvelle espéce de propriété. En intéressant les habitants de plusieurs cantons à prendre part à des opérations qui rendent la vie à des contrées pauvres, ces entreprises multiplient pour la population les moyens de travail et d'aisance.

A la vérité, dans l'état de nos provinces, il seroit difficile de trouver des compagnies exécutantes sans leur donner quelque assistance. Si le produit, après l'achèvement des canaux,

leur promet des avantages, on ne peut guère espérer qu'ils soient assez grands pour les dédommager de l'intérêt des fonds avancés pendant la durée improductive des travaux.

C'est pour cela que le Gouvernement a dû avoir la justice de tenir compte à la compagnie de l'intérêt des capitaux qu'elle va destiner au canal au fur et à mesure de leur emploi.

Le montant de ces capitaux est évalué à 5 millions; les travaux sont présumés devoir durer dix années; le Trésor ne paie les intérêts qu'à raison de quatre pour cent, et dans aucun cas, il ne sera obligé de débourser chaque année que l'intérêt successif d'un capital de 500,000 fr., quand bien même la compagnie emploieroit annuellement des fonds plus considérables. Ainsi, la participation du Trésor ne lui coûtera qu'un million payable en dix années.

Le tarif du péage n'a été arrêté qu'après avoir consulté les chambres de commerce les plus intéressées à la nouvelle communication. Le taux du tarif est analogue aux entreprises de même espéce; on y remarque les mêmes précautions pour les intérêts du commerce et des navigateurs; on y lit avec plaisir que les bateaux uniquement chargés de houille de chaux, de

plâtres, d'engrais, ne paieront que la moitié du droit par distance.

La Commission ne doit pas passer sous silence une condition qui se présente pour la première fois; c'est que le péage est accordé à perpétuité à la compagnie.

A supposer que cette clause contrariât nos idées habituelles sur la munificence publique, on seroit réduit à balancer le léger inconvénient d'un péage perpétuel, avec la privation d'un canal que la concurrence provoquée n'a pas permis de faire à une autre condition. Si l'on considère d'autre part, qu'a l'expiration de 99 ans, terme ordinairement accordé à ces sortes d'entreprises, le Gouvernement est obligé d'entretenir des canaux qui après un siècle commenceront à dépérir, et de prendre les frais d'entretien et de réparation sur les contributions générales; on verra que l'État n'a aucun intérêt à s'opposer à la perpétuité du péage. Le taux en reste le même, malgré les progressions probables de la cherté de la main d'œuvre, malgré la dépréciation possible du numéraire, et le public conserve les avantages d'une communication assurée, sans être exposé à de nouvelles contributions.

Les concessions à perpétuité offrent aussi un nouvel avantage politique; elles immobilisent

en quelque sorte pour les provinces la propriété mobilière des actions. Celles-ci se lient plus étroitement à la propriété foncière, et facilitent les moyens de transmettre l'une et l'autre dans les familles. La création d'une nouvelle espèce de propriété naturellement destinée à devenir et à rester locale, multiplie dans la même contrée les liens entre la richesse et le travail, qui s'accordent toujours fort bien, à l'aide d'avantages mutuels, rendus à-la-fois faciles et durables.

Les entreprises de cette nature ont aussi l'effet politique d'atténuer les reproches adressés à la centralisation et à la capitale. En donnant des facilités aux compagnies qui entreprennent, à leurs frais, de si grands travaux, l'administration encourage dans les départements des associations d'intérêts moins dépendantes; par les secours que fournit le Trésor elle facilite le retour aux provinces des capitaux accumulés dans Paris. C'est ainsi qu'une action réciproque, entretenant la vie dans toutes les parties de l'État, corrigera les inconvénients d'une situation dont peut-être on s'exagère les dangers.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet.

SECOND RAPPORT,

Relatif *au canal de Roubaix.*

Messieurs,

Le canal à établir dans la vallée de Lamarque, avec embranchement sur la ville de Roubaix, dans le département du Nord, ne présente aucune des difficultés dont vos Seigneuries viennent d'être entretenues sur les canaux de la Corrèze et de la Vezère. Aucune voix ne s'est fait entendre et ne s'élève contre le projet proposé.

Votre Commission n'a rien de mieux à faire qu'à vous prier de relire l'Exposé que M. le Ministre de l'intérieur a fait à l'une et l'autre Chambre. Vos Seigneuries y verront les avantages incontestables du canal proposé.

Les conditions de l'entreprise sont fort simples.

La petite canalisation de Lamarque se ratta-

chera, par l'une de ses extrémités, à la Deule, l'une de nos plus utiles rivières; et, par l'autre, à la grande route de Lille à Tournay.

A l'aide de l'embranchement indiqué, la ville de Roubaix, dont l'industrie a vaincu tant d'obstacles, recevra les eaux dont elle est dépourvue, et son commerce toujours croissant sera favorisé par de plus faciles moyens de transport.

Les dépenses de cette entreprise sont évaluées à 1,730,000 fr.

La ville de Roubaix, par une délibération de son conseil municipal en date du 3 octobre 1822, s'engage à fournir pendant trente années successives une somme de 20,000 fr.

Le conseil général du département du Nord, consent à prélever chaque année, sur le budget départemental, une somme de 10,000 fr. pendant 25 ans.

L'administration a lieu d'espérer qu'en procédant par la voie de la publicité et de la concurrence à la concession du canal dont il s'agit, une compagnie fournira, dès à présent, les fonds nécessaires au prompt succès de l'entreprise.

L'adjudicataire jouira à perpétuité du produit du canal qui consiste dans un péage, selon le tarif que vous connoissez. Vous y avez vu que

les sables, les pierres, les cendres de bois ou de houille ne paieront qu'un centime par 50 kilogrammes.

Toutes les autres marchandises ou denrées paieront deux centimes.

C'est sur la quotité de ce tarif que s'ouvriront les enchères pour la concession.

Les travaux seront achevés sans intervention du Trésor. Les plans ont été long-temps étudiés; ils sont déposés aux archives des ponts-et-chaussées, et approuvés par son conseil-général.

Les avantages de ce projet sont si manifestes, que la loi n'est appelée à intervenir que pour consacrer les votes des conseils du département du Nord, de la ville de Roubaix; et pour autoriser à perpétuité la perception du péage.

Ce simple exposé a paru suffisant à votre Commission pour engager vos Seigneuries à accepter le projet de loi.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

À la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1826;

Adopté par la Chambre des Députés, le 19 mai 1825;

Présenté à la Chambre des Pairs le 20 du même mois, par le Ministre des finances.

DISCOURS du Ministre, contenant les motifs du projet.

ORDONNANCE du Roi, portant consentement, de la part de Sa Majesté, à l'amendement proposé par la Chambre des Députés;

TEXTE du projet amendé.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos Seigneuries un projet de loi portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1826, ce qui complète, avec la loi réglementaire des comptes de 1823, et celle relative à l'ouverture de nouveaux crédits sur 1824, l'ensemble des lois de finances sur lesquelles vous êtes appelés chaque année à délibérer.

Ce projet de budget, déja adopté par la Chambre des Députés, est offert à vos délibérations sans que les propositions du Gouvernement aient subi aucun amendement. Seulement les intérêts de la dette flottante ont été, sur notre propre indication, et pour réparer l'erreur qui avoit été commise, diminués d'un mil-

lion, ce qui réduit à une somme de 914,504,499f. les crédits demandés pour la généralité des dépenses de 1826.

Depuis long-temps, Messieurs, nous avons placé sous vos yeux les documents qui établissent et permettent d'apprécier avec exactitude notre situation financière: depuis long-temps aussi nous avons déféré à votre examen les motifs sur lesquels se fondent les propositions du Gouvernement: vous aurez pu reconnoître qu'elles ont été combinées d'une part avec les ressources dont l'État peut disposer, et de l'autre avec toute l'économie que comportent les services publics, et l'obligation de ne laisser en souffrance aucune partie de l'administration.

Notre intention ne peut être d'entrer ici dans de nouveaux détails sur les besoins de chaque ministère; nous les avons exposés avec étendue dans le discours qui accompagnoit la présentation de la loi de finances, et qui vous a été distribué en même temps que le Rapport fait au Roi, et les développements donnés par chacun des Ministres sur l'ensemble de l'administration dont il est chargé. Que vos Seigneuries veuillent bien comparer avec les budgets précédents, et avec les comptes des années antérieures, le projet de loi que nous leur apportons: elles pour-

ront remarquer qu'il ne contient aucune différence qui ne soit expliquée et motivée de la manière la plus satisfaisante, par l'importance et la position nouvelle des services auxquels les accroissements de crédit sont attribués. Elles observeront spécialement dans divers chapitres du budget des affaires ecclésiastiques, des augmentations dont la convenance, la nécessité, j'oserai dire l'urgence, étoit généralement sentie, et que l'accroissement des revenus de l'État nous a permis, ou plutôt nous faisoit un devoir de proposer.

Je ne parlerai pas de quelques autres augmentations qui résultent, soit de dispositions législatives consacrées pendant les précédentes sessions ou dans celle actuelle, soit de l'élévation à leur véritable taux de dépenses presque toutes d'ordre, variables avec les produits auxquels elles sont proportionnées, et dont les prévisions, restées jusqu'à ce jour insuffisantes, réclamoient dans nos budgets une plus exacte appréciation; bien moins encore de celles qui ne sont que la conséquence d'un système mieux ordonné, et une transposition d'un chapitre à un autre. Car il est encore nécessaire de distinguer entre toutes ces augmentations apparentes celles qui ont vraiment le caractère d'un ac-

croissement de dépense ou d'un crédit nouveau. Ces dernières sont presque compensées par les économies et retranchements opérés sur d'autres dépenses. Sans doute des réductions plus importantes eussent été desirables, puisqu'il nous eût ainsi été donné de pouvoir alléger les charges que supportent les contribuables; mais vos Seigneuries penseront avec nous que la *masse* des dépenses est beaucoup moins à considérer que leur nécessité ou même leur utilité. Les allocations que nous sollicitons ont été, pour la plus grande partie au moins, soigneusement examinées, et débattues depuis plusieurs années; elles ont reçu constamment l'assentiment des deux Chambres; et nous ajouterons enfin que nous les avons appréciées nous-mêmes, tout à-la-fois par notre expérience, et par les efforts que nous avons tentés afin de parvenir à les restreindre.

La Chambre peut au surplus se reposer avec confiance sur le Gouvernement du Roi du soin de diminuer les charges publiques, et de ne pas disposer de la totalité des crédits qui auront été accordés s'ils devenoient surabondants. C'est ainsi que nous en avons agi en plusieurs circonstances.

A l'égard des recettes, le budget ne peut

qu'en offrir l'évaluation approximative. Dans la loi que nous vous soumettons, elles ont été calculées sur les résultats de 1824. D'après cette base, incontestablement la meilleure à laquelle il nous fût possible de nous attacher, elles doivent s'élever à 924,095,704 fr., et surpasseront ainsi de près de 10 millions les dépenses auxquelles elles devront pourvoir.

Il nous a paru qu'il seroit imprudent de toucher en ce moment aux lois qui régissent les perceptions : en cette matière, il est difficile, il est dangereux d'innover, si on ne procède par dégrévement ; et, dans les circonstances actuelles, l'État ne pouvoit se dessaisir d'aucune des ressources dont la création est autorisée. Mais l'administration méditera avec soin sur les demandes et les observations qui lui ont été présentées; elle recherchera les modifications qu'il deviendroit possible d'apporter dans la législation des impôts. L'accroissement de la richesse et de l'aisance individuelle qui se manifeste de toutes parts doit, si je ne m'abuse, avoir pour effet de continuer à rendre plus fécondes de jour en jour les sources du revenu public, et de permettre à l'État de satisfaire prochainement aux exigences de plusieurs industries et de plusieurs classes de consom-

mateurs, mais sur-tout au besoin de l'agriculture; car, dans un pays comme la France, les intérêts de la propriété doivent être protégés avec une attention particulière, comme le principe de toute prospérité, et le premier élement de la fortune publique.

Nous avons l'espérance que vos Seigneuries accueilleront le projet de loi que nous avons l'honneur de leur présenter, et dont nous allons leur donner lecture.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 de ce mois, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs de Martignac, Ministre d'État, directeur-général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Vaulchier, directeur-général des postes; marquis de Bouthillers, directeur-général des forêts; Benoist, directeur-général des contributions indirectes; comte de Castel-Bajac, directeur-général des douanes; Becquey, directeur-général des ponts-et-chaussées; Cornet-Dincourt, directeur des

contributions directes; comte du Coëtlosquet, vicomte de Caux, vicomte Jurien, baron Cuvier, de Vatimesnil, de Sirieys de Mairinhac, conseillers d'État; et par les sieurs baron de Crouseilhes et Thirat de Saint-Agnan, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

DONNÉ au château des Tuileries le 20 mai, de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances

Signé J^h^ DE VILLÈLE.

TEXTE DU PROJET.

TITRE PREMIER.

Crédits votés pour l'exercice 1826.

§. I^er.

Budget de la dette consolidée.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1826, à la somme de deux cent quarante-un millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (241,585,785 fr.) conformément à l'état A ci-annexé.

§. II.

Fixation des dépenses générales du service.

2.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante douze millions neuf cent dix-huit mille sept cent quatorze fr. (672,918,714 fr.) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1826, conformément à l'état B, applicables; savoir:

Aux dépenses générales, ci. .	537,262,300 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions di-	

Report.	537,262,300fr.
rectes et indirectes, et des revenus de l'État, ci.	126,856,414
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.	8,800,000
Aux dépenses départementales et communales, ci. . . .	*mémoire.*
TOTAL ÉGAL.	672,918,714

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1826.

3.

Continuera d'être faite, en 1826, conformément aux lois existantes, la perception,

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-port et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnoies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles,

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seroient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4.

La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes seront perçues, pour 1826, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C, ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Évaluation des recettes de l'exercice 1826.

5.

Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1826, à la somme de neuf cent vingt-quatre millions quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre francs (924,095,704 fr.), conformément à l'état E, ci-annexé.

Moyens de service.

6.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.

Dans le cas où cette somme seroit insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Dispositions générales.

7.

Toutes contributions directes ou indirectes,

autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneroient, contre les employés qui confectionneroient les rôles et tarifs, et ceux qui en feroient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auroient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

(Les tableaux seront incessamment distribués.)

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 20 mai 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE D'AMBRUGEAC,

SUR le projet de loi relatif aux canaux de la Corrèze et de la Vezère.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

De

ob
des
tre
on
dis
cue
sag
de
ten
per

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte d'Ambrugeac, sur le projet de loi relatif aux canaux de la Corrèze et de la Vezère.

Nobles pairs,

En soumettant à vos Seigneuries quelques observations sur un projet de loi qui intéresse des localités, et qui a supporté l'épreuve de l'autre Chambre, où les intérêts de ces localités ont des défenseurs spéciaux, je ne me suis pas dissimulé que mes objections devoient être accueillies avec peu de faveur; mais l'esprit de sagesse et d'impartialité qui vous distingue, les devoirs que m'impose le bien-être d'un département que j'ai eu l'honneur de représenter pendant huit ans, ont triomphé de mes crain-

tes. Veuillez donc accueillir avec quelque indulgence les courtes réflexions que je vais confier à vos méditations.

En 1820, la direction générale des ponts et chaussées publia un travail admirable sur les canaux qui devoient sillonner la France, et ouvrir de l'est à l'ouest, du nord au sud, de nombreuses et faciles communications. Ces canaux projetés furent classés selon leur importance. Comment se fait-il qu'au préjudice d'entreprises si impatiemment attendues, on exhume tout-à-coup un projet placé au dernier rang, et représenté presque comme un objet de luxe? Quels motifs ont pu lui valoir une telle préférence? Seroit-ce les résultats qu'on en espère? Le but apparent de cette canalisation est de diminuer les frais de transport pour les marchandises qui s'expédient de Bordeaux sur Lyon. Dans cette direction coule une rivière que des travaux peu dispendieux ouvriroient facilement à la navigation presque depuis sa source, jusqu'à son embouchure dans la Gironde; elle baigne les départements de la Dordogne, du Lot, du Cantal, de la Corrèze, et touche à celui du Puy-de-Dôme. L'idée de profiter de ce beau canal, creusé par la nature, paroissoit préféra-

ble à celle de rendre navigable un de ses affluents, qui n'en est séparé, dans le point le plus éloigné, que par un intervalle de huit lieues, et qui coule presque dans une direction parallèle. Mais enfin, si la Dordogne devoit être sacrifiée à la Vezère et au canal de Brives, falloit-il au moins le faire remonter le plus loin possible, et l'approcher des produits qui doivent le rendre utile et lucratif. La rivière de la Corrèze qui doit alimenter le canal, avant d'atteindre Brives, traverse la ville de Tulle, chef-lieu du département. Le Gouvernement a eu probablement de fortes raisons pour ne pas continuer jusqu'à cette ville, la canalisation de la Corrèze. Sans les instances de la commission de l'autre Chambre, il n'auroit pas même songé à lui en conserver l'espoir, en stipulant des conditions facultatives. Voyons si ce projet de loi, tel qu'il vous est soumis, atteint le but qu'on s'est proposé, et si les faits qui ont précédé, accompagné et suivi sa présentation, n'offrent pas matière à de graves réflexions.

Depuis plusieurs années des projets de loi sur divers canaux ont été soumis à la discussion des Chambres. L'administration a-t-elle suivi une marche uniforme? Non, tantôt elle s'est bornée

à demander l'autorisation d'adjuger tel canal projeté, tantôt, après une adjudication consommée, elle a demandé la sanction des Chambres. Celui que vous discutez se trouve dans la seconde catégorie, tandis que ceux dont vous vous occuperez immédiatement après, sont dans la première. Il est difficile d'expliquer les raisons de ces différents modes, mais il est hors de doute que la préférence doit être accordée à celui qui se borne à la simple autorisation d'adjuger. En effet, malgré la haute confiance que mérite l'administration des ponts et chaussées, il seroit cependant possible qu'il résultât, de la discussion des lumières inattendues, qu'on fût moins touché de quelques intérêts privés, qu'on ajoutât à l'étendue du canal, ou qu'on le resserrât dans des limites plus étroites, qu'on fixât à une plus longue ou à une moindre durée la concession de l'entreprise; lorsqu'au contraire l'adjudication précède la loi, toute discussion devient superflue: proposez-vous des améliorations, on vous répond, tout est consommé, le cahier des charges est accepté, et le Gouvernement lié envers la compagnie. Si les commissions des Chambres, persuadées qu'il y a dommage pour le trésor, injustice pour les localités

sur lesquelles ne s'étendent pas les bienfaits de la canalisation, cherchent à y remédier, quel moyen auront-elles? Faudra-t-il invoquer sans cesse le précédent établi par la commission de la Chambre des Députés, chargée de la présente loi, en ouvrant des négociations directes avec les concessionnaires, les *déterminant*, les *obligeant*, en quelque sorte, à contracter de nouveaux engagements? *ce sont les expressions de l'honorable Rapporteur.* Je conçois parfaitement qu'une discussion s'établisse entre les commissions des Chambres et les Ministres, et qu'elle soit suivie d'heureux résultats. Mais je le demande, est-il convenable de citer des compagnies déja autorisées, de leur proposer de retrancher ou d'ajouter aux conditions signées? En pareil cas, la position des deux parties contractantes est-elle égale? Les concessionnaires défendront-ils avec avantage leurs intérêts, lorsqu'ils transigent avec leurs juges? Y a-t-il liberté d'option? et d'un autre côté les commissions influencées par la crainte de compromettre le succès d'une entreprise utile, ne sacrifiront-elles pas à cette considération la certitude de la rendre plus utile encore au moyen de quelques modifications? Mais s'il arrive que

ces modifications soient consenties, et qu'il en résulte augmentation de travaux, et par conséquent de fonds à employer, et de produits à obtenir, pourroit-on affirmer que d'autres compagnies ne se seroient pas présentées au concours, et n'auroient pas souscrit des conditions meilleures, si elles avoient connu à temps les stipulations nouvelles? Il me paroît donc que l'adjudication du canal de la Vézère auroit dû suivre et non précéder l'autorisation législative, et qu'en principe cette forme salutaire ne peut jamais être oubliée, lorsque le traité à faire constitue l'État dans une dépense quelconque. Je ne pense pas que l'administration ait le droit de prévoir, par un acte public, l'assentiment des Chambres. Ces sortes de transactions ne sont donc que conditionnelles ; dès-lors quelle nécessité de se presser? Des capitalistes voudront-ils, avec une garantie si incomplète, réunir des capitaux, et préparer tous les moyens d'une vaste entreprise? D'un autre côté il y auroit confusion de pouvoir, si les Chambres étoient appelées à intervenir autrement que par la loi dans ces sortes de transactions avec des particuliers. Le précédent que nous établissons pour une affaire de peu d'importance, est grave par ses résultats. Lorsque

le Gouvernement présenta l'année dernière à vos Seigneuries la loi pour la conversion des rentes, auroit-il été dans les convenances et les usages parlementaires de donner mandat au Rapporteur de la commission de voir les capitalistes avec lesquels le Ministre avoit négocié un emprunt, et de tâcher de leur imposer d'autres conditions? Le Ministre y auroit-il consenti, lorsqu'il s'expliquoit si incomplètement sur les clauses du traité conclu? Ce qu'on auroit refusé alors, on l'accorde aujourd'hui, pourra-t-on s'y opposer demain? Le droit concédé à la commission d'une Chambre, ne s'étendra-t-il pas à la commission de l'autre. Au milieu de ce conflit, que restera-t-il à l'administration? Ne laissons pas franchir les bornes qui contiennent dans de justes limites les pouvoirs constitués. Cette surveillance appartient plus spécialement à la Chambre des Pairs. Ne tolérons donc ni l'empiétement des Chambres sur l'autorité administrative, ni celui du Gouvernement sur les pouvoirs accordés aux Chambres. Maintenons avec une égale fermeté les droits de la Couronne et les libertés publiques, les attributions des deux premiers corps de l'état, et les fonctions confiées aux Ministres. Que tout se meuve dans le cercle tracé

par la loi: craignons d'établir, à côté de la législation écrite, des précédents qui la détruiroient par des exception

Les inconvénients que je viens de signaler à vos Seigneuries, et qui, selon moi, méritent de fixer leur attention, se font sentir dans le projet de loi que nous discutons. S'il n'avoit été question, en effet, que d'une simple autorisation de donner la concession du canal avec publicité et concurrence, le Gouvernement auroit eu plus de temps pour mieux connoître les intérêts des localités; le conseil des canaux auroit pu compléter ses travaux préparatoires pour canaliser la Corrèze entre Tulle et Brives, il déclare cependant que cette reconnoissance, ordonnée depuis dix-huit mois, n'est pas faite. Le meilleur moyen d'établir la concurrence, est la publicité, et on ne niera pas que la discussion solennelle d'une loi est un moyen de publicité bien préférable à un avis perdu dans les colonnes du Moniteur. L'intérêt privé auroit alors été suffisamment averti, et je ne m'explique pas, comment une affaire d'aussi peu d'importance que celle qui nous occupe, pourroit justifier l'inconcevable précipitation avec laquelle elle a été adjugée au mépris de toutes les formes consacrées.

Permettez-moi, nobles Pairs, de vous tracer rapidement l'historique de cette transaction. Le 9 novembre dernier, un avis inséré dans le Moniteur, annonça l'adjudication pour le 3 février 1825; le cahier des charges avoit été rédigé, *il prévenoit que la concession seroit donnée à la compagnie qui se contentera d'une moindre durée.* Il paroît qu'à l'époque fixée aucune compagnie n'offrit des conditions acceptables. Le 16 février un nouveau cahier de charges, contenant d'importantes modifications, fut souscrit par le Ministre de l'intérieur. Le 21 du même mois le Moniteur annonça que la nouvelle adjudication auroit lieu le 7 mars suivant. Il convient de mettre sous les yeux de vos Seigneuries la copie textuelle de cet avis, inséré dans la partie non-officielle.

« Concession des canaux de la Vezère et de la Corrèze. L'adjudication annoncée pour le 3 février dernier, n'ayant procuré aucune soumission exactement basée sur les conditions expresses du concours, le cahier de charges a reçu quelques modifications, et par une clause nouvelle, le Gouvernement consent *à prendre part* au paiement des intérêts des travaux, dont la durée est fixée à dix ans.

« En conséquence, le public est prévenu

qu'un nouveau concours est ouvert, et qu'il sera procédé, le 7 mars prochain, à la concession définitive des canaux de la Corrèze et de la Vézère.

« Il est donné connoissance des cahiers de charges, plans, et projets, dans les bureaux de la direction générale des ponts et chaussées et des mines, place Vendôme, n° 19. » (*Extrait du Moniteur du lundi* 21 *février* 1825.)

Ne croyez pas, nobles Pairs, qu'avant cette adjudication aucune représentation n'ait été faite au Ministre. On l'a instamment prié, de vive voix et par écrit, de suspendre la concession jusqu'à ce qu'il eût acquis la certitude que la canalisation pouvoit ou ne pouvoit pas être prolongée jusqu'à Tulle. Les plans et devis, pour rendre la Dordogne navigable de Limeuil à Bergerac, manquoient également. En vain a-t-on sollicité comme une faveur ce qui n'étoit que justice et devoir pour l'administration, un court délai afin de donner le temps aux autorités locales de faire parvenir leurs réclamations. J'annonce avec peine à vos Seigneuries que ce délai devoit s'étendre à un mois, et enfin à quinze jours. En vain a-t-on dit et répété que ces modifications nouvelles au cahier de charges, étoient si obscurement an-

noncées, que les capitalistes de Bordeaux, de Tulle, de Clermont, et de Lyon, ne pouvoient en connoître l'étendue qu'à l'aide d'explications demandées à Paris; tout a été inutile. N'étoit-il pas démontré qu'il étoit impossible aux capitalistes des villes que je viens de nommer, de recevoir le Moniteur, de demander à Paris des renseignements, de les obtenir, et de donner, dans le délai fatal de treize jours, l'ordre à leurs correspondants de paroître le 7 mai, à midi, à l'adjudication définitive? Mais, à l'époque du 21 février, les Chambres étoient assemblées, pourquoi ne pas leur demander, comme pour les autres canaux, l'autorisation préalable? Étoit-ce parcequ'on stipuloit, dans le nouveau cahier de charges, que l'État se chargeoit de prendre part au paiement des intérêts, ou en d'autres termes d'acquitter le sixième au moins de la totalité des travaux de l'entreprise? Je le demande, a-t-on gagné une seule minute par cet oubli complet des formes? Si au lieu d'une adjudication sans concurrence, le Ministre fût venu demander l'assentiment des Chambres, et qu'il eût fixé, après la loi, l'époque de la concession définitive, quel perte de temps auroit-on eu à supporter? Je l'avoue, nobles Pairs, il m'est impossible d'expliquer ces transactions; je ne

me permettrai même aucune réflexion, elles naissent en foule du simple exposé des faits.

Le noble Rapporteur de votre commission a dit que les conseils généraux de plusieurs départements sollicitoient vivement la canalisation qui nous occupe. Ceux de la Gironde et du Rhône attendent en effet avec impatience ce nouveau bienfait du Gouvernement du Roi; si, par leurs vœux réitérés, ils entendent parler d'une navigation qui permettroit pour diminuer les frais de transport, de profiter des cours d'eau qui, sortant des montagnes de l'Auvergne, se rendent dans la Gironde, je serai tout-à-fait de l'avis du noble Rapporteur. Mais il m'est permis de penser et de dire, que ces conseils généraux, placés si loin des lieux, n'ont certainement pas émis d'opinions si prononcées en faveur du canal de la Corrèze et de la Vezère, de préférence à la navigation de la Dordogne. Leur unique et véritable intérêt consiste à ce que le transport par eau se prolonge le plus possible. Il m'est donc aussi permis de m'emparer de ces votes en faveur de la ville de Tulle. On a également cité ceux du conseil général de la Corrèze; mais il convenoit d'ajouter qu'on n'y mettoit pas en doute la possibilité de canaliser la haute Corrèze, jusqu'au chef lieu

du département. Cette ferme croyance est généralement répandue dans toute la contrée; en voici les motifs. Sous le règne de Louis XV, un administrateur éclairé s'efforça de faire sortir le Limousin de l'état d'abandon et de misère dans lequel il le trouva; des routes superbes furent entreprises et achevées, des débouchés furent ouverts aux productions du pays, l'industrie y pénétra. La possibilité du canal de la Corrèze, et de la Vezère, n'échappa certes pas au zèle éclairé du magistrat; des plans furent levés pour cet important ouvrage, et la canalisation entre Tulle et Brives en fait partie: ces plans sont religieusement conservés dans les archives. Ne croyez pas, nobles Pairs, que les Corréziens se contenteront de quelques assertions, et des probabilités qui leur sont présentées, ils répondront, *Turgot l'a dit, le canal est possible.* Honneur au peuple qui sait conserver un si touchant souvenir de son bienfaiteur, et heureux, mille fois heureux le pays, ou l'espoir d'une si longue et si touchante reconnoissance, suffit à l'ambition et au zèle d'un administrateur!

Je puis aussi faire valoir en faveur de la cause que je défends, les vœux des autorités, des propriétaires, des manufacturiers, des négociants, des arrondissements de Tulle et d'Ussel, et

même d'une partie notable de celui de Brives. Ils sont consignés dans la pétition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau, et qui a été distribuée à vos Seigneuries. Cette pétition expose les faits, elle sollicite l'ajournement d'un projet qui menace les intérêts les plus chers de l'immense majorité des habitants de la Corrèze. Ils ont été condamnés sans preuves, sans instruction préalablement faite, sans qu'on ait voulu les entendre; ils vous demandent justice et ils l'attendent avec confiance de votre sagesse et de votre impartialité.

On a beaucoup fait valoir le chemin de fer qu'il leur est permis d'espérer, mais ce dédommagement peut-il compenser les avantages dont on les prive. Sont-ils même assurés de l'obtenir? *La compagnie adjudicataire*, a dit le noble Rapporteur, *se chargera à-la-fois des travaux sur la Dordogne et sur le chemin de fer, ou elle n'aura la concession d'aucun de ces deux travaux, et, dans ce dernier cas, l'administration reste libre d'ouvrir un concours sur l'un et sur l'autre.* Nul doute, la compagnie a la faculté de se charger de ces travaux, mais aussi elle peut y renoncer, et l'administration sera et doit être libre de concéder ces deux entreprises sans division, ni exception, ou de les diviser, d'adjuger l'une et de ne

pas s'occuper de l'autre. Cette possibilité de chances à courir, n'a pas échappée au noble vicomte, il invite le département de la Corrèze à la résignation, en disant que *l'espoir du mieux ne sauroit être un motif de renoncer au bien, et encore moins de nuire à autrui.* Ce sage conseil recevroit une application plus vraie, s'il étoit adressé à ceux qui, dans ces transactions, ont cherché à faire donner la préférence à des intérêts privés sur l'intérêt général. Nous sommes en droit de leur dire avec plus de vérité qu'il n'est pas encore démontré que la canalisation entre Tulle et Brives est impossible, puisqu'aucun rapport complet et régulier n'a permis au conseil des canaux de prononcer sur cette importante question. Nous demandons le temps nécessaire à cette reconnoissance, à ce travail ; et *l'espoir d'obtenir mieux* pour les intérêts d'une localité, *ne sauroit être un motif de renoncer au bien, et encore moins de nuire à autrui.*

Tels sont, nobles Pairs, les motifs puissants qui m'ont décidé à proposer à vos Seigneuries l'ajournement de la loi que vous discutez. Je trouve dans l'adoption, danger pour l'avenir à cause de l'oubli des formes, incertitude du succès, gêne pour des combinaisons mieux faites et des plans plus réfléchis, morcellement d'une

navigation importante, préférence pour les uns, injustice pour les autres. Enfin j'aperçois dans l'ajournement, avantages pour le trésor, pour les localités, pour le maintien de nos droits. Mais puisque nos usages ne nous permettent pas de proposer le renvoi à un temps plus opportun de la délibération d'un projet de loi présenté au nom du Roi, je serai forcé de recourir à une formule qui exprime mal ma pensée et mes desirs, et de voter le rejet de la loi.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 21 mai 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron PORTAL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi tendant à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le baron MOUNIER, le comte CHAPTAL, le baron PORTAL, le vicomte DE BONALD, et le baron D'ANDIGNÉ.

on
Eu
du
so
ve
pr
les
vi
ca

RAPPORT.

MESSIEURS,

Les dernières années qui viennent de s'écouler ont été des années très fertiles, en France, en Europe, et presque dans tous les pays qui produisent des céréales.

L'abondance, la surabondance des grains se soutient depuis si long-temps que chacun veut vendre, que personne n'ose spéculer, et que les prix s'avilissent chaque jour à un tel point que les propriétaires restent presque sans revenu.

Une telle crise laisse à ceux qui en sont les victimes peu d'inclination à reconnoître que les causes en sont naturelles et bien évidentes, et

les porte, les excite au contraire à chercher ou quelqu'un, ou quelque chose à qui s'en prendre du mal qu'ils éprouvent.

C'est ainsi que s'est accréditée l'opinion, que s'est répandu le préjugé, que l'entrepôt de Marseille étoit une des causes de l'avilissement des grains, et que des hommes fort sensés, très capables de bien juger, sont tellement entrés dans cette idée qu'il est impossible de leur faire entendre aucune observation contraire.

Ils sont dans l'erreur, dans une erreur matériellement démontrée; mais cette erreur est si vive, et s'est emparée d'un si grand nombre d'esprits, qu'elle produit des effets moraux, semblables à ceux que pourroit produire la vérité la plus incontestable.

Sans doute il ne faut pas caresser les erreurs, en quelque sorte les fortifier, en suivant leurs conseils ou leurs caprices; mais il en est que le Gouvernement ne sauroit ni méconnoître, ni dédaigner, et celle-ci nous paroît de ce nombre.

D'ailleurs quand il se trouve, à travers beaucoup d'exagération, qu'il y a quelques points, un seul point à l'égard duquel les réclamations sont fondées, alors, *et dans une telle situation surtout*, il n'y a pas seulement utilité, il y a devoir de faire la plus prompte justice.

Or, les grains *étrangers* étant prohibés pendant tout le temps que les grains *français* restent au-dessous de certaines limites, il est conforme à notre législation que pendant ce temps au moins, les grains étrangers soient placés dans des entrepôts réels.

Tel est le motif, le motif principal qui a dû déterminer le Gouvernement à proposer le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer.

Cependant quelques objections ont été faites, et je suis chargé de vous en rendre compte.

On a remarqué que les grains étrangers étant, suivant le cours et les variations de nos mercuriales, ou *prohibés*, ou *appelés*, il ne seroit pas convenable de les assimiler entièrement aux denrées et marchandises qui sont frappées d'une prohibition absolue et constante;

Que des établissements faits tout exprès, soit par le Gouvernement soit par les villes, ne sont pas une conséquence nécessaire de l'existence de semblables entrepôts;

Que des magasins chez de simples particuliers, pouvant être convertis, tantôt en entrepôts réels, et tantôt en entrepôts facultatifs, sont à-la-fois, compatibles avec cette législation spéciale, et peut-être nécessaires à la conservation des grains;

Que lorsqu'il y auroit lieu, comme dans le moment actuel, à soumettre les grains étrangers aux régles de l'entrepôt réel, au lieu de réduire le nombre des magasins, il faudroit augmenter le nombre des préposés, parcequ'il étoit juste que les frais et les charges qui peuvent résulter de mesures prises dans l'intérêt général, au lieu de peser sur quelques propriétaires fussent imputées sur les fonds du trésor ;

Enfin que c'est dans cet esprit que nous entendons la nouvelle loi, et que nous vous proposons de l'adopter, bien assurés que si nos motifs obtiennent votre suffrage, ils seront pris, autant que possible, en considération par le Gouvernement.

Malgré que ces vues et ces détails se rapportent uniquement à l'exécution, nous avons cru qu'il étoit utile de les indiquer parceque les effets de la loi seront plus ou moins favorables suivant que les moyens d'exécution seront plus ou moins conformes aux résultats que nous nous proposons tous.

Ces résultats sont de deux espéces.

Les premiers et les plus importants sont relatifs à notre agriculture, et ceux-là avoient été soignés et garantis par les lois de 1819, et de

1822, et par toutes les précautions et toutes les formalités attachées aux entrepôts fictifs.

Mais ces précautions, et ces formalités, n'ayant pas paru suffisantes, et le Gouvernement desirant donner toutes les sécurités possibles, il s'agit aujourd'hui de substituer des entrepôts réels aux entrepôts fictifs, de faire passer les clés des magasins, des mains des propriétaires aux mains de la douane, de ne plus laisser aucun prétexte à ceux qui spéculent sur des bruits alarmants, ni sur-tout aucun doute dans l'esprit des cultivateurs, que si la mévente, et le bas prix se prolongeoient, les causes devroient en être cherchées ailleurs que dans l'existence de l'entrepôt de Marseille.

Nous avons trouvé et nous trouvons que ces mesures sont prudentes, sages, légales, et nous nous y associons très volontiers.

Le second résultat que l'on se propose, et que nous devons nous proposer, est de faire que dans tout ce qui ne sauroit nuire aux intérêts de notre agriculture, les prévoyances générales de notre Gouvernement, et les intérêts spéciaux de la ville de Marseille, ne soient pourtant ni oubliés ni méconnus.

Il ne faut pas perdre de vue que dans l'état

actuel de la propriété en France, le trop et le trop peu de subsistances doivent s'y manifester d'une manière plus rapide et plus fâcheuse qu'à toute autre époque.

Il ne faut pas se dissimuler non plus qu'en outre de la sécurité générale qui résulte de la présence des entrepôts, et particulièrement de l'entrepôt de Marseille; celui-ci, même pendant la prohibition des grains étrangers, est, pour cette ville loyale et dévouée, un moyen de travail, d'échanges, et de navigation qui mérite l'appui et même toute la protection du Gouvernement.

Or, nous croyons que l'on pourra atteindre les deux résultats justes et utiles que l'on se propose, et qui viennent d'être indiqués d'une manière fort sommaire, en faisant que les entrepôts fictifs actuellement existants soient convertis en entrepôts réels; car c'est uniquement dans la substitution des entrepôts réels aux entrepôts fictifs que se trouvent les sécurités et toutes les garanties que l'on veut donner, et qu'il est sage de donner à notre agriculture.

Une autre observation qui n'intéresse pas le moment actuel, mais qui intéresse beaucoup l'avenir, nous a semblé également pouvoir trouver place dans ce rapport.

Cette observation est relative à la controverse

qui s'est engagée, soit dans l'autre Chambre, soit dans les journaux, soit dans quelques écrits particuliers, controverse de laquelle il résulte que certains esprits paroissent convaincus que l'augmentation des limites, au-dessus desquelles les grains étrangers sont admis dans notre consommation, et de plus l'augmentation des droits proportionnels qui leur sont imposés, deviennent une condition nécessaire pour que notre agriculture reçoive tout le secours qu'elle réclame.

Votre Commission n'a pas dû se livrer à l'examen de ces diverses questions, également délicates et difficiles. Elle ne les admet, ni ne les repousse; mais elle a cru qu'il étoit utile de les signaler à votre sollicitude, afin que si elles recevoient un jour un caractère officiel, vous fussiez prêts à les examiner, à les discuter, sous tous les points de vue qu'elles présentent; et qui, il ne faut pas le dissimuler, se lient aux plus grands intérêts de l'État.

Mais, pour le moment, il ne s'agit que du projet de loi qui a pour objet de convertir les entrepôts fictifs, en entrepôts réels; et votre Commission, je le répète, est unanimement d'avis que ce projet mérite votre approbation.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 20 mai 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LAVILLEGONTIER, au nom d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la concession de la navigation de la Haute-Seine, de l'Aube et de la Voire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le vicomte LAINÉ, le comte DE CASTELLANE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte DE BRETEUIL, et le comte DE BRIGODE.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

Le p
mission
à vos S
de Nog
gation
et de la
vrir de
aux pro
la prosp
que dés
seulem
tre l'uti
pronon
votre su
La pa
tend à v
seulem

RAPPORT.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont, au nom de votre Commission, j'ai l'honneur de soumettre le rapport à vos Seigneuries, a pour but d'étendre au-delà de Nogent et de Marcilly le bienfait de la navigation sur la Seine et sur les rivières de l'Aube et de la Voire, dont elle reçoit les eaux, et d'ouvrir des débouchés faciles et peu dispendieux aux produits d'un vaste territoire, dont jusqu'ici la prospérité avoit été retenue dans des bornes que désormais elle est destinée à franchir. Non seulement aucune objection n'est produite contre l'utilité de ce projet, mais les vœux les plus prononcés appellent le moment où il aura reçu votre suffrage.

La partie de la France que le projet de loi tend à vivifier (et son action sera sensible non seulement dans le département de l'Aube, mais

encore sur ceux de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et des Vosges), renferme de belles carrières; les bois de toute espéce, les fers, les blés, les vins, y sont abondants.

Le prix et les lenteurs du roulage sur un sol peu résistant, où les matériaux sont d'une mauvaise qualité, et que tous les soins des agents des ponts et chaussées ne parviennent pas à maintenir constamment dans un état de suffisante viabilité, apportoient à ce commerce des entraves qui vont disparoître; et le rayon de consommation de Paris, dont l'influence ne se faisoit sentir qu'imparfaitement dans ces contrées, y portera cette fé-conde chaleur, si précieuse pour les lieux où elle pénètre avec plénitude et liberté. Qu'on ne dise pas qu'il n'est en cela question que d'un simple déplacement, et que ce que l'un gagne, l'autre le perd : sans doute, un déplacement a lieu; mais il est loin d'être complet. La consommation s'accroît en raison des facilités qu'elle trouve à se satisfaire. C'est ainsi qu'un bien général résulte toujours de l'ouverture des communications nouvelles et de l'abaissement des prix; or, relativement au sujet qui nous occupe et d'après des calculs très probables, les frais de transport seront diminués selon la nature des objets soumis au péage, de 53 à 80 pour 100. Peut-être la

Commission auroit-elle fait quelques observations sur ces tarifs, dont plusieurs articles lui ont paru élevés, si, d'une part, elle n'avoit considéré que les négociants qui composent la Chambre de commerce de la ville de Troyes, consultés sur cet objet, n'avoient point fait d'objections, et si sur-tout ces tarifs n'étoient un *maximum* sur lequel il est permis d'espérer que la concurrence, lors de l'adjudication, amènera des réductions. La Commission remarquera seulement que rien, dans le tableau des prix des transports, n'indique l'intention formellement annoncée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs à la Chambre des Députés, de n'autoriser qu'une foible perception sur la partie de la navigation de la Seine entre Marcilly et Nogent, et sur celle de l'Aube, entre son embouchure et Arcis; intention fondée sur ce que les ouvrages existants deviendront la propriété des adjudicataires. Elle auroit desiré que le *minimum* d'espace calculé pour la perception étant fixé à un kilomètre, il n'eût pas été rigoureusement établi que, pour peu qu'une de ces distances fût dépassée, le droit seroit dû pour la distance suivante. Il lui paroîtroit préférable que ce droit ne fût exigé qu'au-delà de la moitié de cette distance.

Ici, Messieurs, permettez-moi, sur les résul-

tats de la canalisation projetée, quelques détails qui ne seront pas sans intérêt auprès de vos Seigneuries.

Dans l'état actuel des choses, le bois de chauffage provenant des forêts de la Côte-d'Or, et destiné à l'approvisionnement de la capitale, est jeté dans la Seine, d'où on le retire à Charrey. L'année suivante, on le remet à flot jusqu'à Troyes; ce n'est qu'au bout de trois ans qu'à Marcilly il est confectionné en trains pour Paris. Celui qui provient de l'arrondissement de Bar-sur-Seine n'arrive à Paris qu'en deux ans.

Au lieu de flotter à bûches perdues, si ces bois étoient transportés par bateaux, sept à huit jours suffiroient.

Le transport à Paris des fers de Châtillon ne coûteroit qu'environ 1 fr. 80 c. par quintal métrique, au lieu de six à huit fr., amélioration considérable pour de nombreuses usines, parmi lesquelles celle appartenant à un de nos nobles collégues, se distingue par l'immensité du travail, l'emploi des meilleures méthodes, et la beauté des produits.

Le transport des vins de l'arrondissement de Bar coûtera environ 4 fr. au lieu de 16 à 18.

Le commerce des charbons prendra un accroissement qui lui étoit interdit, et les belles

carrières de pierres de Châtillon trouveront enfin un débouché facile, qui doit influer sensiblement sur les constructions des pays voisins, et notamment de la ville de Troyes.

L'importance de cette navigation est depuis long-temps reconnue. Dès l'an 1301 Philippe-le-Bel avoit ordonné que la Seine seroit rendue navigable jusqu'à Troyes, et même au-delà. Ce projet fut reproduit lors de l'exécution du canal de Briare, et en 1655 un sieur Hector Bouthe-rone, qui venoit de terminer ce beau canal, obtint des lettres-patentes qui lui concédoient le droit de rendre navigables la Seine, la Marne, et l'Aube. Il ne reste de ses travaux que la seule écluse de Nogent. Enfin, le 11 avril 1805, un décret statua que la navigation de la Seine s'étendroit jusqu'à Châtillon, et fixa la largeur des écluses, et l'emplacement d'un port dans la ville de Troyes : 2,400,000 francs y furent dépensés. Aujourd'hui, en cédant à une compagnie les ouvrages exécutés, et qui déja ont un besoin urgent de réparations, le Gouvernement ne s'impose qu'un foible sacrifice, si on le compare aux avantages qui résulteront de ces travaux et de ceux qui établiront la navigation de l'Aube et de la Voire dans une partie de leur cours.

Votre Commission s'est demandé pourquoi la navigation s'arrêteroit à Courcelles-les-Rangs, à trois lieues en-deçà de Châtillon, qu'antérieurement elle avoit dû atteindre? La réponse à cette question a été, qu'au-delà de Courcelles la dépense deviendroit hors de toute proportion avec les bénéfices d'une navigation plus prolongée, par la nécessité d'une déviation de la rivière sur un terrain peu solide, par les six écluses à grande chute, dont il faudroit racheter une pente de 18 mètres, et par les énormes indemnités qu'exigeroient les nombreux et vastes établissements de M. le duc de Raguse, et cela pour éviter un trajet, par terre, de 5 kilomètres et demi. Ces raisons ont paru d'autant plus plausibles à votre Commission, que l'établissement d'un chemin de fer entre Courcelles et Châtillon seroit facile et beaucoup moins dispendieux. Elle pense aussi qu'il eût été sans utilité de continuer, dans les parties neuves, le système trop grand des anciens ouvrages.

Les motifs de commerce qui attachent un vif intérêt à l'extension de la navigation sur la Seine, sont à-peu-près les mêmes, relativement à celle de l'Aube. Les produits du territoire sont pareils. Déja quelques travaux ont

eu lieu jusqu'à Arcis. Au-delà de cette ville, rien n'est fait: mais la nécessité de cette création ne sauroit être l'objet d'un doute dès l'instant que devront être exécutés des plans de navigation de la Voire, au moyen desquels une longue vallée marécageuse sera desséchée et assainie, et s'enrichira par la conversion de ses marais en prairies, par le transport de ses produits agricoles, et de très beaux bois qui, dans l'état actuel, n'en sortent qu'à grands frais et avec une peine extrême.

Cette navigation de la Voire n'est pas une idée nouvelle. Le 12 avril 1790 un sieur Mourgues avoit présenté une soumission pour la construction d'un canal de Somme-Voire à la rivière de l'Aube, et un décret du 30 avril = 6 mai 1792, inséré au Bulletin des Lois, sous le n° 1680, ordonna que ce canal seroit ouvert, et que des écluses seroient construites à Arcis, Plancy et Anglure, pour éviter les dangers de ces passages. Bien que ce décret ne reconnût aucun droit particulier, le sieur Mourgues, ou ses ayant cause, n'ont cessé de réclamer leur mise en possession, et toujours l'administration leur a opposé le défaut de plans, de devis, de conditions, et de garanties suffisantes. Ils se plaignent d'avoir été conduits à d'assez fortes

dépenses, et prétendent avoir déposé leurs plans depuis plusieurs années. Quoi qu'il en soit, ils n'ont point reçu de concession; ils ne peuvent arguer d'aucun titre, et même le Gouvernement espéroit si peu en leur concours, qu'il avoit pris le parti de faire exécuter, dès 1804, sur les fonds du Trésor, les écluses d'Anglure et de Plancy, qui devoient être à la charge du concessionnaire du canal de Somme-Voire.

Une réclamation que votre Commission a reçue a motivé ces explications. Les prétendants ne possèdent aucun privilége; ils ne peuvent qu'être admis à se présenter avec les autres concurrents et aux mêmes clauses.

Votre Commission, Messieurs, terminera son rapport par une réflexion relative à la durée de la concession dont l'autorisation vous est demandée. D'après le projet, cette concession pourroit être de 99 ans, sur la Seine jusqu'à Troyes, sur l'Aube jusqu'à Arcis, et perpétuelle de Troyes à Courcelles, et d'Arcis à Somme-Voire. Le Gouvernement consent à admettre cette différence entre une navigation établie sur une grande échelle et déja en partie existante, et un système moindre et entièrement neuf. Votre Commission n'y verroit d'inconvénient que dans le cas, peu probable à la vérité, mais qui enfin

peut être prévu, où le Gouvernement, poursuivant le système entier de la navigation intérieure de la France, tel qu'il fut présenté au Roi en 1820, voudroit effectuer la jonction de la Seine avec la Saone et le canal de Monsieur, et celle de l'Aube avec la Marne.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que votre Commission m'a chargé de soumettre à vos Seigneuries. Elle observe, dans le cas où elles obtiendroient leur assentiment, que le projet de loi est susceptible d'en admettre l'application. Elle le considère comme un véritable bienfait, comme une preuve nouvelle de cette touchante sollicitude de nos rois, aux yeux desquels les besoins et les intérêts de la France sont toujours présents, et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 7 juin 1825.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE, Ministre de la guerre, à l'occasion de la mort de M. le comte FERRAND.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

Pr

un

res

rie

l'a

qu

pe

la

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE, Ministre de la guerre, à l'occasion de la mort de M. le comte FERRAND.

Vir peritus, multos erudivit, et anima ejus suavis.

MESSIEURS,

Lorsque la mort enlève au sein de sa famille un vieillard que ses vertus ont fait chérir et respecter pendant le cours de sa longue carrière, le sentiment d'une juste douleur remplit l'ame de ses parents et du petit nombre d'amis que la marche du temps lui avoit laissés ; mais peu d'années suffisent souvent pour l'effacer de la mémoire des hommes.

Lorsque la mort, au contraire, frappe un

homme dont la vie a été toute remplie de soins importants et d'actions honorables ; quand une famille nombreuse et considérée perd le chef qui lui servoit d'appui et qui ajoutoit à son illustration ; quand la société se voit privée d'un membre qu'elle pouvoit compter parmi ces hommes rares qui honorent l'époque où ils vivent ; quand les lettres ont à regretter un écrivain justement estimé ; quand l'État perd un citoyen, et le Prince un sujet qui, dans de hauts emplois et des circonstances difficiles, a donné des preuves d'une grande capacité et d'un noble dévouement, alors la douleur qu'excite sa perte cesse d'être renfermée dans le cercle de ses parents et de ses amis ; elle est ressentie par la société toute entière ; elle atteint jusqu'au cœur du Prince ; et l'équitable renommée conserve, dans la mémoire des hommes, le souvenir de celui qui les instruisoit par ses écrits ou ses paroles, les guidoit par ses exemples, les servoit par ses actions.

Tel a été, Messieurs, le noble Pair de France auquel ma respectueuse amitié vient rendre aujourd'hui devant vous un dernier hommage. Sans doute ces marques de l'estime des hommes ne peuvent ranîmer celui qui est devenu la proie de la mort, et quand bien même elles

pourroient pénétrer dans notre dernière demeure, que seroient-elles? Et que seroit le prestige de la plus brillante réputation pour celui aux yeux duquel l'éternité apparoit dans tout son éclat? Mais ces honneurs publics ont pourtant l'avantage d'offrir une puissante consolation à ceux qui déplorent la perte d'un père, d'un parent, d'un bienfaiteur ou d'un ami, et de présenter en même temps le plus noble encouragement à ceux qui se sentent le cœur assez haut, l'esprit assez étendu, le caractère assez fort pour tenter de s'illustrer, soit par les lettres, soit par les armes, soit dans la magistrature, soit dans le Gouvernement; c'est ce sentiment de soi-même, qui s'allie si bien dans les grandes ames avec la simplicité et la modestie, c'est cette noble ambition qui, dans tout le cours de sa vie, n'a cessé d'animer M. Ferrand, et c'est là surtout, Messieurs, qu'il a puisé cette persévérance dans les travaux, cette force dans les dangers, cette patience dans les traverses, qui, non moins que ses qualités privées, lui ont mérité les sentiments d'estime que vous lui avez accordés pendant sa vie et que vous lui conservez après sa mort. Issu d'ailleurs d'une famille qui, depuis plusieurs siècles, n'a-

voit cessé de donner des magistrats à la justice (1) en même temps que des guerriers à nos armées, qui même avoit présenté dans le dernier siècle le rare et noble spectacle d'un brave officier mutilé sur les champs de bataille, venant rendre la justice au nom du Roi pour lequel il ne lui étoit plus possible d'exposer sa vie (2), M. Ferrand trouvoit dans sa maison, les exem-

---

(1) Parmi les nombreux magistrats que présentoit sa famille, M. Ferrand se plaisoit à citer Jean-Claude Ferrand, conseiller au parlement, victime de son dévouement, massacré à l'Hôtel-de-Ville en 1652, avec Legras, maître des requêtes, Miron, maître des comptes, Savari, Nyon, etc. etc.;

(2) Michel-Isaac Ferrand, chevalier de Saint-Louis, conseiller au parlement, dit Ferrand la jambe de bois, né en 1726, et mort à Verney près Airvault (Deux-Sèvres), à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, regretté de tous ceux qui l'ont connu. Il entra comme officier, en 1742, à l'âge de seize ans, dans les gardes françaises. Deux ans après il eut la jambe emportée à la bataille de Fontenoy. Fait chevalier de Saint-Louis sur le champ de bataille, et obligé de quitter la noble profession des armes, il entra dans la magistrature pour continuer à servir sa patrie, et il fut en effet aussi bon magistrat qu'il avoit été brave officier. Son père étoit capitaine aux gardes; son grand-père, également capitaine aux gardes, avoit été major-général de l'armée de M. le duc de Vendôme dans la guerre de la succession.

ples les plus propres à servir de règles à sa conduite, dans ces conjonctures difficiles où l'honneur et la destinée d'un homme dépendent souvent d'une seule résolution. C'est sans doute une garantie précieuse pour l'Etat que les services héréditaires des familles; mais elle impose à ceux qui veulent user des droits qu'elle donne, une obligation sacrée de s'en montrer dignes; M. Ferrand fut convaincu de cette grande vérité dès ses plus jeunes années, et non seulement il a marché sur les traces de ses pères, mais il les a dépassés tous, et les exemples qu'il laisse ont rehaussé l'éclat de ceux qu'il avoit reçus.

M. Ferrand (Antoine-François-Claude), né à Paris le 4 juillet 1751(1), fut reçu conseiller au Parlement le 29 juillet 1769; ainsi, il avoit dix-huit ans à peine lorsqu'il fut admis, en vertu d'une dispense d'âge, à siéger sur les bancs de la plus haute magistrature du Royaume; mais l'étendue de ses lumières, la solidité de son jugement, la justesse de son esprit, la droiture de

---

(1) Antoine-François-Claude Ferrand étoit fils de Michel-Antoine-Germanique Ferrand, conseiller au parlement, et de Catherine-Élisabeth Nouet. Il avoit épousé, le 27 juin 1780, Marie-Denyse Rolland, fille de Barthélemi-Gabriel Rolland, président au parlement, et de Marie Blondeau.

son âme, la force de son caractère, et cette ardeur persévérante pour le travail sans laquelle tous les dons de la nature ne peuvent suffire pour former un magistrat ou un homme d'État, le firent bientôt distinguer par les anciens du Parlement, et ces hommes vénérables, ces successeurs des d'Aguesseau, des Séguier, des Molé, devenus à leur tour l'honneur de leur âge, voyoient avec une noble satisfaction dans le jeune conseiller, l'espoir de la magistrature (1).

Cependant cet esprit d'inquiétude, précurseur des grandes catastrophes politiques, et ces idées vagues d'indépendance, qui, à la résistance courageuse et calme que l'homme de bien peut légitimement opposer à l'abus du pouvoir, substituent la rébellion contre l'autorité la plus modérée et la plus juste, commençoient à agiter le corps social; l'autorité qui avoit détruit des contre-poids en croyant renverser des obstacles, restoit désormais sans défense contre des atta-

---

(1) M. Ferrand se fit particulièrement remarquer au parlement par son extrême facilité, et la manière brillante avec laquelle il faisoit ses rapports. Il avoit une dialectique concise et serrée, et sa mémoire le servoit admirablement pour les citations des édits, actes, arrêts, réglements et ordonnances sur lesquels il appuyoit son opinion.

ques qui dans d'autres temps se seroient brisées au pied des remparts qu'une forte organisation politique avoit élevés autour d'elle. Dans le délire qui égaroit les esprits, personne ne s'apercevoit que chaque victoire obtenue sur l'autorité souveraine étoit un pas vers le gouffre où toutes les autorités légitimes devoient bientôt s'engloutir. Tel étoit l'état de la France à l'époque où M. Ferrand vint siéger au Parlement. Les principes qu'il avoit reçus étoient trop fortement imprimés dans son âme pour céder aux séductions d'une fausse philosophie; mais l'élévation même de ses sentiments pouvoit, surtout dans l'effervescence de la jeunesse, lui faire apercevoir quelque chose de généreux dans la résistance au pouvoir : on ne doit donc pas s'étonner s'il fut entraîné un moment dans la lutte qui s'étoit engagée entre le Parlement et l'autorité royale; et si, en 1771, il dut subir les rigueurs de l'exil avec les autres membres de sa compagnie.

Il est un sentiment qui, sur-tout dans un jeune homme, est l'indication certaine d'un esprit qui devance le temps : ce sentiment, qui jamais ne peut manquer de porter d'heureux fruits, est le respect pour la vieillesse; c'est la déférence aux conseils de l'expérience et de l'âge

qui réunit en quelque sorte dans un même individu, la maturité d'une longue vie à l'énergie d'une vie nouvelle. M. Ferrand trouvoit ce sentiment au fond de son cœur; et il s'y livroit avec d'autant plus d'abandon que son esprit, habitué à des réflexions profondes, le rapprochoit davantage des hommes qui étoient l'objet de sa vénération. Cette disposition eut la plus heureuse influence sur son avenir. Il avoit déja reconnu combien la lutte qui existoit entre l'autorité suprême et les premiers pouvoirs de la société étoit funeste à l'État. Toutefois il s'y voyoit engagé, et la fierté de son ame pouvoit, en lui faisant trouver de la honte à reculer, l'empêcher de reconnoître la voix de la raison et du devoir; mais les anciens du Parlement lui firent aisément comprendre que les devoirs des sujets fidèles à l'égard de leur Souverain sont les mêmes que les devoirs des enfants à l'égard du père de famille; et que s'ils ont le droit de l'éclairer lorsqu'ils croient qu'il s'égare, de le détourner respectueusement de l'abus qu'il voudroit faire de son autorité, du moins ne doivent-ils jamais lui résister de manière à compromettre cette autorité qui est le premier besoin de la société comme de la famille.

M. Ferrand se plaça donc dans la véritable

situation qui convenoit à son caractère; il s'unit à l'autorité pour le maintien de ses droits légitimes; mais il s'efforça en même temps de la convaincre que le seul moyen de conserver ces droits, étoit de ne jamais sortir de leur limite légale. Ces principes d'une noble indépendance unie au plus loyal dévouement, sont particulièrement empreints daus le premier ouvrage important qui soit sorti de sa plume (1). J'abuse-

(1) M. Ferrand nous donne lui-même, dans l'avertissement de son premier ouvrage, la mesure des sentiments dont il fut animé toute sa vie; et, en effet, que ne devoit-on pas attendre d'un jeune magistrat qui, dans son début, s'exprimoit ainsi :

« Sans fiel, sans haine, sans vengeance, dit-il, l'amour « de mon Roi et de ma patrie m'a mis la plume à la main. « Je les aime tous deux, parcequ'on ne peut aimer l'un « sans l'autre. Je travaille pour l'un en travaillant pour « l'autre; à la différence de ceux qui se vantent haute- « ment d'aimer le Roi, de n'aimer que lui, et qui n'ai- « ment qu'eux.

« O toi qui m'as laissé des exemples (Jean-Claude « Ferrand) que ta mort dut rendre plus respectables; « qui péris de la main des séditieux en défendant la cause « de Louis XIV encore jeune, guide aujourd'hui les tra- « vaux d'un de tes descendants! Sans doute il te fallut du « courage pour t'exposer à la fureur d'une populace irri- « tée; peut-être aujourd'hui n'en faut-il pas moins pour « rappeler de grandes vérités à un siècle qui les tourne « en ridicule ou qui les persécute. » (1786.)

rois des moments de la Chambre si je fixois trop long-temps son attention sur des productions dont le mérite doit trouver un juste apprécia-teur dans l'écrivain distingué qui remplit à l'Académie le fauteuil de M. Ferrand ; mais du moins je dois y prendre ce qui peut servir à fixer les principaux traits de son caractère ; et cette partie de l'éloge de M. Ferrand n'a rien qui vous soit étranger, car les titres à la gloire des membres de la Pairie sont aussi la propriété de la Chambre.

Ce livre est intitulé : *De l'Accord des principes et des lois sur les évocations, commissions et cassations :* il lui avoit été inspiré, comme il le dit lui-même, par l'amour du vrai et le desir du bien ; et la vérité en effet y est dite avec franchise, mais aussi avec cette modération qui appartient à l'homme qui la dit pour elle-même et pour l'utilité publique. On y voit briller également l'érudition du magistrat et les hautes pensées du publiciste. On y rencontre par-tout cet amour de la justice, de la vérité et du Roi, cet attache-ment aux vrais principes du Gouvernement monarchique, que l'auteur avoit reçus de ses ancêtres, et qu'il conserva jusqu'au tombeau ; il y montre de quelle manière, en rabaissant la magistrature, on tendoit à ébranler le trône

dans ses plus fermes fondements; il fait voir comment tout étoit organisé dans notre ancienne monarchie, pour rappeler sans cesse à l'exécution des lois, et comment l'accord du Roi, du peuple, des organes de la justice et des ordres du Royaume qui fit pendant un grand nombre de siècles la splendeur de la Couronne et le bonheur de la France, justifie les principes qu'il établit. Il prouve que la justice est l'essence du gouvernement monarchique, et que l'arbitraire, qui détruit toute justice, conduit les monarchies et tous les corps politiques à leur anéantissement; enfin, il montre par une foule d'exemples, et par le texte même des ordonnances, avec quel soin persévérant nos Rois les plus grands et les plus sages ont lutté contre un abus qui, sous prétexte de rendre à la dignité royale le droit de juger par elle-même, conduisoit au renversement de tous les principes de la justice.

Ce livre, auquel M. Ferraud n'avoit point attaché son nom, parceque sa modestie ne lui avoit pas permis d'en présager le succès, produisit une vive sensation. Personne ne soupçonnoit qu'il pût être l'ouvrage d'un jurisconsulte de trente-cinq ans. On l'attribuoit aux

hommes les plus consommés du Parlement(1); et lorsqu'on connut l'auteur, la réputation du jeune conseiller en reçut un grand éclat. Ainsi déja commençoient à se réaliser les espérances que les chefs de la magistrature avoient conçues; mais les circonstances qui disposent de la destinée des hommes devoient bientôt donner une autre direction aux talents que M. Ferrand avoit reçus de la nature, et présenter un autre but à son zèle et à ses efforts.

Il avoit aperçu de bonne heure le danger que couroit l'ordre public en France; les attaques dirigées par la moderne philosophie contre la

---

(1) Le même jour que le libraire mit en vente *l'Accord des principes et des lois*, il annonça également, mais sans nom d'auteur, un recueil de poésies érotiques, ouvrage d'un ancien président au parlement. En arrivant à sa chambre celui-ci apperçut M. Ferrand, et lui dit: « Je « viens, Monsieur, de voir votre ouvrage. Le public et « nos confrères penseront qu'il est l'œuvre de quelque « magistrat à cheveux blancs, et que celui que j'ai publié « est celui d'un jeune conseiller. On croira que le libraire « s'est trompé; mais je m'empresse de proclamer ici la « vérité, et de prier ces Messieurs de m'aider à faire con- « noître le véritable auteur de l'excellent ouvrage que « vient de nous donner le jeune magistrat qui est déja « une des lumières du parlement, et l'un des plus fermes « appuis du Trône. »

religion et l'autorité royale, le relâchement de tous les liens sociaux, l'audace et la persévérance des ennemis du Trône, la légèreté et l'insuffisance des conseillers de la Couronne, l'ingratitude des hommes comblés des bienfaits du Roi, la licence des écrits, la corruption croissante des mœurs; tous ces signes précurseurs d'une grande dissolution, avoient frappé son esprit juste et réfléchi; et dès la fin de 1783, il avoit annoncé une révolution. Mais ses pressentiments devinrent plus sinistres quand il vit de tous côtés la convocation des États-généraux demandée avec cette violence qui est presque toujours le présage des malheurs publics. Instruit par l'étude de notre histoire, il redoutoit, comme tous les hommes sages, les dangers que cette convocation avoit toujours amenés à sa suite; et plus d'une fois le Parlement l'entendit exprimer à ce sujet ses trop justes alarmes. Mais tous ses efforts furent vains; et malgré sa résistance, nommé membre de la commission qui fut chargée de préparer les remontrances où la convocation devoit être demandée, il se vit obligé, comme rapporteur, d'exposer devant le Parlement les motifs qui militoient en faveur de l'opinion qu'il avoit combattue. Quelque délicate que fût cette mission, il la remplit avec un

talent et une bonne foi qui justifièrent l'hommage rendu à sa loyauté par la confiance de ses adversaires; mais il conserva cependant sa conviction toute entière, et pour essayer du moins de prévenir les maux qu'il prévoyoit, il publia un écrit dans lequel, établissant avec force les vrais principes des gouvernements réguliers, il proposoit une constitution par laquelle eussent été consacrés l'égalité devant la loi, le vote libre, et la répartition proportionnelle de l'impôt, la séparation des trois pouvoirs, l'indépendance de la justice et l'inamovibilité de ses organes, enfin la formation de la loi par le consentement des trois ordres. Il pensoit, et il a toujours pensé depuis, que, si le Roi, en vertu de son autorité suprême, eût donné alors à la France cette loi fondamentale, ou toute autre établie sur les mêmes bases, on auroit prévenu la révolution; mais il n'étoit point dans les décrets éternels que la révolution fût prévenue; elle étoit dans les hommes, elle étoit dans les choses, et l'arrêt de la colère céleste étoit prononcé sur nous..... Mais du moins M. Ferrand ne devoit pas descendre dans la tombe sans avoir vu se réaliser ce qu'il avoit souhaité pour le bien de son pays, et le ciel lui réservoit la glorieuse consolation de coopérer à la rédaction de notre pacte fondamental.

Vous avez sans doute observé, Messieurs, en lisant l'histoire, que toutes les fois que les nations s'abandonnent à leurs passions et oublient leurs devoirs, il se rencontre des hommes que la réflexion et le raisonnement ont éclairés sur la marche des affaires humaines, qui signalent aux peuples et à leurs guides les erreurs auxquelles ils se livrent et leur annoncent les fautes qu'ils vont commettre et la punition qui les attend. On diroit qu'ils sont chargés par la Divinité même d'accomplir un dernier acte de sa miséricorde et de faire une sorte de protestation au nom de sa justice pour constater l'opiniâtre aveuglement des hommes avant de les châtier.

M. Ferrand semble avoir été destiné à remplir une mission de cette nature. Il avoit signalé la révolution dès ses premières approches. Mais quand il la vit ensuite s'avancer tête levée au renversement du Trône, quand il vit les États-généraux, en usurpant violemment le titre d'assemblée nationale, dépouiller la Royauté de ses dernières prérogatives, il ne ménagea plus rien, et dans un ouvrage plein de force et de chaleur, plein de l'amour de la patrie et de son Roi, il annonça dès la fin de 1789 que les plus grands malheurs alloient accabler la France :

« Le plus beau Royaume du monde, s'écrioit-

« il, est au moment de périr; le premier Monar-
« que de l'Europe est prisonnier dans sa capitale;
« le temps presse, les ennemis publics veillent
« et sont puissants. Français, arrêtez-vous sur
« le bord de l'abîme » etc.; Citant l'assemblée au tribunal redoutable de la vérité, il résumoit en ces termes l'accusation qu'il portoit contre elle. « Qu'a-t-elle fait depuis le 6 octobre? A-t-
« elle vu le crime? Oui. L'a-t-elle puni? Non.
« En a-t-elle profité? Oui. »

Cependant l'état des choses étoit devenu tel que ceux qui avoient combattu ouvertement la révolution devoient désormais s'éloigner du théâtre de son triomphe. Mais en quittant sa patrie, M. Ferrand ne cessa pas d'en faire sur la terre d'exil l'unique objet de ses pensées et de ses travaux, et une foule d'écrits éloquents sortis de sa plume attestent sa persévérance et son zèle, non seulement pour éclairer la France et tâcher de la sauver, mais pour éclairer et sauver l'Europe entière avec elle. Il y montroit comment l'esprit de révolte marchoit à la suite de l'irréligion et de la barbarie, pour anéantir tous les Trônes; il montroit comment la révolution se préparoit au régicide... Il s'indignoit sur-tout en voyant les gens de bien se courber sous le joug des méchants et des traîtres, et en

même temps qu'il signaloit le danger, il indiquoit le moyen de s'y soustraire.

« Que la vertu, s'écrioit-il en mai 1790, que « la vertu connoisse l'énergie, et le crime re« prendra sa foiblesse; le temps presse, la France « expire... montrez, montrez le panache du « grand Henri et la France renaît... Il est un « Prince à qui le malheur doit donner le sceau « de l'immortalité; c'est le descendant d'Hen« ri IV; il a sa loyauté, il a son courage, il a ses « vertus, il peut sauver la France. »

C'est ainsi qu'il indiquoit à la France sur le penchant de l'abîme, son unique moyen de salut, et c'est ainsi qu'il signaloit, il y a près de 35 ans, le Roi qui fait aujourd'hui notre bonheur et notre gloire. Sans cesse occupé du rétablissement de cette Monarchie dont il avoit vainement cherché à prévenir la ruine, il saisissoit toutes les circonstances qui lui paroissoient favorables pour faire entendre la vérité aux rois et aux peuples; mais ses efforts redoublèrent à l'époque où le plus grand des forfaits consomma l'œuvre de la révolte. Il voyoit la France dans un état tel qu'il n'y avoit pas de tyran dont elle n'eût supporté les chaînes; il voyoit les scélérats qui l'avoient ensanglantée, venger en quelque sorte le ciel et la terre, en s'entredéchirant eux-

mêmes, et il ne doutoit pas que les Puissances de l'Europe, reconnoissant enfin le danger qui les menaçoit toutes, ne se réunissent franchement contre un ennemi avec lequel le combat à mort étoit désormais engagé pour elles : il publia alors un écrit dans lequel « en plaidant la « cause de la Monarchie française, il plaidoit, « comme il le disoit lui-même, celle de toutes « les sociétés et des générations à venir, » et démontroit que l'autorité légitime, rétablie dans tous ses droits, étoit pour la France le seul port de salut qui lui fût ouvert, et pour les Puissances de l'Europe, le seul moyen d'échapper aux conséquences de la révolution ; mais 20 ans devoient s'écouler encore avant que les faits prouvassent la vérité de ses assertions.

Cependant une noble élite de ces chevaliers français qui, dans l'espoir de délivrer leur Prince, avoient tout abandonné, fortune, famille, patrie, s'étoit réunie sous l'étendard de Condé pour tenter une seconde fois de sauver la Monarchie. M. Ferrand, que *Monsieur,* frère du Roi, avoit nommé membre du Conseil de Régence, au commencement de 1793, se rendit à l'armée ; admis au conseil du Prince, il le suivoit sur le champ de bataille, et il assista à plusieurs de ces combats où *trois générations de héros*

montroient à la fidélité le chemin de la gloire; mais en même temps qu'il servoit de son épée la cause de son Roi, M. Ferrand ne cessoit pas d'attaquer la révolution dans ses écrits. Il avoit été frappé de l'influence qu'avoient eue, sur le résultat des premières campagnes, le peu d'accord des Puissances et l'incertitude de leurs vues. Craignant que la même cause ne ramenât les mêmes effets, il adressa aux Princes et aux peuples, dans un ouvrage intitulé, *Considérations sur la révolution sociale* (1794), les dernières vérités sur les fautes qu'ils avoient commises, et sur les dangers qui les menaçoient; il leur montroit ce que nous avons vu depuis, que la politique la plus franche et la plus généreuse étoit la seule qui dût avoir des succès assurés dans ces graves circonstances, où les principes conservateurs des trônes sont ébranlés; il leur prouvoit qu'en s'occupant de leurs rivalités particulières, et en écoutant l'instinct de leur jalousie contre la France, ils assuroient de plus en plus le triomphe du parti de la rébellion; et, profitant de cette circonstance, pour rendre à sa patrie une éclatante justice, il leur expliquoit la cause de la résistance invincible qu'ils avoient toujours rencontrée: « Le peuple français, leur « disoit-il, a vu qu'on vouloit conquérir, et cette

« seule idée lui a rendu sa force et son éner-
« gie naturelle. Il a entendu dire qu'on vouloit
« le vaincre, et il a répondu qu'il ne seroit pas
« vaincu; » mais ce qui sur-tout lui causoit une douleur profonde, c'est qu'on abandonnât la loyale Vendée, dans laquelle se trouvoit, ce sont ses expressions, « non pas le salut de la France, mais le salut de l'Europe. » *C'est* qu'elle seule eût reconnu et proclamé Louis XVIII, et que personne en Europe n'eût répondu à ce cri de la légitimité. On ne sait vraiment pas, en lisant cet ouvrage, ce qui doit le plus étonner, de l'aveuglement de ceux qu'il n'a pu convaincre, ou de la persévérance avec laquelle M. Ferrand faisoit retentir sa voix prophétique à des oreilles qui se fermoient en quelque sorte pour ne point entendre des vérités qui les effrayoient : « Point
« de volonté soutenue d'aller à la racine du
« mal, et de l'extirper sans retour, disoit-il aux
« rois de l'Europe : ainsi, dans cette guerre on
« s'occupera de tout, excepté de l'objet pour le-
« quel elle aura été entreprise; j'ai tort lorsque
« je dis l'objet pour lequel elle aura été entre-
« prise. Cet objet n'aura été qu'un prétexte; le
« motif aura été de profiter, soit avant, soit pen-
« dant la guerre, de la révolution même, pour
« perdre la France, et l'objet sera rempli lorsque

«la France sera détruite. Mais la révolution aura «fait les plus grands progrès; mais par-tout elle «aura attaqué les souverains, les gouverne-«ments, les propriétaires : n'importe, rois, ad-«ministrateurs, propriétaires, tous fermeront «les yeux sur un danger qui peut être inévi-«table demain, pour se livrer à une ambition «qu'ils espèrent satisfaire aujourd'hui.»

Cet écrit qui parut en 1794 est le dernier de ce genre que M. Ferrand ait publié; il se retira ensuite à Ratisbonne et là se livrant tout entier aux soins de sa famille qui l'avoit suivi dans l'exil et s'occupant des travaux littéraires qui lui ont acquis une si juste célébrité, il attendoit, en pleurant sur son pays, que le temps vînt démontrer la vérité de ce qu'il avoit annoncé, quand, tout-à-coup, il se vit frappé de la plus terrible calamité qui puisse briser le cœur de l'homme.

M. Ferrand avoit un fils dont l'éducation, seul bien qu'il pût alors lui laisser, étoit l'objet de tous ses soins et de ses pensées.

Cet enfant étoit, dans l'exil, sa plus douce consolation et sa plus chère espérance. Il se plaisoit à nourrir dans son ame les sentiments qui font les bons fils, les bons pères, les amis sincères, les sujets fidèles, mais sur-tout il s'at-

tachoit à l'élever dans l'amour de la religion qui seule, comme il le disoit lui-même, contient la prospérité dans les bornes de la prudence, et seule donne au malheur la véritable dignité. Il lui montroit comment les malheurs de la révolution avoient ramené un grand nombre de ses victimes vers ce Dieu qui seul leur offroit un appui, après les avoir frappées: il l'exhortoit à se rendre, par le travail, digne d'occuper de hauts emplois, pour éloigner de lui jusqu'à la pensée de recourir aux intrigues, par lesquelles la médiocrité cherche à suppléer au mérite.

« La beauté de son ame, la justesse de son es-
« prit, ses talents rares et précoces promet-
« toient à la tendresse de son père les plus
« grandes jouissances; il étoit à seize ans son
« ami et son confident le plus intime. Associé à
« toutes ses pensées dans les temps difficiles, il
« entroit sous les plus heureux auspices dans la
« carrière diplomatique et déja il avoit étonné
« le Ministre sous les ordres duquel il travail-
« loit... lorsqu'un terrible décret de la Provi-
« dence le lui enleva (1)!... »

---

(1) Antoine-Mathieu-Barthelemi Ferrand, né le 7 mai 1781; admis dans la légation de Mayence à Ratisbonne

M. Ferrand à qui Dieu venoit de retirer dans son exil, celui de tous ses bienfaits qu'il avoit reçu et possédé avec le plus de reconnoissance trouva dans la religion la force nécessaire pour ne point succomber à l'excès de son malheur; et la générosité de son ame lui procura une consolation qui sera sur-tout appréciée par les pères de famille. Il avoit commencé, pour l'instruction de son fils, un ouvrage destiné à lui faire retirer de la lecture de l'histoire, la connoissance approfondie et complète des principes conservateurs des sociétés; embrassant d'un seul coup-d'œil l'histoire du monde, rapprochant les pays et les siécles, les principes et les faits, les hommes et les choses, c'étoit le flam-

---

à l'âge de seize ans, et décédé le 7 juin 1797. Il avoit fait toutes ses études avec son père. A quinze ans il lisoit, traduisoit et parloit le latin, le grec, l'italien, l'allemand et l'anglais, avec autant de facilité que sa langue naturelle. Depuis long-temps il servoit de secrétaire à son père; il rédigeoit souvent pour lui des notes et des mémoires sur les affaires les plus importantes. Il étoit distingué et très avancé dans la diplomatie... Combien de fois les regrets de son père n'ont-ils pas dû se ranimer au souvenir d'un fils qui, s'il eût pu vaincre sa cruelle destinée, perpétueroit aujourd'hui, dans la Chambre des Pairs, l'honneur d'un nom si digne d'y figurer!!!

beau de l'expérience à la main, qu'il lui enseignoit l'art de connoître, de juger, de gouverner les hommes. Remontant des grands effets aux grandes causes il lui expliquoit les principes éternels de la législation et lui montroit chez tous les peuples l'influence réciproque et inévitable des mœurs sur les lois et des lois sur les mœurs. Voulant sur-tout fixer dans son ame les sentiments qui faisoient la force de la sienne propre, il lui développoit avec un soin particulier, les grandes vérités que l'histoire présente à la méditation des hommes, comme des preuves vivantes et éternelles de la sainteté de notre religion. Pénétré de l'excellence du Gouvernement monarchique, il lui montroit par mille exemples comment, dans une monarchie régulière, « la mesure véritable de la force du sou-
« verain est celle de l'observation des lois, et
« par cela même, celle de la liberté et de la
« tranquillité des sujets. » Il lui expliquoit aussi
« comment l'abandon plus encore que l'abus du
« pouvoir, perd les peuples et les trônes, et com-
« ment « l'art de gouverner consiste à conserver
« bien plutôt qu'à détruire, à imiter la marche
« lente et progressive de la nature, à rectifier
« sans cesse, à éviter les secousses, enfin à se
« conformer chaque jour au grand principe

« qui veut que *tout change en même temps dans le « monde, pour que la même harmonie et le même « ordre y subsistent.* » Mais ce qui est sur-tout remarquable, ce qui perce à chaque page, ce qui semble être en quelque sorte la pensée de tout l'ouvrage, c'est la conviction profonde que M. Ferrand conserva jusqu'en 1814, dans nos triomphes comme dans nos revers, dans notre prospérité comme dans nos misères, que la royauté légitime seroit un jour la seule ressource de la France et seule feroit son bonheur.....

M. Ferrand ayant perdu le fils pour l'instruction duquel il avoit entrepris ce beau travail, eut donc le noble courage d'achever pour l'utilité publique ce qu'il avoit entrepris pour un but si cher à son cœur. Voici comment il s'exprime à ce sujet dans la préface de l'Esprit de l'histoire: « J'ai pensé qu'en servant de préser- « vatif à une jeunesse égarée, ou prête à l'être, « ces lettres contribueroient peut-être au bon- « heur de quelques pères.... plus heureux que « moi.... » Vous connoissez tous, Messieurs, le grand ouvrage de *l'Esprit de l'histoire*. Il vous appartient de juger si le but de l'auteur a été atteint.

M. Ferrand avoit à peine achevé son travail

à l'époque où la marche même de la révolution ayant amené l'établissement d'un pouvoir unique, les conséquences d'ordre et de calme intérieur qui découlent nécessairement de la monarchie commencèrent à se faire apercevoir: la France goûtoit un repos qui n'étoit point la paix; elle jouissoit d'une prospérité qui n'étoit point le bonheur; mais enfin elle respiroit au-dedans et se faisoit redouter au dehors. M. Ferrand, profitant comme beaucoup d'autres Français d'une tolérance qui étoit dans l'intérêt du pouvoir dominateur, voulut revoir sa patrie, et vint en 1800, avec l'autorisation du Roi, y attendre paisiblement que les circonstances ramenassent en France la royauté légitime. Fidèle aux convenances que lui imposoit sa position particulière à l'égard du Souverain auquel il avoit voué sa vie, il ne voulut prendre aucune part à l'ordre nouveau qui sembloit se consolider par la force et la victoire; mais il ne chercha jamais à user des avantages de sa situation pour nuire à celui qui lui permettoit d'en jouir. Il attendit tout du temps, publia son Esprit de l'histoire qui, dès 1809, étoit à sa cinquième édition, et acheva ou prépara trois grands ouvrages qui ont paru depuis la restauration ; savoir : *l'Éloge historique de M^me^ Élisabeth*, *l'Histoire des trois dé-*

membrements de la Pologne, et la Théorie des révolutions.

Les productions des hommes doués de la faculté de réfléchir profondément sur ce qui les environne, portent toujours l'empreinte du temps où ils ont vécu. M. Ferrand, né à l'époque où une grande révolution se préparoit en France, ayant fait inutilement tous ses efforts pour prévenir ou atténuer le mal qu'il prévoyoit, pour arrêter celui qu'il n'avoit pu prévenir, devoit naturellement être porté à comparer ce qu'il voyoit avec ce qu'il avoit appris par la lecture de l'histoire, et à rechercher en quoi pouvoit ressembler à la révolution qui s'opéroit sous ses yeux, toutes les révolutions qui ont changé la face du monde. Il avoit tracé, dans l'Esprit de l'histoire, les règles générales de la politique, de la législation et du gouvernement. Il étoit digne de son talent et de son amour pour l'humanité, de réunir dans un même corps d'ouvrage tous les caractères généraux des temps qui précèdent, qui accompagnent ou qui suivent les révolutions, de tracer les lois générales auxquelles elles obéissent dans leurs développements et dans leurs progrès, de montrer leurs conséquences, et d'indiquer les moyens de les prévenir, de les diriger, ou de réparer leurs désastres.

Tel a été en effet le but de l'ouvrage intitulé la *Théorie des révolutions;* et vous y retrouvez, Messieurs, la même étendue dans les connoissances, la même sagacité dans les rapprochements, la même profondeur dans les pensées, la même énergie dans le style, la même justesse dans les jugements, enfin, la même pureté dans les principes, et le même amour de la vérité, qui ont donné une si juste célébrité à l'Esprit de l'histoire. Ces caractères se retrouvent dans l'Histoire des trois derniers démembrements de la Pologne; ils se retrouvent encore dans des productions littéraires qui auroient suffi pour assurer à M. Ferrand un rang distingué parmi les écrivains de son temps.

Mais quel cœur français ne seroit ému en voyant dans l'éloge de Madame Élisabeth, avec quelle vérité, avec quel sentiment juste de tout ce qui caractérise une ame noble et sensible, M. Ferrand représente telle que la Providence nous l'avoit donnée « pour l'édification des siè-« cles à venir, et la condamnation du nôtre,» cette Princesse accomplie qui réunissoit tout ce que la bonté a de plus touchant, à ce que la vertu a de plus sublime, ce que la société des hommes peut souhaiter de plus aimable, à ce que les circonstances politiques peuvent exiger

de plus fort et de plus grand; qui, dans une cour brillante qu'elle redoutoit, comme au sein de la solitude qui faisoit son bonheur, « sut « désarmer la malignité du siècle, et que la « calomnie n'osa jamais approcher; » qui, après avoir été, dans la prospérité, la Providence des malheureux devint, dans son propre malheur, l'exemple de ceux qui souffroient; qui, gémissant sur les crimes dont la France étoit souillée, annonçant la colère céleste, s'efforçant de prévenir les maux qu'elle prévoyoit, et cependant toujours prête à les supporter sans murmure; concilioit par « cette fermeté d'ame, par cette « sainte intrépidité, par cet élan d'un cœur à- « la-fois royal et chrétien, le courage et la sou- « mission, la résignation et la force »; qui dès que la révolution leva sa tête hideuse contre la majesté royale, vouloit qu'on l'attaquât les armes à la main, et en donnoit cette raison où l'humanité n'est pas moins satisfaite que la politique, « que plus on retarderoit, plus il y auroit « de sang répandu »; mais qui, après ces terribles journées à la suite desquelles la Famille Royale tout entière fut précipitée dans d'affreux cachots, pleine de confiance dans le Dieu de ses pères, ne perdoit pas même l'espoir du bonheur de son pays et écrivoit à ses amis (car

elle en eut de vrais dans la prospérité, de constants dans la détresse) ces paroles remarquables, et pour ainsi dire prophétiques: « Gardez-vous, même sur nos tombeaux, de croire « que tout soit fini pour la France; ne calomniez pas la justice divine. Il n'y a point de « temps pour elle; tout est moyen pour sa puissance; » qui, donnant enfin aux royales victimes, dont elle partageoit la captivité, les soins les plus attentifs avec ce calme inaltérable, avec cette force d'ame que rien ne peut abattre, ingénieuse à trouver pour la Reine, dans chaque catastrophe nouvelle, des motifs d'espérance qui lui donnassent la force de supporter chaque jour le malheur sous lequel la veille elle sembloit accablée, s'attachoit en même temps, comme par un ordre exprès de la Providence, à cultiver le germe des grandes qualités qu'elle avoit aperçues dans le cœur de cette autre héroïne chrétienne, ange tutélaire de la France, qui fait briller aujourd'hui près du trône des vertus fortifiées par l'adversité, de même qu'Élisabeth fit briller dans l'adversité des vertus que les séductions de la cour n'avoient jamais pu altérer.

Vous vous rappelez, Messieurs, que, quand le Roi Louis XVIII, de glorieuse mémoire, fut

ramené une première fois par la Providence, pour délivrer notre pays des terribles et dernières conséquences de la révolution, M. Ferrand fut immédiatement appelé par lui pour travailler au grand œuvre de notre régénération politique, et qu'il devint ainsi un des rédacteurs de la loi fondamentale qui consacre nos libertés; grande et noble récompense pour laquelle le ciel sembloit l'avoir réservé! Il venoit enfin de voir les Puissances de l'Europe anéantir la révolution, en adoptant le système politique noble et désintéressé qu'il avoit tracé plus de vingt ans auparavant, et le Roi, remonté sur son trône, se servoit de ses conseils pour réparer les maux de son pays.

Chargé, après la restauration, de la direction générale des postes, et ensuite de l'interim du ministère de la marine, M. Ferrand, dont la santé étoit déja affoiblie par les malheurs qu'il avoit éprouvés, ne suffisoit qu'avec peine à cette double obligation; mais il ne voulut rien rejeter du fardeau que la confiance du Roi faisoit peser sur lui; il résista aux prières de ses amis et de sa famille; il ne consulta que son zèle, et, bien qu'il sentît, bien qu'il annonçât souvent que l'excès du travail auquel il se livroit abrégeroit ses jours, il persista dans sa résolution jusqu'au

moment où la bonté du Roi, qui reconnut l'état de son fidèle serviteur, le soulagea d'une partie de ses attributions, en nommant un Ministre de la marine.

Quelques semaines seulement nous séparoient alors de la fatale époque où l'usurpation vint, en trois mois, replonger notre patrie dans le même état où la révolution l'avoit amenée en vingt-cinq ans. M. Ferrand, profondément affecté du malheur de la France, et prévoyant ce qu'elle auroit à souffrir d'un Gouvernement auquel sa position même devoit commander des actes tyranniques; sentit alors les premières atteintes graves d'un mal dont les attaques réitérées devoient, au bout de dix ans de souffrances, le conduire au tombeau : il eût succombé en peu de temps, si les malheurs de son pays avoient dû se prolonger; mais la protection du ciel ne devoit plus être retirée que pour quelques instants au trône de saint Louis, et la chute de ses ennemis ne devoit pas moins que leur triomphe étonner l'univers par sa rapidité. M. Ferrand sembla renaître avec la France, quand il la vit une seconde fois sauvée par ce même Roi dont le seul ascendant, fondé sur ses droits imprescriptibles, l'avoit déja un an auparavant arrachée aux derniers malheurs;

mais la nature ne perd jamais son empire, et il y avoit à peine deux ans que le Roi, en lui donnant la Pairie, lui avoit accordé l'honneur qui pouvoit, en effet, le mieux récompenser ses loyaux services, lorsque le mal, résultat de ses longs travaux, de ses fatigues et de ses chagrins, l'assaillit avec une telle violence, que si les secours de l'art parvinrent à lui sauver la vie, ils ne purent empêcher qu'il ne perdit successivement l'usage des jambes et la vue, et que des douleurs aiguës ne vinssent continuellement troubler son repos. C'est ici, Messieurs, qu'il faut admirer la force d'une ame où dominoient la religion et l'amour du pays : dans cette situation déplorable, non seulement M. Ferrand supportoit avec résignation les maux dont le ciel le frappoit, mais, ce qui est encore plus remarquable peut-être, c'est que, malgré ses souffrances, il étoit constamment occupé des intérêts publics. On eût dit qu'un autre étoit infirme, qu'un être qui lui étoit indifférent souffroit ou étoit en danger ; et, dans l'intérieur de sa famille, comme au sein de vos délibérations, on avoit peine à comprendre cette espèce d'impassibilité pour tout ce qui lui étoit personnel.

Les mémoires qu'il a dictés, les rapports nom-

breux qu'il a faits par les ordres de la Chambre, les propositions par lesquelles il a provoqué votre attention ou la sollicitude du Gouvernement sur des objets d'un haut intérêt pour l'État, enfin un cinquième volume ajouté à *l'Esprit de l'Histoire*, feront douter quelque jour qu'il ait pu être privé de la vue à l'époque où il les a composés, et renouvelleront ainsi l'incertitude de ceux qui l'ont entendu, dans ses dernières années, réciter à l'Académie des vers de sa composition, avec un accent si juste, avec une voix si ferme, qu'il sembloit les lire. Mais ce qui, avec la religion, soutenoit sur-tout son courage, ce qui lui faisoit trouver encore des consolations dans une vie dont il ne sembloit conserver que ce qu'il falloit pour souffrir, c'étoit, d'une part, l'estime dont vous l'honoriez, et, de l'autre, la confiance que lui conservoit le Roi.

Le Roi, vous le savez, Messieurs, daignoit permettre que souvent M. Ferrand se fît transporter près de sa personne, et l'entretînt des intérêts de sa couronne et de son pays; que de pensées utiles à la France, que de projets dont l'exécution contribue peut-être aujourd'hui à la prospérité publique, ont dû naître de ces entretiens d'un grand roi, éprouvé par le malheur,

et d'un sujet que ses connoissances et sa longue expérience rendoient si propre à entrer dans la confiance intime de son souverain! Que de maux, conséquences des temps auxquels la légitimité a mis un terme, ont dû être prévenus par le concours de leur prévoyance éclairée! Cependant tout a fini : ce Roi puissant et vénéré est descendu dans la tombe, et son serviteur l'a suivi.

M. Ferrand avoit apprécié dès les premiers moments, la force du mal qui, deux fois l'avoit conduit aux portes du tombeau; mais il voyoit avec tranquillité approcher la mort; offrant à Dieu ses souffrances, il se tenoit à chaque instant prêt à paroître devant lui; enfin, Messieurs, vous l'aviez récemment nommé membre d'une commission chargée de vous présenter un rapport sur une proposition faite par lui, et qui depuis a été convertie en loi. La commission l'avoit désigné pour son rapporteur, et il avoit choisi pour lui présenter son travail le jour anniversaire de sa fête 17 janvier 1825; ce même jour il avoit voulu réunir autour de lui sa famille toute entière, et pour sanctifier une journée qui sembloit devoir être partagée entre les consolations du père de famille et les travaux de l'homme politique; il avoit fait appeler le vénc-

rable pasteur, par l'intermédiaire duquel il avoit coutume de déposer dans le sein de Dieu, ses fautes, sa résignation et son repentir. Cependant, depuis trois jours, ses souffrances croissoient, et ses forces déclinoient rapidement. Se sentant plus accablé que dans les jours précédents, il dicta une lettre pour le Président de la commission, le priant de vouloir bien remettre la convocation; mais les symptômes alarmants qui accompagnèrent ce dernier effort, firent bientôt connoître que le mal étoit prêt à l'accabler. On appela à-la-fois les secours de l'art, et les consolations de la religion; mais déja M. Ferrand touchoit à sa dernière heure; plus d'une fois, dans le cours de ses longues souffrances, se croyant prêt à paroître devant Dieu, il avoit appelé et béni sa famille, avoit offert en sa présence, son dernier sacrifice, et avoit reçu le saint viatique: ainsi la mort pouvoit le tromper, mais elle ne pouvoit point le surprendre.

Tel a vécu, Messieurs, et tel a cessé de vivre, un magistrat, un Pair de France qui, dans le cours de sa longue carrière, a toujours justifié, par d'éminents services, la haute confiance de son Roi. Vous m'excuserez, je l'espère, de n'avoir pas laissé à une voix plus éloquente, le soin de vous retracer le tableau de ses actions et de ses

vertus; mais l'affection presque paternelle qu'il avoit pour moi depuis son retour en France m'imposoit le devoir de rendre un dernier hommage à celui qui, pendant le cours d'une carrière entreprise dans des circonstances difficiles, avoit connu mes sentiments, apprécié mes motifs et approuvé mes déterminations.

Puisse le tribut de l'amitié et de la reconnoissance, offrir quelques consolations à sa famille et à ses amis, et puissiez-vous, en faveur des sentiments qui l'ont dicté, avoir accueilli avec indulgence un éloge trop peu digne de celui qui en est l'objet!

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

DES DIVERS OUVRAGES

DE M. LE COMTE FERRAND.

§. I. Politique.

Accord des principes et des lois, sur les évocations, commissions et cassations. Un volume in-12, Paris, 1786.

Seconde édition, 1 vol. in-12, Paris, 1789, avec notes et additions.

Nullité et despotisme de la prétendue assemblée nationale; Paris, 1789.

État actuel de la France; Paris, 1790.

Monstrum horrendum, informe, ingens, cui lumen ademptum.

Les Français à l'assemblée nationale, ou réponse au pamphlet de l'assemblée nationale aux Français; Paris, 1790.

Adresse d'un citoyen actif aux questions présentées aux États-Généraux du Manège, vulgairement appelés *Assemblée nationale*. Paris, 1790.

Dernier coup de la Ligue; octobre, 1790.

Douze lettres d'un commerçant à un cultivateur, sur les affaires du temps; Nice, 1790.

Essais d'un citoyen français; Nice, 1790.

Du rétablissement de la monarchie; Nice, 1793.
Seconde édition, avec des notes; 1794.

Lettres d'un ministre d'une cour étrangère sur l'état actuel de la France; 1793.

Réponse au post-scriptum d'une lettre de M. le comte de Lally Tolendal à M. Burcke; 1793.

Considérations sur la révolution sociale;
Conturbatæ sunt gentes, inclinata sunt regna.
Londres, 1794.

§. II. Discours, Rapports et Opinions à la Chambre des Pairs et à celle des Députés.

Exposé des motifs d'un projet de loi, présenté à la Chambre des Députés, le 13 septembre 1814, pour la restitution des biens non vendus des émigrés.

Rapport fait à la Chambre des Pairs au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux cours prévotales. 25 pages in-8°. (Imprimé par ordre de la Chambre.) 15 déc. 1815.

Opinion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle; 13 pages in-8°. (Imprimée par ordre de la Chambre.) 6 février 1817.

Développements d'une proposition faite à la Chambre des Pairs par M. le Comte Ferrand, et relative à la compétence judiciaire de la Chambre des Pairs; 19 pages in-8°. (Imprimés par ordre de la Chambre.) 27 novembre 1821.

Développements d'une proposition faite à la Chambre par M. le Comte Ferrand, et relative aux formes de procéder de la Cour des Pairs; 17 pages in-8°. (Imprimés par ordre de la Chambre.) 18 décembre 1821.

Vues d'un Pair de France sur la session de 1821. Une feuille in-8°.

Rapport fait à la Chambre au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen de deux propositions de M. le Comte Ferrand, relatives à la compétence de la Chambre des Pairs, et aux formes de procéder; 66 pages in-8°. (Imprimé par ordre de la Chambre.) 26 janvier 1822.

Observations sur le projet de résolution relatif à la compétence et au mode de procéder de la Cour des Pairs; 7 pages in-8°. (Imprimées par ordre de la Chambre.) 26 mars 1822.

Développements d'une proposition faite à la Chambre des Pairs par M. le Comte Ferrand, et relative aux communautés religieuses de femmes; vingt pages in-8°. (Imprimés par ordre de la Chambre.) 19 février 1823.

Développements d'une proposition faite à la Chambre par M. le Comte Ferrand, et relative à la jurisdiction et aux formes de procéder de la Cour des Pairs; 11 pages in-8°. (Imprimés par ordre de la Chambre.) 25 février 1823.

Rapport fait à la Chambre par M. le Comte Ferrand, au nom d'une commission spéciale chargée de

Examen de la proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des Pairs. 36 pages in-8°. (Imprimé par ordre de la Chambre.) 20 mars 1823.

Réflexions sur la question du renouvellement intégral de la Chambre des Députés. Paris, Trouvé, 23 pages in-8°; 1823.

Rapport fait à la Chambre par M. le Comte Ferrand, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes; 21 pages in-8°. (Imprimé par ordre de la Chambre, 6 juillet 1824.)

Résumé de M. le Comte Ferrand, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes. 12 pages in-8°. (Imprimé par ordre de la Chambre.) 13 juillet 1824.

§. III. Histoire.

1. *Histoire générale et Théorie de l'Histoire.*

L'Esprit de l'Histoire, ou Lettres politiques et morales d'un père à son fils, sur la manière d'étudier l'histoire, 4 vol in-8°; par Antoine Ferrand, ancien magistrat.

Cet ouvrage obtint le plus grand succès en France et dans l'étranger, comme le prouvent les cinq éditions qui en furent faites en sept ans. Il fut censuré et mis à l'index par la police impériale, à cause de divers passages relatifs à la monarchie et à la légitimité; notamment à cause

du discours de Viomandus, au sujet du rétablissement de Childéric sur le trône de ses ayeux. Le directeur de l'École de droit de Grenoble fut même mandé à Paris, et sévèrement réprimandé, pour avoir indiqué cet ouvrage à ses élèves, comme devant faire partie de leur bibliothèque ; mais l'empereur de Russie en témoigna hautement sa satisfaction à l'auteur, par une lettre très flatteuse, et une bague d'un grand prix.

M. Ferrand avait particulièrement composé cet ouvrage pour son fils, ainsi qu'il le dit dans son avertissement qu'il commence par cette épigraphe :

Heu! miserande puer, si qua fata aspera rumpas. VIRGILE.

Il est impossible de lire cet avertissement sans partager la douleur de ce malheureux père. « Ces lettres, dit-il, « étoient destinées à l'instruction d'un fils, dont je suivois « soigneusement l'éducation. La beauté de son ame, la « justesse de son esprit, ses talents rares et précoces, pro- « mettoient à ma tendresse paternelle les plus grandes « jouissances. Il étoit, à seize ans, mon ami, mon confi- « dent le plus intime. Associé à toutes mes pensées dans « des temps difficiles, il entroit sous les plus heureux « auspices dans la carrière diplomatique, et déja avoit « étonné le ministre sous les ordres duquel il travailloit, « lorsqu'un terrible décret de la Providence me l'a enlevé... « Et il m'a laissé vivre!... Mon indélébile douleur se nour- « rit chaque jour de ce que je faisois pour lui ; son ombre « erre sans cesse autour de mon bureau, et je l'appelle « involontairement, dans les moments où je rencontre « une de ces phrases heureuses qui le faisoient bondir « sur son siège, quand il écrivoit sous ma dictée. »

La première édition de l'Esprit de l'Histoire parut en 1802.

La seconde en 1803.

La troisième en 1804.

La quatrième en 1805.

Et la cinquième en 1809.

Cette dernière édition est augmentée d'une table et de plusieurs lettres. Le libraire Déterville en a réimprimé le titre, avec le millésime de 1816 ; mais ce n'est réellement que la cinquième édition.

Dans ses dernières années, M. Ferrand avoit repris son Esprit de l'Histoire, qu'il avoit cru devoir cesser au traité d'Aix-la-Chapelle. Il l'amena jusqu'en 1789; mais il se refusa d'outrepasser cette fatale époque, se contentant d'exposer toutes les causes de notre terrible révolution. Son manuscrit, qui devoit former le cinquième volume de l'Esprit de l'Histoire, alloit être livré à l'impression, lorsqu'il fut enlevé subitement à sa famille.

Théorie des révolutions rapprochée des principaux évènements qui en ont été l'origine, le développement ou la suite, avec une table générale et analytique ; par l'auteur de l'Esprit de l'Histoire.

Quare fremuerunt gentes, et populi meditati sunt inania. *Ps.* 11.

Paris, Michaud, 1817 : 4 vol. in-8°.

Convaincu que les révolutions sont une maladie morale, attachée à tous les empires, comme les maladies physiques le sont à l'espèce humaine, M. Ferrand, dans cet ouvrage, a ramené les principaux évènements des révolutions à des maximes ou à des causes certaines qui les produisent, avec les modifications que les temps et les lieux peuvent suggérer. C'est d'après ces principes qu'il a fait sa Théorie des Révolutions, comme on fait une théorie des lois, puisque les révolutions ont leurs lois ou leurs rapports entre les choses et les personnes.

Cet ouvrage, terminé en 1811, étoit resté dans les cartons de l'auteur, qui pensoit alors qu'il ne seroit imprimé qu'après lui ; mais la restauration le mit heureusement bientôt à même de livrer au public cet important ouvrage, qu'il demande *qu'on ne juge pas, sans l'avoir*

bien approfondi, l'ayant long-temps médité, avant de commencer à l'écrire, et le résultat de ses longues réflexions ayant été, de l'attacher davantage à la force et à la vérité des principes, d'après lesquels on doit juger, et même d'après lesquels on peut préjuger les événements. Au reste, M. Ferrand étoit persuadé, et je le lui ai souvent entendu dire, que nous étions encore trop près, et trop profondément frappés de tous les malheurs de notre révolution, pour bien juger sa théorie, qui seroit mieux appréciée par les générations futures.

II. *Histoire particulière.*

Histoire des trois démembrements de la Pologne, pour faire suite à l'Histoire de l'Anarchie de Pologne de Rulhière; par l'auteur de l'Esprit de l'Histoire et de la Théorie des Révolutions: 3 vol. in-8°. Paris, Déterville, 1820.

Rulhière, dans son Histoire de l'Anarchie de la Pologne, avoit fait un tableau fidèle des malheurs de cette république, mais la mort l'empêcha d'en suivre l'Histoire, jusqu'au premier partage, celui de 1772; M. Ferrand, en décrivant les trois démembrements, a repris l'Histoire de la Pologne où l'avoit laissée Rulhière; mais suivant son caractère et ses principes, il n'a point consulté les circonstances du moment, pour juger les hommes et les faits qui les ont précédés. Il les a présentés tels qu'il les avoit jugés vingt ans auparavant, en se reportant à une politique qui n'existoit plus, déja reculée de plusieurs siècles, et remplacée par une politique fondée sur des bases plus solides, sur des principes plus certains, sur des intérêts mieux entendus, enfin sur des avantages plus réels.

L'Histoire de la Pologne étoit terminée avant la restauration, mais les circonstances n'en permirent pas l'impression.

Éloge historique de madame Élisabeth de France; Par Antoine Ferrand. Ratisbonne, 1795.

Éloge historique de madame Élisabeth de France, suivi de plusieurs Lettres de cette Princesse; par Antoine Ferrand, ancien magistrat, auteur de l'Esprit de l'Histoire : deuxième édition, in-8°. Paris, 1814, Imprimerie royale.

Un magistrat recommandable, M. Ferrand, aujourd'hui ministre d'État, dit La Salle, a consacré à la mémoire de cette Princesse un Éloge historique dont le style, le ton et les sentiments sont dignes d'un si noble sujet.

« Vingt fois, dit M. Ferrand, dans sa Préface, vingt « fois j'ai fait vœu de mourir, pourvu que je pusse en- « traîner, ensevelir avec moi jusqu'au dernier vestige de « tous les forfaits que nous avons vu commettre; pourvu « que la nation française reparût au premier rang des « nations, grande de sa douceur et de sa loyauté, plus « encore que de son impétueuse valeur. Il n'est pas en « notre pouvoir d'effacer le tableau des crimes, plaçons « au moins en opposition celui de la vertu. »

M. Ferrand refit en 1804 cet Éloge historique, qu'il avoit esquissé à Ratisbonne en 1795. Les événements du mois de mars 1804 ne permettoient pas d'imprimer cet Éloge; il fallut attendre.

Ce n'est pas une vie brillante, dit M. Ferrand, c'est une vie toujours occupée, toujours bienfaisante, toujours sainte, toujours ce qu'elle devoit être; et c'est par conséquent une vie utile à connoître.

§. IV. OEuvres dramatiques.

Philoctète, tragédie en trois actes, imitée de Sophocle. Paris, 1786.

OEuvres dramatiques de M. A. F.; 1 vol in-8°. Paris, Imprimerie royale, 1817. Comprenant,

1° Le siège de Rhodes, tragédie en cinq actes, de 1784;

2° Zoaré, tragédie en cinq actes, 1779 : reçue au Théâtre français en 1786;

3° Philoctète, tragédie en trois actes, de 1780;

4° Alfred, tragédie en cinq actes, de 1785.

Nota. Nous ne parlerons point des pièces fugitives de M. Ferrand, dont il n'a jamais voulu faire de collection, et qui sont disséminées dans les mains de ses parents et de ses amis.

Recettes.

La situation financière de la France présente un phénomène digne de toute l'attention de l'observateur. Au milieu de l'augmentation de la richesse publique, des plaintes s'élévent et signalent le malaise d'un grand nombre de provinces, de celles sur-tout qui ne sont riches qu'en produits agricoles. Les capitaux semblent s'être réfugiés dans la capitale et dans les villes de fabrique et de commerce, pendant que les campagnes souffrent généralement du vil prix des denrées et du manque de débouchés. Il n'est pas moins difficile d'assigner la cause de ce contraste affligeant que d'en indiquer le remède. Aussi n'est-ce qu'avec une sorte de timidité que nous hasarderons à ce sujet de courtes réflexions.

Les contributions directes forment à elles seules le tiers des revenus publics. Le taux n'en ayant point changé depuis plusieurs années, le moyen de s'assurer dans quelle proportion le fardeau s'allége ou s'appesantit pour le contribuable, seroit de reconnoître le plus ou le moins de facilité des recouvrements. Mais on ne peut avoir à cet égard que des indications plus ou moins fautives. Le système de perception est si forte-

ment organisé, chacun est si convaincu de l'impossibilité d'échapper au paiement de sa cote; l'on s'est tellement habitué à porter chaque mois son douzième au percepteur, que l'embarras du contribuable peut augmenter, et les frais de contrainte diminuer.

Mais le fait de cet état de souffrance de la propriété foncière est constant. La plupart des produits ne se vendent pas, ou se vendent mal, et la gêne du cultivateur s'augmente encore du renchérissement de la main-d'œuvre et de tous les objets nécessaires à son exploitation. On accusera peut-être la routine du laboureur, ou lui conseillera de varier sa culture, et de substituer à des produits qui surabondent, des produits capables d'attirer les acheteurs. Mais est-il un seul genre de production naturelle qui n'excède les besoins de la consommation? On disoit naguère, « perfectionnez vos méthodes, et « vous obtiendrez des récoltes plus abondan- « tes. » Les conseils ont été suivis, la nature est venue au secours: le blé et les autres céréales se sont amoncelés dans les greniers, et le cultivateur a plus d'une fois regretté ses dispendieux efforts si mal récompensés.

Dirons-nous pour cela que le conseil fût mauvais? Non, sans doute. L'homme ne peut mieux

faire que de demander à la terre tout ce qu'elle est susceptible de produire, et le laboureur épuisé ne s'efforcera pas moins d'obtenir de brillantes récoltes auxquelles il attache encore des espérances trahies tant de fois. Mais les denrées continueront d'encombrer ses greniers, parceque les consommateurs ne peuvent se multiplier en raison des produits, et que la même surabondance se fait sentir en tous lieux.

Encore si les bestiaux, si les autres produits agricoles offroient un dédommagement! Mais presque tous sont également frappés de défaveur. Si l'on excepte les laines auxquelles l'augmentation du tarif des douanes, et sur-tout une plus grande activité dans les manufatures ont rendu de la valeur, le propiétaire ne vend point. Cependant il devroit y avoir pour certains produits des chances plus favorables. Les uns d'indispensable nécessité comme le blé, hors les cas de disette, se consomment dans une proportion assez constamment la même, parcequ'elle est celle des besoins, qui ne varient d'une manière sensible que par l'accroissement toujours lent de la population. Ainsi la consommation de la France une fois évaluée, tout ce qui dépassera le terme, tombera, du moins momentanément, en pure perte pour le cultivateur. Si l'excédant est

borné, il n'influera que faiblement sur la valeur vénale; si la proportion augmente, le prix tombe absolument. La consommation en pain fixe, pour ainsi dire, n'est jamais dépassée. Mais il n'en est pas de même des substances animales, par exemple, dont la consommation eût dû naturellement s'accroître en raison de l'aisance et de cette sorte de luxe auquel se sont accoutumés les habitants des campagnes, et qui les porte à se rechercher plus qu'à aucune époque, dans leur manière de se loger et de se vêtir. Mais la stagnation dont la vente des bestiaux continue d'être frappée annonce que cet espoir a été trompé. La population industrielle si nombreuse, et qui pourroit, par des profits plus abondants, se procurer une nourriture plus saine et plus substantielle, n'a pas aidé davantage au résultat desiré.

Cet état de souffrance de l'agriculture se prolongera-t-il? N'existe-t-il aucun moyen de le faire cesser? Quels sont ces moyens? Questions que personne n'oseroit essayer de résoudre, mais qui n'auront point été agitées vainement, puisqu'elles ont attiré l'attention particulière des Ministres du Roi sur la gêne des campagnes, sur les embarras de la propriété foncière. La proposition de convertir en entrepôt réel l'en-

trepôt fictif dont jouissoient les grains étrangers, mesure sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, prouve qu'ils n'étoient pas restés indifférents à cette susceptibilité qui peut-être s'exagéroit les inconvénients de cette concurrence, mais qu'il étoit juste de satisfaire.

Notre agriculture doit être appelée à fournir tous les produits naturels qu'exige le service des différents ministères, lorsque notre sol, si varié dans ses productions, peut les donner. L'argent qui reste en France, et que la circulation répand dans les campagnes, devient pour le Trésor une nouvelle source de richesses. Il ne tarde pas à y rentrer, après avoir tout vivifié dans sa course.

Mais de tous les moyens, le plus propre à soulager du moins le malaise des campagnes, c'est un dégrèvement dont le besoin se fait vivement sentir. Tout nous fait présager que Charles X aura la douce satisfaction de vous le faire proposer. Nous aimons à nous en flatter, plus heureuse que nous, la Commission qui s'occupera du budget de 1827, au lieu d'espérances, vous entretiendra de réalités.

Nous aurons des choses plus consolantes à vous dire sur la situation de la propriété industrielle. Cette multitude de bras constamment

occupés dans les fabriques, et qui, peuvent à peine suffire aux besoins de la consommation, atteste les développements d'une industrie toujours croissante. Une heureuse émulation excite les fabricants à se surpasser les uns les autres. De précieuses découvertes en font éclore chaque jour de nouvelles; les machines se perfectionnent; la routine a perdu tout son crédit; on produit, et plus vîte, et à meilleur marché. La France peut offrir aujourd'hui les modéles et les exemples qu'elle étoit réduite à chercher chez ses voisins. Habiles à suivre les révolutions de la mode, non moins habiles à les faire naître, nos fabricants ont l'art d'approprier leurs produits à tous les goûts, à toutes les fantaisies, à toutes les fortunes. Ils rendent l'étranger tributaire des caprices même de leur imagination. Aussi les produits de notre industrie sont-ils vivement recherchés au-dehors, en même temps qu'ils se répandent avec rapidité dans l'intérieur, et pénètrent dans des lieux tout étonnés de leur apparition.

Le mouvement d'argent, qui est la suite d'une fabrication si active et d'une consommation si générale, contribue à rendre un peu de vie aux campagnes. Les fortunes rapides, que l'on doit à l'industrie et au commerce, cherchent un place

ment plus assuré. Ce n'est peut-être pas une des moindres causes du renchérissement des biens-fonds; et d'autres considérations venant ajouter à l'attrait de cette nature de propriété, ils s'élèvent souvent à des prix qui offrent un contraste marqué avec la modicité des produits, et qui augmentent l'illusion sur l'état des campagnes, qu'on juge d'après des renseignements si peu décisifs.

Quoi qu'il en soit, la prospérité de nos manufactures, l'activité du commerce, favorisent merveilleusement les perceptions du Trésor. Tandis que les contributions directes, au taux où elles sont fixées, ne rentrent qu'à l'aide de sacrifices, trop onéreux dans l'état actuel des choses, toujours plus ou moins pénibles aux contribuables, les autres impôts, dont il nous reste à vous entretenir, rentrent sans gêne, sans embarras. Si leur acquittement n'est pas toujours exempt de regrets pour celui qui paie, du moins le plus souvent est-ce un tribut volontaire dont il peut s'affranchir au prix d'une jouissance. Si donc ils ne sont pas excessifs, s'ils n'attaquent point le principe de la reproduction, si la perception n'en est pas vexatoire, on peut se réjouir de voir augmenter les produits. Cette progression croissante annonce un plus grand

mouvement dans les affaires, une aisance plus générale, et, considérée sous ce rapport, l'augmentation que nous signalons est un signe non trompeur de prospérité.

Enregistrement et timbre.

Les produits de l'enregistrement et du timbre ont haussé dans une proportion qui ne fera pas regretter l'essai tenté par la loi du 16 juin dernier, qui a réduit plusieurs tarifs. Quoiqu'on les crût bien près d'avoir atteint leur *maximum*, en les évaluant 171 millions dans le budget de 1825, ils figurent sur celui de 1826 pour 181 millions 200 mille francs. Une extension indéfinie, et partant nuisible, n'est pas à redouter avec une administration si recommandable par ses lumières, sa vigilance et sa sagesse. Elle seroit la première à signaler le danger, sur lequel il suffiroit d'être éclairé pour le faire promptement disparoître.

Coupes de bois.

Le produit est estimé 20,800,000 fr. Il ne l'avoit été que 20 millions en 1825. Le renchérissement qui s'est fait sentir, principalement dans les bois de charpente, permet d'espérer une augmentation. Au surplus, ne dût-elle pas

arriver, dussent même les produits s'affoiblir; si la cause en étoit dans des changements d'aménagements qu'une suite d'observations auroit fait juger nécessaires, et qui limiteroient la vente annuelle des bois de haute-futaie, cette perte momentanée du Trésor se convertiroit en bénéfice réel pour l'État. Les futaies sont sa plus précieuse richesse. Celles qu'il a eu le bonheur de conserver, seront peut-être bientôt les seules qui rappellent l'ancienne gloire de nos forêts. Les futaies des particuliers ont presque toutes tombé sous les coups de la hache; personne n'en élève, et si une législation de l'impôt, mieux appropriée à cette nature de produit ne vient pas offrir quelque dédommagement à ceux que n'a pu séduire la contagion de l'exemple, bientôt leurs futaies partageront le sort commun.

Douanes.

La loi des douanes n'ayant pas été discutée dans l'autre Chambre, vous nous permettrez de ne point aborder des questions qu'au surplus nous n'aurions pas même le temps d'effleurer. Vous vous en rapporterez à la prévoyance du Gouvernement pour prendre dans l'intervalle des deux sessions les mesures commandées par

l'intérêt de notre commerce et de notre industrie. Il peut apporter aux tarifs les modifications que des circonstances nouvelles lui feroient juger nécessaires. Toutefois nous ne craindrons pas de dire que la question nous paroît loin d'être décidée entre la liberté absolue et un régime de prohibition sagement combiné, parcequ'un peuple voisin semble abandonner les idées auxquelles il avoit attribué si long-temps la prospérité de son immense commerce dans les deux-mondes. En matières de douanes, chaque nation peut adopter des idées différentes, parceque la situation et les intérêts diffèrent. C'est ici sur-tout qu'il faut se tenir en garde et contre les innovations et contre la routine.

La nécessité de ne se priver d'aucune de ses ressources a dû rendre jusqu'ici le Gouvernement peu favorable aux demandes renouvelées sans cesse d'une réduction sur le prix du sel. On conçoit que l'espoir du dédommagement éventuel qu'offriroit une consommation plus abondante n'ait pu le décider à affoiblir un revenu certain, et qu'il eût fallu diminuer d'un tiers pour offrir un avantage réel aux contribuables. Les meilleures idées ont besoin d'être mûries par le temps, et les circonstances met-

tent trop souvent un obstacle insurmontable à leur adoption; mais ce n'est point un motif suffisant pour les abandonner, et celle dont nous vous entretenons, paroît être de ces idées contre lesquelles vos commissions des finances ne laisseront jamais invoquer la prescription.

Les douanes et sels sont évalués 150,730,000f. Les douanes figurent dans ce produit pour 98,000,000, c'est-à-dire 14,000,000 de plus qu'au budget de 1825.

Contributions indirectes.

Les contributions indirectes sont portées pour 204,600,000 fr., seulement 800,000 fr. au-delà des évaluations de l'exercice courant. On peut croire que les prévisions seront dépassées, si l'on en juge par les résultats des quatre premiers mois de 1825, pendant lesquels on a obtenu un *boni* de plus de 5,000,000 fr. sur toutes les impositions autres que les contributions directes. C'est l'effet d'une consommation toujours croissante, et qui doit encore augmenter, lorsque la répartition de l'indemnité aura fait rentrer dans la classe des consommateurs tant d'honorables victimes de leur dévouement et de nos longs désastres. Ce genre d'impôt est désormais jugé. Peut-être le mode de perception, déja amélioré, est-il encore susceptible de perfec-

tionnement? Peut-être conviendroit-il de modifier certains droits. Mais on ne sauroit se plaindre de la prudence, de la lenteur même qu'on apporte à la rectification des tarifs, lorsque le droit frappe sur des objets dont la consommation s'étend bien plus encore par l'effet des goûts et de la fantaisie, que par suite du besoin. Loin de s'arrêter, elle augmente chaque jour, et avec elle les produits.

Postes.

Les postes sont estimées 26,400,000 fr., un million cinquante mille francs de plus que l'évaluation de 1825. On ne peut qu'applaudir au zèle soutenu de l'administration pour élever les produits en diminuant les dépenses. C'est un genre d'impôt, si l'on peut donner ce nom à un service dont personne ne se plaint, dont tout le monde se loue, qui ne trouvera jamais de censeurs.

Loteries.

On n'en peut dire autant de la loterie, sujet de tant de philippiques éloquentes, et qui survit à toutes les attaques, pour plusieurs raisons, dont la moins plausible, et celle pourtant qui paroît devoir assurer sa conservation, est le be-

soin du produit qu'on en tire. On ne fonde pas sur elle d'aussi grandes espérances qu'en 1825, puisqu'on ne la compte que pour 12,700,000 fr., au lieu de 17,300,000 fr. Il est vrai que l'événement avoit mis la prévoyance en défaut, puisqu'en 1824 elle n'a rapporté que 12,754,967 fr. L'année avoit été favorable aux joueurs; mais l'État aura son tour. Ce rapprochement ne fait pas l'éloge d'un tel impôt, qui n'est après tout qu'une éventualité, mais souvent productive, il faut bien l'avouer.

Versement au Trésor par la ville de Paris.

C'est la dénomination honnête que reçoit le versement de 5,500,000 fr. que fait la ville de Paris sur le produit des jeux. On éprouve quelque répugnance à voir figurer cette somme au budget; mais puisqu'elle se perçoit, puisqu'il faut absolument tolérer l'établissement où elle prend sa source, il convient d'en connoître l'emploi, et de faire taire le scrupule qui voudroit la voir disparoître du tableau des revenus.

Produits divers.

Le chapitre des produits divers, qui comprend les salines de l'Est pour 2 millions, et des recettes de diverses origines pour 6 mil-

lions, ne nous a paru susceptible d'aucune observation.

Après ce que nous avons déja dit des contributions directes, nous ne pourrions, sans abuser de votre patience, nous y arrêter long-temps. Elles s'élèvent, y compris les centimes de perception, à 312,543,704 francs, et dépassent de 1,383,381 francs celles de l'exercice courant. La contribution foncière, et celle des patentes supportent cette augmentation, qui pése sur celle-ci de plus d'un million. La contribution personnelle et mobiliaire, ainsi que celle des portes et fenêtres, ont éprouvé une légère diminution. Nous avions également remarqué sur le tableau, par aperçu du réglement en recette, du budget de 1824, que les contributions directes avoient dépassé les évaluations de 2,903,201 francs, et nous avons vérifié que cet excédant provient tout entier des patentes. Ce fait nous a paru devoir être consigné comme une nouvelle preuve de l'extension heureuse du commerce et de l'industrie.

Nous ne dirons rien de l'inégalité de la répartition, objet de continuelles réclamations, dont le remède encore éloigné se trouvera dans le cadastre qui marche avec toute l'activité que comporte l'étenduc des fonds qu'on y consacre

annuellement. Un remède plus prochain, nous aimons à le croire, se trouvera dans le dégrévement, sur-tout si le Gouvernement peut à cette époque avoir réuni assez de documents, pour favoriser ceux des départements qui ont réellement à se plaindre.

Nous avons fait passer en revue devant vous toutes les branches des recettes. Vous avez pu vous convaincre, Messieurs, de l'étendue des ressources de la France. Qu'il est riche est puissant un pays qui, seulement après onze années d'une restauration qui l'a trouvé dans une situation si déplorable, se voit replacé dans un état aussi prospère! Si les 924 millions qu'on lève, sont une charge pesante pour les peuples, l'époque n'est pas éloignée où le fardeau pourra être diminué, sans faire languir aucun service, en renforçant même ceux qui auroient besoin de secours. En réduisant l'impôt qui affecte le plus le principe vital de la société, on peut raisonnablement espérer que les autres contributions supplécront ce que l'État aura rendu à la propriété foncière. Vous avez vu ce qu'on pouvoit attendre d'économies dans les dépenses par suite des extinctions. Enfin, nous avons une caisse d'amortissement riche de sa dotation, riche des nombreuses rentes devenues sa propriété. Après avoir,

pendant cinq années, aidé à l'accomplissement d'un grand acte de justice, elle reprendra toute son énergie, accélèrera la réduction de notre dette, et dédommagera les contribuables de leurs longs sacrifices.

Le règne de Charles X couronnera ce qu'a si heureusement commencé celui de son auguste prédécesseur. La confiance et l'amour de son peuple rendront tout facile à ce Prince si digne de nos hommages. Tout annonce à la France une longue suite de prospérités, et pour elle, le présent s'embellit encore des charmes de l'avenir.

La Commission, à l'unanimité, propose à vos Seigneuries l'adoption du projet de loi.

ANNEX
budg

ÉTATS

ANNEXÉS au projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1826.

BUDGET GÉNÉRAL des revenus de l'État, pour l'exercice 1826.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts			181,200,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1826. (Principal des adjudications payables en traites)			20,800,000
Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	98,000,000		
Douanes et sels. — Droits sur les sels	52,750,000	150,750,000	
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	152,350,000
TOTAL			354,350,000
2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
Contributions indirectes. — Droits généraux		133,300,000	
Contributions indirectes. — Vente des tabacs		66,000,000	
Contributions indirectes. — Vente des poudres à feu		3,500,000	
Contributions indirectes. — Recouvrements d'avances		900,000	
Contributions indirectes. — Produits des amendes et confiscations (Portion attribuée.)		900,000	204,600,000
Postes			26,400,000
Loteries			12,700,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits divers. — Salines de l'Est		2,000,000	
Produits divers. — Recettes de diverses origines		6,000,000	8,000,000
Contributions directes. — Principal et centimes additionnels		299,737,704	
Contributions directes. — Centimes de perception		12,808,000	312,545,704
Contributions directes. — Centimes facultatifs pour dépenses d'utilité départementale			
Contributions directes. — Centimes facultatifs pour dépenses du cadastre			
Contributions directes. — Centimes facultatifs pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes			*Mémoire.*
Contributions directes. — Frais de premier avertissement			
Contributions directes. — Fonds de réimpositions			
Contributions directes. — Fonds de non-valeurs extraordinaires			
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales			*Mémoire.*
TOTAL			569,745,704
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
1° Produits affectés à la dette consolidée			354,350,000
2° Produits affectés aux dépenses générales			569,745,704
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1826			924,095,704
RECETTES POUR ORDRE.			
Affaires ecclésiastiques — Instruction publique		2,526,911	
Intérieur — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention		80,000	
Guerre — Direction générale des poudres et salpêtres		3,710,200	6,317,111
TOTAL GÉNÉRAL			930,412,815

RÉSULTAT.

Les RECETTES présumées sont de	924,095,704
Les DÉPENSES (états A et B) de	914,504,499
EXCÉDANT DE RECETTE	9,591,205

ÉTAT D, N° 3. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1826.

Tableau du Répartement entre les Départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.	139,566 »	40,474 14	26,517 54	2,791 32	209,349 »
Aisne.	381,700 »	110,693 »	72,523 »	7,634 »	572,550 »
Allier.	154,900 »	44,921 »	29,431 »	3,098 »	232,350 »
Alpes (Basses).	61,850 »	17,936 50	11,751 50	1,237 »	92,775 »
Alpes (Hautes).	40,150 »	11,643 50	7,628 50	803 »	60,225 »
Ardèche.	97,900 »	28,391 »	18,601 »	1,958 »	146,850 »
Ardennes.	202,507 »	58,727 3	38,476 33	4,050 14	303,760 50
Arriège.	100,100 »	29,029 »	19,019 »	2,002 »	150,150 »
Aube.	244,300 »	70,847 »	46,417 »	4,886 »	366,450 »
Aude.	242,300 »	70,267 »	46,037 »	4,846 »	363,450 »
Aveyron.	217,670 »	63,124 30	41,357 30	4,353 40	326,505 »
Bouches-du-Rhône.	577,916 »	167,595 64	109,804 4	11,558 32	866,874 »
Calvados.	604,335 91	175,257 41	114,823 82	12,086 72	906,503 86
Cantal.	147,300 »	42,717 »	27,987 »	2,946 »	220,950 »
Charente.	247,300 »	71,717 »	46,987 »	4,946 »	370,950 »
Charente-Inférieure.	384,500 »	111,505 »	73,055 »	7,690 »	576,750 »
Cher.	131,700 »	38,193 »	25,023 »	2,634 »	197,550 »
Corrèze.	107,851 48	31,276 93	20,491 78	2,157 4	161,777 23
Corse (Ile de).	55,500 »	16,095 »	10,545 »	1,110 »	83,250 »
Côte-d'Or.	355,500 »	103,095 »	67,545 »	7,110 »	533,250 »
Côtes-du-Nord.	241,600 »	70,064 »	45,904 »	4,832 »	362,400 »
Creuse.	93,900 »	27,231 »	17,841 »	1,878 »	140,850 »

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrévements.	TOTAL.
Dordogne	249,914 »	72,475 6	47,483 66	4,998 28	374,871 »
Doubs	189,698 60	55,012 59	36,042 73	3,793 97	284,547 89
Drôme	142,700 »	41,383 »	27,113 »	2,854 »	214,050 »
Eure	383,400 »	111,186 »	72,846 »	7,668 »	575,100 »
Eure-et-Loir	321,200 »	93,148 »	61,028 »	6,424 »	481,800 »
Finistère	351,800 »	102,022 »	66,842 »	7,036 »	527,700 »
Gard	281,839 5	81,733 32	53,549 42	5,636 78	422,758 57
Garonne (Haute)	339,941 »	98,582 89	64,588 79	6,798 82	509,911 50
Gers	210,302 »	60,987 58	39,957 38	4,206 4	315,453 »
Gironde	680,100 »	197,229 »	129,219 »	13,602 »	1,020,150 »
Hérault	388,100 »	112,549 »	73,739 »	7,762 »	582,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	95,497 »	62,567 »	6,586 »	493,950 »
Indre	142,789 »	41,408 81	27,129 9	2,855 78	214,183 50
Indre-et-Loire	232,010 29	67,283 17	44,082 7	4,640 22	348,016 38
Isère	265,000 »	76,850 »	50,350 »	5,300 »	397,500 »
Jura	164,700 »	47,763 »	31,293 »	3,294 »	247,050 »
Landes	95,600 »	27,724 »	18,164 »	1,912 »	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	60,639 »	39,729 »	4,182 »	313,650 »
Loire	292,900 »	84,941 »	55,651 »	5,858 »	439,350 »
Loire (Haute)	116,600 »	33,814 »	22,154 »	2,332 »	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	132,211 »	86,621 »	9,118 »	683,850 »
Loiret	373,100 »	108,199 »	70,889 »	7,462 »	559,650 »
Lot	192,351 »	55,781 29	36,546 69	3,847 2	288,526 50
Lot-et-Garonne	303,033 »	84,680 87	55,486 27	5,840 66	438,040 50

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrévements.	TOTAL.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	39 centimes sans affectation spéciale.	9 centimes pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds communs des départements.	3 centimes pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.
Lozère.	51,700 »	14,993 »	9,823 »	1,034 »	77,550 »
Maine-et-Loire.	330,770 »	95,923 30	62,846 30	6,615 40	496,155 »
Manche.	457,570 »	132,695 30	86,938 30	9,151 40	686,355 »
Marne.	344,200 »	99,818 »	65,398 »	6,884 »	516,300 »
Marne (Haute).	196,700 »	57,043 »	37,373 »	3,934 »	295,050 »
Mayenne.	244,112 1	70,792 48	46,381 28	4,882 24	366,168 1
Meurthe.	229,600 »	66,584 »	43,624 »	4,592 »	344,400 »
Meuse.	186,957 »	54,217 53	35,521 83	3,739 14	280,435 50
Morbihan.	274,100 »	79,489 »	52,079 »	5,482 »	411,150 »
Moselle.	234,275 »	67,939 75	44,512 25	4,685 50	351,412 50
Nièvre.	176,900 »	51,301 »	33,611 »	3,538 »	265,350 »
Nord.	718,188 »	208,274 52	136,455 72	14,363 76	1,077,282 »
Oise.	395,594 50	114,693 41	75,143 96	7,909 89	593,241 76
Orne.	307,028 8	89,038 14	58,335 34	6,140 56	460,542 12
Pas-de-Calais.	422,000 »	122,380 »	80,180 »	8,440 »	633,000 »
Puy-de-Dôme.	348,700 »	101,123 »	66,253 »	6,974 »	523,050 »
Pyrénées (Basses).	150,900 »	43,761 »	28,671 »	3,018 »	226,350 »
Pyrénées (Hautes).	62,700 »	18,183 »	11,913 »	1,254 »	94,050 »
Pyrénées-Orientales.	61,200 »	17,748 »	11,628 »	1,224 »	91,800 »
Rhin (Bas).	339,340 »	98,408 60	64,474 60	6,786 80	509,010 »
Rhin (Haut).	209,989 »	60,896 81	39,897 91	4,199 78	314,983 50
Rhône.	559,000 »	162,110 »	106,210 »	11,180 »	838,500 »
Saône (Haute).	139,300 »	40,397 »	26,467 »	2,786 »	208,950 »
Saône-et-Loire.	320,400 »	92,916 »	60,876 »	6,408 »	480,600 »

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.
Sarthe.	296,654 »	86,029 66	56,364 26	5,933 8	444.981 »
Seine.	4,177,400 »	1,211,446 »	793,706 »	83,548 »	6,266,100 »
Seine-Inférieure.	1,095,400 »	317,666 »	208,126 »	21,908 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne.	443,605 50	128,645 60	84,285 5	8,872 11	665,408 26
Seine-et Oise.	616,500 »	178,785 »	117,135 »	12,330 »	924,750 »
Sèvres (Deux).	195,748 »	56,766 92	37,192 12	3,914 96	293,622 »
Somme.	467,000 »	135,430 »	88,730 »	9,340 »	700,500 »
Tarn.	210,000 »	60,900 »	39,900 »	4,200 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne.	187,889 »	54,487 81	35,698 91	3,757 78	281,833 50
Var.	212,800 »	61,712 »	40,432 »	4,256 »	319,200 »
Vaucluse.	121,644 60	35,276 94	23,112 48	2,432 89	182,466 91
Vendée.	192,982 »	55,964 78	36,666 58	3,859 64	289,473 »
Vienne.	123,500 »	35,815 »	23,465 »	2,470 »	185,250 »
Vienne (Haute).	134,048 27	38,874 »	25,469 16	2,680 96	201,072 39
Vosges.	131,900 »	38,251 »	25,061 »	2,638 »	197,850 »
Yonne.	262,160 »	76,009 »	49,799 »	5,242 »	393,150 »
	27,161,019 92	7,876,695 78	5,160,593 78	543,220 40	40,741,529 88

D 2

DEPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires pour frais de confection de rôles, fonds	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires pour frais de confection de rôles, fonds de non-valeurs, etc.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
Ain.	88,678 »	8,867 80	44,339 »	141,884 80
Aisne.	220,200 »	22,020 »	110,100 »	352,320 »
Allier.	61,300 »	6,130 »	30,650 »	98,080 »
Alpes (Basses).	40,824 »	4,082 40	20,412 »	65,318 40
Alpes (Hautes).	25,576 »	2,557 60	12,778 »	40,921 60
Ardèche.	59,500 »	5,950 »	29,750 »	95,200 »
Ardennes.	101,277 »	10,127 70	50,638 50	162,043 20
Ariége.	51,000 »	5,100 »	25,500 »	81,600 »
Aube.	114,600 »	11,460 »	57,300 »	183,360 »
Aude.	93,800 »	9,380 »	46,900 »	150,080 »
Aveyron.	100,770 »	10,077 »	50,385 »	161,232 »
Bouches-du-Rhône.	429,907 »	42,990 70	214,953 50	687,851 20
Calvados.	234,853 40	23,485 34	117,426 70	375,765 44
Cantal.	40,600 »	4,060 »	20,300 »	64,960 »
Charente.	110,600 »	11,060 »	55,300 »	176,960 »
Charente-Inférieure.	163,900 »	16,390 »	81,950 »	262,240 »
Cher.	68,900 »	6,890 »	34,450 »	110,240 »
Corrèze.	55,510 85	5,551 8	27,755 42	88,817 35
Corse (Ile de).	6,000 »	600 »	3,000 »	9,600 »
Côte-d'Or.	163,000 »	16,300 »	81,500 »	260,800 »
Côtes-du-Nord.	85,600 »	8,560 »	42,800 »	136,960 »
Creuse.	37,800 »	3,780 »	18,900 »	60,480 »

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires pour frais de confection de rôles, fonds de non-valeurs, etc.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.	
Dordogne.	95,373 »	9,537 30	47,686 50	152,596 80	
Doubs.	133,553 »	13,355 30	66,776 50	213,684 80	
Drôme.	66,200 »	6,620 »	33,100 »	105,920 »	
Eure.	268,000 »	26,800 »	134,000 »	428,800 »	
Eure-et-Loir.	135,100 »	13,510 »	67,550 »	216,160 »	
Finistère.	126,800 »	12.680 »	63,400 »	202,880 »	
Gard.	143,926 50	14,392 65	71,963 25	230,282 40	
Garonne (Haute).	194,998 »	19,499 80	97,499 »	311,996 80	
Gers.	96.179 »	9,617 90	48,089 50	153,886 40	
Gironde.	419,400 »	41.940 »	209,700 »	671,040 »	
Hérault.	153,600 »	15,360 »	76,800 »	245.760 »	
Ille-et-Vilaine.	123.400 »	12,340 »	61,700 »	197,440 »	
Indre.	50,394 »	5,039 40	25,197 »	80,630 40	
Indre-et-Loire.	118.805 96	11,880 60	59,402 98	190,089 54	
Isère.	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »	
Jura.	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »	
Landes.	65,500 »	6,550 »	32,750 »	104,800 »	
Loir-et-Cher.	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »	
Loire.	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »	
Loire (Haute).	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »	
Loire-Inférieure.	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »	
Loiret.	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »	
Lot.	68,848 »	6,884 80	34,424 »	110,156 80	
Lot-et-Garonne.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires pour frais de confection de rôles, fonds de non-valeurs, etc.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.	
Lozère.	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »	

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 centimes pour frais de confection de rôles, fonds de non-valeurs, etc.	50 centimes pour dépenses générales.	TOTAL.
Loire (Haute).	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inférieure.	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret.	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot.	68,848 »	6,884 80	34,424 »	110,156 80
Lot-et-Garonne.	89,340 »	8,934 »	44,670 »	142,944 »
Lozère.	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire.	129,201 »	12,920 10	64,600 50	206,721 60
Manche.	155,739 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne.	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute).	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne.	61,229 20	6,122 92	30,614 60	97,966 72
Meurthe.	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse.	118,981 »	11,898 10	59,490 50	190,369 60
Morbihan.	88,800 »	8,880 »	44,400 »	142,080 »
Moselle.	165,331 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre.	60,200 »	6,020 »	30,100 »	96,320 »
Nord.	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise.	234,300 »	23,429 30	117,146 50	374,868 80
Orne.	123,595 40	12,359 54	61,797 7	197,752 64
Pas-de-Calais.	277,800 »	27,780 »	138,900 »	444,480 »
Puy-de-Dôme.	73,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrénées (Basses).	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes).	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales.	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas).	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut).	156,137 »	15,613 70	78,068 50	249,819 20
Rhône.	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute).	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire.	118,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires pour frais de confection de rôles, fonds de non-valeurs, etc.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.	
Sarthe.	108,783 »	10,878 30	54,391 50	174,052 80	
Seine.	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »	
Seine-Inférieure.	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »	
Seine-et-Marne.	162,107 »	16,210 70	81,053 50	259,371 20	
Seine-et-Oise.	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »	
Sèvres (Deux).	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40	
Somme.	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »	
Tarn.	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »	
Tarn-et-Garonne.	69,283 »	6,928 30	34,641 50	110,852 80	
Var.	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »	
Vaucluse.	79,066 86	7,906 69	39,533 43	126,506 98	
Vendée.	49,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »	
Vienne.	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »	
Vienne (Haute).	63,189 15	6,318 91	31,594 58	101,102 64	
Vosges.	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »	
Yonne.	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »	
	12,812,466 32	1,281,246 63	6,406,233 16	20,499,946 11	

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1816.

Tableau du Répartement entre les Départements.

		19 CENTIMES	2 CENTIMES	

Tableau du Département entre les Départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.	1,223,199 61	232,407 93	232,407 93	24,463 99	1,712,479 46
Aisne.	2,744,935 79	521,537 80	521,537 80	54,898 72	3,842,910 11
Allier.	1,314,454 12	249,746 29	249,746 29	26,289 8	1,840,235 78
Alpes (Basses).	609,675 15	115,838 28	115,838 28	12,193 50	853,545 21
Alpes (Hautes).	500,783 22	95,148 81	95,148 81	10,015 66	701,096 50
Ardèche.	884,668 »	168,086 92	168,086 92	17,693 36	1,238,535 20
Ardennes.	1,245,631 18	236,669 92	236,669 92	24,912 62	1,743,883 64
Ariége.	593,383 »	112,742 77	112,742 77	11,867 66	830,736 20
Aube.	1,399,979 »	265,996 1	265,996 1	27,999 58	1,959,979 60
Aude.	1,739,245 »	330,513 55	330,513 55	34,790 90	2,435,363 »
Aveyron.	1,438,112 »	273,241 28	273,241 28	28,762 24	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône.	1,520,971 »	288,984 49	288,984 49	30,419 42	2,129,359 40
Calvados.	3,742,614 83	711,096 82	711,096 82	74,852 29	5,239,660 76
Cantal.	1,111,587 »	211,201 53	211,201 53	22,231 74	1,556,999 60
Charente.	1,791,133 93	340,316 40	340,316 40	35,822 78	2,507,594 51
Charente-Inférieure.	2,382,856 7	452,742 65	452,742 65	47,657 12	3,335,998 49
Cher.	999,799 85	189,960 28	189,960 28	19,995 82	1,399,707 23
Corrèze.	856,723 79	162,777 52	162,777 52	17,134 48	1,199,413 31
Corse (Ile de).	170,000 »	32,300 »	32,300 »	3,400 »	238,000 »
Côte-d'Or.	2,569,501 36	488,205 26	488,205 26	51,399 3	3,597,301 91
Côtes-du-Nord.	1,683,918 67	319,944 55	319,944 55	33 678 37	2,357,486 14
Creuse.	717,053 »	136,240 7	136,240 7	14,341 6	1,103,874 20

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.
Dordogne	2,108,890 »	400,689 10	400,689 10	42,177 80	2,952,446 »
Doubs	1,198,211 92	227,660 26	227,660 26	23,964 24	1,677,496 68
Drôme	1,204,768 »	228,905 92	228,905 92	24,095 36	1,686,675 20
Eure	3,130,862 75	594,863 92	594,863 92	62,617 26	4,383,207 85
Eure-et-Loir	2,157,687 49	409,960 62	409,960 62	43,153 75	3,020,762 48
Finistère	1,421,423 »	270,070 35	270,070 35	28,428 46	1,989,992 16
Gard	1,779,923 48	338,185 46	338,185 46	35,598 47	2,491,892 87
Garonne (Haute)	2,247,030 60	426,935 82	426,935 82	44,940 61	3,145,842 85
Gers	1,641,636 6	311,910 84	311,910 84	32,832 71	2,298,290 45
Gironde	2,890,629 63	549,219 62	549,219 62	57,812 59	4,046,881 46
Hérault	2,271,358 28	431,558 13	431,558 13	45,427 17	3,179,901 71
Ille-et-Vilaine	1,914,323 »	363,721 37	363,721 37	38,286 46	2,680,052 20
Indre	996,741 »	189,381 »	189,381 »	19,935 »	1,395,438 »
Indre-et-Loire	1,577,803 57	299,782 68	299,782 68	31,556 7	2,208,925 »
Isère	2,381,016 8	452,393 5	452,393 5	47,620 32	3,333,422 50
Jura	1,325,293 »	251,805 67	251,805 67	26,505 86	1,855,410 20
Landes	753,849 »	143,231 31	143,231 31	15,076 98	1,055,388 60
Loir-et-Cher	1,301,110 62	247,211 2	247,211 2	26,022 21	1,821,554 87
Loire	1,436,537 31	272,942 9	272,942 9	38,730 75	2,011,152 24
Loire (Haute)	1,020,624 94	193,918 74	193,918 74	20,412 50	1,428,874 92
Loire-Inférieure	1,590,278 94	302,152 99	363,458 61	31,805 57	2,226,390 49
Loiret	1,912,940 9	363,458 61	363,458 61	38,258 80	2,678,116 11
Lot	1,256,148 71	238,668 27	238,668 27	25,122 97	1,758,608 22
Lot-et-Garonne	2,094,264 53	397,910 26	397,910 26	41,885 20	2,931,970 33

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 centimes sans affectation spéciale.	10 centimes pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 centimes pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.
Lozère	590,379 94	112,172 18	112,172 18	11,807 59	826,531 89
Maine-et-Loire	2,524,015 15	479,562 87	479,562 87	50,480 30	3,533,621 19
Manche	3,350,398 37	636,575 49	636,575 49	67,007 96	4,690,557 31
Marne	1,815,263 »	344,899 97	344,899 97	36,305 26	2,541,368 20
Marne (Haute)	1,378,264 80	261,870 31	261,870 31	27,565 29	1,929,570 71
Mayenne	1,556,288 50	295,694 82	295,694 82	31,125 77	2,178,803 91
Meurthe	1,715,347 73	325,916 6	325,916 6	34,306 95	2,401,486 80
Meuse	1,513,674 94	287,598 23	287,598 23	30,273 50	2,119,144 90
Morbihan	1,450,215 98	275,541 3	275,541 3	29,004 32	2,030,302 36
Moselle	1,656,337 40	314,704 11	314,704 11	33,126 75	2,318,872 37
Nièvre	1,271,639 9	241,611 39	241,611 39	25,432 77	1,780,294 64
Nord	4,089,731 74	777,049 3	777,049 3	81,794 63	5,725,624 43
Oise	2,699,227 »	512,853 13	512,853 13	53,984 54	3,778,917 80
Orne	2,326,667 16	442,066 76	442,066 76	46,533 34	3,257,334 2
Pas-de-Calais	2,975,619 42	565,367 69	565,367 69	59,512 38	4,165,867 18
Puy-de-Dôme	2,361,007 46	448,591 42	448,591 42	47,220 15	3,305,410 45
Pyrénées (Basses)	869,985 67	165,297 27	165,297 27	17,399 71	1,217,979 92
Pyrénées (Hautes)	570,499 63	108,394 92	108,394 92	11,409 99	798,699 46
Pyrénées-Orientales	700,684 »	133,129 96	133,129 96	14,013 68	980,957 60
Rhin (Bas)	1,880,123 16	357,223 40	357,223 40	37,602 46	2,632,172 42
Rhin (Haut)	1,551,333 4	294,753 27	294,753 27	31,026 66	2,171,866 24
Rhône	2,099,405 30	398,887 1	398,887 1	41,988 10	2,939,167 42
Saône (Haute)	1,478,172 »	280,852 68	280,852 68	29,563 44	2,069,440 80
Saône-et-Loire	2,851,131 84	541,715 5	541,715 5	57,022 63	3,991,584 57

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrèvements.	TOTAL.
Sarthe	2,177,630 »	413,749 70	413,749 70	43,552 60	3,048,682 »
Seine	6,864,750 »	1,304,302 50	1,304,302 50	137,295 »	9,610,650 »
Seine-Inférieure	4,685,735 40	890,289 74	890,289 74	93,714 70	6 560,029 58
Seine-et-Marne	2,824,726 83	536,698 10	536,698 10	56,494 52	3,954,617 55
Seine-et-Oise	3,352,469 28	636,969 16	636,969 16	67,049 38	4,693.456 98
Sèvres (Deux)	1,458,639 »	277,141 41	277,141 41	29,172 78	2,042 094 60
Somme	3,065,938 46	582,528 31	582,528 31	61,318 76	4,292.313 84
Tarn	1,638,105 »	311,239 95	311,239 95	32,762 10	2,293,347 »
Tarn-et-Garonne	1,641,803 1	311,942 57	311,942 57	32,836 6	2,298,524 21
Var	1,401,609 79	266,305 86	266,305 86	28,032 19	1,962,253 70
Vaucluse	892,266 93	169,530 72	169,530 72	17,845 33	1,249,173 70
Vendée	1,563,631 »	297,089 89	297,089 89	31,272 62	2,189,083 40
Vienne	1,209,099 46	229,728 90	229,728 90	24,181 98	1,692,739 24
Vienne (Haute)	911,394 37	173,164 94	173,164 94	18.227 88	1,275,952 13
Vosges	1,181,344 »	224,455 36	224,455 36	23,626 88	1,653,881 60
Yonne	1,756,020 »	333,643 80	333,643 80	35,120 40	2,458,428 »
TOTAUX	154,754,448 41	29,403,345 19	29,403,345 19	3,095,088 97	216,656,227 76

ÉT principal et centimes

5.

UTION				
	PATENTES.		TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Nombre des centimes additionnels.	fr. c.	fr. c.	
c.		(A)		
Pri 32	»	20,800,000 00	215,527,934 65	(A) Sur ce produit présumé, il est prélevé 10 centimes pour frais de confection de rôles, supplément au fonds de non-valeurs et attributions aux communes.
16	»	»	43,686,274 13	
C				
ad		»	34,563,938 97	On porte néanmoins la somme totale en recette, parceque les 10 centimes figureront en dépense.
	»	»	1,819,154 68	
Ce	»	»	Mémoire.	
Ce	»	»	Mémoire.	
Pr				
63	5	1,040,000 00	4,140,401 32	
	»	»	Mémoire.	
C				
ad	»	»	Mémoire.	
	»	»	Mémoire.	
11	5	21,840,000 00	299,737,703 75	
Cen				
tion				
pri 00	»	76,000 00	2,383,000 00	
cen 00	»	640,000 00	10,425,000 00	
tion				
Fr	»	Mémoire.	Mémoire.	
11	»	22,556,000 00	312,545,703 75	

D 1

ÉTAT C.

TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels, pour l'Exercice 1826.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION — FONCIÈRE. Nombre des centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr. c.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. Nombre des centimes additionnels.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. fr. c.	PORTES ET FENÊTRES. Nombre des centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES. fr. c.	PATENTES. Nombre des centimes additionnels.	PATENTES. fr. c.	TOTAUX. fr. c.	OBSERVATIONS.
Produits généraux.										
Principal des quatre contributions.	»	154,754,448 41	»	27,161,019 92	»	12,812,466 32	»	20,800,000 00 (A)	215,527,934 65	(A) Sur ce produit présumé, il est prélevé 10 centimes pour frais de confection de rôles, supplément au fonds de non-valeurs et attributions aux communes. On porte néanmoins la somme totale en recette, parceque les 10 centimes figureront en dépense.
Centimes additionnels — Sans affectation spéciale.	19	29,403,345 19	29	7,876,695 78	50	6,406,233 16	»	»	43,686,274 13	
Centimes additionnels — Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départem. . 6 c. 9/10es										
Centimes additionnels — Pour dépenses variables des départements 7 1/10e	19	29,403,345 19	19	5,160,593 78	»	»		»	34,563,938 97	
Centimes additionnels — Pour fonds communs des mêmes départements. 5										
Centimes additionnels — Pour secours, grêle, incendies	1	1,547,544 48	1	271,610 20	»	»	»	»	1,819,154 68	
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum* 5 centimes)	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	»	»	»	Mémoire.	
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (*maximum*, 3 centimes). . .	»	Mémoire.	»	Mémoire.		»	»	»	Mémoire.	
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.										
Centimes additionnels — Pour non-valeurs, dégrèvements, etc. . . .	1	1,547,544 49	1	271,610 20	10	1,281,246 63	5	1,040,000 00	4,140,401 32	
Centimes additionnels — Pour dépenses ordinaires des communes.	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	»	»	»	Mémoire.	
Centimes additionnels — Pour dépenses extraordinaires des communes.	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	»	»	»	Mémoire.	
Centimes additionnels — Pour réimpositions.	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	»	»	»	Mémoire.	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*). . . .	40	216,656,227 76	50	40,741,529 88	60	20,499,946 11	5	21,840,000 00	299,737,703 75	
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnels réunis — Traitements et taxations des receveurs-généraux et particuliers (par évaluation).	»	1,845,000 00	»	305,000 00	»	157,000 00	»	76,000 00	2,383,000 00	
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnels réunis — Remises des percepteurs.	»	7,911,000 00	»	1,240,000 00	»	634,000 00	»	640,000 00	10,425,000 00	
Frais de premier avertissement	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	
TOTAUX GÉNÉRAUX.	»	226,412,227	»	42,286,529 88	»	21,290,946 11	»	22,556,000 00	312,545,703 75	

Ét

Liste
Fam

Just

Affa

ER

loitation, non-valeurs, etc., remboursements
ÉT par le Ministre des finances.)

	MONTANT des dépenses présumées.
ON, NON-VALEURS, etc.	
P	
Listes.	
Fam	10,941,300
..... 3,221,500	3,559,000
entage)..... 337,500	
..... 23,760,800	25,360,800
Just ications attribuées.. 1,600,000	
..... 20,175,700	
Affa 23,665,000	
..... 2,133,000	47,537,200
000,000	126,856,416

ÉTATS A et B.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1826.

ÉTAT A. — BUDGET *de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

Intérêts des 5 p. 100 consolidés.	Rentes inscrites au 1er janvier 1825	197,036,309 f.	
	Rentes à inscrire en 1825 et en 1826, sur le crédit de 400,000 fr. ouvert, par l'article 1er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées de 1801 à 1809 inclusivement (par approximation)	49,476	197,085,785 f.
	RENTES *à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 p. 100 accordé par la loi du 1825;*		
	SAVOIR :		
	En 1825, le premier cinquième avec jouissance du 22 juin 1825	6,000,000	
	Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1826		6,000,000
Intérêts des rentes 3 p. 100 créées par la loi du 1825.	En 1826, le second cinquième, avec jouissance du 22 juin 1826	6,000,000	
	Ci, pour les arrérages du semestre à l'échéance du 22 décembre		3,000,000
	MONTANT des deux premiers cinquièmes à inscrire en 1825 et 1826	12,000,000	
	MONTANT des arrérages à servir pour l'année 1826		9,000,000
	Dont à déduire pour les arrérages dont le budget sera dégrévé sur les rentes qui seront acquises par la caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825, rayées du grand-livre au fur et à mesure de leur rachat, et annullées au profit de l'État;		
	SAVOIR :		
	Rentes achetées et amorties { en 1825	1,500,000	4,500,000
	Rentes achetées et amorties { en 1826	3,000,000	
	MONTANT du crédit nécessaire au budget de 1826		4,500,000 ci. 4,500,000
MONTANT TOTAL des arrérages de rentes à servir pour l'année 1826			201,585,785
Dotation de la caisse d'amortissement			40,000,000
TOTAL			241,585,785

ÉTAT B. — 1° BUDGET *des Dépenses générales et Services.*

				MONTANT des dépenses présumées.
Liste civile			25,000,000	32,000,000
Famille royale			7,000,000	
MINISTÈRES.				
Justice	Service ordinaire		15,956,600	19,356,600
	Frais de justice		3,400,000	
Affaires étrangères				8,400,000
Affaires ecclésiastiques	Affaires ecclésiastiques		30,175,000	32,000,000
	Instruction publique		1,825,000	
Intérieur	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale		3,384,000	88,500,000
	Cultes non catholiques		575,000	
	Services divers d'utilité publique		9,763,000	
	Travaux publics		38,394,906	
	Dépenses dépes.	fixes (6 cent. 1/2 centralisés au Trésor) 11,824,505		
		variables (12 cent. 1/2, dont 5 cent. en fonds commun) 22,739,434	36,383,094	
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 cent. sur le fonds de non-valeurs.)	1,819,155		
Guerre	Service actif		188,761,000	195,000,000
	Dépenses temporaires		6,239,000	
Marine	Service général			56,000,000
Finances	Dette viagère		8,600,000	106,005,700
	Pensions. Civiles	1,700,000		
	Militaires	49,000,000		
	Ecclésiastiques	7,000,000	60,425,100	
	Donataires dépossédés	1,550,000		
	Supplément au fonds de retenues de divers ministères	1,175,100		
	Intérêts de cautionnements		9,000,000	
	Frais de service et de négociations. Frais de service et de trésorerie	2,800,000		
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation	5,000,000		
	Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances, sur les anticipations de versements des contributions directes	2,600,000	10,400,000	
	Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursement du premier cinquième de la dette arriérée de 1810 à 1816, et frais inhérents à ce mode de remboursement		1,025,000	
	Chambre des Pairs		2,000,000	
	Chambre des Députés		800,000	
	Légion-d'honneur. (Supplément à sa dotation)		3,400,000	
	Bureau du commerce et des colonies		125,000	
	Cour des comptes		1,256,300	
	Administration des monnoies (y compris 422,370 francs pour refonte d'espèces)		974,300	
	Cadastre. — Fonds commun. (Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821)		1,000,000	
	Service administratif du ministère		7,000,000	
	TOTAL			537,262,300

ÉTAT B. (*Suite.*) 2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables.* (A ordonnancer par le Ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.				MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.				
Enregistrement et Domaines			10,941,300	126,856,414
Forêts.	Frais administratifs		3,221,500	3,559,000
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuite et d'arpentage)		337,500	
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception		23,760,800	25,360,800
	Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception		20,175,700	47,537,200
	Exploitation des tabacs		23,665,000	
	Exploitation et vente des poudres à feu		2,133,000	
	Prélèvement sur le produit des amendes		900,000	
	Avances à charge de remboursement		663,500	
Postes			12,325,713	
Loterie	Frais d'administration		1,200,000	4,200,000
	Remise de 6 pour 100 aux receveurs buralistes		3,000,000	
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes		5,424,401	21,532,401
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départem.ts		3,300,000	
	Frais de perception		12,808,000	
Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,400,000	
Remboursements et Restitutions pour trop perçu, et paiements de primes à l'exportation.				
Produits divers et contributions directes			600,000	8,800,000
Enregistrement, Timbre, Domaines et Forêts			1,600,000	
Douanes et sels (y compris 4,000,000 fr. pour primes à l'exportation)			6,000,000	
Contributions indirectes			200,000	
Postes			400,000	
TOTAL				135,656,414

3° *Dépenses départementales et communales mentionnées pour* mémoire.

Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines.	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	pour dépenses d'utilité départementale	*Mémoire.*
		pour dépenses cadastrales	
	Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes		
	Frais de premier avertissement pour les contributions directes		
	Fonds de réimpositions pour décharges et réductions		
	Fonds de non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce		
	Redevances des mines. — Frais de confection de rôles, non-valeurs et frais de perception		
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements			

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement		241,585,785
ÉTAT B.	1° Service général	537,262,300	672,918,714
	2° Frais de perception, d'exploitation, etc.	135,656,414	
	3° Dépenses départementales mentionnées pour *mémoire*	*Mémoire.*	
	Montant des Dépenses propres à l'exercice 1825		914,504,499
DÉPENSES POUR ORDRE.			
Affaires ecclésiastiques.	Instruction publique	2,213,200	6,004,257
Intérieur	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu (Loi du 25 mai 1791)	80,000	
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,711,057	
	TOTAL GÉNÉRAL		920,508,756

ÉTAT B. (*Suite.*) 2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables.* (A ordonnancer par le Ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.				MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.				
Enregistrement et Domaines			10,941,300	
Forêts.	Frais administratifs	3,221,500	3,559,000	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuite et d'arpentage)	337,500		
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,760,800	25,360,800	
	Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,175,700	47,537,200	126,856,414
	Exploitation des tabacs	23,665,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000		
	Avances à charge de remboursement	663,500		
Postes			12,325,713	
Loterie	Frais d'administration	1,200,000	4,200,000	
	Remise de 6 pour 100 aux receveurs buralistes	3,000,000		
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,424,401	21,532,401	
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départem.s	3,300,000		
	Frais de perception	12,808,000		
Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,400,000	
Remboursements et Restitutions pour trop perçu, et paiements de primes à l'exportation.				
Produits divers et contributions directes			600,000	
Enregistrement, Timbre, Domaines et Forêts			1,600,000	
Douanes et sels (y compris 4,000,000 fr. pour primes à l'exportation)			6,000,000	8,800,000
Contributions indirectes			200,000	
Postes			400,000	
TOTAL				135,656,414

3° *Dépenses départementales et communales mentionnées pour* mémoire.

Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines.	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	pour dépenses d'utilité départementale	*Mémoire.*
		pour dépenses cadastrales	
	Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes		
	Frais de premier avertissement pour les contributions directes		
	Fonds de réimpositions pour décharges et réductions		
	Fonds de non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce		
	Redevances des mines. — Frais de confection de rôles, non-valeurs et frais de perception		
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements			

ION DES DÉPENSES.

		241,585,785
	537,262,300	
	135,656,414	672,918,714
	Mémoire.	
s Dépenses propres à l'exercice 1825		914,504,499
OUR ORDRE.		
	2,213,200	
çu (Loi du 25 mai 1791)	80,000	6,004,257
	3,711,057	
RAL		920,508,756

P

Fait
d'
du
dé

()
duc d
DE NA

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 7 juin 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BRISSAC, au nom d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1826.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le duc DE BRISSAC, le duc DE LÉVIS, le comte DE VILLEMANZY, le comte MOLLIEN, et le duc DE NARBONNE.

La
l'exa
get,
son t
j'ai n
tienc
d'un
com
un d
crifi
mes
seron
mon
mera
Mess
pect

RAPPORT.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la loi relative à la fixation du budget, m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail. En acceptant cette flatteuse mission, j'ai moins consulté mes forces que la juste impatience de vos Seigneuries de rapprocher le terme d'une session si laborieuse. Elles me tiendront compte de ma bonne volonté; elles apprécieront un dévouement qui m'a imposé de si grands sacrifices, en me retenant à Paris, lorsque tous mes vœux m'appeloient à Reims; elles me laisseront la douce illusion d'avoir cru donner à mon Roi un nouveau gage du zéle qui m'animera constamment pour son service; et à vous, Messieurs, un témoignage de plus de mon respectueux empressement à vous plaire.

La vérification des budgets devient chaque année plus facile, par les soins apportés à leur rédaction. Des tableaux nouveaux jettent un grand jour sur la situation au vrai, et fournissent des éclaircissements qui laissent peu à desirer. Un grand nombre d'articles sont rétablis à la place qu'ils auroient dû toujours occuper. Une heureuse innovation obtiendra sur-tout votre assentiment. On ne voit plus figurer de dépenses *pour mémoire*, et vous connoissez d'avance le montant de toutes celles que vous êtes appelés à voter. Ainsi, sans doute, les suppléments de crédit deviendront moins nécessaires, et l'on aura des notions plus précises sur ces excédants de produits toujours si agréables aux Chambres, et qu'une sage administration doit tendre continuellement à augmenter. Cette fois l'excédant surpasse de beaucoup ceux des derniers budgets. Si quelques dépenses sont augmentées, elles ne le sont pas à beaucoup près dans la proportion des recettes, en sorte que plus de besoins seront satisfaits sans qu'aucune charge nouvelle pèse sur la France.

Les intérêts des contribuables ont toujours été présents à notre pensée. En discutant les dépenses même les plus nécessaires, nous n'avons négligé aucun moyen de nous assurer s'il

n'y avoit pas encore des économies possibles, après toutes celles qui ont été opérées. Mais après avoir acquis la certitude que c'est principalement du temps qu'il faut attendre des économies importantes par la réduction progressive des charges les plus onéreuses, nous n'avons pas cru devoir nous appesantir sur quelques économies de détail, qui ne procureroient qu'un résultat inaperçu, et dont, après tout, la convenance comme l'opportunité ne peuvent être bien appréciées que par l'administration elle-même. L'adhésion de la Chambre nous paroîtra suffisamment motivée, si les dépenses proposées sont nécessaires, ou tellement utiles, qu'il y auroit dommage pour la chose publique à les réduire; si elles s'équilibrent avec les recettes; enfin si les recettes sont en rapport avec les facultés des contribuables. Une lecture attentive du budget laisse peu de doutes sur la première question. La balance qui le termine répondroit surabondamment à la seconde. Quant à la troisième, sur laquelle les meilleurs esprits peuvent être partagés, et qui seroit jugée diversement suivant les idées de chacun et les différentes manières de l'envisager, il est permis de dire que les Chambres elles-mêmes, sans la décider, en ont rendu la discussion plus déli-

catc, par l'adoption des budgets qui ont précédé celui-ci.

Toutefois nous n'ignorons pas que si l'on nous pardonne de dédaigner de mesquines économies, quelques personnes nous reprocheront de ne pas nous être élevés à une plus grande hauteur, de n'avoir pas recherché si, au lieu d'économies de détail aussi embarrassantes à proposer que difficiles à obtenir; et presque toujours stériles en résultats, il seroit réellement impossible d'arriver par d'autres voies à une diminution immédiate de la masse des dépenses. Des hommes également recommandables par leurs lumières et l'étendue de leurs connoissances, fortement préoccupés de l'idée que de grands changements dans le système de l'administration sont le seul moyen d'atteindre un but si desiré, appellent des réformes de tous leurs vœux. De là un grand nombre de projets plus ou moins séduisants au premier abord, mais dont on reconnoîtroit le vide ou le danger, dès qu'il faudroit venir à l'application.

Ainsi l'on n'a cessé de se récrier, et non sans motifs plausibles, contre la centralisation. Mais c'est sur-tout contre l'abus qu'on en a fait, contre l'extension démesurée qu'elle a reçue, qu'il convenoit de diriger les plaintes. Renfermée dans

de justes limites, elle n'aura que de salutaires effets. Que le système opposé vînt à prévaloir entièrement, bientôt ses plus ardents prôneurs gémiroient de leur ouvrage, et la France ne tarderoit pas à reconnoître, par une triste expérience, que l'ordre et l'harmonie ne s'obtiennent que de l'accord de tous les pouvoirs, et du respect pour les divers degrés de la hiérarchie.

Ainsi l'on invoque des pouvoirs presque illimités pour les conseils généraux; on en voudoit de plus étendus pour les corps municipaux. Peut-être leurs attributions sont-elles trop resserrées; peut-être conviendra-t-il de les étendre graduellement. Mais un choix judicieux parmi celles qu'il conviendroit d'agrandir, présente d'extrêmes difficultés, si on ne veut s'exposer à dénaturer ces belles institutions, à compromettre l'existence même de ces corps si respectables, si nécessaires, et qui un jour pourront être appelés à rendre de plus grands services.

Ainsi, voyant cette multitude de rouages qui ne peuvent se mouvoir qu'à grands frais, d'autres auroient voulu substituer un système de grandes préfectures à celui que la restauration a trouvé établi. Mais, outre l'embarras de faire agir convenablement d'aussi grandes machines, tant d'existences, tant d'intérêts, tant

d'habitudes consacrés par le temps, qu'on livreroit aux hasards des changements, seroient-ils comptés pour rien, et la sagesse permettroit-elle, dans l'attente d'économies douteuses, des essais qui pourroient entraîner de si graves conséquences?

Ainsi, frappés avec raison de ce qu'il en coûte au Trésor pour l'administration de la justice, des esprits spéculatifs n'aperçoivent d'autre remède que la suppression de plusieurs Cours royales et d'un grand nombre de tribunaux de première instance. Mais ceux qui ont étudié la marche des événements, qui descendent dans le fond des choses, qui ne cessent d'interroger les faits, calculent avec effroi les suites trop probables de ces mouvements rétrogrades. A défaut d'éléments qui n'existent plus, ils s'attachent avec confiance à ceux que la Providence nous a laissés. Sans donner à un passé que rien ne peut ramener d'inutiles regrets, ils se félicitent de voir les corps de magistrature prendre de jour en jour plus de consistance, acquérir de nouveaux droits à l'estime et au respect des peuples, et justifier de plus en plus la confiance d'un Monarque qui a su si bien apprécier les services des cours et des

tribunaux de son royaume, et les encourager par des éloges.

Ces considérations générales nous serviront d'excuse, si nous gardons le silence sur des économies que personne ne desire plus que nous, qu'il seroit si agréable à votre Commission de vous proposer, mais que vous réprouveriez, si elles devoient tomber sur des dépenses utiles, ou compromettre des intérêts qu'il est dans vos cœurs, comme de votre devoir, de protéger.

Nous ne croyons pas inutile, Messieurs, de mettre sous vos yeux un tableau comparatif des recettes et des dépenses votées pour 1824 et 1825, et de celles proposées pour 1826. Nous retrancherons néanmoins du budget de 1824 les recettes et les dépenses *pour ordre*, qui n'ont point été comprises dans les totalisations des deux autres.

	1824.	1825.	1826.
Recette.	904,334,190 fr.	899,510,383 fr.	924,095,704 fr.
Dépense.	903,770,014	898,933,180	914,504,499
Excédant. . . .	564,176	577,203	9,591,206

Vous éprouverez, Messieurs, une agréable surprise en voyant cet accroissement si remarquable des produits, et si vous trouvez aussi les dépenses augmentées, vous observerez avec plaisir qu'elles le sont dans une proportion très

inférieure, en sorte que l'excédant des recettes, presque insignifiant en 1824 et en 1825, devient en 1826 une importante ressource pour les budgets subséquents. Vous n'aurez aucun doute sur les résultats qu'on vous annonce, lorsque vous connoitrez ceux de 1824, résultats qu'on peut regarder comme certains, et que nous empruntons à l'état n° 4, sous le titre d'*aperçu du règlement en recettes* de cet exercice (1). Vous jugerez alors de toute la confiance que méritent les prévisions, tant en recettes qu'en dépenses, du budget en discussion.

Deux branches de revenus sont demeurées seules en arrière :

Les coupes de bois pour. . . . 1,302,708 fr.

La loterie, produit toujours incertain, et nécessairement variable, pour. 4,545,033

Presque tous les autres produits ont plus ou moins dépassé les évaluations, notamment ceux de l'enregistrement et des domaines, qui, estimés 171,000,000 fr., ont donné en plus 10 millions 158,510 fr.; et ceux des douanes, qui ont surpassé de 14 millions l'appréciation primitive de 84 millions. L'ensemble de ces accroisse-

---

(1) Pages 72 et 73 des propositions de lois de finances.

ments est en somme ronde d'environ 36 millions.

Vous sentez ce qu'un tel excédant, bien que diminué du montant des dépenses pour *mémoire*, eût ajouté aux voies et moyens de l'exercice suivant, s'il n'avoit été absorbé par les frais auxquels a donné lieu l'occupation de l'Espagne, frais qui ne sont au surplus en très grande partie qu'une avance, pour laquelle le gouvernement Espagnol s'est reconnu notre débiteur d'une somme de 24 millions. Nous nous empressons d'ajouter que les crédits n'ont point été dépassés pour les dépenses ordinaires, qui sont restées dans les limites posées par la loi de finances.

A l'aide de ces explications, vous saisirez plus aisément, Messieurs, le motif des différences qui existent entre les dépenses votées pour 1825 et celles proposées pour 1826. Celles-çi surpassent les premières de 15,571,319 fr., mais plus de la moitié de cet excédant ne constitue point une charge nouvelle, se composant uniquement de dépenses qui, jusqu'à ce jour, ne figuroient sur les budgets que pour *mémoire*, ou pour une partie seulement du montant approximatif, et qui se retrouvoient ensuite pour leur montant réel, dans la loi du réglement définitif de l'exercice.

Ces dépenses sont au nombre de trois, savoir:

Augmentation au chapitre des frais de justice	880,000 fr.
Intérêts de la dette flottante ..	6.000,000
Intérêts, lots et primes des annuités	1,025,000
Total.....	7,905,000

Cependant, le budget des dépenses a des charges nouvelles à supporter, plusieurs services sont dotés plus largement; ainsi, l'on vous propose d'allouer

Pour le paiement de l'indemnité, deuxième semestre de 1825 et exercice entier de 1826	4,500,000f.
Pour supplément de traitement pour la Cour royale de Rouen, et création d'une justice de paix et d'un nouveau juge d'instruction à Versailles.....	34,038
Pour augmentation de crédit aux affaires étrangères.....	585,000
Idem aux affaires ecclésiastiques.....	2,000,000
Idem à l'intérieur pour intérêts	
A reporter	7,119,038

Report.....	7,119,038
des canaux 730,000 fr., et supplements pour services divers 213,000 fr.....	943,000
Idem à la guerre, 5,000,000 fr. qu'on ne doit porter que pour 1,860,000 fr., 3,140,000 fr. n'étant qu'une transposition du budget de la marine à celui de la guerre.....	1,860,000
Idem aux finances pour dépenses d'ordre composées de remboursements, restitutions (1), etc.	2,711,000
Pour supplément de remises, suite d'augmentation des produits.....	1,134,723
Pour frais du bureau du commerce et des colonies.....	125,000
Pour augmentation à la direction des forêts.....	271,000
Idem aux contributions indi-	
A reporter.....	14,163,761

(1) On en trouve le détail au chapitre 24 du budget particulier du ministère des finances, pag. 336 et suivantes des propositions de lois de finances.

Report.....	14,163,761f.
rectes pour le service du personnel.....	300,000
Idem aux postes pour l'établissement de nouveaux services ...	50,000
Total.....	14,513,761

Nous ne parlons pas de quelques autres augmentations de peu d'importance et amplement compensées par des réductions sur d'autres parties.

En même temps, plusieurs dépenses ont été considérablement diminuées.

Depuis l'avénement de S. M. Charles X au trône de ses ancêtres, la liste civile n'est plus que de 32 millions au lieu de 34: diminution..... 2,000,000

Résultat des extinctions compensées avec les pensions à accorder en 1826.....	1,747,925
Réduction sur les intérêts des cautionnements.....	1,000,000
Idem sur les frais d'administration, de perception et d'exploitation des impôts et revenus bruts de l'État.....	515,564

Nous passons sous silence d'autres diminu-

tions d'une moindre importance, pour ne pas fatiguer davantage vos Seigneuries, en prolongeant une énumération de chiffres que nous eussions desiré vous épargner, mais qui nous a paru nécessaire. Nous avons pensé d'ailleurs qu'en réunissant dans un même cadre toutes ces dépenses, vous en saisiriez mieux l'ensemble, et que nous aurions moins d'explications à donner lors de l'examen des budgets particuliers des ministères.

Toujours dans la vue de vous faire mieux apprécier les besoins des divers services, nous rappellerons sommairement les augmentations de crédit les plus importantes qu'ils auront successivement obtenues dans l'espace de six années, si vous approuvez les demandes qui vous sont faites pour 1826 (1).

Pour le budget des affaires ecclésiastiques.....	5,500,000f.
Pour celui de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées.....	5,600,000
Pour celui de la guerre.....	20,233,000
Pour celui de la marine, toutes compensations faites.....	7,864,000
Total.....	39,197,000

(1) Voir le tableau p. 57 des propositions de lois de finances.

Ces augmentations successives ont singulièrement amélioré tous les services. Cependant, les réclamations qui chaque année s'élèvent dans les deux Chambres, celles que font entendre les Ministres, ne permettent pas de douter qu'il n'y ait encore des besoins à satisfaire, et qui tôt ou tard exigeront de nouvelles allocations. Mais s'il est du devoir de votre Commission de vous entretenir du bien qui reste encore à espérer, elle ne doit pas non plus oublier que ce n'est qu'à l'aide d'immenses sacrifices que nous sommes arrivés à un état de choses que la comparaison du passé fait mieux apprécier; elle doit songer que les contribuables attendent depuis long-temps un soulagement auquel leur résignation leur donne tant de titres; que le meilleur moyen pour arriver promptement à satisfaire un vœu si légitime, est de ne point étendre les dépenses, et que la sagesse commande impérieusement de laisser au budget des recettes un excédant qui ménage des ressources pour l'instant des besoins extraordinaires.

Nous passons à l'examen des divers chapitres de dépenses.

Nous n'avons rien à dire, malgré le montant de la somme, sur le budget de la dette conso-

lidée et de l'amortissement, dont le chiffre seroit resté le même, sans l'augmentation devenue nécessaire de 4,500,000 fr. dont nous vous avons déja rendu compte, et qui porte la dépense à 241,585,785 fr.

Ministère de la justice.

Ce ministère paroît recevoir 911,508 francs de plus qu'en 1825 ; mais sur cette somme 880,000 fr., ainsi que nous l'avons déja dit, ne sont que la représentation du crédit supplétif qu'il eût fallu voter plus tard pour le solde des frais de justice dont l'évaluation approximative étoit trop au-dessous de la dépense réelle. Nous sommes assurés que le ministère éprouveroit une véritable satisfaction à vous proposer l'annullation d'une partie de ce crédit.

La nécessité d'une augmentation de traitement pour les conseillers de la Cour royale de Rouen, qui sera portée de 3,600 à 4,200 fr., et d'une augmentation proportionnelle pour les conseillers-auditeurs et les officiers du parquet, ne permet pas d'observation sur les 32,550 fr. demandés à cet effet. On en peut dire autant des 1,488 fr. pour la création d'une justice de paix dans le département du Var, et d'un second juge d'instruction au tribunal de Versailles. Une

diminution de 2,530 fr. sur les indemnités temporaires des employés réformés diminue d'autant la nouvelle allocation. Elle eût été de 34,038 fr.; elle ne s'élève qu'à 31,508 fr.

La totalité du crédit est de 19,356,600 fr.

Affaires étrangères.

Faute de trouver en regard des crédits demandés les allocations de 1825, la vérification de ce budget a exigé de nous des soins plus minutieux. Nous avons dû recourir au budget précédent et consulter les comptes de 1823. Quelques détails de plus seroient sans inconvénient, et auroient l'avantage de faciliter et d'abréger les recherches. La plupart des autres budgets offrent à cet égard d'excellents modèles à suivre.

Ce ministère reçoit 585,000 fr. de plus qu'en 1825, et figure en dépense pour 8,400,000. L'augmentation porte principalement sur le service extérieur, auquel on accorde un supplément de 490,000 fr. Il convient à la dignité de la France que ceux qui ont l'honneur de représenter son roi près des cours étrangères, reçoivent un traitement analogue à leurs hautes fonctions, et qui se rapproche autant que possible de celui que les autres États accordent à leurs ambassadeurs.

On doit regretter que les consuls, cette classe si intéressante, si dévouée, soient rétribués d'une manière si peu proportionnée à l'importance de leurs services, et à la représentation qu'exigent leur rang et les intérêts même qu'ils sont appelés à protéger. Une note nous apprend qu'il est dans l'intention du Gouvernement de réduire le nombre de ces fonctionnaires, comme seul moyen d'améliorer le sort des autres. Cette réduction qui pourroit étonner au moment où notre commerce se dispose à prendre un nouvel essor, a sans doute été mûrement réfléchie. Dans beaucoup de contrées, le Levant par exemple, où l'on obtiendroit si difficilement l'autorisation d'établir des consuls sur les points où il n'en a jamais existé, peut-être conviendroit-il mieux de remplacer les consuls devenus inutiles par de simples agents qui coûteroient peu à entretenir. Un jour, il faut l'espérer, les vicissitudes du commerce rappelleront les consuls aux mêmes lieux où maintenant il languit, d'où peut-être il a disparu. Qu'il vienne à reprendre son éclat, la France n'aura point à regretter les frais peu dispendieux d'une protection si bien payée par le succès.

Ces observations acquièrent une nouvelle force, depuis que l'établissement d'un marché

libre à Téflis promet aux produits des fabriques européennes un vaste débouché dans l'intérieur de l'Asie. Des négociants habiles pourront essayer d'étendre nos relations à la mer Caspienne, au golfe Persique, dans la Bukarie, et jusqu'aux bords de l'Indus. A de telles distances, une protection efficace est indispensable. Le zèle éclairé du Ministre des affaires étrangères permet d'espérer, qu'en temps opportun, il placera des consuls sur les points de l'Asie où leur intervention sera jugée nécessaire ; faisant valoir à cet effet nos capitulations avec la Porte, et nos anciens traités avec la Perse, fruit de cette haute prévoyance de Louis XIV, qui savoit si bien tout ce que le commerce ajoute à la prospérité des empires.

Si de l'Orient, où nos consuls ont couvert le nom français d'un nouvel éclat, par les généreux secours prodigués tour-à-tour aux Grecs, aux Musulmans, victimes de leurs fureurs réciproques, nous portons nos regards vers l'Amérique méridionale, que de motifs pour desirer qu'au moment où une politique avouée par l'honneur et la justice le permettra, des agents se trouvent en mesure de protéger nos relations, et de favoriser les expéditions de nos ports ! On ne peut trop le répéter : le Gouver-

nement doit encourager de tous ses efforts le commerce extérieur.

Affaires ecclésiastiques et Instruction publique.

C'est la première fois que la religion et l'éducation ont leur budget séparé. D'aussi grands intérêts réclamoient les soins d'un Ministre qui leur consacrât tout son temps. Dernier gage de la piété de Louis-le-Desiré, et de sa touchante sollicitude pour son peuple, cette institution a déja porté d'heureux fruits. Le vertueux prélat qui reçut ce nouveau témoignage de la confiance de son Roi, a beaucoup fait déja pour justifier les espérances que faisoient naître son zèle et ses lumières. Tous les siéges étoient remplis, lorsque la mort vint, il y a peu de jours, frapper dans nos rangs un prélat non moins cher à cette Chambre qu'à la Religion et à l'Église (1). Il se fût réjoui avec nous de voir luire enfin pour le clergé l'aurore de jours plus heureux. Sa voix éloquente auroit plaidé la cause de ce clergé qui, depuis tant d'années s'honore par le plus pur désintéressement, et qui donne l'exemple de toutes les vertus. Nos paroles seront bien foibles auprès des siennes ; puissiez-vous du moins y reconnoître,

(1) M. le comte de Boulogne, évêque de Troyes.

Messieurs, le sentiment d'une profonde conviction !

La part qui, dans le budget du ministère de l'intérieur, étoit assignée au culte catholique, s'élevoit à 27 millions 618 mille francs. Cette somme a été transportée au budget des affaires ecclésiastiques et augmentée de 2 millions 557 mille francs, dont 557 mille représentent les extinctions présumées des pensions ecclésiastiques pendant l'année 1825. Nous vous devons principalement compte de l'emploi de ce supplément de crédit. Vous jugerez du résultat qu'on obtiendra, dès que la situation des finances permettra d'accorder des secours plus abondants.

Quatre cents succursales vont être établies, et exigeront 300 mille francs pour le traitement d'autant de desservants.

Le fonds de 1 million 115 mille francs pour l'indemnité des vicaires est accru de 150 mille francs.

Moyennant une augmentation de 90 mille francs, un plus grand nombre d'églises parmi les quatre mille qui manquent de pasteurs, recevront les secours de la religion, et souffriront moins d'un veuvage que le manque de sujets, autant que de moyens pécuniaires, fait craindre de voir se prolonger. On n'enviera

point le foible supplément que toucheront des prêtres si peu rétribués, et que leur zéle entraîne souvent loin de leur propre église, pour porter à des ouailles, qui ne sont pas les leurs, des secours spirituels qu'elles gémissent de ne pas obtenir plus fréquemment.

Six cent soixante-quinze bourses seront établies et aideront ainsi à réparer plus tard tant de pertes d'autant plus sensibles, que la progression devient de jour en jour plus rapide, à cause du grand âge de la plupart des prêtres qui exercent aujourd'hui les fonctions du ministère. 270 mille francs sont affectés à cette destination.

De tous les points de la France, des réclamations nombreuses invoquent la bienfaisance du Gouvernement. Ce sont des paroisses qui demandent un abri pour leur curé. Ce sont des églises qui, par leur état de dégradation, menacent de ne pouvoir plus bientôt recevoir la foule des fidéles. Par-tout les habitants se cotisent volontairement; mais l'ouvrage, commencé par le zéle, reste interrompu faute de moyens. Ailleurs le découragement ne permet pas même d'entreprendre des travaux qu'on a la triste certitude de ne pouvoir continuer. Du moins, si l'on étoit aidé, l'on ne craindroit pas de s'imposer des sacrifices dont on auroit l'es-

poir de recueillir le fruit prochainement. Les demandes, qui viennent de toutes parts, surpassent 10 millions. Que pouvoit faire le Ministre le mieux intentionné avec la modique somme de 200 mille francs? On vous propose d'augmenter ce fonds de 600 mille francs. Tout permet d'espérer les plus heureux résultats d'une mesure qui atteste la ferme volonté du Gouvernement d'aider les peuples à réparer les ruines du sanctuaire.

Les secours annuels à des congrégations et à des établissements ecclésiastiques, tous dignes du plus grand intérêt, secours fixés par des ordonnances et des décrets, sont augmentés de 34 mille 700 francs, et portés à 220 mille francs.

En élevant à 600 mille francs le fonds de 520 mille francs assigné pour 1825, sept mille cinq cents religieuses recevront chacune un modique secours de 80 francs. Les prières de tant de pieuses filles attesteront leur gratitude pour ce qu'elles appelleront un bienfait, lorsque vous gémirez de ne pouvoir soulager plus convenablement leur respectable infortune.

19,000 francs de supplément permettront d'augmenter, dans une proportion bien foible, il est vrai, les secours réclamés par l'affreuse

situation des curés et desservants, que l'âge ou les infirmités obligent de cesser leurs fonctions, et des vieux prêtres qui n'ont pu les reprendre.

Pour la première fois 30 mille francs sont destinés à soulager la misère d'anciens religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et à secourir, dans des nécessités urgentes, des ecclésiastiques en activité de service.

Au lieu d'un million, 1 million 400 mille francs seront employés en constructions, acquisitions, et travaux extraordinaires réclamés pour les édifices diocésains. Les départements adressent les plus vives instances, et leurs demandes s'élévent à plus de 20 millions. Il est temps de s'occuper plus efficacement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, des cathédrales, des évêchés, et des séminaires. Les besoins se sont accrus avec l'érection de nouveaux siéges. La même cause oblige d'augmenter de 240 mille francs le fonds de 1 million 200 mille francs affectés aux dépenses ordinaires des établissements diocésains.

Le décès d'un grand nombre de curés et de desservants qui jouissoient d'une pension sur l'État, dont on défalquoit le montant sur leur traitement, augmente de 335 mille francs les

charges du budget des affaires ecclésiastiques, sans imposer à l'État un nouveau sacrifice. Cette dépense complète l'emploi des 2 millions 557 mille francs, dont ce budget surpasse l'allocation qu'il recevoit dans le temps où il étoit confondu avec celui de l'intérieur.

La totalité de ce budget, dans son état actuel, est de 30 millions 175 mille francs.

Vous ne trouverez pas cette somme trop considérable, lorsque vous songerez à combien de besoins elle doit pourvoir, combien il en est encore qui se trouveront loin d'être satisfaits, à quel point il importe de fournir au sacerdoce les moyens de se perpétuer, en attirant dans les séminaires les lévites qui, plus tard, porteront à leur tour le poids de la chaleur du jour. Ce n'est pas seulement en fondant des bourses que vous parviendrez à remplir des rangs qui s'éclaircissent d'une manière effrayante. C'est surtout en attachant de la considération à un état dont elle est le soutien et la récompense; c'est en assurant aux membres du clergé une existence qui cesse d'être précaire. Les familles peuvent-elles voir avec satisfaction les enfants qui font leur espérance s'engager dans une carrière où la plupart ont uniquement en perspective, à trente ans, le titre de desservant,

avec un traitement de 750 francs; et le dénuement le plus absolu à la fin de leur carrière, s'ils n'ont pas le bonheur de mourir chefs encore du troupeau confié à leurs soins? L'insuffisance d'un pareil traitement est reconnue depuis long-temps. On pense assez généralement qu'il devroit être fixé à douze cents fr. Et combien de temps ne faudroit-il pas pour l'élever seulement à mille francs? Pour un nombre de 30 mille desservants, une simple augmentation de cent francs entraîneroit une dépense de 3 millions de francs. Il ne faudroit pas moins de 9 millions; mais, ce qu'on ne peut faire subitement, ne le pourroit-on faire par degrés? Si les desservants voyoient leur traitement augmenté chaque année de 50 francs, ils supporteroient plus aisément un état de gêne dont ils entreverroient le terme, et qui diminueroit graduellement. La somme qu'il en coûteroit annuellement ne tomberoit pas en entier à la charge du Trésor, au moyen de l'application au budget du produit des extinctions. D'ailleurs le nombre de trente mille desservants est encore loin d'être atteint. Il ne peut l'être de si tôt, puisque, sur les vingt-six mille trois cent quarante-sept qui exercent aujourd'hui, il y a quatre mille septuagénaires.

Il faudra bien aussi s'occuper du sort de ces mêmes désservants, lorsque l'âge ou les infirmités les forceront de quitter avant la fin de leur carrière le service de ces autels, aux pieds desquels leurs cheveux auront blanchi dans l'exercice des plus saintes et des plus pénibles fonctions.

Nous ne nous excuserons point, Messieurs, d'avoir arrêté si long-temps votre attention sur un objet digne de toute votre sollicitude. Dans une Chambre éminemment chrétienne et religieuse, tout ce qui intéresse la religion est favorablement accueilli, et nous osons espérer que les vœux exprimés par votre Commission encourageront le digne prélat spécialement chargé de veiller aux besoins spirituels de la France, à persévérer dans ses efforts pour consolider un ouvrage si heureusement commencé.

Le budget de l'instruction publique est la répétition de celui des années précédentes. Quelques recettes variables ont éprouvé de légères modifications, soit en plus, soit en moins, en sorte que la totalité des recettes présente une diminution de 40,575 fr., mais en laissant encore un excédant de 313,711 fr. sur les dépenses, qui ont été diminuées de 17,000 f.

Nous n'avons aucune observation à vous soumettre sur ce budget.

Ministère de l'intérieur.

Pressés par le temps, nous regrettons d'être obligés de passer légèrement sur le département si important de l'intérieur, qui consomme à lui seul près du onzième des fonds destinés aux dépenses de l'État, mais qui par l'emploi de sa dotation, assure tant de services essentiels. La partie matérielle du budget a reçu de nouvelles améliorations. Plusieurs dépenses ont été reportées à la place qui les réclamoit; une répartition mieux entendue a permis de s'occuper plus utilement des dépenses. Vous aurez remarqué avec satisfaction que le chapitre des dépenses fixes et communes à plusieurs d'entre eux, a été augmenté de 273,501 fr., et celui des dépenses variables spéciales à chacun, de 729,702 fr. C'est ainsi que d'utiles économies ont tourné à l'avantage des provinces et prouvé qne l'attention du Gouvernement ne se borne point aux besoins de la capitale.

Vous n'aurez pas moins été satisfaits de la diminution de 200,000 fr. sur les dépenses secrètes de la police, qui se trouvent réduites à 2,000,000.

La dépense des cultes chrétiens non catholiques a dû fixer notre attention. Elle est depuis 1823 de 575,000 fr. Nous avons remarqué qu'à dater de 1825 le fonds pour réparation des temples, et pour secours ou indemnités à des pasteurs, avoit été réduit de 60,000 à 50,000 f. Nous pensons qu'une classe nombreuse de sujets dont le culte est admis et protégé par la Charte, dont les ministres sont payés par le trésor, qui participent à toutes les charges de l'État, auroit pu espérer une part un peu plus abondante dans les distributions de fonds, et que même avec les 10,000 fr. qu'on lui a retirés, elle ne seroit pas trop largement dotée.

Pourrions-nous oublier ces infortunés colons qui depuis tant d'années ne vivent que de privations, et dont les besoins augmentent, à mesure que l'espérance semble s'éloigner d'eux! Un million est la modique somme qu'ont à se partager tant d'infortunés, parmi lesquels un grand nombre, aux jours de leurs prospérités, furent le soutien du pauvre, l'appui du malheureux, et prodiguèrent si souvent des dons supérieurs au secours qu'ils sont contraints d'accepter. 60,000 fr. de plus furent jugés nécessaires en 1824, et suppléèrent un peu à l'exiguité du budget. Il est à regretter qu'on n'ait

pas cru pouvoir les continuer au moyen d'une allocation formelle.

On éprouve constamment les regrets de ne pouvoir appliquer des ressources plus considérables au service si important des ponts et chaussées. Leur budget a reçu un accroissement de 730,000 fr., mais qui doit servir à payer les arrérages des fonds versés par les compagnies des canaux. Il n'est pas hors de propos de faire observer en passant que les travaux ne pouvant aller aussi vite que les versements, l'État supporte inutilement des intérêts. Mais cet inconvénient tient aux stipulations convenues; il faut espérer qu'il s'atténuera successivement.

Le fonds ordinaire de 500,000 fr. est affecté aux dépenses de l'église de la Madelaine. Nous ne pouvons nous dispenser de redire que la France attend impatiemment la fin de ces travaux, et les monuments expiatoires que réclament en vain depuis tant d'années les royales victimes, objets de nos éternels regrets.

Un monument d'un autre genre, et qui du moins ne rappellera que des souvenirs glorieux pour la France, s'élévera sans doute moins lentement que tant d'autres constructions qui languissent inachevées. Une campagne, dont la

briéveté ne fut pas la moindre gloire, ne peut trop tôt recevoir un brillant témoignage de la gratitude et de l'admiration des Français pour le Bourbon qui la conduisit avec tant de vaillance et d'habileté, pour les armées qui triomphèrent sous ses ordres. Au 31 décembre 1824, il restoit encore 100,000 francs disponibles sur le crédit de 300,000 francs affecté pour cet exercice à la construction de l'arc de triomphe de l'Étoile. Cette somme, que le manque de temps ne permit pas d'employer, permettra de donner plus d'activité aux travaux de l'exercice courant.

C'est avec peine que nous ne voyons figurer, que pour les dépenses de concierge et de gardien, l'hôtel du quai d'Orsay commencé à grands frais, et qui pourroit recevoir une si utile destination. Malgré ce qu'il en coûteroit pour son achèvement, il conviendroit si bien au Ministre de l'intérieur, le seul des ministres de Sa Majesté qui occupe une maison à loyer, qu'on doit regretter doublement après tant d'avances qui tomberont en pure perte, de voir dépérir chaque jour un édifice déja avancé, et dont les jeunes ruines, en regard du palais de nos Rois, déshonorent le plus beau quai de la capitale.

Guerre.

L'ordre et la clarté qui régnent dans le budget de ce ministère et qui en rendent l'examen si facile, permettent de se faire une idée exacte des dépenses de son immense service. Quoiqu'il absorbe à lui seul plus du cinquième des revenus de l'État, lorsqu'on connoît tous les besoins auxquels il doit pourvoir, toutes les prévisions dont il doit s'occuper, pour qu'au jour des grandes exigences les intérêts de la France ne puissent être compromis, l'on cesse de s'étonner des plaintes qui se font entendre sur l'insuffisance de sa dotation. Le rapport au Roi, dont le Ministre a fait précéder l'exposé de ses demandes, jette un nouveau jour sur ces grandes questions. Nous en extrairons quelques documents, dont les uns reposent sur des faits hors de toute contestation, les autres plus ou moins susceptibles d'une controverse qui n'est point du domaine de votre Commission. Les uns et les autres vous mettront à même de méditer avec fruit sur les mesures à prendre, lorsque notre situation permettra de doter plus largement les services en souffrance.

Notre armée n'a pas encore atteint son complet calculé sur le pied de paix. Sans doute avec

une loi de recrutement qui permet d'appeler chaque année sous les drapeaux soixante mille soldats, avec l'esprit guerrier qui caractérise notre nation, aucune crainte ne peut être permise. Mais l'honneur national, mais la dignité de la Couronne doivent faire desirer que l'effectif se rapproche le plus possible du complet.

L'accroissement du matériel de l'artillerie fixe avec raison l'attention particulière du Ministre. Une somme assez forte est consacrée à cet utile service; mais il estime qu'un supplément seroit nécessaire pendant un certain nombre d'années, pour porter le matériel au taux que commande une sage prévoyance. Cet article, y compris les dépenses d'entretien et de réparation, figure au budget pour 7,600,000 fr.

Un supplément paroît également indispensable au Ministre pour mettre nos places fortes dans une situation satisfaisante. Le rapport présente à cette occasion un rapprochement des plus curieux et qui en montrant aux peuples ce qu'ils ont à craindre de l'esprit de conquête, est bien propre à redoubler leur amour pour ces princes légitimes, sous lesquels ils jouissent de toutes les douceurs de la paix. Un relevé des dépenses qui ont eu lieu de 1800 à 1813 pour travaux ordinaires et extraordinaires de fortifi-

cations, les fait ressortir pour une somme de 171,749,389 francs. Mais par une fatalité qui peint le génie aventureux de celui qui ordonna ces dépenses, les places de l'ancienne France, qu'il dédaignoit comme une charge inutile, n'ont eu part dans cette immense distribution que pour 46,462,837 francs. C'est au profit de l'étranger que les 125,286,549 francs de surplus ou près de 10 millions par année, ont été dépensés au grand détriment de nos places fortes. Ce seul fait indique assez ce qu'ont dû souffrir nos places d'une négligence si prolongée. On alloue, soit pour entretien ou réparations, soit pour travaux extraordinaires une somme annuelle de 7,600,000 francs.

Au surplus, si des suppléments de crédit sont plus tard jugés nécessaires pour faire face aux dépenses dont le besoin vous est signalé, on ne peut disconvenir que depuis 1814, de nombreuses et importantes économies n'aient été opérées. Nous citerons particulièrement le service de l'administration centrale, dont la dépense qui s'élevoit alors à 3 millions 849 mille 532 francs, est aujourd'hui réduite à 1 million 912,000 francs, c'est-à-dire à moins de moitié. Le nouveau marché pour le service des transports

généraux offre, comparativement à 1814, une économie de 50 pour cent.

Les dépenses de l'habillement ont éprouvé des réductions remarquables.

Les prévisions des subsistances sont, comme pour 1825, réglées sur le pied de 16 c. 20 par ration, pour le pain, et de 90 c. 46 pour les fourrages.

Les demi-soldes qui, en 1817, coûtoient à l'État 15 millions 886 mille 975 francs, n'emploient en 1826 que 3 millions 330 mille francs. Cette dépense disparoîtra entièrement en 1834.

Le budget du ministère de la guerre a été porté de 190 à 195 millions. Mais il est désormais chargé du supplément accordé aux garnisons coloniales et évalué 3 millions 146 mille francs, qui étoit auparavant payé par la marine. Il va être obligé de pourvoir au service de la dotation de l'ordre de Saint-Louis, fixée à 500 mille francs, et payée jusqu'à présent par la caisse des Invalides qui est hors d'état de supporter une telle charge.

Vous savez aussi, Messieurs, que conformément au vœu des Chambres, les Vendéens ont obtenu de la munificence royale un nouveau secours de 200 mille francs, juste récompense d'un zèle si constant et d'un dévouement si ab-

solu. Il ne restera donc que 1 million 154 mille francs, qui tourneront à l'amélioration de notre état militaire.

Nous ne terminerons point, sans dire un mot des remontes, pour lesquelles nous nous affligeons de la nécessité où se trouve encore le Ministre de recourir à l'étranger, pour suppléer à l'insuffisance de nos propres moyens. Il a fait de nombreuses tentatives, pour nous affranchir d'un tribut que nous aimerions à voir tourner au profit de notre agriculture. Le privilége exclusif de fournir notre cavalerie seroit pour l'éducation des chevaux le meilleur des encouragements. Avec de la persévérance, il ne faut pas désespérer d'atteindre ce but. Nous attendrons ce résultat du concours éclairé de Messieurs les Ministres de la guerre et de l'intérieur.

Marine.

Il seroit trop pénible pour vos commissions de finances de n'avoir chaque année, en vous entretenant du budget de la marine, que des doléances à vous présenter, s'il ne leur restoit l'espoir qu'un jour des plaintes si légitimes seront entendues. Cette espérance sans doute est partagée par le Ministre qui, tout en bornant ses demandes de crédit et les renfermant dans

les étroites limites d'une dotation évidemment trop foible, à l'exemple de ses devanciers, prend acte de ses réclamations. Une colonne de son budget, sous le titre de *crédit nécessaire*, attestera des efforts constants, pour obtenir les moyens de tirer la marine de son état de langueur. Nous nous contenterons de cette protestation muette; et sans répéter ce que vous avez tant de fois entendu, que les hommes de mer s'improvisent encore moins que les vaisseaux, qu'il peut arriver un moment où la France paieroit chèrement les arrérages d'imprévoyantes économies, nous consentirons à faire la part au temps, et nous nous confierons au génie de la France pour l'abréger. Une nation qui n'est indifférente à aucun genre de gloire, sentira tôt ou tard qu'il suffit de la chercher, pour la rencontrer dans une carrière long-temps abandonnée. La jeunesse française se rappellera que la marine est placée sous la protection spéciale d'un prince magnanime, familier de toutes les gloires et prêt à applaudir aux innocentes conquêtes du pavillon français couvrant sur les mers tranquilles de riches et nombreuses cargaisons, comme sous le feu de l'ennemi il récompensoit les exploits qu'il partageoit. La marine marchande n'attend que

le signal. Elle a besoin d'être encouragée. Qu'elle le soit, qu'elle devienne florissante, et sa prospérité tournera au profit de la marine royale. Celle-ci trouvera les matelots dont elle a besoin. On n'aura plus à gémir sur l'insuffisance de l'inscription maritime. La mesure prise en exécution de la loi du 9 juin 1824, d'affecter au service de la marine trois mille cinq cents hommes sur le recrutement général de l'armée, portera dès-lors tout son fruit. Le goût de la mer se réveillera, et nous pourrons espérer de voir la France reprendre enfin le rang qu'elle doit occuper parmi les puissances maritimes.

Nous allons signaler en peu de mots les modifications qu'a subies la partie matérielle du budget, les avantages que nos colonies doivent retirer des mesures adoptées à leur égard; enfin, les économies notables introduites dans plusieurs parties des dépenses.

Quatre millions, comme vous savez, Messieurs, ont été transportés du budget de la marine à celui de la guerre. Il se trouve par suite déchargé de la majeure partie des dépenses coloniales, et doit prendre sur sa dotation, réduite à 56 millions, les 846 mille francs destinés aux administrations que la métropole entretient dans les colonies. Il reçoit donc, cette année, un mo-

dique supplément de 154 mille francs, puisque son budget actuel est de 60 millions, sur lesquels il doit acquitter en entier la dépense des colonies, évaluée 5 millions. Les colonies devront pourvoir à leurs dépenses particulières avec le produit des taxes qui leur sont propres, c'est-à-dire la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon. Les autres colonies, à qui la foiblesse de leurs moyens ne permettroit pas de se suffire à elles-mêmes, la Guiane, le Sénégal et Gorée, Madagascar et Saint-Pierre-de-Miquelon, se partageront le million qui figuroit auparavant sur le budget, sous le nom de *Produits de l'Inde*. Le trésor ne subira aucune perte; mais les colonies gagneront beaucoup à la faculté qui leur est accordée, de diriger elles-mêmes leurs dépenses. Il en résultera diminution d'impôts, économie et emploi de fonds mieux approprié aux convenances locales. Au surplus, le Gouvernement s'est occupé avec zèle d'améliorer leur sort. Si la brièveté du temps l'eût permis, nous aurions placé sous vos yeux un résumé de ce que contient de plus intéressant, sur cet objet, le rapport présenté au Roi par le Ministre; mais il est tellement substantiel, qu'il faudroit presque transcrire en entier ce qui concerne les colonies.

Nous craignons qu'il n'y ait insuffisance dans

les fonds affectés aux approvisionnements, qui réclameroient 4 millions de plus. Les constructions hydrauliques, et les établissements maritimes, demanderoient encore 500 mille francs; mais un secours aussi foible seroit loin de suffire à tous les besoins. Pour mettre nos ports dans l'état où nous espérons les voir un jour, il ne faudroit pas moins de 69 millions, sauf à défalquer les 1 million 500 mille francs nécessaires à l'achèvement du bassin à flot de Cherbourg, qui seront acquittés avec le produit de la vente de terrains au Hâvre, autorisée par la loi du 15 mai dernier. Nous applaudirons aux vues du Ministre, qui désireroit que cette dépense pût être promptement réalisée au moyen d'emprunts successifs qui, n'ayant lieu qu'au *prorata* des travaux, et s'amortissant dans un délai limité, ne gréveroient que foiblement l'avenir, et assureroient en peu d'années au pays d'immenses avantages. De pareilles idées honorent le Ministre qui les a conçues. Elles peuvent s'appliquer à des entreprises d'un autre genre, et faire jouir la France d'établissements qu'elle peut attendre long-temps, s'il faut en prendre les fonds sur des excédants de recette plus ou moins assurés, et que la prudence,

d'ailleurs, commande de tenir en réserve pour des besoins imprévus.

Le service des chiourmes a reçu de grandes améliorations. A force de soins et de persévérance, on est parvenu à utiliser les condamnés, dont le nombre moyen est calculé sur le pied de neuf mille environ. Pour la première fois, en 1823, les forçats ont plus rapporté, par leur travail, qu'ils n'ont coûté. Si cet état de choses se maintient, comme il n'est pas permis d'en douter, on ne regrettera pas un accroissement de crédit de moins de 10 mille francs, destiné à régulariser ce service.

Nous ne devons pas non plus oublier de faire remarquer les progrès de l'ordre et de l'économie qui président à la direction des hôpitaux, où la journée de malade ne revient qu'à 91 cent. Elle coûtoit, en 1818, 1 franc 42 cent.

Finances.

Nous n'avons rien à dire sur la dette viagère. Elle figuroit pour 9,100,000 fr. sur le budget de 1825, et n'est portée que pour 8,600,000 fr. sur celui de 1826.

Le chapitre des pensions s'élève à 60,425,100 f. y compris le supplément aux fonds de retenue pour les ministères de la justice, de l'intérieur,

de la guerre et des finances. Voici le détail de ces pensions :

Pensions civiles.	1,700,000 f.
— militaires	49,000,000
— ecclésiastiques.	7,000,000
— des donataires dépossédés. . .	1,550,000
Supplém. aux fonds de retenue.	1,175,100
Somme égale.	60,425,100

Cette dépense, qui absorbe près de la quinzième partie des revenus de l'État, seroit une charge vraiment effrayante, si les extinctions annuelles ne laissoient entrevoir une époque où les finances seront déchargées d'une partie notable d'un si pesant fardeau. Cette observation ne peut concerner les pensions civiles, qui sont loin d'avoir atteint leur *maximum*, et qui par les sages prévoyances de la loi, n'occasioneront jamais un surcroît de charges trop onéreux. Le clergé profitant des extinctions des pensions ecclésiastiques, sa position se trouvera naturellement améliorée, sans qu'il en coûte rien au Trésor.

Les pensions militaires ont diminué lentement. Le décroissement se fera plus sentir désormais, bien que, par la nature des services dont elles sont la récompense, il ne puisse égaler

celui des pensions ecclésiastiques qui s'éteignent dans la proportion de 7 pour cent par année, proportion qui, à l'égard des pensions militaires, n'est que de trois un cinquième. Les motifs de cette différence s'expliquent d'eux-mêmes. En 1817, le service de ces pensions exigeoit un fonds de 51,762,317 fr. Vous avez vu qu'on ne demandoit plus que 49,000,000. Cette différence de 2,762,317 fr. pour une période de neuf années, ne présente qu'un terme moyen annuel d'un peu plus de 300,000 fr. Mais si l'on songe à la multitude de pensions inscrites depuis l'époque choisie pour point de départ, à la prodigieuse réduction opérée sur la dépense des soldes de retraites, dont les trois quarts ont été convertis en pensions, et qui ne figurent plus que pour 3,330,000 fr., en attendant leur disparition totale, annoncée pour 1834, on ne s'étonnera pas de l'élévation du crédit nécessaire à l'acquittement des pensions. Il faudra reconnoître que, sous le titre de pensions ou de soldes de retraite, l'État payoit en 1817 64,652,317 fr., qu'on ne demande pour 1826 que 52,330,000 fr.; qu'ainsi la dépense se trouvant réduite de 12,322,317 fr., la diminution moyenne est réellement de 1,370,000 fr.

Ces calculs, appuyés sur des tableaux au-

thentiques dressés au ministère des finances, en vous éclairant sur un point aussi important, auront l'avantage, nous aimons à l'espérer, non seulement de rassurer vos Seigneuries sur l'emploi de cette partie considérable des revenus publics, mais de leur faire partager avec nous l'espérance de voir un jour une partie de ce fonds contribuer à l'allégement des contributions. Pour compléter votre conviction, nous rappellerons que l'art. 30 de la loi de finances du 25 mars 1817 limite à vingt-trois millions le fonds permanent des pensions, dont vingt pour les pensions militaires et soldes de retraite, et trois pour les services civils. A l'égard des premières, il avoit été réglé d'abord qu'on n'en accorderoit de nouvelles que jusqu'à concurrence de moitié des extinctions, tant que l'on ne seroit pas redescendu au taux fixé. Mais l'article 5 de la loi de finances du 14 juillet 1819, en déclarant acquise à l'État la totalité de ces mêmes extinctions, dispose que la part précédemment attribuée sera remplacée par un crédit annuel qui, en temps de paix, ne pourra dépasser 600,000 fr. Les circonstances qui ont donné lieu à des allocations spéciales ne sont pas de nature à se renouveler.

Les détails où nous sommes entrés au commencement de ce Rapport vous ont fait con-

noître les changements survenus dans les chapitres des intérêts de cautionnements, des frais de service et de négociations, et des intérêts, lots et primes des annuités. On obtiendra sans doute quelques économies sur les 6,000,000 fr. affectés au service de la dette flottante, laquelle, en ajoutant aux 67,300,000 de l'ancien passif des caisses la créance de 58,000,000 sur le gouvernement espagnol, s'élève à 125,300,000 fr. L'art. 6 de la loi de finances autorise le Ministre à émettre pour le service de la trésorerie des bons royaux jusqu'à concurrence de 125 millions. C'est la même faculté accordée en 1824, mais avec moins de latitude, puisque cette émission pouvoit être portée à 140 millions.

Les chapitres 8, 9 et 10 ne donnent lieu à aucune observation.

Le bureau du commerce et des colonies promet trop d'avantages pour regretter la dépense de 125,000 fr., à laquelle il donne lieu.

Nous ne parlerons de la Cour des comptes que pour rendre hommage au dévouement avec lequel elle poursuit son honorable carrière. Vous n'avez pas à craindre de sa part des demandes d'augmentation de crédit.

Le service des monnaies n'entraîne aucun surcroît de dépense. On continue d'assigner

422,370 francs à la refonte d'anciennes espèces. Nous persistons à croire qu'il y auroit avantage, et même convenance à accélérer cette refonte; mais elle s'opère à moindres frais en procédant plus lentement, à l'aide d'arrangements qui, loin d'être onéreux à l'État, procurent une économie. La fabrication s'élève annuellement à environ 45 millions.

Les dépenses du service administratif du ministère présentent une augmentation de 1,503,000 francs, amplement compensée par une réduction de 1,921,012 francs, qu'on a obtenue par la centralisation des dépenses des administrations et régies financières, conformément à l'ordonnance du 4 novembre dernier. Il en résulte une économie de 418,012 francs, au profit du Trésor.

Le crédit alloué pour ce chapitre est de 7,000,000 francs.

Nous de pourrions, Messieurs, sans fatiguer trop long-temps votre attention, examiner en détail la troisième partie du budget de ce ministère, qui se compose des charges en frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'État. S'il présente une augmentation en masse de 2,195,436 francs, comparativement à 1825, cette différence tient à

ce que les remboursements et restitutions pour trop perçu en paiements des primes à l'exportation, avoient été constamment appréciés fort au-dessous de leur montant réel. On les évalue 8,800,000 francs, c'est-à-dire 2,711,000 francs de plus qu'en 1825. Ainsi la masse réelle des dépenses a éprouvé une diminution d'autant plus considérable que les remises, par suite de l'augmentation des produits, se sont élevées de 1,134,723 francs. Cependant, 191,000 francs ont été ajoutés pour soulager les communes d'une dépense qui les grevoit, celle des gardes *mixtes*, chargés en même temps de la conservation de leurs bois et de ceux du Gouvernement. 80,000 fr. de plus seront employés à des plantations, semis et autres améliorations dans les forêts. Ce n'est pas vous, Messieurs qui vous plaindrez de voir porter des fonds sur une partie si essentielle des propriétés de l'État, trop long-temps négligée, et qu'il faudra des efforts persévérants, et de grandes avances, pour remettre en état. 300,000 francs serviront à payer les traitements des deux cents employés dans le service actif, qui sont jugés nécessaires pour mettre à même l'administration des contributions indirectes de surveiller plus utilement la fraude, et d'augmenter ainsi les recettes.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 7 juin 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHAPTAL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte CHAPTAL, le comte DE LACÉPÈDE, le comte PORTALIS, le baron MOUNIER, et le comte DE CORNET.

m
do
de
m
gr
été
de
pl
to
les
sa

RAPPORT.

MESSIEURS,

Autrefois il y avoit en France des facultés de médecine et des collèges de chirurgie, où l'on donnoit l'instruction nécessaire pour former des médecins et des chirurgiens.

Les facultés de médecine étoient nombreuses; mais l'enseignement médical embrasse un si grand nombre d'objets différents, qu'il avoit été impossible d'établir par-tout un ensemble de doctrine et d'études convenable. Aussi la plupart des facultés étoient désertes, et ce n'étoit qu'à celles de Paris et de Montpellier que les étudiants se rendoient en foule.

A cette époque, il faut en convenir, l'organisation de nos écoles exigeoit déja des réformes.

Aucune instruction pratique n'étoit donnée dans les hôpitaux, ou au lit des malades ; tout se bornoit à des leçons dans les facultés, et les élèves qui en sortoient apportoient dans l'exercice de leur profession une inexpérience souvent funeste.

Vers le milieu du dernier siècle, le progrès des sciences avoit rendu ces réformes encore plus nécessaires ; mais la révolution qui survint, au lieu de réformer, supprima par-tout les établissements d'instruction publique.

Peu de temps après, on sentit le besoin de former une pépinière d'hommes instruits pour diriger tous les travaux publics, et on créa l'école polytechnique, qui a été le berceau d'un très grand nombre d'hommes distingués.

A-peu-près à la même époque, s'organisoient ces nombreuses armées qui ont fait trembler l'Europe, et l'on s'occupa de former des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens pour leur service. Ce fut alors que parut la loi du 14 frimaire an 3 (1794), qui établit des écoles à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, *destinées*, dit la loi, *à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de la marine.*

L'organisation de ces trois écoles fut prompte,

l'instruction y fut bornée, et les réceptions faciles et nombreuses. On recherchoit alors le titre d'*officier de santé*, plutôt pour échapper aux persécutions, à la conscription, et au fléau de la disette qui désoloit la France, que pour s'en faire une profession.

Ce régime s'est maintenu pendant neuf ans; et ce ne fut que lorsque l'ordre fut rétabli au-dedans, qu'on crut pouvoir s'occuper d'organiser les écoles de médecine sur un nouveau plan. Alors parut la loi du 10 mars 1803 (19 ventose an 11), qui conserva les trois écoles créées par la loi de 1794, et leur donna de nouvelles attributions.

On éprouvoit déja ce que quatorze ans d'anarchie médicale avoient produit de désordre dans l'exercice de la médecine.

Une multitude innombrable d'officiers de santé avoient reflué des armées et couvroient nos campagnes : les uns avoient été gradués par les facultés; d'autres, en très grand nombre, n'étoient porteurs que de licences et d'états de service délivrés par les médecins, les chirurgiens, et les pharmaciens de l'armée.

Falloit-il interdire à ces derniers l'exercice de l'état qu'ils avoient pratiqué ? Devoit-on les astreindre à se présenter à l'une des trois facul-

tés, pour y subir des examens, et y recevoir le grade de docteur que la loi les autorisoit à conférer?

On crut pouvoir concilier ce qu'exigeoit l'importance de l'art qu'ils exerçoient avec les égards qu'on devoit à des hommes qui avoient rendu des services ; et, tout en leur facilitant les moyens d'être reçus docteurs dans les facultés, on établit des jurys médicaux, disséminés sur toute la France, où, après de légers examens et une foible rétribution, on conféroit le droit d'exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie, dans un arrondissement limité, non seulement à ceux qui avoient servi dans nos armées, mais encore à tous les jeunes gens qui se vouoient à l'une de ces professions.

L'institution des jurys médicaux a existé jusqu'à ce jour; et la plupart des médecins et des chirurgiens établis dans nos campagnes et les petites villes sont des *officiers de santé.*

Ainsi s'est propagée jusqu'à nous une institution que des circonstances impérieuses avoient forcé d'établir, mais qu'aucune considération, déduite de l'intérêt de la médecine ou de celui de la santé publique, n'auroit dû maintenir plus de deux à trois ans.

Cette organisation vicieuse de l'enseignement

médical, pendant trente ans, a peuplé nos campagnes d'hommes inhabiles, sans éducation comme sans connoissances, et qui compromettent par-tout ce que la société a de plus cher, la vie et la santé des habitants.

Les officiers de santé qui avoient suivi les armées y avoient au moins acquis quelque expérience, et plusieurs d'entre eux ont mérité par la suite la confiance de leurs concitoyens ; mais les jeunes gens qui, sans presque aucune étude préliminaire, sans avoir jamais pratiqué, sont reçus par les jurys, apportent dans l'exercice de leur profession, une ignorance, une inexpérience qui en font le fléau de l'arrondissement qu'ils sont autorisés à exploiter.

Un tel état de choses ne pouvoit pas durer plus long-temps ; et le projet de loi qui vous est soumis a pour but de donner à cette partie de l'enseignement médical une organisation plus conforme à l'état actuel de la science, et mieux appropriée aux besoins de la société.

Le projet de loi se divise en quatre titres principaux :

Le premier traite de la formation des écoles secondaires destinées à fournir l'enseignement médical, et à conférer les grades aux médecins, chirurgiens et pharmaciens;

Le second institue des chambres de discipline pour surveiller, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine;

Le troisième prononce les peines qui pourront être encourues par les médecins, chirurgiens et pharmaciens, dans leur conduite ou dans l'exercice de leur profession;

Le quatrième fixe le degré de surveillance qui sera exercée sur les établissements d'eaux minérales artificielles.

Le premier titre du projet de loi supprime les jurys médicaux créés par la loi du 10 mars 1803, et établit des écoles secondaires *destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe, et des sages-femmes.*

Les étudiants, dit le projet, *pourront, à l'âge de 25 ans, recevoir dans ces écoles le titre d'officiers de santé, après quatre ans d'étude, et celui de pharmacien de seconde classe, après deux ans d'étude et cinq années de stage dans une pharmacie.*

Les articles 3, 4, 5, 6, prononcent de nombreuses exceptions à ces conditions fondamentales, et des dispenses d'âge ou de temps d'étude, 1° en faveur des étudiants agés de vingt ans,

qui se destineront à faire à bord des bâtiments marchands le service d'officiers de santé;

2° En faveur des élèves qui se seroient distingués pendant le cours de leurs études;

3° En faveur des élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine;

4° En faveur de ceux qui, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, auront accompli les conditions exigées par la loi de 1803 pour obtenir les titres d'officier de santé, de pharmacien, de première ou de seconde classe, etc.

L'article 7 fixe les frais d'étude à 200 fr. par an, et interdit toute nouvelle rétribution pour les examens et les réceptions.

L'art. 8 dit expressément que les pharmaciens et les officiers de santé *reçus par une école secondaire ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école, et que, pour acquérir le droit d'exercer la médecine dans un autre ressort, les uns et les autres devront y subir un nouvel examen.*

Tel est le plan de l'enseignement médical qu'on vous propose aujourd'hui pour remplacer celui que la loi du 10 mars 1803 avoit établi.

Sans doute les écoles secondaires qu'on propose de créer pour remplacer les jurys mé-

dicaux offrent plus d'ensemble, plus d'étendue, plus de méthode dans l'instruction.

On peut y enseigner l'anatomie, la botanique et les premiers éléments de la plupart des connoissances qu'il importe au médecin de posséder; on peut y trouver dans les hôpitaux de bons exemples d'une saine pratique.

Mais la médecine se compose de connoissances si variées, qu'il faut une réunion de savants dans divers genres pour présenter aux éléves un ensemble d'instruction convenable.

La faculté de médecine de Paris, réorganisée il y a deux ans par une ordonnance royale, a réparti l'enseignement entre vingt-deux professeurs, dont chacun est attaché à l'enseignement d'une partie importante de l'art de guérir.

Peut-on espérer de trouver dans vingt cités de la France, je ne dis pas cette réunion de talents, mais un nombre suffisant de médecins assez instruits pour enseigner tout ce qu'il est nécessaire de savoir afin d'exercer dignement la profession de médecin ?

Sans doute il y a de bons médecins, d'habiles chirurgiens dans nos principales villes; mais ceux-là même, absorbés par une pratique honorable et lucrative, voudront-ils se vouer à un enseignement classique dont ils ont perdu l'ha-

bitude, et qui ne peut que leur fournir un bien foible dédommagement?

D'ailleurs l'état de professeur forme à lui seul une profession; l'art de l'enseignement n'est pas toujours l'apanage des plus habiles; et je doute que dans dix à quinze de nos plus grandes villes on trouve six médecins capables de se livrer à l'instruction avec succès.

Autrefois il y avoit en France plus de quinze facultés de médecine, et les élèves ne se rendoient qu'à Paris et à Montpellier pour y faire de bonnes études. Des institutions de cette nature ne s'improvisent pas; il faut des siècles et un grand concours de professeurs célèbres pour former et illustrer ces établissements.

On dira peut-être que la plupart des connoissances qu'on acquiert dans les grandes écoles ne sont pas nécessaires pour un médecin qui se destine à exercer dans les campagnes: je conviens qu'il est possible d'être bon médecin sans être anatomiste comme M. Cuvier, botaniste comme M. de Jussieu, chimiste comme Lavoisier; mais les élémens de ces connoissances sont indispensables, sur-tout dans les campagnes, où le praticien, isolé et livré à ses propres ressources, ne peut pas s'éclairer des lumières d'autrui.

D'ailleurs presque tous les bons ouvrages de médecine sont écrits en latin, les formules prescrites pour la composition des médicaments sont rédigées en latin; il n'est donc pas indifférent qu'un médecin connoisse ou ne connoisse pas cette langue. Il faudroit donc que tout homme qui aspire à exercer l'art de guérir fût au moins reçu préalablement *bachelier ès-lettres*.

Le Gouvernement a bien senti que les écoles secondaires ne pouvoient donner qu'une instruction imparfaite, et former des hommes médiocres, puisque, dans le projet qui vous est soumis, ces écoles ne peuvent instituer que des officiers de santé, et que ces officiers de santé ne peuvent exercer que dans un ressort limité.

Ces dispositions du projet, déja consacrées par la loi de 1803, présentoient au moins alors quelque prétexte pour légitimer cette mesure, mais aujourd'hui il ne peut en exister aucun.

Non seulement ces dispositions auroient dû disparoître du nouveau projet; mais la dénomination d'*officier de santé*, qui a pris naissance en l'an III, temps où les noms et les choses étoient également bouleversés, n'auroit pas dû être reproduite.

Toutefois votre Commission, en vous proposant de rejeter du projet de loi la disposition qui

autorise les écoles secondaires à instituer des *officiers de santé*, et à tracer un cercle au-delà duquel aucun de ces officiers ne puisse exercer, n'a pas cru devoir supprimer ces écoles.

Votre Commission a pensé qu'il seroit facile d'organiser un nombre suffisant de ces écoles pour que les élèves qui se destinent à exercer la médecine pussent y recevoir une première instruction, et qu'après des études et des examens convenables, ils pussent aller compléter leur instruction, et se faire graduer dans les facultés.

Comme les connoissances du pharmacien peuvent être moins étendues que celles du médecin, et qu'il lui suffit, à la rigueur, de connoître les substances qu'il emploie, et de bien posséder l'art de composer les remèdes, ce qui peut s'apprendre sous les yeux et la direction d'un seul homme, votre Commission a pensé qu'ainsi que le propose le projet de loi, un élève pouvoit être reçu *pharmacien de deuxième classe* après deux ans d'étude dans une école secondaire, et cinq ans de stage dans une pharmacie.

En bornant l'enseignement médical dans les écoles secondaires à une instruction première sur l'anatomie, la botanique, la chimie et les premiers éléments de la médecine, votre Commission ne s'est pas dissimulé que les

trois facultés de médecine seroient peut-être insuffisantes pour recevoir tous les médecins et chirurgiens nécessaires pour assurer le service sur tous les points de la France; elle a craint d'ailleurs que les distances et les dépenses inséparables d'un long séjour dans les villes où siégent ces facultés ne détournassent de l'étude de la médecine plusieurs élèves qui pourroient se distinguer dans cette profession.

En conséquence, votre Commission vous propose d'autoriser le Gouvernement à pouvoir porter successivement jusqu'à cinq le nombre des facultés destinées à recevoir les médecins, et à organiser dix à quinze écoles secondaires pour donner aux élèves l'instruction première.

Après trois ans d'études dans les écoles secondaires, les étudiants en médecine se rendroient dans l'une des facultés pour y recevoir leurs grades, et ces trois ans d'instruction leur tiendroient lieu de deux années d'inscriptions dans les facultés.

Mais ces élèves sortant des écoles secondaires pour se rendre dans l'une des facultés pourront-ils prétendre tous à y recevoir le grade de docteur en médecine ou en chirurgie?

Cette question a été profondément discutée dans le sein de votre Commission.

L'avis qui avoit d'abord prévalu, étoit qu'il ne devoit y avoir en France qu'une classe de médecins, et le titre de *docteur* pour tous.

Cette opinion s'appuyoit sur-tout sur le desir très louable de n'introduire dans la société que des médecins très instruits, ayant reçu une bonne éducation, et pouvant exercer leur profession avec la dignité convenable.

Mais des raisons puisées dans l'intérêt même de la médecine et du service public, ont déterminé la Commission à modifier cette première opinion.

Autrefois les études des médecins et des chirurgiens se faisoient dans des établissements différents; on n'exigeoit pas les mêmes connoissances pour se livrer à l'une et à l'autre de ces professions. Le grade de docteur n'étoit conféré que dans les facultés de médecine où l'on exigeoit, pour y être admis, des études préliminaires très étendues.

Aujourd'hui les mêmes études sont communes à tous, les épreuves sont les mêmes, et, pour être autorisé à prendre ses inscriptions dans une faculté et pouvoir y recevoir le grade de docteur en médecine ou en chirurgie, il faut auparavant avoir été reçu *bachelier-ès-lettres* et *bachelier-ès-sciences*.

Ainsi, en exigeant le titre de docteur pour tous ceux qui se destinent à exercer la médecine ou la chirurgie, on éloigneroit de la profession médicale une foule de jeunes gens qui peuvent ne pas avoir reçu une instruction première très complète; mais qui, après quatre à cinq ans d'études médicales, pourront être très capables d'exercer la médecine ou la chirurgie, et de remplacer avec avantage les nombreux chirurgiens qui sortoient autrefois des collèges de chirurgie.

D'ailleurs, si tous les étudiants qui, après trois ans d'études dans les écoles secondaires viendront terminer leurs cours dans les facultés, pouvoient être reçus docteurs en justifiant d'une bonne instruction médicale; il y auroit déja par le fait deux classes de docteurs: les uns auroient été reçus bacheliers-ès-lettres et bacheliers-ès-sciences avant d'être admis à s'inscrire sur les registres de la faculté, ce qui suppose une éducation très soignée, tandis que les autres, admis dans les écoles secondaires sans avoir subi ces premières épreuves, ne seroient tenus que de justifier d'une instruction médicale suffisante pour recevoir leur grade de docteur.

Votre Commission n'a pas cru qu'on pût re

fuser la faculté de pouvoir obtenir le titre de docteur à un étudiant qui, après trois années d'études dans une école secondaire, se présenteroit à une faculté avec le grade de bachelier-ès-lettres et bachelier-ès-sciences, pour y continuer ses études pendant deux ans, et y subir les examens d'usage; mais elle a pensé que ceux qui n'auroient pas pu obtenir le grade de bachelier es-lettres et es-sciences ne pourroient aspirer qu'à être reçus *licenciés* avec pouvoir d'exercer leur art par-tout où ils le jugeroient convenable.

Il y auroit donc, d'après le plan de votre Commission, des docteurs et des licenciés en médecine ou en chirurgie, tous reçus dans les facultés, tous jugés suffisamment instruits et capables d'exercer leur profession sans compromettre la santé publique.

La seule différence qu'il y auroit entre eux, c'est que les uns, ayant reçu une éducation distinguée dans les lettres et les sciences, ayant apporté dans leurs études médicales plus de facilité pour l'instruction et plus de moyens que les autres pour acquérir des connoissances étendues, auroient seuls le droit d'être reçus *docteurs*.

La commission a donc cru devoir distinguer

les médecins qui, par de bonnes études dans la littérature et les sciences se sont préparés à recevoir l'instruction médicale, de ceux qui entrent dans cette carrière sans avoir acquis ces connoissances préliminaires ; elle a réservé le grade de *docteur*, pour les premiers, et celui de *licencié* pour les autres.

D'ailleurs, en conférant indistinctement le grade de docteur à ceux qui sont revêtus du titre de bachelier en lettres et en sciences, et à ceux qui ne font preuve que de connoissances purement médicales, nous eussions craint d'affoiblir les études en médecine et de faire rétrograder l'art puisqu'il ne seroit plus nécessaire, pour être admis dans une faculté de médecine, de justifier d'une bonne instruction première dans les collèges et dans les facultés des lettres et des sciences où l'on confère le titre de bachelier.

Nous eussions encore craint de rendre presque désertes ces facultés des sciences et des lettres; car le titre de bachelier ne devenant plus nécessaire pour être reçu docteur, ces écoles seroient beaucoup moins fréquentées et l'instruction publique y perdroit.

D'un autre côté la Commission a pensé qu'en refusant le pouvoir d'exercer la médecine ou la chirurgie à tout élève qui feroit preuve de con-

noissances suffisantes, sans toutefois avoir été reçu bachelier es-lettres et es-sciences, on ne pût peut-être pas remplacer les nombreux chirurgiens que fournissoient autrefois nos colléges de chirurgie, et que le service public ne restât en souffrance sur plusieurs points.

D'après ces raisons votre Commission a vu un bien foible inconvénient à admettre des *docteurs* et des *licenciés*, et elle ne s'est plus occupée que de donner à tous l'instruction la plus complète pour les rendre dignes de la confiance publique.

Elle supprime donc les jurys médicaux comme dans le projet de loi.

Elle établit dix ou quinze écoles secondaires pour y enseigner les premiers éléments de la médecine; mais au lieu d'accorder à ces écoles la faculté de conférer des grades d'officiers de santé, elle a cru, qu'après trois ans d'études dans ces écoles, les étudiants devoient se rendre dans l'une de nos facultés de médecine pour y perfectionner leur instruction et y recevoir le droit d'exercer. Là, les élèves s'instruiront dans toutes les parties qui n'ont pas pu leur être enseignées dans les écoles secondaires.

Là, ils fréquenteront des hommes plus in-

struits, et y puiseront les principes d'une plus saine doctrine.

Là, ils subiront des examens et seront jugés avec impartialité.

Là enfin ceux qui pourront produire le titre de bachelier es-lettres et es-sciences pourront aspirer au grade de docteur, et les autres à celui de licencié en médecine ou en chirurgie.

Le titre I^er^ du projet de loi a été amendé d'après ces principes.

Le titre II de la loi crée des chambres de discipline et détermine les fonctions qu'elles ont à remplir pour surveiller, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

L'intérêt de la société et l'avantage de conserver à des professions aussi importantes la considération et la dignité nécessaires fesoient desirer depuis long-temps cette institution ; on s'étoit borné jusqu'ici à faire prononcer des peines et des amendes par les tribunaux, contre ceux qui exerçoient l'une ou l'autre de ces professions sans avoir été légalement institués. Mais ces corrections paternelles, cette discipline intérieure plus puissantes que des jugements

pour redresser quelques écarts de conduite, n'étoient point encore autorisées par la loi.

Les chambres de discipline, présentes partout, auront encore l'avantage de soustraire le peuple à ces charlatants, à ces imposteurs, qui, sans titre, sans instruction, spéculent sur la crédulité des habitants, et sont un vrai fléau pour la société.

Les chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe, tel est le texte du projet de loi.

Mais le projet ne s'explique pas sur le nombre des personnes qui doivent les composer et ne dit pas non plus par qui les membres seront choisis; votre Commission a cru que le choix des membres qui doivent composer la chambre de discipline devoit être fait par tous les docteurs et pharmaciens de 1^ere^ classe domiciliés dans le chef-lieu du département; ce choix sera soumis au préfet et approuvé par le Gouvernement. Elle a pensé que la durée de leurs fonctions ne devoit pas excéder trois ans. Ces dispositions lui ont paru tout-à-fait du domaine de la loi, et elle en a fait un amendement à l'article 1^er^ du titre II du projet.

Les autres articles, du titre II du projet contiennent les différentes attributions que la loi délégue aux chambres de discipline.

La première, c'est de pouvoir, sauf l'appel aux Cours royales, réprimander et censurer tout médecin, chirurgien ou pharmacien, qui auroit commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques.

La seconde, de dénoncer aux tribunaux les faits qui seroient de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, conformément aux lois.

La troisième de visiter ou faire visiter, dans les départements où il n'y auroit ni facultés, ni écoles spéciales de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seroient fabriquées ou débitées des compositions médicamenteuses.

La quatrième, de recevoir les sages-femmes dans les départements où il n'y auroit ni facultés, ni écoles secondaires.

Toutes ces dispositions ont pour but d'assurer une bonne discipline dans l'exercice des professions qui se rattachent plus ou moins directement au maintien et à la conservation de la santé publique, elles offrent de nouvelles ga-

rauties pour la société dans ce qu'elle a de plus cher, et votre Commission vous propose de les adopter.

L'art. 11 du projet de loi, tit. II, déclare que les docteurs en médecine et en chirurgie, et les officiers de santé, cesseront d'être soumis à la patente à compter du 1^er^ janvier prochain, et que cette contribution sera remplacée par un droit d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier.

Ce droit est fixé à 60 fr. pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de 50,000 ames.

A 30 fr. pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de 50,000 ames.

A 15 fr. pour les officiers de santé.

Votre Commission, en approuvant la suppression du droit de patente, vous eût proposé de ne pas établir ce nouveau droit d'exercice, si la destination du produit ne lui avoit pas paru en légitimer la création; en effet le produit de ce droit est exclusivement affecté à fournir aux frais de visite et aux dépenses de la chambre de discipline; et, s'il y a un excédant, il tournera au profit de l'école secondaire du ressort, ou bien il sera versé dans la caisse des hospices.

La création de ce droit d'exercice n'a donc

pas d'autre but que d'assurer l'exécution des sages mesures que la loi prescrit.

La Commission ne propose aucun changement à l'article 11 du projet; elle se borne à soumettre les licenciés en médecine ou en chirurgie au même droit que les officiers de santé, et à insérer cette disposition à la suite du quatrième paragraphe de l'article 11 du titre II du projet.

Le titre 3 du projet de loi contient des dispositions pénales qui nous ont paru sagement graduées.

Déjà la loi du 10 mars 1803 et celle du 11 avril de la même année avoient prononcé des peines contre les délits dont pouvoient se rendre coupables les médecins, les sages-femmes et les pharmaciens dans l'exercice de leur profession.

Le projet de loi établit un *maximum* et un *minimum* pour la peine encourue, ce qui donne aux juges une latitude nécessaire pour la mesurer selon la gravité des circonstances, le caractère des personnes, et le danger qu'a pu courir la société.

Le *maximum* de la peine doit être toujours prononcé en cas de récidive.

La peine est toujours la même pour le mêm

délit, quelle que soit la profession qu'exerce le coupable.

L'article 14 du projet porte que tout individu appartenant à l'une des professions de l'art de guérir, qui aura été condamné a une peine infamante, sera privé, jusqu'à réhabilitation, du droit d'exercer cette profession. Ce même article autorise les juges à pouvoir prononcer l'interdiction de l'exercice de la profession dans des cas déterminés, pendant cinq à dix ans.

Votre Commission vous propose d'adopter le titre III du projet de loi sans amendements.

Le titre IV du projet de loi contient des mesures de police sur la vente et la composition des eaux minérales.

Quoique la chimie ait fait de grands progrès de nos jours, elle ne peut pas se flatter d'imiter plusieurs de nos eaux minérales naturelles, de manière qu'il n'y ait aucune différence entre les produits de l'art et ceux que la nature prépare dans les entrailles de la terre.

Les eaux minérales artificielles ne doivent donc être considérées que comme de nouveaux remèdes introduits dans la médecine, et dont il faut surveiller la composition.

Or la composition des eaux minérales artifi-

cielles n'est point uniforme; chacun a son procédé particulier pour les préparer, cependant l'inspecteur ne peut agir utilement qu'en faisant observer des procédés qui donnent constamment, à ces remèdes, la même vertu.

Il faudroit donc commencer par engager les chimistes les plus habiles à rédiger des procédés qui, en fournissant invariablement des produits uniformes, les rapprochassent, autant qu'il est possible, de ceux qu'on veut imiter: ce n'est qu'alors que l'inspection pourra être utile; ce n'est qu'alors que les médecins, opérant sur des compositions qui seront partout les mêmes, en constateront mieux les vertus.

Votre Commission a cru devoir vous soumettre des observations, et proposer quelques changements dans le deuxième article du titre IV du projet de loi.

Cet article porte que chaque établissement acquittera, en indemnité de frais d'inspection, une contribution dont le maximum sera de

1,200 fr. pour la première classe;
800 pour la deuxième classe;
400 pour la troisième classe;
et 100 pour un simple dépôt.

D'abord, la loi ne dit pas sur quelle base sera établie la division des classes. Sera-ce la

population des villes, ou l'importance de l'établissement, qu'on prendra pour règle? Dans les deux cas, l'indemnité a paru beaucoup trop forte, car il y a bien peu d'établissements en province qui puissent payer l'indemnité de troisième classe, et votre Commission propose de réduire le *maximum* à 300 fr. pour la fabrication et 25 fr. pour le simple dépôt.

Votre Commission s'est ensuite demandé si, un pharmacien qui compose des eaux minérales, comme remèdes, et qui s'en réserve à lui seul la vente, devra payer une indemnité; cela ne lui a pas paru juste, car la fabrication et le débit des eaux minérales sont une conséquence naturelle du droit que lui donne la loi de composer et de vendre toutes sortes de remèdes en se conformant aux lois qui prescrivent une surveillance directe sur les pharmaciens et sur les droguistes.

L'article du projet de loi que nous discutons en ce moment présente encore une question dont votre commission a dû s'occuper.

Chaque genre d'industrie doit payer d'après nos lois, un droit de patente proportionné à son étendue et à son importance, il est donc juste que le fabriquant d'eau minérale y soit assujetti; lorsque les produits ou les objets de

cette industrie peuvent compromettre la santé publique, il est encore du devoir du Gouvernement de les faire inspecter pour donner une garantie au consommateur, c'est ce qui se pratique vis-à-vis des pharmaciens et des droguistes; mais, dans ce cas le droit d'inspection doit être très borné parcequ'ils payent séparément la patente.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, et d'après les modifications que nous croyons devoir y apporter, le droit d'inspection est encore beaucoup plus élevé que celui de la patente, et votre Commission a cru que le premier devoit tenir lieu du second, être porté sur le rôle des patentes et perçu de la même manière

Ces modifications au projet de loi ont été rédigées en amendements dans l'article 2 du titre IV.

Toutes les dispositions contenues dans ce rapport ont été délibérées à l'unanimité par votre Commission, qui vous en propose l'adoption.

AMENDEMENTS.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Des écoles secondaires.	*Des écoles secondaires.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les jurys médicaux créés par la loi du 10 mars 1803 (19 ventose an 11) sont supprimés.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Des écoles secondaires destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe et des sages-femmes, seront établies au nombre de vingt au plus, dans les principales villes du Royaume. Les hospices, et au défaut des hospices, les villes fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à l'instruction.	Des écoles secondaires destinées à l'instruction première des élèves en médecine, à l'instruction et à la réception des pharmaciens de seconde classe et des sages-femmes, seront établies au nombre de dix à quinze au plus dans les principales villes du Royaume. Les hospices ou hôpitaux, et à leur défaut les villes, fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à l'instruction.
ART. 3.	ART. 3.
Les étudiants pourront à l'âge de vingt-cinq ans y	Après trois ans d'études dans les écoles secondaires,

Projet de loi.

recevoir le grade d'officier de santé après quatre ans d'études, et celui de pharmacien de deuxième classe après deux ans d'études et cinq années de stage dans une pharmacie.

Pourra néanmoins le Gouvernement accorder des dispenses d'âge aux étudiants âgés de vingt ans, qui auront achevé leurs cours d'études, et qui se destineront à faire, à bord des bâtiments marchands, le service d'officiers de santé.

Des dispenses d'une ou deux années d'âge pourront aussi être accordées, sur la demande des professeurs, à ceux de leurs élèves qui se seroient distingués dans le cours de leurs études.

Les élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine pourront être admis aux examens, et recevoir le grade d'officiers de santé dans les écoles secondaires, lorsqu'ils auront été attachés pendant six années à ces établissements, et qu'ils en auront suivi les cours pendant le même temps. En

Amendements.

les étudiants qui se destinent à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie iront passer deux ans dans l'une des facultés de médecine pour y compléter leurs études, et y recevoir leurs grades et le droit d'exercer.

Ceux qui justifieront du titre de bachelier ès lettres et bachelier ès sciences, seront reçus *docteurs en médecine ou en chirurgie;* les autres seront reçus *licenciés en médecine ou en chirurgie.*

Les élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine, lorsqu'ils y auront suivi les cours et fréquenté les hôpitaux pendant six ans, seront reçus dans les facultés en ne payant que les frais d'examen et de réception.

Après deux ans d'études dans une école secondaire et cinq années de stage dans une pharmacie, les élèves pourront être reçus par l'école secondaire *pharmaciens de deuxième classe.*

Les sages-femmes y seront également reçues après

Projet de loi.	*Amendements.*
retirant leur diplôme, ils acquitteront la totalité des inscriptions exigées pour le cours complet d'études dans les écoles secondaires.	deux ans d'études dans l'école pendant lesquels elles auront pratiqué les accouchements dans l'hospice consacré à l'instruction.
ART. 4.	ART. 4.
Pourront aussi les aspirants au doctorat et au grade de pharmacien de première classe remplacer par deux ou quatre années d'études dans une école secondaire, la première ou les deux premières années d'études prescrites par l'art. 8 de la loi du 10 mars 1803.	Pourront aussi les aspirants au grade de pharmacien de première classe être reçus dans les écoles spéciales de pharmacie, après deux années d'études dans une école secondaire, et cinq années de stage dans une pharmacie.
ART. 5.	ART. 5.
Seront néanmoins dans l'année qui suivra la publication de la présente loi admis aux examens de réception, les étudiants qui auront accompli, avant cette publication, les conditions jusqu'à présent exigées pour obtenir les titres d'officiers de santé ou de pharmacien.	Comme au projet.
ART. 6.	ART. 6.
Ceux qui, à la même époque, n'auroient accompli qu'une partie de ces condi-	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
tions les compléteront conformément aux dispositions de la présente loi.	
ART. 7.	ART. 7.
Les frais d'études dans les écoles secondaires seront de 200 fr. par an. Les élèves ne seront tenus à aucune rétribution pour les examens et réceptions.	Comme au projet.
ART. 8.	ART. 8.
Les pharmaciens de deuxième classe et les officiers de santé reçus par une école secondaire, ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école. Ceux qui, en conformité des dispositions de l'art. 15 de la loi du 10 mars 1803, ou des art. 8 et 9 de la loi du 11 avril même année, auront été reçus par une faculté ou par une école spéciale de pharmacie, ne pourront exercer que dans le ressort de l'école secondaire qu'ils auront désignée. Pour acquérir le droit	Supprimé.

Projet de loi.

d'exercer dans un autre ressort, les uns et les autres devront y subir un nouvel examen.

Amendements.

ART. 8, *additionnel.*

Outre les facultés de médecine et les écoles spéciales de pharmacie établies à Paris, à Montpellier, et à Strasbourg, il pourra être créé deux nouvelles facultés de médecine et deux écoles spéciales de pharmacie, dont l'organisation et l'emplacement seront déterminés par le Gouvernement.

TITRE II.

Des chambres de discipline.

ART. 9.

Les chambres de discipline surveilleront, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie, et de pharmaciens de première classe.

TITRE II.

Des chambres de discipline.

ART. 9.

Des chambres de discipline surveilleront, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie, et de pharmaciens de première classe.

Les membres qui devront les composer seront désignés par les docteurs et pharmaciens de première classe du chef-lieu du

Projet de loi.	*Amendements.*
	département, présentés au préfet, et soumis par lui à l'approbation du Gouvernement. La durée des fonctions des membres de ces chambres de discipline ne pourra pas excéder trois ans ; ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années.
ART. 10.	ART. 10.
Les chambres de discipline pourront, sauf l'appel aux cours royales, réprimander et censurer tout médecin, chirurgien, ou pharmacien, qui auroit commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques. En cas d'appel, les cours royales statueront en la chambre du conseil sur les réquisitions du ministère public, et après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé. Les chambres de discipline dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires	Comme au projet.

Projet de loi.

conformément aux lois ; mais elles ne pourront intervenir en aucune manière dans les discussions de doctrine.

Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y auroit ni facultés ni écoles spéciales de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seroient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.

Elles seront chargées dans les départements où il n'y auroit ni facultés ni écoles secondaires, de la réception des sages-femmes, et des examens prescrits par l'article 37 de la loi du 11 avril 1803.

Enfin, elles donneront leur avis sur les diplômes, et autres titres nécessaires, pour la formation des listes prescrites par la même loi et par celle du 10 mars même année.

Amendements

Projet de loi.

ART. 11.

A compter du 1er janvier 1826, les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé cesseront d'être soumis à la patente. Cette contribution sera remplacée par un droit d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier.

Il est fixé à 60 fr., pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de 50,000 ames;

A 30 fr., pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de 50,000 ames;

A 15 fr., pour les officiers de santé.

Le produit de ce droit d'exercice et le produit des droits perçus chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, en vertu de l'art. 42 de l'arrêté du 13 août 1803, seront versés dans la caisse du receveur-général du département, où ils demeureront à la disposition du Ministre de l'intérieur, qui autorisera le préfet à acquitter sur ces fonds les frais de

Amendements.

ART. 11.

Le quatrième paragraphe est amendé ainsi qu'il suit:

A 15 fr. pour les officiers de santé, *et les licenciés en médecine et en chirurgie.*

Projet de loi.

visite, et ceux de la chambre de discipline. L'excédant sera affecté aux dépenses de l'école secondaire du ressort; et s'il y a un reliquat, il sera versé dans la caisse des hospices.

TITRE III.

Dispositions pénales.

ART. 12.

Sera puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. envers les hospices quiconque exercera, sans y être légalement autorisé, la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements, ou la pharmacie.

L'amende sera de 500 fr. à 1,000 fr. contre ceux qui se seroient qualifiés de docteurs en médecine ou en chirurgie.

Tous pharmaciens qui débiteroient des préparations médicinales ou drogues composées autrement que sur des ordonnances signées de docteurs (1) en médecine ou en chirurgie, ou d'officiers de santé, seront punis d'une amende de 50 à 200 fr.

Amendements.

TITRE III.

Dispositions pénales.

ART. 12.

(1) Ou licenciés.

Projet de loi.	*Amendements.*
En cas de récidive, le *maximum* des amendes ci-dessus sera toujours prononcé, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois.	
ART. 13.	ART. 13.
L'amende portée par l'article 35 de la loi du 11 avril 1803, sera désormais de 100 fr. à 3,000 fr. En cas de récidive, le *maximum* sera toujours prononcé.	Comme au projet.
ART. 14.	ART. 14.
Tout individu appartenant à l'une des professions de l'art de guérir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé jusqu'à réhabilitation du droit d'exercer cette profession. Si la peine est correctionnelle, et qu'elle soit prononcée pour des faits relatifs à la profession du condamné, ou dans les cas prévus par l'art. 401 du code pénal, les juges pourront, selon la gravité des circon-	Comme au projet.

Projet de loi.

stances, interdire au condamné l'exercice de sa profession pendant une durée de cinq à dix ans.

TITRE IV.

Des eaux minérales artificielles.

ART. 15.

Les lois et les réglements relatifs à la police des eaux minérales naturelles, seront applicables aux établissements d'eaux minérales artificielles, fabriques, dépôts, bains composés, douches, et fumigations.

ART. 16.

Chaque établissement acquittera, en indemnité des frais d'inspection, une contribution dont le *maximum* sera de

1,200 fr. pour la première classe;

800 fr. pour la seconde classe;

400 fr. pour la troisième classe;

Et 100 fr. pour un simple dépôt.

Amendements.

TITRE IV.

Des eaux minérales artificielles.

ART. 15.

Comme au projet.

ART. 16.

Chaque établissement acquittera, pour droit de patente et indemnité de frais d'inspection, une contribution dont le *maximum* sera de.

300 fr. pour la première classe;

200 fr. pour la deuxième classe;

100 fr. pour la troisième classe;

Projet de loi.

Amendements.

Et 25 fr. pour un simple dépôt.

Les pharmaciens qui fabriquent et vendent des eaux minérales artificielles sont exempts de cette indemnité.

Le produit de cette contribution sera perçu de la même manière que celui des patentes, et versé dans les mêmes caisses.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 9 juin 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON,

Sur le projet de loi tendant à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

De

lo
pe
d'
po
se
co
pr
te
co
tio
au

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte Siméon, sur le projet de loi tendant à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers.

Messieurs,

Il n'est peut-être pas permis d'espérer qu'une loi qui n'a trouvé dans une des Chambres que peu d'opposants, et qui en est sortie appuyée d'un très grand nombre de suffrages, sera repoussée dans l'autre, sur-tout lorsqu'elle a l'assentiment de votre commission. Il est des circonstances où certains préjugés prévalant presque sans examen, comme des vérités incontestables, il faut être pénétré d'une bien forte conviction pour les combattre. J'ai cette conviction, et si je n'ose me flatter de la faire partager au plus grand nombre, il est de mon devoir,

puisque j'ai un vote à donner, de motiver mon opposition. Il faut au moins, si l'on ne peut convaincre ceux qui ont sollicité le projet de loi sur lequel nous délibérons, montrer à ceux qui en souffriront qu'ils ont trouvé quelque défenseur, et qu'on a signalé le mal qu'on va leur faire inutilement. Je rencontre d'ailleurs, dans le rapport de votre commission, un encouragement ; j'y lis, que ceux qui croient que l'entrepôt fictif des grains étrangers à Marseille contribue au bas prix des grains indigènes, sont dans une *erreur démontrée*. Je ne me persuade pas que l'on puisse faire une loi à l'appui d'une *erreur démontrée*.

Une grande révolution s'est opérée dans la production et le commerce des grains. Il n'y a pas long-temps, presque tous nous l'avons vu, l'importation des grains étrangers étoit libre et favorisée : l'exportation seule étoit limitée. Marseille recevoit dans son port des blés de toutes les parties du monde, de l'Afrique, de l'Amérique, de la Baltique, de la Sicile, de la Romagne. Ceux de la Bourgogne, du Languedoc et de la Bretagne y affluoient aussi. On venoit de toute part s'en approvisionner ; tous y trouvoient un débouché, et y fournissoient la matière d'un vaste et riche commerce, qui occu-

poit une grande quantité de magasins, de bras et de navires, employés à l'importation et à l'exportation.

Le défrichement de la Crimée, celui des forêts de l'Amérique, l'amélioration de l'agriculture en France, ont prodigieusement augmenté la production des grains. L'exportation de ceux que nous recueillons a été considérablement diminuée par la perte de nos colonies, et plus encore par la facilité qu'ont acquise les pays où nous portions des blés, de s'en pourvoir de leurs propres moissons, ou d'en acheter ailleurs, à un moindre prix que celui que nous demandions. Il est arrivé de là que nos grains ont baissé dans l'intérieur, que nous en avons au-delà de ce qui nous est nécessaire, et que l'importation, autrefois si desirée, loin de nous être utile peut nous être nuisible. Dès-lors on a changé de système. On a gêné et restreint successivement l'importation par les lois des 16 juillet 1819, 7 juin 1820, et 4 juillet 1821. Les blés étrangers ont même été exclus de la consommation ; ils n'y peuvent entrer que dans le cas où les blés indigénes s'éleveroient à un prix qu'ils ne peuvent atteindre que dans une année de disette. En ce cas même, les blés étrangers ne seroient admis à la consommation que

sous des droits considérables, qui assurent aux blés indigènes une prime de 4 francs 25 centimes par hectolitre.

Ces dispositions n'ont pas fait augmenter les prix, depuis plus de cinq ans qu'elles sont en vigueur. Leur inéficacité prouve que la vileté des prix ne tenoit pas à l'importation. Elle a des causes plus générales, qui influent sur tous les grains de l'Europe, puisque l'hectolitre de blé ne vaut en Italie que de 10 à 12 francs, moins en Belgique, et 7 à 8 francs en Bavière. Mais les propriétaires de plusieurs départements, sur-tout de ceux du midi, comme plus voisins de Marseille, avoient attribué la mévente de leurs récoltes aux blés de la Crimée, que la disette de 1816 appela en abondance. ils n'ont pu, malgré l'exclusion depuis cinq ans de ces blés, se départir de leur première idée. Tout préoccupés qu'ils en sont, ils n'ont pas vu que si la qualité des grains de la Crimée en a fait desirer une plus grande quantite, on en a moins demandé des autres pays étrangers, et que Marseille, qui de tous les temps négocioit sur environ 480,000 hectolitres de grains, n'en a pas reçu davantage depuis 1819 et les années subséquentes. Ils n'ont pas vu que la consommation des grains étrangers étant prohibée à l'in-

térieur depuis 1819, les blés de la Crimée, et tous les autres, étant en entrepôt et ne pouvant en sortir que pour être exportés, ne peuvent influer sur le prix de nos marchés, et sont innocents du mal qu'on leur impute. N'importe, les blés d'Odessa sont un fantôme dont on s'effraie, et contre lequel on veut à tout prix être rassuré. Ainsi que l'a dit un des membres de l'autre Chambre qui, quoique des départements du midi, ne partage pas l'opinion de ses collègues, ils ont demandé une concession illusoire à un préjugé, et une loi a été proposée parce qu'ils l'ont voulue.

Qu'ai-je donc à faire, Messieurs? Prouver qu'en changeant l'entrepôt fictif en entrepôt réel, on emploie un remède qui ne peut guérir le mal dont on se plaint, et que ce remède, inéficace pour ceux qui le sollicitent, fera un préjudice irréparable à une grande cité, et, par contre-coup, aux départements des Bouches-du-Rhône, du Var, et des Basses-Alpes, sur lesquels elle a, par sa prospérité, une si heureuse influence.

Deux motifs ont été donnés pour la substitution de l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif. Premièrement, que l'entrepôt réel doit généralement s'appliquer à tous les objets prohibés ;

secondement, que l'entrepôt fictif n'empêche pas suffisamment la concurrence des grains étrangers avec les grains indigènes.

M. le commissaire du Roi avoit réfuté dans son discours à l'autre Chambre le premier motif; il avoit fait observer qu'en prohibant le versement des grains étrangers dans la consommation, on n'avoit point dérogé aux dispositions qui avoient précédemment autorisé l'entrepôt fictif. J'ajouterai que l'entrepôt fictif offre la même sûreté que l'entrepôt réel, lorsqu'il s'agit d'un objet d'un aussi grand encombrement que les grains; qu'on n'en pourroit faire sortir avec profit que par charretées, au vu par conséquent de tout le monde, dans une ville populeuse, où les intéressés à dénoncer cet enlèvement et les surveillants ne manquent pas. Des objets qui n'exigent pas des soins journaliers, et une manutention en quelque sorte perpétuelle, peuvent supporter l'entrepôt réel. Il est inapplicable à une grande quantité de grains. On ne gagneroit autre chose à le leur imposer que de les exclure absolument.

En effet, Messieurs, il ne s'agit pas ici de quelques mille hectolitres, que, dans des villes frontières du côté de terre, telles que Lille et Strasbourg, on pourroit enfermer dans les ma-

gasins de la douane et sous sa clef. De temps presqu'immémorial et bien avant que le sein de la Crimée eût été fécondé, Marseille recevoit annuellement environ 480,000 hectolitres de grains étrangers; bien avant que l'on connût les blés d'Odessa, de vastes magasins qu'on appelle *domaine* ou *salle à blé*, avoient été construits dans presque tous les quartiers de la ville pour les recevoir. Maintenant, si l'on vouloit appliquer à cette quantité de grains l'ordonnance du 10 septembre 1817, relative au service des douanes à Marseille, il faudroit placer ces grains *dans des magasins réunis en un seul corps de bâtiment appartenant à la douane.* La douane pourroit-elle construire ce bâtiment? la dépense seroit énorme, et d'ailleurs le temps manqueroit, puisque d'après le projet, l'entrepôt fictif devroit cesser au 1^er^ septembre. La douane louera-t-elle les magasins existants? ce seroient encore de grands frais, dont l'indemnité seroit incertaine, et varieroit suivant qu'il arriveroit plus ou moins de grains étrangers. Vraisemblablement, la douane se bornera à se saisir des clefs, en laissant à chaque négociant la charge du loyer. Bien des difficultés restent encore. M. le commissaire du Roi a dit dans l'autre Chambre, que les grains étrangers se-

ront replacés dans un moindre nombre de magasins, qui, au lieu d'être disséminés dans toute la ville, seront réunis dans un seul quartier; mais aucun quartier ne fournira dans sa seule enceinte des magasins suffisants : voilà donc le commerce mis hors d'état de placer tous ses grains, voilà le commerce restreint : voilà, sous couleur de substitution de l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif, l'entrepôt aboli en partie.

La douane ouvrira-t-elle au besoin des magasins hors du quartier qu'elle aura d'abord choisi? les embarras de manutention se multiplieront: déja on l'a dit dans l'autre Chambre, dans des discours qui n'ont reçu aucune réponse satisfaisante, déja l'entrepôt réel à Marseille, pour les marchandises qui y sont soumises, renouvelle le spectacle de ces temps malheureux où l'on voyoit tous les matins la foule assiéger les boutiques des boulangers pour y chercher du pain. Une foule à-peu-près semblable s'accumule à la porte de la douane pour y obtenir un employé : elle y reste des heures entières, classée, numérotée et pressée. Que sera-ce lorsqu'elle s'accroîtra de tous ceux qui chaque jour auront des demandes à faire pour aller remuer et éventer leurs grains? par-tout les grains exigent une manutention presque

journalière, mais sur-tout lorsqu'ils sont en grande masse, et plus sujets à s'échauffer, soit par l'humidité qu'ils ont contractée dans leur trajet par mer, soit par la chaleur du climat; la douane auroit beau tripler ses employés, elle n'y suffiroit pas.

Qu'arrivera-t-il donc? L'entrepôt réel restreindra, quand il ne le décourageroit pas tout-à-fait le négoce des grains étrangers à Marseille. Le commerce, ennemi des gênes, ira chercher une terre plus franche et plus hospitalière; il n'aura pas à aller loin: Nice, Gênes, Livourne lui tendent leurs bras; ils s'enrichiront de nos pertes! et quelles pertes, Messieurs! le produit de nombreux magasins, de vastes bâtiments, perdu; leurs propriétaires ruinés ou appauvris, plus de 6,000 manouvriers qui vivent du transport et du remuage des grains, sans travail. Les navires qui apportent des grains étrangers, et se chargent en retour de marchandises ou de denrées achetées à Marseille: les navires qui de Marseille vont chercher des grains dans l'étranger, et y portent une cargaison qu'ils y vendent avec avantage : tous ces navires, au nombre, année commune, de 200, seront éloignés de nous. Les profits d'entrée et de sortie dont ils nous enrichissoient, enrichiront

les ports de nos voisins, et la contrebande des grains étraugers par mer, leur versement frauduleux qu'on a supposé sur nos côtes, seront plus faciles, parcequ'on ne pourra pas, comme on le peut à présent, surveiller le départ des navires qui exportent.

Ces préjudices sont énormes, Messieurs, et ce n'est pas un intérêt local qui me porte à en mettre le tableau sous vos yeux. Ce n'est pas seulement de Marseille qu'il s'agit; c'est d'un grand commerce que je voudrois défendre et conserver par-tout où il existeroit: à Nantes, à La Rochelle, à Bordeaux, à Cette. Le nom du port n'y fait rien : c'est un grand négoce qu'il ne faudroit pas perdre dans quelque port qu'il se fit; c'est une grande cité qu'il ne faut pas priver de l'une de ses principales ressources. Il y a cependant quelque chose de plus spécial relativement à Marseille, c'est que le commerce qu'on y va troubler a plus qu'ailleurs des asiles voisins prêts à le recevoir à notre détriment.

Tout cela est exagéré, nous dit-on; les mêmes arrivages pourront s'effectuer ; la navigation conservera toute sa liberté : les bâtiments qui auront apporté des grains prendront également à leur retour les produits de notre industrie. La classe pauvre ne perdra rien : le choix et la dis-

position par les douaniers des lieux où seront déposés les grains ne sauroit la priver du travail dont elle a besoin; seulement, et c'est ce qu'il faut, les craintes des propriétaires producteurs seront dissipées. Mais, puisqu'ils méprisent nos craintes, examinons les fondements des leurs.

880,000 hectolitres annuellement entretenus en dépôt fictif menacent sans cesse, nous dit-on, le débouché des grains indigènes. Ils font un double mal, un mal moral, en décourageant le commerce des grains indigènes, qui redoute de voir cet entrepôt s'ouvrir en cas de cherté; un mal réel, par la contrebande.

Le découragement du commerce des grains indigènes, qui naîtroit de la crainte de l'ouverture légale de l'entrepôt, est évidemment une chimère. Cette ouverture ne peut être permise pour la consommation intérieure que lorsque les blés indigènes, qui, d'après le tableau arrêté le 31 mai dernier par le Gouvernement, sont à présent à 14 fr. 75 c. l'hectolitre, s'élèveront au-dessus de 24.; alors même les grains étrangers n'entreroient en concurrence que chargés d'un droit d'entrée de 4 fr. 25 c.; comment donc l'entrepôt fictif pourroit-il réellement détourner du commerce des grains indigènes, lorsque

leur prix moyen est déterminé par le tableau officiel à 14 fr. 75 c. l'hectolitre, ce qui donne la latitude de 10 fr. 75 cent. avant que les grains étrangers puissent entrer dans une concurrence ouverte, et lorsque pour y être reçus ils doivent encore acquitter un impôt de 4 fr. 25 c. outre des frais de transport, s'ils vont hors de Marseille concourir dans d'autres marchés avec les blés indigènes? Il n'est donc pas possible que l'entrepôt décourage le commerce intérieur, puisqu'il ne peut s'ouvrir que dans le cas d'une cherté telle qu'elle suppose la pénurie ; alors tous les blés se placent facilement ; alors au lieu de redouter la concurrence, il faut la desirer. Ne seroit-on pas heureux de trouver dans l'ouverture de l'entrepôt un moyen de ramener les prix à un taux où la classe la plus nombreuse puisse atteindre? car enfin il faut aussi compter pour quelque chose l'intérêt et les besoins des consommateurs; leur nombre est bien autrement grand que celui des propriétaires, et l'on doit songer à la subsistance de la multitude autant au moins qu'au maintien du revenu des possédants biens. Le prétendu mal moral résultant de l'existence de l'entrepôt n'a donc rien de réel; et s'il étoit vrai que la crainte de voir admettre des grains étrangers dans la consommation put

décourager le commerce des blés indigènes, la cause de ce découragement n'existera-t-elle pas toujours, puisque les magasins de Nice et de Gênes sont à nos portes.

Le Rapporteur du projet de loi, dans l'autre Chambre, n'a pu méconnoître que l'importation, même lorsqu'elle étoit librement encouragée, n'offrit jamais que des secours insignifiants. Il a remarqué qu'à la fatale époque de 1817, 10 millions, distribués en prime, ne firent entrer en France que la subsistance de quelques jours. Après une telle observation, comment s'effrayer d'un entrepôt de 480,000 hectolitres, dont rien ne peut s'échapper que par contrebande. La contrebande des grains! elle est presqu'aussi facile, Messieurs, que celle des pierres; car si les pierres sont plus pesantes, le même poids en grains formant un beaucoup plus grand volume, il faut pour une contrebande de quelqu'importance des moyens immenses de transport difficiles à réunir, et qui ne pouvant être inaperçus, la rendent impraticable.

Aussi M. le commissaire du Roi, qui, dans le devoir qui lui étoit imposé de soutenir le projet, devoit faire quelque concession à l'imputation de contrebande, a dit dans l'autre Chambre qu'il y a sur cette imputation erreur de part et

d'autre : que ceux-là se trompent *qui croient qu'à la faveur de l'entrepôt fictif des quantités de grains étrangers en certaine importance ont usurpé la consommation intérieure ;* que ceux-là se trompent aussi, qui affirment qu'aucune portion de blés étrangers n'est entrée ou n'a pu entrer dans la consommation. M. le commissaire du Roi, après avoir expliqué les précautions qui garantissent que l'entrepôt fictif ne laissera point échapper les grains qui y sont déposés, et qui consistent en la déclaration de leur poids, leur mesurage, la pesée d'un certain nombre d'hectolitres, dont le poids moyen devient le régulateur du poids entier de la cargaison, l'échantillon des grains, afin qu'on ne puisse pas en substituer d'une qualité différente ; enfin l'obligation de représenter la même quantité, la même qualité et le même poids, à moins qu'on ne justifie d'une exportation qui ne se fait que sous les yeux et l'autorisation de la douane, M. le commissaire du Roi admet que la pesée, lors de l'entrée à l'entrepôt, peut donner sur 100,000 kilogrames un avantage de 1,000 à 2,000 kilogrammes dont l'entrepositaire pourra sans danger disposer pour la consommation. Il admet le même avantage à la sortie ; d'où il résulte, dit-il, un abus *possible* de 4 pour cent environ. Il se hâte d'a-

jouter qu'il est beaucoup de négociants qui dédaigneroient de profiter de cette fraude, et qu'il se croit autorisé à ne pas faire une part de plus de 2 à 3 pour cent à la fraude *possible* ou si l'on veut *probable;* ce sont ses expressions.

Sur 480,000 hectolitres le trois pour cent est 14,400; et c'est pour une si modique quantité, qui ne peut, même dans la supposition de la fraude, que s'introduire successivement et verser dans l'intérieur de 30 à 40 hectolitres par jour, qui même en totalité ne fourniroit à la consommation de Marseille que pour 18 jours, c'est pour une si modique quantité que l'on s'exposeroit au risque de détruire un grand commerce!

M. le commissaire du Roi a déclaré, avec une louable franchise, que la crainte ou la possibilité de la fraude n'auroit pas paru suffisante au Gouvernement, pour proposer un changement à la législation existante, si les *gênes de plus d'un genre, et le dommage pour un bon nombre de propriétaires de maisons, qui résulteront de la substitution de l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif* devoient priver d'une branche de commerce, qui n'est ni sans importance ni sans profit, une des principales villes du royaume, une ville qui n'a retrouvé, après une guerre de 25 ans, que les débris d'un

autre commerce, celui du levant, dont jusques en 1791 elle avoit eu en quelque sorte le privilége; mais M. le commissaire du Roi croit que l'on s'exagère les gênes et le dommage, lorsqu'on déclare que l'entrepôt réel détruira toute faculté d'entrepôt. Ne seroit-il pas permis, Messieurs, de soupçonner que sa croyance à cet égard est au moins aussi officielle que personnelle, car il a besoin d'ajouter : *qu'on ne devoit pas refuser un apaisement à une opinion généralement répandue dans un grand nombre de départements; opinion, dit-il, qui en pareille matière, alors même qu'elle n'est pas éclairée, mais par cela même qu'elle existe, est un mal réel.* Mon honorable ami, le noble Rapporteur de votre commission a adopté cette idée : il a dit qu'il étoit du devoir du Gouvernement de condescendre à une crainte répandue parmi un grand nombre de personnes, toute chimérique qu'elle est.

Je ne saurois partager cet avis. Si le mal réel n'est que dans l'opinion; si cette opinion n'est peut-être pas éclairée, au lieu de lui faire des concessions le devoir seroit plutôt de l'éclairer? sur-tout, si d'un autre côté, cette ville, à laquelle on ne peut refuser un grand intérêt, ce commerce que l'on reconnoît devoir conserver, ont l'opinion que l'entrepôt réel va les ruiner?

ne faut-il pas alors examiner et juger laquelle de ces opinions est la mieux fondée, et celle dont l'adoption emportera le moins de préjudice?

Or, il est convenu par M. le commissaire du Roi lui-même, que l'entrepôt fictif ne peut verser frauduleusement dans la consommation qu'une quantité de grains, qui par sa modicité ne sauroit nuire à la vente et au prix des grains indigénes. Si l'on supprime l'entrepôt fictif par crainte de la fraude, on céde donc à une opinion futile et chimérique.

Il est convenu par M. le commissaire du Roi, que l'entrepôt réel emportera des gênes de plus d'un genre, et le dommage d'un grand nombre de propriétaires de maisons. L'opinion qu'il sera nuisible a donc des fondements plus réels que celle qui veut établir cet entrepôt par crainte d'une fraude sans importance. M. le commissaire du Roi espère, il est vrai, ce qu'il souhaite, ce que tout le monde doit souhaiter, que ces gênes ne déconcerteront pas le commerce et ne le pousseront pas chez nos voisins. Mais peut-on se fier à cette espérance? Ne sait-on pas combien les négociants sont ennemis des gênes, et sur-tout de celles qui sont de tous les jours? n'a-t-on pas des exemples fréquents des branches de commerce qu'elles ont desséchées et fait périr?

Je conçois que l'on brave la crainte d'un mal, même considérable, à venir, et que l'on croit qui n'arrivera peut-être pas, pour appliquer à un grand mal présent un remède efficace. Le mal présent est la vileté du prix des grains; mais peut-on avec raison l'attribuer à la présence des grains étrangers en entrepôt fictif? Depuis 1819 ils sont prohibés pour la consommation, et le prix des blés indigènes n'a pas augmenté. Cette expérience de cinq ans ne démontre-t-elle pas que ce n'est pas l'entrepôt qui est la cause de la modicité des prix?

C'est, dit-on, que la prohibition est éludée, que l'entrepôt fictif est susceptible de fraude. Mais s'il est prouvé, d'après les paroles mêmes des organes du Gouvernement, que la prohibition ne peut être éludée que dans une quantité insensible, relativement à la consommation même de la seule ville de Marseille; s'il ne peut s'échapper de l'entrepôt fictif que trois à quatre pour cent au plus des grains qui y sont enfermés, que gagneront les grains indigènes à ce qu'on fortifie la prohibition par de nouvelles gênes, à ce qu'on substitue l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif? pas un centime par hectolitre, parceque le versement de quelques mille hectolitres dans la consommation ne peut être

d'aucune considération devant la masse des blés indigènes, qui, pour nourrir trente millions d'hommes, doit être de quatre-vingt-dix millions d'hectolitres; mais ce versement, que M. le commissaire du Roi n'admet que comme possible, est, en le supposant même plus grand, insignifiant. Deux faits vont le démontrer : le blé pour la consommation est plus cher à Marseille que dans aucun autre marché du royaume; les mercuriales le portent à 21 ou 22 fr. l'hectolitre. Or, si les blés étrangers entroient dans la consommation, leur concurrence feroit baisser le prix, sur-tout dans le marché de Marseille, où ils seroient immédiatement versés. S'il n'y a pas de baisse à Marseille, si les grains indigènes y sont à un prix plus élevé que dans tout le reste du royaume, les grains étrangers n'entrent donc pas dans la consommation, ou n'y entrent que d'une manière insensible.

Dira-t-on qu'ils empêchent qu'on n'apporte à Marseille des blés indigènes? un autre fait répond : Des tableaux fournis par M. le préfet des Bouches-du-Rhône, relevés sur les registres des octrois et sur ceux des douanes, prouvent que chaque année il est entré à Marseille, depuis cinq ans, en farine et en grains indigènes, de quoi fournir à la consommation de la ville. Donc les grains étrangers n'y concourent pas.

On ne relévera donc pas, par la substitution de l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif, le prix des grains dont la modicité a une cause plus générale qui pèse sur toute l'Europe. Ou l'entrepôt réel sera exercé avec toutes ses rigueurs, et alors il obligera, par ses gênes, le commerce à chercher un asile voisin, et il enlévera leur travail à un grand nombre d'hommes; ou cet entrepôt sera exercé avec les facilités que suggérera la persuasion qu'il est sans profit pour les blés indigènes, et alors s'éléveront de nouvelles plaintes de ceux qui veulent se persuader, contre toute évidence, qu'ils vendroient mieux leurs blés si le commerce extérieur des blés étrangers étoit prohibé dans nos ports. Ils réclament pour l'agriculture; sans doute il faut la favoriser. Qu'on lui donne même, si l'on veut, la préférence sur le commerce, qui cependant la fait valoir, car sans lui elle nourriroit, et n'enrichiroit pas. Mais c'est aux nécessités réelles de l'agriculture qu'il seroit permis de sacrifier le commerce, et non à de vaines et fausses théories, à des craintes chimériques, et à des *erreurs* reconnues *démontrées* et évidentes par ceux mêmes qui veulent leur faire de périlleuses concessions.

ation
x des
éné-
repôt
s, et
rce à
r tra-
t en-
ggé-
r les
elles
con-
ieux
blés
s ré-
faut
eut,
dant
, et
elles
ifier
héo-
reurs
ceux
con-

ESSIONS
173.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 9 juin 1825.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR le projet de loi tendant à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron PASQUIER, sur le projet de loi tendant à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers.

NOBLES PAIRS,

En toute matière, et sur-tout dans une matière aussi importante que celle qui vous occupe, il n'y a rien de plus nécessaire que de bien poser la question, et d'envisager nettement le but auquel on se propose d'arriver. M. le Ministre des finances vient de vous déclarer que le mal auquel il s'agissoit de remédier étoit beaucoup moins matériel que moral; que, dans la réalité même, il n'étoit que moral. C'est ainsi qu'il qualifie l'inquiétude qui domine dans l'esprit des cultivateurs du Midi, relativement à l'entrepôt de Marseille, et qui les conduit à

croire que la cause véritable de l'avilissement du prix de leurs blés tient à l'existence de cet entrepôt, et aux facilités qu'il offre à l'introduction frauduleuse des blés étrangers. La fraude cependant n'existe point, ou est si minime, qu'elle seroit de nulle conséquence, sans cette inquiétude que signale M. le Ministre des finances, tout en la reconnoissant mal fondée, qu'il qualifie dès-lors de mal moral, et qu'il espère guérir au moyen de la loi qu'il propose. C'est sans doute un devoir pour le Gouvernement de remédier, autant qu'il dépend de lui, à tous les maux qui affligent la société, de quelque nature qu'ils puissent être, et lorsqu'il s'agit d'un mal justement qualifié de moral, on pourroit ajouter que ce devoir est d'autant plus grand, que les conséquences de cette espèce de mal sont infiniment redoutables, par cela seul qu'il est très difficile d'en prévoir et d'en calculer l'étendue. Mais, cela posé, il faut aussi reconnoître qu'il importe beaucoup de ne pas donner légèrement à un mal la qualification de *moral*, et de veiller ensuite d'autant plus attentivement sur le choix des remèdes qu'on croit devoir adopter, que ce choix pourroit avoir les plus graves conséquences, si, faute de pouvoir atteindre un but tout-à-fait insaisissable, on venoit à blesser des

intérêts matériels auxquels de grands ménagements seroient justement dus. C'est en envisageant la question sous ce double point de vue, que je crois devoir, nobles Pairs, combattre la proposition qui vous est soumise. Je trouve d'abord qu'on donne beaucoup trop facilement le nom de mal moral à celui dont il s'agit, et qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme purement imaginaire. Il y a cependant de l'un à l'autre une grande différence, et les moyens employés pour guérir le second ne sauroient être les mêmes que ceux jugés propres à guérir le premier. Ce qu'il faut, avant tout, opposer aux illusions de l'imagination, c'est une exposition franche et nette du véritable état des choses; car ce qu'il y auroit de pire au monde, ce seroit de tromper les citoyens par les assurances d'un remède illusoire qui les laisseroit dans une fausse sécurité, et qui compromettroit leurs intérêts véritables, en continuant de les égarer dans la fausse route où ils se trouveroient déja engagés.

Depuis plusieurs années, les cultivateurs des provinces méridionales font entendre des plaintes sur le bas prix de leurs grains; le mal qui les afflige est fort réel. A Dieu ne plaise qu'il faille dédaigner leurs plaintes; mais il faut les discu-

ter, il faut examiner, dans l'intérêt même de ceux qui se plaignent, s'ils ne se trompent pas sur les causes de la souffrance qu'ils éprouvent. Dès l'année 1819, et sur les observations fondées des départements du midi, de fortes barrières avoient été mises à l'introduction en France des blés étrangers. Il étoit juste de prendre cette précaution; aussi a-t-elle été prise sans hésitation, et les mesures adoptées à cette époque ont eu tout l'effet qu'on en pouvoit attendre, puisqu'elles ont fait cesser l'importation qui a été complétement nulle depuis. Cependant le prix des blés ne s'est pas relevé, et dès l'année suivante, s'obstinant toujours à voir dans une importation qui n'existoit plus, la cause du mal dont on souffroit, on a demandé de nouvelles et plus fortes garanties contre cette importation. Elles ont été accordées malgré l'avertissement qui a été donné par plusieurs personnes, et j'ai été du nombre de ces personnes, sur l'inefficacité du remède auquel on prétendoit s'attacher exclusivement; cette inefficacité que nous avions hautement prédite ne s'est que trop manifestée, et le mal est resté le même en dépit des nouvelles garanties. Aujourd'hui on persiste dans la même erreur: on redemande encore des précautions plus sévères contre le

terrible épouvantail de l'introduction des blés étrangers. Il nous faut bien dès-lors opposer à cette nouvelle demande les mêmes raisons par lesquelles nous en avons combattu de semblables; il nous faut bien redire aux habitants du midi des vérités auxquelles nous pensons qu'ils n'ont pas donné une suffisante attention.

Ces vérités sont cependant fort simples, et d'une nature bien facile à saisir. Un changement notable s'est opéré dans la plus grande partie de la France, relativement à la culture et au commerce des grains; presque par-tout de nouvelles méthodes ont été introduites, et la quantité des productions, sur-tout dans les provinces du Nord, en a été sensiblement augmentée; en même temps, de nouvelles communications ont été ouvertes du Nord au Midi, et dès-lors l'agriculture du Midi a eu à supporter une concurrence à laquelle elle n'étoit point préparée. Celle-là n'a pas lieu avec les blés étrangers, mais bien avec les blés indigènes; non seulement il ne sauroit être desirable de la détruire, mais il y auroit folie d'y songer, de prétendre seulement à la restreindre. On ne le pourroit essayer qu'au moyen de mesures qui répugneroient à la droite raison, et qui surpasseroient les forces de l'administration. Voici

donc ce qu'il faut absolument avoir le courage de se dire quand on cultive dans les provinces du Midi, c'est qu'avant la révolution, le commerce des grains entre le Nord et le Midi n'existoit pas; qu'aujourd'hui au contraire le perfectionnement de la navigation intérieure lui a ouvert, et lui ouvre chaque jour de nouvelles routes; que les habitudes en sont prises; qu'elles ont commencé spécialement pendant les disettes de 1811 à 1812; que ce fut alors que le port de Gray sur la Saône acquit, comme entrepôt de ce commerce, une importance qui a dû frapper tous les yeux; que, pour rendre le transport des grains plus facile, on s'est même alors accoutumé à les convertir en farines, et que tout concourt par conséquent à amener sur les marchés du Midi une denrée de première nécessité, dont le débit ne peut manquer d'être très avantageux, alors qu'on la tire d'un pays où elle se produit à meilleur marché que dans celui où on vient l'offrir à sa consommation.

Auroit-on maintenant la pensée de s'opposer à une telle force de choses, et prétendroit-on interdire aux grains, aux farines de la Bourgogne, de l'Alsace, et même des provinces si productives du Nord, la faculté de naviguer sur les canaux qui s'ouvrent de toutes parts, de sui-

vre enfin le cours de la Saône et celui du Rhône? Ces mesures extrêmes sont évidemment impos sibles, et sans elles cependant il est indubitable que, tant que les provinces du Midi cultiveront le blé plus chérement que ne le font celles du Nord, elles seront exposées à une concurrence ruineuse pour elles, et dont elles n'étoient défendues autrefois que par la difficulté ou par l'impossibilité des transports. L'état de gêne qui résulte d'une telle situation existera donc tant qu'on n'aura pas cherché dans le Midi aussi activement que dans le Nord à perfectionner les méthodes de production, à les rendre plus économiques, ou à diriger la culture vers des denrées d'une nature plus variée, et dont le débit offre plus de ressources. Quant aux mesures prohibitives qu'on réclame sans cesse, il est du devoir de répéter sans cesse aussi qu'elles ne seront d'aucun secours; et si on en vouloit une preuve de plus, ne seroit-il pas aisé de faire remarquer que les personnes même qui présentent aujourd'hui la loi qui en doit établir de nouvelles, sont obligées de reconnoître que cette loi n'aura aucun effet matériel, et ne changera rien dans la réalité à l'état actuel des choses. Elle est donc d'abord inutile de fait, et en second lieu, elle aura l'immense inconvénient

de tromper les cultivateurs du Midi sur leur véritable position, et de continuer à leur laisser croire fort à tort qu'ils peuvent, sans rien changer à leur système d'agriculture, soutenir la concurrence réelle qui pèse sur eux.

A cette puissante considération, il en faut ajouter une bien plus grave encore, et qui seule devroit suffire pour faire rejeter le projet. Le commerce des grains, même celui qui est resserré dans les bornes de l'entrepôt, présente, quoi qu'on en dise, une haute importance. L'ancienneté de son existence dans la ville de Marseille, montre assez qu'il offre à ceux qui s'y livrent, et par conséquent au pays, des bénéfices très réels, et qui ne sauroient être dédaignés; bénéfices de navigation, bénéfices d'échange de denrées avec les pays d'où les grains entreposés sont tirés, et avec ceux dans lesquels ils sont ensuite transportés. Ces bénéfices sont peu de chose sans doute à côté de celui qu'offroit autrefois à la ville de Marseille son propre approvisionnement et celui de la Provence toute entière qu'elle effectuoit avec les grains de l'Afrique et de la Sicile. Aujourd'hui qu'elle ne consomme plus, même pour son propre usage, et le fait est constaté, que des grains indigènes, faut-il donc encore ajouter aux regrets qu'elle peut éprou-

ver de cette obligation qui lui est toutefois fort justement imposée, la privation des bénéfices si légitimes qu'elle peut encore tirer de son commerce d'entrepôt?

Ce n'est pas tout encore : il y a dans ce commerce un intérêt moral qu'il faut bien se garder de méconnoître et de compromettre, et auquel pourroient s'appliquer toutes les considérations invoquées tout-à-l'heure en sens contraire par le Ministère. Il faut, a-t-il dit, assurer au Gouvernement les moyens de dissiper toutes les craintes, de calmer toutes les inquiétudes. Rien de plus juste. Mais à côté de l'inquiétude que cause aux propriétaires la diminution de leur revenu, causée par l'abondance, ne faut-il pas placer cette crainte de manquer qui agit si terriblement sur la grande masse des habitants d'un pays, quand elle vient une fois les saisir. Cette crainte, qui ne se présente que trop souvent, n'est-elle pas de beaucoup la plus dangereuse de toutes? N'est-ce pas pour la combattre que les Gouvernements se voient quelquefois si cruellement forcés d'user des ressources financières les plus onéreuses, et quelquefois même d'appeler à leur secours l'emploi de la force militaire, et de recourir à cette force, là où il est le plus douloureux d'avoir à la mettre en usage?

Quel est le plus utile et le plus sûr des préservatifs contre une pareille crainte? Il n'en est peut-être qu'un seul, c'est celui des grands approvisionnements toujours prêts à venir au secours des grands besoins; et où ces grands approvisionnements pourroient-ils se trouver, si ce n'est dans les entrepôts appartenant au commerce? Il ne faut donc rien faire qui puisse compromettre l'existence de ces entrepôts; il faut par-dessus tout éviter de décourager les entrepositaires, en les soumettant à des formalités gênantes, et en contrariant sans nécessité leurs habitudes. A cet égard, il importe beaucoup de ne pas se tromper, car on ne peut ignorer que gêner l'entrepôt des blés outre mesure, ce seroit presque le détruire. La conservation de cette marchandise exige des soins continuels qui s'accommodent difficilement avec la clôture presque absolue de l'entrepôt réel, clôture d'autant plus inutile dans l'espéce, que jamais il n'y eut de marchandise qui pût moins que celle-là échapper à la surveillance de la douane dans un entrepôt fictif; que jamais il n'y en eut dont il fût plus facile de constater la qualité et la quantité, et de surveiller par conséquent l'entrée et la sortie. Ce que j'avance ici ne sauroit être révoqué en doute, nobles Pairs;

car le Ministre auquel je réponds l'a lui-même reconnu; il vous a déclaré qu'une seule possibilité, un seul moyen de fraude, avoit été aperçu, et qu'il y avoit été pourvu sur-le-champ de la manière la plus efficace, et par conséquent sans qu'on ait eu besoin du secours de la loi qui est aujourd'hui demandée.

Je reviens à l'utilité des entrepôts, et je vous prie d'observer que si les pays les plus agricoles se voient si souvent exposés à des disettes, ce qui semble contre nature, c'est uniquement parcequ'ils manquent presque toujours de ces approvisionnements qui ne peuvent se trouver que dans les entrepôts. Regardez la Hollande, au contraire, et voyez que, grace à ceux qui existent toujours dans ses ports, elle n'est jamais embarrassée de suppléer à l'insuffisance de ses moissons, et que jamais enfin elle n'éprouve de disette. Seroit-il donc possible qu'on oublie sitôt, que si la France en 1812 et en 1817 a été désolée par des chertés que les plus grands sacrifices pécuniaires n'ont pu faire cesser que très tardivement, c'est uniquement au défaut d'entrepôt qu'il a fallu attribuer ce malheur, né du fatal système du blocus continental qui avoit si long-temps pesé sur l'Europe. Gardons-nous donc aujourd'hui de détruire ce qui s'est établi

depuis ces époques malheureuses. En maintenant les entrepôts qui existent dans ses ports, la France peut réunir à-la-fois les avantages des pays agricoles et ceux des pays commerçants: avec ces derniers avantages, sans nuire à sa production, elle peut s'assurer contre tous les dangers de la pénurie, et ceux-là, quoi qu'on en dise, ne sauroient être sérieusement dédaignés.

Nous sommes, il est vrai, dans l'abondance. Des années de fertilité viennent de se succéder les unes aux autres, et je n'ignore pas que quelques personnes affectent aujourd'hui de ne plus croire à la possibilité d'une disette. Ce sont là malheureusement des illusions que l'abondance amène trop facilement à sa suite, mais auxquelles la triste réalité et l'expérience de temps, même fort récents, ne permettent pas de se livrer. Qui peut ignorer, en effet, que deux fois depuis le commencement du siècle, la France, malgré toutes les améliorations apportées à son agriculture, a eu à supporter de sensibles disettes, et que deux autres fois encore elle en a subi de terribles. L'abondance qui l'afflige aujourd'hui, s'il est permis de se servir de ce mot, se fait également sentir dans presque toutes les parties de l'Europe, quel que

soit le régime de leur culture : cela seul ne doit-il pas avertir qu'un changement dans la constitution atmosphérique suffiroit pour opérer presque par-tout le passage de l'abondance à la pénurie; et alors combien le mal moral, dans le sens de la peur, ne seroit-il pas plus redoutable et plus terrible qu'il ne l'est aujourd'hui dans le sens du découragement causé par l'abondance. N'allons donc pas, je le répète, sacrifier ou compromettre par des mesures imprudentes une ressource précieuse, et que rien ne sauroit remplacer dans les jours difficiles.

Mais, dit-on, la loi proposée n'empêchera aucunement l'existence de l'entrepôt, et son exécution sera tellement combinée, qu'elle ne contrariera les habitudes du commerce en rien de ce qui doit être respecté, et lui laissera toutes les facilités dont il a besoin, quand il ne prétend pas faire la fraude. Il est difficile de se fier beaucoup à cette assurance, sur-tout quand on pense à la folle inquiétude des exigeances dont seront entourées les personnes chargées d'exécuter la loi. Que si cependant on veut bien croire qu'elles y résisteront, il faut admettre alors que cette mesure, réclamée avec tant de chaleur par les habitants de quelques provinces

du Midi, ne sera qu'une complète illusion, et qu'elle n'aura pas même, dans son exécution, les apparences qui pourroient calmer leur imagination. Et que gagnera-t-on cependant à prolonger ainsi leur erreur? Ne vaudroit-il pas mieux cent fois leur dire la vérité tout entière, et tenter de les éclairer franchement sur la marche qu'elles ont à suivre pour sortir de l'état de gêne où elles se trouvent placées. Faute d'adopter cette marche simple et loyale, qui ne pourroit qu'honorer l'administration, on risque de compromettre, sans aucune utilité réelle, le secours puissant que les entrepôts pourroient offrir à la France dans les années de disette, et dont elle sentiroit alors si douloureusement la perte.

Je conclus donc au rejet de la loi proposée.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 9 juin 1825.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE COISLIN,

Sur le projet de loi tendant à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis de Coislin, sur le projet de loi tendant à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers.

Messieurs,

Le rapport qui nous a été fait par la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à changer en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers, nous prouve qu'elle n'a vu, pour cause de la détresse de l'agriculture en France, que la fertilité des dernières années qui viennent de s'écouler, et l'abondance, la surabondance qui en auroit été la suite; et qu'elle n'a regardé que comme un préjugé, comme une erreur matériellement démontrée, la pensée que l'entrepôt de Marseille fût une des causes de l'avilissement du prix de nos grains.

Pour que l'opinion de la commission ne fût pas elle-même une erreur, il faudroit qu'il pût être prouvé que les grains restent dans les greniers des cultivateurs; qu'ils s'y gâtent, et que l'on est obligé de les jeter pour faire place à ceux de la récolte que l'on va faire : c'est ce qui n'est pas; tout se vend et se consomme; mais tout se vend à vil prix : il n'est personne qui, dans le courant de l'année, ne trouve à vendre ses grains en les livrant au prix des marchés.

Ce n'est donc pas dans la surabondance qu'il faut voir la cause de l'avilissement du prix de nos grains, puisque tout peut être consommé. Je sais bien que l'on peut me dire qu'il s'en consomme davantage lorsque le pain est à bon marché : je crois que ce seroit encore une erreur : certainement, il s'en consommeroit moins s'il étoit aussi cher que nous l'avons vu dans des années de disettes, factices ou réelles; mais quand le pain coûteroit deux ou trois centimes de plus par livre qu'il ne coûte actuellement, la consommation ne diminueroit pas, parceque si la classe ouvrière, qui est celle qui en consomme le plus, le payoit un peu plus cher, elle en seroit bien dédommagée par la facilité qu'elle auroit à trouver de l'ouvrage. Les cultivateurs ayant l'espoir de trouver du bénéfice dans les

travaux qu'ils entreprendroient, ne craindroient pas de faire des avances, qui tourneroient au profit de ceux qu'ils auroient employés. La consommation resteroit donc la même, et seroit peut-être augmentée, par l'aisance que cela répandroit dans la classe qui ne vit que du travail de ses bras : on ne peut donc m'opposer cet argument.

Puisqu'il est de fait que tout se vend et se consomme, il faut donc voir la détresse de notre agriculture dans une autre cause que celle de la surabondance de nos récoltes; et, malgré l'opinion de notre commission, je ne puis la voir que dans la présence des grains étrangers, qui menacent les nôtres d'une redoutable concurrence, dès que ceux-ci ont atteint la limite qui leur est fixée par les lois.

Il est reconnu que les grains d'Odessa produisent à la fabrication un quart de pain de plus que les nôtres, et même davantage. Dès l'instant qu'ils peuvent être livrés à la consommation, il faut nécessairement que les grains français tombent subitement d'un quart du prix qu'ils avoient atteint, car sans cela ils ne pourroient plus être vendus : chacun achète, et cela est naturel, la denrée qui lui offre le plus de bénéfice. Cette concurrence, qui existe et

existera toujours malgré l'entrepôt réel, oblige et obligera toujours le cultivateur à vendre au-dessous de la limite fixée, pour ne pas voir tomber le produit de son travail à un prix où il n'auroit plus que de la perte; elle détourne les négociants de faire des achats et des magasins, car quelques achats qu'ils pourroient faire, feroient peut-être monter le prix des grains à la limite fixée, et alors ce qu'ils auroient emmagasiné perdroit tout-à-coup un quart de sa valeur. La présence des grains étrangers, toujours menaçante pour notre agriculture et notre commerce intérieur, est donc une des véritables causes de l'état de détresse dans lequel nous nous trouvons, et cette opinion n'est point une erreur, une erreur matériellement démontrée, ainsi que l'a pensé notre commission.

Je ne parlerai pas de l'écoulement qui peut se faire, par la fraude, d'une partie des grains placés dans les entrepôts de Marseille : le savant et profond discours, prononcé à la Chambre des Députés par M. le comte de Saint-Cricq, discours dans lequel on peut puiser tant de lumières sur nos besoins et notre véritable situation, nous a prouvé qu'en même temps que cet écoulement étoit au moins probable, il ne pouvoit cependant avoir que bien peu d'effet

sur l'immense consommation qui se fait en France; d'ailleurs, le projet de loi qui vous est soumis, et que vous adopterez sans doute, obviera à cet inconvénient.

J'ai cru seulement devoir faire remarquer que notre commission avoit fort mal jugé la véritable cause du malaise que nous éprouvons; qu'il ne venoit point de la surabondance de nos récoltes, et qu'il n'étoit occasioné que par la concurrence des grains d'Odessa, qui s'est fait ressentir en même temps dans toute l'Europe, et contre laquelle il est à souhaiter que toute cette partie du monde prenne des mesures préservatrices, sous peine de voir anéantir par-tout les produits de la propriété territoriale. Cette concurrence avoit produit son effet en Angleterre comme ailleurs; mais son habile gouvernement, qui sait tout ce que l'on doit de protection à la première de toutes les industries, a promptement su s'en affranchir par des prohibitions bien calculées, et pendant que les grains sont restés sans valeur en Europe, ils en ont encore une tellement élevée en Angleterre, que l'on n'y entend plus de plaintes des cultivateurs. Imitons l'Angleterre, et ne cherchons pas à tromper notre propre Gouvernement, en lui montrant la cause du mal où elle n'est pas; répétons-lui sans cesse

que le plus sûr moyen d'éviter les désastreuses années de disette, est de protéger notre agriculture; que pour cela il faut éloigner de nous des produits étrangers dont nous n'avons pas besoin, et dont nous nous passerons, même dans les mauvaises années, lorsque par une bonne administration nous aurons donné à notre industrie nourricière tout le développement dont elle est susceptible; mais cela ne peut se faire qu'en l'encourageant par des bénéfices assurés, et non en l'accablant sous le poids d'un impôt foncier, qui seroit à peine en proportion avec le produit des terres, quand l'hectolitre de froment seroit habituellement à 20 fr., dans les départements compris dans les dernières classes des limites fixées par les lois.

Je ne demande cependant pas la suppression des entrepôts de Marseille; mais je demande, avec tous ceux qui connoissent les besoins de notre agriculture, que l'on élève la limite, très mal calculée, où l'on arrête la faculté d'exporter, et que l'on élève les droits mis sur les importations, dans une proportion qui ne permette pas aux grains étrangers de faire tomber les nôtres, lorsqu'on les admettra sur nos marchés. Il m'est facile de prouver combien les droits qu'ils doivent payer actuellement, avant

d'être livrés à la consommation, sont loin de pouvoir préserver les nôtres d'une dépréciation subite.

Nous savons d'une manière positive que, pris sur les lieux, les grains d'Odessa ne coûtent au commerce que 6 à 7 fr. l'hectolitre, même quelquefois moins; il est également connu que les frais de transport ne coûtent que 2 francs par hectolitre pour les rendre à Marseille, et que les droits dont ils sont chargés, pour être livrés à la consommation, ne sont que de 4 fr. 25 c. Il n'a donc coûté au commerce, lorsqu'il paroît sur nos marchés, qu'environ 13 fr. J'en mettrai 14, à cause des faux frais : comment se pourroit-il, que dans cet état nos grains puissent soutenir la concurrence, sur-tout quand on réfléchit qu'en outre de l'avantage qu'ont les grains d'Odessa, de ne revenir qu'à 14 fr. au commerce, lorsque les nôtres devroient être vendus 24 fr., les mêmes grains d'Odessa fournissent un quart de plus de pain que les nôtres à la fabrication?

Voyons la cause de notre malaise, où elle est réellement; reconnoissons qu'elle est le produit des lois qui régissent les importations et les exportations; que ces lois sont le fruit de l'inexpérience de ceux qui les ont proposées, ou le

triste résultat de la terreur panique et ridicule que l'on avoit semée en France en 1816 et en 1817, sur les ressources que nous offroient les récoltes de ces années. On sait bien maintenant que ce n'est pas avec ce que l'on a tiré de grains étrangers, à cette époque, et qui ont coûté si cher, que l'on a fourni à la consommation de la France; elle a vécu de ses propres ressources, et elle en avoit encore beaucoup dans le reste de la récolte de 1816, lorsque celle de 1817 est arrivée.

J'exprime le vœu que le Gouvernement prenne en très grande considération l'état désastreux de notre agriculture, et qu'éclairé sur les fautes, et par les fautes des administrations précédentes, il nous présente, à la session prochaine, une loi qui puisse réparer le mal, et nous garantir du découragement prêt à s'emparer des esprits des propriétaires, des cultivateurs, et des fermiers. Voilà le véritable moyen de nous préserver des disettes réelles, et de faire prospérer nos manufactures, car plus il y aura d'aisance dans la classe des propriétaires, des fermiers, et des journaliers qui font valoir les terres, plus les consommations de tous les genres s'augmenteront, même celles des objets de luxe, produits de nos manufactures.

Soutenons le ministère dans le premier pas qu'il vient de faire pour venir au secours de notre agriculture souffrante; adoptons le projet qu'il nous présente, et espérons, qu'encouragé par notre approbation, il achèvera son ouvrage dans la session prochaine.

ESSIONS

175.

S

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 9 juin 1825.

OPINION

DE M. LE DUC DE SABRAN,

Sur le projet de loi tendant à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif dont jouissent les grains étrangers.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

D
es
ni
le
pu
av
fra
gi
re
ne

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc de Sabran, sur le projet de loi tendant à convertir en entrepôt réel l'entrepôt fictif donc jouissent les grains étrangers.

Messieurs,

L'unique objet de la loi dont l'adoption vous est proposée, le seul but que l'on cherche unanimement à atteindre, c'est d'obtenir un meilleur prix aux blés du royaume, retombés depuis plusieurs années à la même valeur qu'ils avoient il y a trente-cinq ans, bien que tous les frais d'exploitation de nos terres soient si prodigieusement accrus depuis.

La ruine des propriétaires entraîne nécessairement aussi la ruine de tous les ouvriers et de nos paysans, qui ne vivent la plupart que de

travaux qui alors leur manquent, parceque ceux qui les donnent sont forcés d'en épargner le plus possible la dépense, dès que leurs denrées viennent à être sans valeur.

Relever donc le prix de nos grains dans une juste proportion, c'est pour tout notre pays l'intérêt le plus pressant et le plus digne de la sollicitude du Gouvernement, comme du concours des deux Chambres. C'est aussi le seul motif avoué de la mesure proposée, et il est fortement exprimé dans l'exposé ministériel, comme dans le rapport de la commission de l'autre Chambre, et encore dans celui qui vous a été fait dans celle-ci.

Mais, d'une part, le Ministre du Roi, et le conseiller d'État président du bureau du commerce, et ancien administrateur fort éclairé de nos douanes, démontrent que, dans l'état actuel des choses, l'invasion abusive, possible, et qu'ils ne trouvent point probable, des denrées étrangères en entrepôt, ne sauroit jamais s'estimer à plus de deux ou trois pour cent de ces denrées; quantité assurément trop peu importante pour influer le moins du monde, de leur aveu, sur le prix de nos grains indigènes; et, d'autre part, les nombreux solliciteurs de la loi, dans beaucoup de départements, conviennent,

avec le conseil du Roi et la commission de la Chambre des Députés, de l'insuffisance du moyen proposé pour remédier au mal dont on souffre, c'est-à-dire, le bas prix et l'engorgement de nos blés.

Enfin les Marseillois, qui croyent être les seules et inutiles victimes du projet, semblent prouver fort bien, que, quoique ce projet se présente avec l'apparence d'une loi générale, il n'est réellement applicable qu'à Marseille, puisqu'il n'y a que là véritable entrepôt de grains étrangers; et encore que leur sacrifice ne servira à rien de ce que l'on desire pourtant très justement, comme ils le desirent eux-mêmes. Ils prouvent aussi que la valeur de nos blés n'en sauroit être augmentée, parceque la consommation de cette denrée n'en sera pas plus accrue que l'abondance n'en sera diminuée; et que la très minime contrebande que l'on suppose pouvoir exister, n'existe même pas, puisque évidemment sa première influence ne manqueroit pas de se manifester sur le prix des blés à Marseille même, et dans les marchés plus voisins, où ils rivalisent d'abord avec les blés du pays; et cependant c'est là qu'ils ont été constamment et sont encore plus chers!

Voilà, ce me semble, la démonstration la

plus complète qu'il n'y a pas de contrebande le moins du monde sensible dans le régime actuel des entrepôts. Est-ce au fond de la Gascogne que les blés d'Odessa, marchandise si difficile à charrier et à dissimuler, iroient en fraude porter une abondance et une baisse qu'ils n'occasionent pas à Marseille même, où ils débarquent?... Vous n'en croirez rien, Messieurs, non plus que les personnes vraiment éclairées de tous les pays.

Mais dès-lors qui voudroit, dans cette enceinte, courir le risque de priver par condescendance, j'ose le dire, pour une erreur bien reconnue, une de nos villes principales, d'un des seuls commerces avec l'étranger qui lui restent depuis qu'elle a perdu, dans nos malheurs, toute sa prospérité dans les mers du Levant, dans l'Inde, au Nord, et dans nos anciennes et merveilleuses colonies d'Amérique? Les gênes inévitables de l'entrepôt réel, sous la clef des douanes, feroient perdre à la France le commerce des grains étrangers, celui des débouchés et des retours qu'il procure, la garantie encore des famines possibles. Ce commerce est comme tous ceux qui profitent, il profite à tous, il nourrit et donne du travail par-tout; ce commerce enfin, que nous perdrions, ne se-

roit pas perdu pour nos voisins, auxquels nous l'abandonnerions, qui l'exerceroient à nos dépens, et feroient réellement, sur toutes nos frontières et nos côtes, une contrebande bien plus libre et plus étendue que celle que l'on suppose à Marseille, et qui n'y existe pas.

C'est la plus haute fonction de la Chambre que d'arrêter la précipitation de l'erreur ou de la prévention, et d'assurer le triomphe de la vérité par sa maturité et la sage lenteur de ses résolutions. Ici tout seroit trop hâté sans motif, et lorsque l'opinion, point encore assez éclairée, cherche un remède aveuglément, se passionne, blesse et se trompe sans le vouloir, et sans intérêt dans ce qu'elle saisit.

Je crois, Messieurs, que dans cette affaire et dans ce que je viens de vous rapporter de chacun de ceux qui proposent, soutiennent ou repoussent la loi nouvelle, tout le monde a raison dans ce qu'il desire, et seroit même d'accord tout de suite, si l'on ne se trompoit sur le moyen d'atteindre le but commun. Je suis, par ma position personnelle en Provence et en Languedoc, fort à portée de connoître le véritable état des choses dans les deux pays les plus intéressés à la question qui nous occupe, et je puis

d'autant plus en informer la Chambre avec une entière impartialité, que si, d'une part, je dois desirer vivement la prospérité constante du commerce d'une de nos villes les plus importantes, et, je puis le dire, des plus intéressantes sous tous les rapports; d'autre part, tous mes intérêts privés sont pour l'amélioration de la vente, dans tout le royaume, de nos denrées indigènes.

Ce n'est pas dans l'existance des entrepôts de grains étrangers, tels qu'ils sont organisés, qu'il faut chercher la source de nos abondances ruineuses: de grandes innovations ont eu lieu depuis trente-cinq années dans la nourriture du peuple des campagnes, et sur-tout dans le midi du Royaume, où il ne mangeoit encore ni pommes de terre ni viande, et où il se distinguoit par une extrême sobriété. Ces deux aliments sont devenus d'un usage immense et presque universel; c'est la famine qui a accrédité l'un, c'est l'aisance qui a généralisé l'autre: la consommation du pain en a diminué.

De nouvelles cultures et de meilleures cultures ont été introduites par-tout: on les a poussées même jusque sur les penchants des plus hautes montagnes, où l'on a fait d'énormes dé-

frichements : ces derniers produits seront bien momentanés et bien funestes à nos forêts et aux plaines, mais ils procurent passagèrement encore plus de denrées.

Depuis ces trente-cinq années nous avons été privés, et la Gascogne sur-tout, de toute exportation maritime de nos farines en Amérique, et nous y avons perdu Saint-Domingue, éternellement regrettable.

Enfin, la guerre continuelle et universelle avec ses immenses consommations a pendant toute cette période, et jusqu'à ses dernières années, empêché de sentir comme aujourd'hui la trop grande abondance, et parconséquent le bas prix de nos grains.

Voilà les vraies causes principales ; il s'y ajoute le singulier malheur de plusieurs récoltes excellentes, même chez tous nos voisins, ce qui augmente nos embarras et diminue nos débouchés, comme le blé d'Odessa qui va partout.

Quels sont les remèdes? Ceux que le temps amène d'abord, et que l'industrie seconde : 1° la conversion successive d'une bonne partie de nos terres à blé en d'autres cultures, comme celle des fourrages, dont l'accroissement dans

plusieurs provinces augmentant les facilités et le nombre des établissements de haras, délivreroient bientôt la France de l'impôt énorme qu'elle paie à l'étranger, et de sa dépendance pour la fourniture de son armée et de ses charrois. 2° La replantation de nos bois si diminués, en y consacrant même de nouvelles terres devenues trop peu rendantes en labours, et qui, augmentant les moyens de nos fabriques et de nos forges, nous affranchiroient aussi peu-à-peu de ce qu'il nous en coûte pour acheter des fers et des aciers par-tout. 3° Encourageant encore les cultures d'oliviers et de mûriers, dont la déchéance nous rend tributaires de nos voisins, italiens et espagnols, pour les soies et les huiles, comme nous nous sommes faits tributaires de tous les cotons du monde par nos goûts, et l'oubli de nos intérêts nationaux, en abandonnant nos lins et nos chanvres, qu'il faudroit multiplier par de nouvelles irrigations, et par l'encouragement d'une consommation plus zélée de leurs tissus. 4° Enfin, la prospérité toujours croissante qu'amène l'heureuse paix dont nous jouissons, augmente progressivement la population comme les consommations, et combinée avec une juste et lente

diminution du prix des journées, elle ramènera l'équilibre raisonnable entre les revenus et les charges des propriétaires de biens-fonds. L'impôt en nature aussi, ou sa commutation successive en impôt indirect, seroit encore un soulagement pour eux, et un grand bien général.

Ces choses, il faut les attendre et les procurer; elles sont dans les vœux du Gouvernement comme dans les votres, Messieurs: mais quant à présent, et pour le mal que pourroit nous faire l'introduction intempestive des grains étrangers, la véritable mesure efficace à prendre, la seule qui ait été sentie et desirée par tous les intéressés, par le ministère à-la-fois, et par le respectable Rapporteur de la commission de l'autre Chambre, c'est l'élévation d'abord du prix et du droit qui sert de limite à l'introduction, et sur-tout, avec une extrême raison, la faculté laissée à la prévoyance et à la prudence du Gouvernement d'autoriser entre le taux actuel et celui de 30 francs, auquel il faudroit le porter pour la première classe, l'introduction mesurée et par quotité (comme du 10^{e} ou du 5^{e}) des grains existants dans les entrepôts, afin de ne jamais laisser arriver par secousse l'introduction complète et subite de tous

ces grains, s'il arrivoit un seul jour que le prix des marchés vînt au taux qui les prohibe. Voilà l'événement d'un véritable danger pour occasioner une nouvelle baisse énorme et durable encore : voilà en même temps dans cette mesure le moyen de prévenir toujours, par gradation et par ordonnance, l'excessive augmentation du prix des denrées dans des cas inopinés, et de la nourriture du pauvre, comme encore, enfin, le fléau des famines qu'un seul effroi factice peut quelquefois produire; comme on l'a vu.

C'est là ce que je me borne à desirer, et à proposer déja pour la session prochaine seulement, car il faudroit faire une autre loi que la loi proposée. Mais celle-ci n'est point urgente: elle seroit vaine dans son objet; elle seroit nuisible gratuitement. J'espère que vous prendrez le temps d'y réfléchir; que vous l'ajournerez par le seul moyen qui vous reste, qui est de ne la pas adopter; et si telle ne paroissoit pas votre disposition, nobles Pairs, je proposerois un amendement dont l'adoption feroit le même effet, et que je vais par précaution mettre sur le bureau.

Je propose à la Chambre par amendement,

qu'il soit formellement introduit dans l'article unique de la loi proposée sur les entrepôts de grains étrangers, ces mots à la fin : « Mais sans « restreindre ces entrepôts à un seul quartier « circonscrit, dans les villes où ils se trouvent « actuellement autorisés. »

NOTA. Cet amendement rejeté par la Chambre, le duc de Sabran en a proposé un second tendant à faire reculer au premier avril le terme d'exécution fixé au premier septembre.

Cet amendement a été également repoussé.

ESSIONS

176.

Pr

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 10 juin 1825.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le comte DE BOURMONT, à l'occasion de la mort de M. le comte DE HÉDOUVILLE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE BOURMONT, à l'occasion de la mort de M. le comte DE HÉDOUVILLE.

MESSIEURS,

L'usage si respectable, établi dans cette Chambre, de rappeler les principaux traits de la vie de ceux de ses membres qu'elle a perdus, m'autorise à vous parler de Gabriel-Théodore-Joseph, comte d'Hédouville, Pair de France, lieutenant-général des armées du Roi, grand-officier de la Légion-d'honneur, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Lazare, grand-croix des ordres du Lion-Palatin de Bavière, et de la Fidélité de Bade, né à Laon, en 1755, qui vient de terminer son honorable carrière en

sa maison de Lafontaine, près Arpajon, dans la nuit du 30 au 31 mars dernier.

Son père, ancien officier d'infanterie, et chevalier de Saint-Louis, étoit chef de la branche aînée d'une maison qui, vouée à la carrière des armes depuis plusieurs siécles, avoit conservé plus d'honneur que de richesse ; elle descendoit de Louis de Hédouville, sire de Saudricourt, qui, sous les règnes de Charles VIII et de Louis XII, avoit occupé des emplois éminents à la cour et dans les armées de ces deux Souverains.

Après avoir fait ses études avec distinction à l'école militaire, le comte d'Hédouville fut nommé, en 1773, sous-lieutenant au régiment de Languedoc, dragons. Ses anciens chefs dans ce corps, MM. les comtes de Machault, d'Arnouville, et M. le marquis d'Osseville, se rappellent encore l'estime et l'affection qu'il y mérita de ses supérieurs et de ses camarades.

Lorsque les premiers évènements de notre révolution eurent provoqué la guerre et des orages de toutes sortes, l'instruction connue du comte d'Hédouville le fit comprendre dans la formation des états-majors : il fut employé à celui de l'armée du Nord, en qualité de capitaine ; et bientôt après, ayant été nommé ad-

judant-général, il fut chargé des reconnoissances et des campements. Bientôt aussi ses connoissances, peu communes alors, furent plus remarquées, et il fut promu au grade de maréchal-de-camp, puis nommé chef d'état-major de l'armée de la Moselle.

Ce fut dans ce poste difficile, en 1793, que le général Hédouville montra combien son éducation militaire et sa longue habitude du service avoient accru les moyens qu'il avoit reçus de la nature. Chargé de l'organisation de l'armée de la Moselle, il parvint à l'achever malgré la destitution ou l'emprisonnement successif de quatre généraux en chef de cette armée, et les entraves de toute espèce qui s'opposoient, à cette époque de douloureuse mémoire, aux idées d'ordre et d'organisation.

Des espèces de proconsuls envoyés aux armées, sous le nom de représentants du peuple, exerçoient un pouvoir arbitraire et absolu ; et l'on conçoit aisément que le caprice de ces hommes qui, pour la plupart ne comprenoient rien ni au service ni aux besoins d'une armée, fut un grand obstacle à la mise en pratique de toutes les idées utiles.

Les représentants du peuple à l'armée de la Moselle avoient pourtant senti que les talents

du général Hédouville étoient nécessaires aux succès de cette armée ; et après lui avoir reproché d'avoir versé des larmes, en apprenant l'exécrable meurtre de Louis XVI, ils lui dirent nettement qu'ils ne le destituoient pas, parcequ'ils n'avoient personne qui fût en état de le remplacer.

Déja le général Hédouville étoit dans l'opinion des gens de guerre sur la même ligne que le général Berthier, devenu depuis prince de Wagram; et c'étoient les plus hautes réputations qui existassent parmi les chefs d'état-major.

Cependant le comte d'Hédouville avoit deux torts impardonnables aux yeux de ceux qui manioient alors le pouvoir en France : sa famille étoit noble, et il ne cachoit pas la douleur que lui causoient les malheurs de la famille de nos Rois. Aussi l'envie de s'en défaire l'emporta bientôt sur l'utilité dont il étoit à l'armée. Il avoit chargé à la tête de quatre régiments de cavalerie, au combat de Kayserslauterin, il y avoit fait des prodiges de courage et de présence d'esprit; et ce fut en quittant ce champ de bataille qu'il fut arrêté, malgré tout ce que le général Hoche, commandant en chef, put faire pour conserver près de lui son compagnon d'arme et son ami.

Vous vous le rappelez, Messieurs; c'étoit ainsi que le Gouvernement républicain d'alors témoignoit sa reconnoissance aux généraux qui gagnoient des batailles, conservoient ou étendoient les frontières de la France. Le général Hédouville fut conduit à Paris, placé dans l'appartement qu'avoit occupé son vieux ami Luchner; il n'auroit pas tardé à le suivre au supplice, il auroit été jugé le 13 thermidor, par le tribunal révolutionnaire, comme compris dans une conspiration de prison, si celui qui avoit fait périr déja tant de victimes, celui dont le nom ne se prononce encore qu'avec horreur, n'avoit péri lui-même le 9 thermidor.

Les suites de cet événement ouvrirent les portes des prisons, et le général Hédouville ne tarda pas à être employé en qualité de chef d'état-major à l'armée des côtes de Cherbourg; et ce fut là qu'on eut occasion de remarquer en lui ce caractère de conciliation et de loyauté qui devoit le faire considérer un jour comme le véritable pacificateur des départements de l'Ouest.

Il fut promu au grade de général de division, et bientôt après nommé commandant en chef de l'armée des côtes de Brest. Tous les corps d'armée existant alors dans l'ouest de la France

ayant été réunis sous la dénomination d'armée des côtes de l'Océan, le général Hoche en eut le commandement en chef, et obtint le général Hédouville pour commandant en second, et chef de l'état-major général. Le général Hoche avoit senti que le caractère et la réputation du général Hédouville serviroient merveilleusement ses projets, et juste appréciateur de sa sagesse, il n'entreprenoit rien sans le consulter.

Ce fut en 1797 que le départ du général Hoche pour l'armée du Nord amena la nomination du général Hédouville au commandement en chef des forces républicaines dans les départements de l'Ouest. Les habitants de ces contrées sentirent vivement ce que le caractère et les qualités d'un général qui compatissoit du moins aux maux dont il ne pouvoit garantir, procuroient d'espérance et de consolation au pays.

Sa conduite en Bretagne eut des succès, et fit probablement penser au Directoire que le général Hédouville étoit plus qu'aucun autre capable de rattacher à la France la plus belle de ses colonies par les seuls moyens de la conciliation. Il fut envoyé à Saint-Domingue comme commissaire extraordinaire, réunissant en apparence tous les pouvoirs, mais avec des in

structions restrictives, qui devoient nécessairement le rendre bientôt victime de la politique d'une grande puissance, et des combinaisons de Toussaint Louverture.

Pour opérer le retour de Saint-Domingue à l'obéissance de la France, le Directoire avoit donné au général Hédouville 250 grenadiers; c'étoit assez pour une garde d'honneur; ce n'étoit rien comme force capable d'appuyer des négociations dans la colonie. Ce fut en vain qu'il chercha à réunir Toussaint et Rigaud, afin que leur division ne continuât pas à favoriser l'occupation d'une portion des côtes par les Anglais. Ces deux chefs parurent d'abord se prêter aux vues du général; mais bientôt, et tandis que le comte de Hédouville traitoit ostensiblement avec le général Maillaud, Toussaint traitoit secrètement avec le colonel Stuart; prenoit à sa solde six régiments nègres formés et instruits par les Anglais; refusoit d'obéir à l'ordre du général Hédouville, qui prescrivoit de désarmer et de licencier ces régiments, et se préparoit à marcher bientôt, à leur tête, sur la ville du Cap, sans avoir voulu répondre à aucune des questions ou explications faites ou demandées par le général sur une marche aussi extraordinaire.

Ne pouvant compter sur la fidélité de la gar-

nison négre du Cap, et ne pouvant se flatter de défendre la ville avec ses deux cent cinquante grenadiers seulement, le général Hédouville crut devoir s'embarquer plutôt que de demeurer là où la supériorité des forces devoit assurer l'autorité de fait à Toussaint Louverture, et au risque de causer, par une résistance inutile et sans objet, le massacre des blancs et de ce qui restoit encore d'amis à la France dans cette malheureuse ville.

Le général Hédouville quitta donc cette colonie, en ramena tous ceux qui l'y avoient suivi, et en emporta l'estime et la confiance des colons, qui avoient autant apprécié sa sagesse que son équité.

Employé, à son retour en France, comme inspecteur-général dans les première, quinzième et seizième divisions militaires, il n'hésita point à s'exposer lui-même, en prenant sur lui de suspendre l'exécution de deux émigrés que le gros temps avoit fait échouer à la côte. Une commission militaire, séant au Havre, les avoit condamnés à mort; ils marchoient vers le lieu du supplice; le général Hédouville s'opposa à leur exécution, et ses vives instances auprès du Directoire obtinrent ensuite l'annulation du jugement qui les condamnoit.

Au mois d'octobre 1799, les royalistes de l'Ouest tentèrent de nouveaux efforts pour relever le trône de nos Rois; ils s'emparèrent du Mans, de Nantes, et eurent quelques autres succès qui alarmèrent le Directoire. Le général Hédouville fut mandé à Paris par une dépêche télégraphique, et envoyé dans les départements de l'Ouest comme général en chef. Il avoit peu de troupes sous ses ordres, et sentoit fort bien qu'il ne pouvoit, sans renforts considérables, espérer des succès soutenus; il avoit d'ailleurs toujours montré l'extrême répugnance que lui causoit cette guerre, et les cruautés qu'elle entrainoit: toutes ses vues se tournèrent vers des négociations, et dès avant le 18 brumaire il étoit parvenu à obtenir une suspension d'hostilités sur la rive gauche de la Loire; et cette suspension s'étendit à tous les départements de l'Ouest aussitôt après cette fameuse journée.

Des négociations s'ouvrirent; la bonne foi connue du général Hédouville les facilitoit; et comme les royalistes ne vouloient pas perdre de vue leur but unique, celui de voir le Roi légitime sur le trône, et que plusieurs supposoient que le premier consul pourroit vouloir rendre à la France l'immense bienfait du pouvoir souverain légitime, les chefs royalistes s'accor-

dèrent avec le général Hédouville pour envoyer des députés au premier consul, et savoir de lui-même jusqu'à quel point on pouvoit se flatter qu'il fût favorable à leurs vœux.

Ces députés furent bien reçus par le premier consul, et l'un d'eux, qui siége depuis longtemps dans cette Chambre, lui déclara que les chefs royalistes de l'Ouest, ne recherchoient ni autorité ni avantages particuliers d'aucune sorte, qu'ils ne vouloient point d'emplois, qu'ils vouloient le rétablissement de l'autorité légitime, et qu'ils étoient convaincus que le Roi pouvoit seul guérir les plaies de la révolution. Cependant, les dispositions du consul ne tardèrent pas à se manifester par une proclamation menaçante: il ne s'agissoit bientôt que *de tirer une ligne, de déclarer provinces anglaises tout ce qui seroit au-delà, et d'y faire mettre tout à feu et à sang.*

Le général Brune vint prendre le commandement en chef: il apporta la guerre, les hostilités recommencèrent, mais par de sages observations, le général Hédouville sut calmer l'irritation de premier Consul, tandis que par des négociations adroites il déterminoit la rive gauche de la Loire à accepter la paix le 18 janvier 1800, et plaçoit ainsi tous les autres roya-

listes de l'Ouest dans la nécessité d'accéder à la pacification, ou de combattre, seuls sans l'appui de la rive gauche de la Loire, l'ensemble des forces consulaires.

Le général Hédouville fut ainsi le véritable pacificateur des départements de l'Ouest. Mais la loyauté qu'il voulut mettre dans l'exécution du traité, mais les observations même qu'il avoit faites si utilement pour ramener la paix, et enfin, l'honorable résistance qu'il opposa à certains ordres du Consul, qui commandoit la proscription de ceux auxquels le général Hédouville avoit engagé sa foi, déplurent au chef du gouvernement; la confiance et le commandement en chef furent donnés au général Brune, et le général Hédouville consentit à conserver le commandement de l'aile gauche, afin d'employer ce qui lui restoit d'influence à procurer au pays l'exécution des engagements qu'il venoit de prendre avec lui.

Je dois rappeler ici à vos Seigneuries un de ces traits honorables qui montrent l'élévation des sentiments, et la loyauté du général Hédouville. Onze jours après la signature de la paix pour la province du Maine, le 15 février, j'allai à Angers; le général Hédouville venoit d'y recevoir du premier Consul l'ordre formel

de me poursuivre à outrance, si je ne lui faisois remettre sur-le-champ les pièces de canon que j'avois prises, et sous trois jours six mille fusils; je refusai de rendre ni canons ni fusils; et le général Hédouville n'hésita pas à me donner un passeport pour Paris, et à représenter au premier Consul qu'il ne pouvoit me faire arrêter, ni me proscrire sans manquer à la foi promise, et que cette considération ne lui permettoit pas d'exécuter ses ordres à mon égard.

Il faut se reporter au temps où cela se passoit pour apprécier combien il y avoit de courage dans cette loyale façon d'agir; s'il se fût trouvé ailleurs des caractères aussi loyaux, mon digne ami, le comte Louis de Frotté, de si honorable mémoire, n'auroit pas été victime d'ordres semblables à ceux qu'avoit reçus le général Hédouville à mon égard.

Nommé vers la fin de 1801, ambassadeur de France en Russie, le comte d'Hédouville y obtint d'augustes suffrages. L'empereur Alexandre, l'impératrice Marie et le grand-duc Constantin le traitèrent pendant la durée de sa mission avec une distinction toute personnelle, et particulièrement dans la conjoncture la plus pénible où ait pu se trouver un ambassadeur français.

L'entrée au sénat fut la récompense de longs

services auxquels il en ajouta encore de nouveaux, toujours marqués par un même esprit de modération et de désintéressement.

Admis dans cette Chambre au moment de la restauration, il s'abstint de siéger pendant l'interrègne, pour ne reparoître qu'après le retour de l'autorité légitime; et ensuite toutes les fois que sa santé le lui permit. Ses forces, épuisées par les fatigues de la guerre, les travaux du cabinet et les progrès de la goutte cessèrent trop tôt de seconder son zèle pour le service du Roi.

Ses compagnons d'armes rendirent unanimement justice à sa valeur et à l'étendue de ses connoissances militaires: par-tout et dans toutes les circonstances, l'élévation de son ame, la bonté de son cœur, la noblesse et l'aménité de son caractère l'ont fait aimer et respecter.

ESSIONS

177.

ESSIONS
177.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 10 juin 1825.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS,

SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1826.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LVIZ DE LUVALE

DE

CHVWBE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE MARBOIS, sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1826.

MESSIEURS,

C'est le 7 de ce mois que vous avez entendu le rapport de votre commission sur le budget des recettes et des dépenses de 1826. Ce rapport imprimé nous a été distribué ce matin, et quelques heures après la distribution nous allons discuter les articles de la loi. Si vous jugiez à propos d'y faire quelques amendements, si le projet étoit renvoyé à l'autre Chambre, seroit-il possible que ces amendements fussent soumis à une discussion légale? Dans ces cir-

constances, j'ai entendu dire dans cette Chambre que le silence seroit préférable à une discussion qui ne peut avoir de résultat. Je n'ai pu partager cette opinion ; et persuadé que nous ne devons rien omettre de ce qui peut contribuer à l'utilité publique, que s'il y a quelque chose d'utile dans nos observations, elles seront accueillies par les hommes d'État qui les entendent.

Marine.

Le budget du département de la marine contient des détails importants sur l'administration financière des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon, et aussi de la Guyane française. Les réflexions sommaires de votre commission montrent suffisamment que si la brièveté du temps l'a forcée de se borner, elle a reconnu néanmoins ce qu'il y a de vaste et de grand dans les questions qui se rapportent à ces services. Ces questions ont été précédemment simplement coloniales ; elles sont à présent du domaine de la plus haute politique. Le vœu que votre commission a si sagement exprimé, relativement à nos relations de commerce avec l'Amérique méridionale, semble nous autoriser à quelques développements auxquels la multitude

même des autres objets qu'elle a dû examiner, ne lui auroit pas permis de se livrer.

Ceux qui ont connu l'ancienne utilité et prospérité de nos colonies voudroient la leur rendre; mais nous ne savons que trop que leurs espérances ne se réaliseront point. D'autres proposent de leur appliquer les règles d'une théorie de liberté plus facile à concevoir qu'à mettre à exécution. Vains efforts des deux parts! Nos pères, en introduisant l'esclavage dans nos colonies, commirent une faute contre la politique, et l'humanité dut en gémir. Cette grande faute leur fut profitable, sans doute; mais nous en portons aujourd'hui la peine. Quand le but et les lois de la nature ont été une fois violés, les meilleures intentions rencontrent par-tout des obstacles; de nouveaux embarras se manifestent à chaque fois que l'on s'efforce de remédier aux anciens.

Nous reconnoissons, avec le Gouvernement, combien de ménagements sont dus à tant de familles françaises, encouragées long-temps dans des entreprises alors profitables à l'État en même temps qu'à eux-mêmes. Tous, membres de la même société, plus leur situation est difficile aujourd'hui, plus nous devons y être atten-

tifs, moins nous devons perdre de vue que, par suite des événements, les plus sages comme les plus hardis se trouvent aujourd'hui exposés à toutes sortes de chances et d'embarras. On cherche les moyens de sortir de ce dédale avec le moins de dommage possible. Quand on parle de ces objets, la plus grande réserve est d'obligation; et moi-même j'éprouve en ce moment la nécessité de choisir et de mesurer des paroles qui pourroient être entendues ailleurs. Les incertitudes ont donc dû être grandes dans une matière aussi délicate et aussi compliquée; nous le reconnoissons volontiers; mais trop prolongées elles tiennent le Gouvernement même dans une fausse position qui a des inconvénients graves. Ce que la loi prohibe maintenant, des habitudes séculaires le font encore tolérer. Les sévérités sont ostensibles, la tolérance évite de se montrer.

Il est impossible, Messieurs, de ne pas porter une grande attention à la situation présente de l'Amérique, comparée à ce qu'elle fut pendant trois cents ans, et il est temps de songer sérieusement à ce qu'un si grand changement exige de nous.

Cette belle partie du monde éprouve une révolution aussi importante aux destinées de l'Eu-

rope, plus importante peut-être pour le monde entier que ne le fut l'heureuse entreprise du grand homme qui en fit la découverte. C'est là désormais, c'est là pour plusieurs siècles, que seront nos colonies, et nous pourrons tenir de l'industrie et de l'activité françaises, favorisées par la sagesse du Gouvernement, ce que nous dûmes pendant un siècle à un regime exclusif et à des lois prohibitives accommodées à ces temps qui déja sont loin de nous. Mais à l'avenir, plus de lois prohibitives justifiées par leur utilité, plus de ces denrées rares et privilégiées que le Nord et le Midi, après notre consommation prélevée, ont reçue de nous pendant tant d'années. Plus de ces nombreuses rafineries qui, après avoir façonné des produits destinés aux consommations du luxe, les renvoyoient à ces mêmes Antilles, à la Jamaïque, à Saint-Domingue, et à ses sœurs, qui en avoient fourni la matière première. Aujourd'hui toutes les contrées de l'orient et de l'occident situées à trente-deux ou trente-trois degrés au nord et au midi de l'équateur, se sont emparées des débris de ce privilège. Ces contrées sont la moitié du globe terrestre habitable, et leurs rivages sont mille fois plus étendus que ne le sont toutes les Antilles réunies. Cuba même, où nous vîmes il y a qua-

rante à quarante-cinq ans, transporter de Saint-Domingue de riches chargements de sucres, moulés en pains à Orléans; Cuba approvisionne les ports de la Baltique, et dans une seule année envoie aux anciens États-Unis des produits de son sol, jusqu'à une valeur de quarante millions. Cette île superbe, oisive dans le temps des prohibitions, cette île, dont il seroit hors de propos de prévoir ici le sort, cette nouvelle reine du grand golfe, a cru pour un temps pouvoir aspirer à l'approvisionnement du monde entier. Mais déja elle s'aperçoit qu'on est à la veille de voir une zône immense produire ces richesses en aussi grande abondance que d'autres pays produisent le riz et le blé, et les prodiguer aussi libéralement aux plus pauvres consommateurs.

Le temps amène des nécessités inévitables; et telles sont celles qui, à la suite d'un grand changement, appellent nos commerçants dans les ports du continent de l'Amérique du sud. Les plus grands ménagements ont été observés; mais l'intérêt général passe avant tous les autres. L'industrie, le commerce, la navigation, tiennent une place considérable dans cet intérêt. Chaque jour de retard diminueroit les jouissances que nous devons nous promettre de

communications franches, avouées, complètes, au lieu d'être timides, et seulement présumées. Plusieurs commerçants craignent encore de s'y livrer avec une entière confiance, et semblent attendre que le signal soit donné d'en haut. Qui pourroit méconnoître les avantages que nous devons retirer d'un commerce libre entre une nation active, industrieuse, entreprenante, et des pays encore neufs, et riches de tant de productions que la nature a refusées à l'Europe. Ces États naissants, que leur propre intérêt unit à nos intérêts, n'auront pas besoin pour prospérer de nos administrateurs, de nos tribunaux; ils auront leurs forteresses, et les bien garder sera leur propre affaire. Nos garnisons, nos escadres, seront inutiles à leur protection, à leur défense; nous aurons part à leur prospérité; elle croîtra d'année en année, et nous n'aurons pas à craindre qu'elle finisse jamais, ou que leur sol s'épuise. Utiles dans toutes les situations, elles ne seront jamais ni un sujet d'inquiétudes aux apparences d'une guerre, ni un objet de discussion ou de négociation à la paix. L'Amérique du nord offre même un grand exemple à leur métropole, et semble l'avertir qu'en état de liberté elles lui seront plus utiles qu'en état de dépendance. En ce qui nous regarde, Messieurs, nous

ne pouvons croire que des vœux aussi généralement formés ne soient pas bientôt accomplis. Sous quelque aspect qu'on envisage les conjonctures actuelles, la sphère s'agrandit: d'autres intérêts se lient à celui-ci, et il est impossible de s'arrêter à de teller pensées sans qu'elles embrassent nos rapports, désormais possibles, avec Saint-Domingue. Nous n'avons jamais cessé, depuis quarante ans, d'observer les vicissitudes de cette superbe colonie. Elle étoit parvenue à une hauteur de prospérité sans exemple dans l'histoire du commerce et de la navigation, quand elle fut bouleversée par les plus épouvantables catastrophes. Nous savons combien sont justes et fondés les regrets que nous entendons incessamment exprimer; et qui pourroit plus que nous être disposé à les partager? Considérons cependant que, si toutes les colonies du golfe, Cuba seule exceptée, ont passé d'un état florissant à un état de malaise et de souffrance, Saint-Domingue, s'il eût pu être conservé à la France, n'en seroit point exempt. Son privilége eût été anéanti comme tous les autres, et quand le continent américain, quand l'Asie livrent leurs produits pour la moitié du prix qu'ils coûtent dans les anciennes colonies, croit-on que Saint-Domingue, soumis à une semblable épreuve,

subissant les mêmes pertes, ait droit à d'autres regrets que ceux qu'excitent des avantages en grande partie évanouis sans possibilité de retour.

Nous ne tairons pas toutefois, quel que soit l'état de cette colonie, qu'il semble impossible d'ajourner pour long-temps un accord dont les difficultés deviendroient insurmontables par de plus longs retards. Nous avons rarement interrompu nos communications avec elle, et depuis trente-cinq ans, même au milieu de ses troubles, souvent nous avons eu sujet de croire que des ouvertures mieux méditées n'auroient pas été vaines. Nous pensions sur-tout que dans des circonstances où tant d'intérêts contraires sont à concilier au-dedans et au-dehors, les parties n'avoient aucun moyen de traiter elles-mêmes, ou ne pourroient le faire sans perpétuer leur dommage. Qui pourroit même espérer que dans des situations si diverses, après de si longues et de si grandes privations, tous seront satisfaits ou le seront également? Ainsi la justice reclame beaucoup; mais quand les pertes sont en si grande partie irréparables, la raison voudra que l'on prenne la sagesse pour juge et l'équité pour arbitre.

Faisons des vœux non moins ardents pour que notre commerce puisse renouer d'anciens rapports, et qu'il y retrouve la part à laquelle

les circonstances lui permettent encore de prétendre.

Finances.

Votre commission vous a présenté des observations dignes de la plus grande attention touchant les contributions directes. Il en est une qui nous a sur-tout paru remarquable par sa justesse:

« Le taux de ces contributions, a-t-elle dit, « n'ayant point changé depuis plusieurs années, « le moyen de s'assurer dans quelle proportion « le fardeau s'allége ou s'appesantit pour le con- « tribuable, seroit de reconnoître le plus ou le « moins de facilité du recouvrement. »

Entièrement d'accord avec votre commission, Messieurs, sur le principe qu'elle a ainsi posé, nous ne sommes pas également disposés à croire que l'embarras du contribuable puisse augmenter en même temps qu'il y aura diminution des frais de contrainte. Nous convenons que cette indication peut être plus ou moins fautive, ainsi que M. le rapporteur l'observe; et néanmoins, nous croyons que le Gouvernement peut y trouver un renseignement important propre à lui désigner l'état de souffrance ou de bien être du contribuable.

Entre tous les articles dont le budjet se compose, celui de la contribution foncière s'offre en premier ordre à la sollicitude du législateur, et les plus foibles contribuables sont ceux dont la situation mérite le plus son intérêt. Ce sont en effet les pauvres propriétaires qui sont le plus fréquemment poursuivis pour le paiement de l'impôt, qui ont le plus à redouter les sommations avec frais, les garnisons collectives ou individuelles, les saisies, les frais de gardiens, et quelquefois la vente de leur propriété. Justement touchés de ces considérations, Messieurs, vous avez fait attention dans votre dernière session, à un tableau mis sous vos yeux : il faisoit connoître les départements du royaume où les frais de poursuite ont coûté plus ou moins aux imposés. Un semblable tableau a été dressé pour 1824, et c'est M. le Ministre des finances qui m'en a communiqué les éléments.

Trois classes de contribuables contraints ont été formées, et vous serez frappes, ainsi que vous le fûtes l'année dernière, de la grande différence qui existe à ce sujet entre les départements de la France, divisés en trois régions. Celle du Nord est la moins chargée des frais de cette nature. Trente-six départements qui la composent ont payé seulement depuis, un mil-

lime jusqu'à trois par franc. La région qui est entre le Nord et le Midi, comprend 28 départements ; elle a payé de quatre millimes jusqu'à six. La troisième, comprenant 22 départements situés au Midi, a payé de six un quart millimes jusqu'à dix-huit. Ainsi, les extrêmes sont un millime du recouvrement pour les départements où il y a le moins de poursuites, et dix-huit millimes, c'est-à-dire près de deux pour cent, dans celui qui est le plus chargé de ces frais, et je dois dire qu'il n'y en a qu'un seul. Ces frais de poursuites ont monté pour toute la France, en 1824, à la somme de 1,385,050 fr. Les divisions en départements septentrionaux, intermédiaires et méridionaux ne forment pas, vous le savez, Messieurs, des zônes dans le sens rigoureux appliqué à cette dénomination. Un coup-d'œil sur la carte feroit connoître que quelques départements d'une classe sont entremêlés dans les autres classes. Mais certainement, le Midi porte la plus grande partie de ce poids, et il ne faut pas perdre de vue, que dans le département où ces frais ajoutent autant à l'impôt général, une attention particulière est due à la condition des moindres contribuables : c'est principalement sur eux que le fardeau pèse. Les ménagements, nous le savons, sont recom-

mandés, et en général, les percepteurs se conforment, autant qu'ils le peuvent, à ces recommandations ; mais enfin, il faut que l'impôt soit levé, et, quelque grands que soient les droits du malheur, il ne peuvent s'étendre jusqu'à compromettre le service des recettes et des dépenses publiques.

Il arrive donc quelquefois que, dans ces départements, un contribuable voit doubler, par des frais de poursuites, la modique cote qu'il n'a pu acquitter. Les observations que j'ai l'honneur de faire à la Chambre auroient pour objet de rendre les perceptions dans le Midi, sinon aussi peu onéreuses aux imposés qu'elles le sont dans le Nord, du moins plus faciles à supporter qu'elles ne le sont. Ce problème, si digne des méditations des hommes d'État, fut résolu autrefois par une politique économe et sage en même temps ; mais il ne put l'être qu'en partie, et de tous temps le recouvrement a été plus difficile et soumis à plus de lenteurs dans le Midi du Royaume que dans les autres régions. De l'ancienneté même du mal on peut conclure qu'il n'est pas facile à guérir ; mais du moins on s'appliquoit, autant qu'il étoit possible, à l'alléger. Le fisc, en ménageant les contribuables malaisés, devenoit en quelque sorte prêteur,

sans leur faire payer des intérêts; s'il se montroit rigoureux, ce n'étoit que dans des temps difficiles, comme aux approches d'une guerre. Alors il reprenoit utilement ces épargnes faites par la pitié, et le débiteur reconnoissant s'acquittoit ordinairement sans se faire poursuivre et contraindre. Ne pourroit-on pas aujourd'hui profiter de cet exemple, et assigner aux receveurs des départements dont il s'agit des termes un peu plus longs pour faire leurs versements. On veilleroit en même temps à ce que cette indulgence ne fût profitable qu'à l'imposé sans l'être au comptable. Au reste, ces ménagements sont encore plus dans les mains de ceux qui administrent que dans celles des agents du fisc; et peut-être même a-t-on déja diminué cette charge qui nous paroît encore si lourde. De telles améliorations sont l'ouvrage du temps; le Gouvernement ne les desire pas moins que nous, et si nos observations peuvent procurer plus promptement quelque soulagement aux contribuables du Midi, vous ne les aurez pas entendues sans intérêt.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 10 juin 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

Sur le chapitre du budget, relatif au ministère des affaires ecclésiastiques.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte de Marcellus, sur le chapitre du budget relatif au ministère des affaires ecclésiastiques.

Messieurs,

Je croirois négliger le premier des devoirs qui me sont imposés, si je laissois finir les travaux d'une session qu'a illustrée le plus grand événement qui ait frappé nos esprits depuis la résurrection de la monarchie en France, sans présenter à vos méditations et à celles du Gouvernement, quelques courtes observations sur l'objet le plus digne de votre intérêt et de vos sollicitudes.

Ces réflexions sont appelées par la loi de finances de 1826 qui vous est présentée, et par l'article de cette loi soumis en ce moment à vos délibérations.

Plusieurs des vœux que nous n'avions cessé de faire entendre du haut de la tribune ont été écoutés et accomplis. Nous aimons à nous en féliciter, et à en remercier le Gouvernement d'un Roi qui ne connoît d'autre jouissance que de répandre les bienfaits. Ainsi, les vétérans de la gloire militaire ont vu accroître l'allocation destinée à soulager leur vieillesse, et l'on s'est enfin occupé de cette immortelle Vendée, patrie des héros; ainsi, la France s'est montrée reconnoissante envers ces alliés fidéles qui, dans la fatale journée du 10 août, ont versé leur sang pour elle, c'est-à-dire, pour son Roi; ainsi, une indemnité que la justice réclamoit depuis si long-temps a été accordée aux nobles compagnons de l'exil de nos princes; ainsi enfin, le plus important de ces vœux, celui qui précédoit tous les autres, et que les premiers nous avions émis au nom de la France, a reçu son accomplissement dans l'imposante solennité qui vient de consacrer les droits imprescriptibles du père de la patrie, et que nous avons été appelés à contempler.

Mais, Messieurs, nous attendons toujours, et depuis trop long-temps, avouons-le avec douleur, ces améliorations que demande l'état précaire où nous voyons encore la religion, la

religion qui est pourtant le premier besoin de la France, puisqu'elle seule peut lui faire goûter les bienfaits de la paix et de l'ordre après lesquels elle a si long-temps soupiré en vain, et garantir la durée et la stabilité de ce trône, juste objet de son amour, source unique de son bonheur. De tous les points de ce vaste royaume se sont élevés vers vous et vers l'autre Chambre, soit dans le cours de cette session, soit durant celles qui l'ont précédée, mille plaintes, mille sollicitudes, mille pieux desirs, tous dans l'objet d'assurer à la religion sa dignité, à ses ministres l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs sublimes fonctions. Cependant, nous dépiorons toujours la même insuffisance dans le traitement, soit des pasteurs, soit des vicaires, insuffisance qui, les laissant à la charge des communes, les tient dans un assujétissement indigne de leur auguste ministère, et en altérant trop souvent le respect et l'amour qui leur sont dus, nuit à la haute et salutaire influence de leurs exemples et de leurs discours. Nous ne saurions trop instamment conjurer les Ministres du Roi de s'occuper de ce grand objet: il n'en est pas de plus important, de plus urgent. Nous les exhortons à méditer le discours que leur vénérable et éloquent collègue, M. le Mi-

nistre des affaires ecclésiastiques, a prononcé le 10 mai dernier à la tribune de la Chambre des Députés.

Faut-il aussi, Messieurs, recommander à votre sollicitude les édifices consacrés à la religion? Dans quel état sont la plupart des églises de campagne? Dans quel état sont aussi plusieurs des églises de ville, trop souvent même des cathédrales? La modicité de l'allocation destinée à cet important objet est telle, qu'on est obligé de distribuer avec une parcimonie ruineuse, et pour ainsi dire, de ne laisser échapper que goutte à goutte des secours toujours insuffisants, non-seulement pour embellir, pour reconstruire les édifices sacrés, mais même pour les réparer, pour arrêter les ravages du temps. Aussi, dit éloquemment M. le Ministre des affaires ecclésiastiques: « Il fut un temps où « les temples étoient sans prêtres; nous sommes « menacés de voir un temps où les prêtres se- « roient sans temples. »

Messieurs, les pompes saintes et royales dont nos yeux viennent d'être témoins ne recommandent-elles pas assez haut à nos cœurs ces temples magnifiques, monuments de la foi de nos pères, que nous sommes si heureux de retrouver aux jours de nos solennités? Si la basi-

lique du sacre a échappé comme par miracle au marteau destructeur de la révolution, qui a anéanti dans la même cité un autre temple presque aussi révéré qu'elle (1) : si elle a été conservée pour la gloire et le bonheur de la France, pour l'onction royale des fils de saint Louis, croyez-vous que les simples églises de nos hameaux ne soient pas aussi précieuses au Dieu protecteur du pauvre, et qu'il ne vous demande pas de lui prouver votre reconnoissance, en lui conservant à votre tour des temples modestes où il est servi et adoré dans la simplicité du cœur?

Espérons, Messieurs, que ces vœux de la religion et de tous les honnêtes gens seront aussi écoutés et accomplis, que nos temples seront arrachés à la main destructrice du temps, réparés et embellis, que les ministres du Dieu de vérité verront leur indépendance assurée par un traitement plus convenable, en attendant qu'une dotation fixe et immuable vienne remplacer pour eux le *salaire*. (N'oubliez pas, Messieurs, que c'est par ce mot que la révolution a commencé la ruine de la Couronne et de l'Autel.)

---

(1) L'église de Saint-Nicaise de Reims.

Et ces écoles précieuses, destinées à réparer les pertes et à perpétuer les bienfaits du sacerdoce, est-il convenable de les laisser toujours à la merci de la libéralité publique? L'économie, Messieurs, qui, en des objets d'un tel ordre et d'un tel intérêt ne proportionne pas les secours aux besoins, est une économie ruineuse pour l'État; car elle tend à tarir la source du bon ordre, des mœurs et de la félicité publique.

De tels vœux, n'en doutons pas, seront écoutés, appréciés, et enfin accomplis; nous avons pour gage de nos espérances quelques améliorations que présente le budget du ministère des affaires ecclésiastiques pour 1826, améliorations qui excitent déja notre reconnoissance. Oui, la religion, de plus en plus protégée par le Gouvernement du Roi Très-Chrétien, reprendra bientôt assez d'empire pour triompher dans tous les cœurs des sophismes de l'impiété, de la sédition et de la licence. Mais que dis-je? ah! permettez qu'en finissant je m'explique avec franchise sur l'objet le plus habituel de mes sollicitudes et de mes craintes. Je vous dois le tribut de mes pensées, et j'ai toujours regardé et traité la tribune comme une chaire de vérité. N'est-il pas temps d'arrêter enfin la propagation infernale de ces ouvrages impies et licencieux, de ces écrits séditieux et

calomniateurs qui vont tous les jours de la capitale dans les provinces et dans l'Europe entière semer dans les cœurs l'irreligion, le libertinage et la révolte? A-t-on oublié que les mauvais livres ont commencé, ont causé, ont cousommé tous nos malheurs? Ignore-t-on que le même oracle qui maudit les législateurs d'iniquité foudroie les écrivains d'impiété et d'injustice? *Væ qui condunt leges iniquas, et scribentes injustitiam scripserunt!* (Is., X, 1.) Que nous présage ce délire des passions humaines? Il faut pourtant remédier à ce mal, ou se résigner à périr. Ah! conjurons l'autorité de se réveiller pour prévenir les malheurs qui nous menacent. Qu'une vigilance ferme et prévoyante anéantisse, avant qu'ils aient infecté la société, ces poisons de l'esprit quintessenciés par l'alambic de la presse, subtilisés pour devenir plus pénétrants et plus agiles; ces productions monstrueuses, multipliées à l'infini, qui gagnent en nombre ce qu'elles perdent en volume pour corrompre toutes les ames, souiller tous les cœurs, apprendre à tous la licence, la sédition, et le blasphême: semblables à ces vapeurs pestilentielles que forme la malignité d'un air corrompu, et qui, trop déliées pour être aper

çues, vont sans bruit porter au loin la contagion, le ravage et la mort.

Mais le Gouvernement ne peut vaincre un tel fléau, et détourner les maux qu'il nous présage, qu'en travaillant avec plus d'efficacité à affermir l'empire de la religion et à multiplier ses bienfaits. Qu'il écoute donc les vœux que je viens de faire entendre en gémissant sur l'insuffisance des allocations religieuses; et qu'il ne perde jamais de vue ces belles paroles de Bossuet : « L'ouvrage auquel Dieu semble avoir « plus particulièrement destiné nos Rois et tous « les Français, c'est de maintenir la foi et l'église « catholique. »